

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5090
1. Questions écrites (du n° 7102 au n° 7238 inclus)	5096
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5069
<i>Index analytique des questions posées</i>	5078
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5096
Action et comptes publics	5099
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5103
Affaires européennes	5103
Agriculture et alimentation	5103
Cohésion des territoires	5106
Culture	5107
Économie et finances	5108
Éducation nationale	5112
Égalité femmes hommes	5113
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5114
Europe et affaires étrangères	5114
Intérieur	5115
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	5116
Justice	5116
Personnes handicapées	5117
Solidarités et santé	5117
Sports	5124
Transition écologique et solidaire	5125
Transports	5127
Travail	5128

2. Réponses des ministres aux questions écrites	5145
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5129
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5136
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	5145
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5152
Affaires européennes	5157
Armées	5158
Cohésion des territoires	5160
Culture	5168
Économie et finances	5176
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	5181
Europe et affaires étrangères	5182
Justice	5184
Numérique	5184
Relations avec le Parlement	5186
Solidarités et santé	5187
Transition écologique et solidaire	5196
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	5202
Transports	5204
Travail	5205

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

7162 Personnes handicapées. **Congés.** *Proches aidants et jours de repos* (p. 5117).

Antiste (Maurice) :

7215 Éducation nationale. **Outre-mer.** *Suppressions de postes pour la rentrée scolaire 2018 en Martinique* (p. 5112).

7216 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sapeurs-pompiers volontaires et règles européennes relatives au temps de travail* (p. 5115).

7217 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Évolution de l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap pour les handicapés visuels* (p. 5122).

B

Bazin (Arnaud) :

7145 Action et comptes publics. **Services publics.** *Tarifcation des numéros spéciaux en lien avec les services publics* (p. 5101).

Billon (Annick) :

7232 Premier ministre. **Urbanisme.** *Dérives relatives au « permis de faire »* (p. 5099).

Bockel (Jean-Marie) :

7123 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Ordonnance relative à la loi pour un État au service d'une société de confiance* (p. 5125).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7225 Transports. **Péages.** *Gratuité des frais d'autoroute pour les services prioritaires* (p. 5128).

Bonhomme (François) :

7136 Premier ministre. **Départements.** *Absorption des départements par les métropoles* (p. 5098).

7191 Économie et finances. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs* (p. 5111).

7192 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence* (p. 5105).

7193 Justice. **Prisons.** *Situation de la maison d'arrêt de Montauban* (p. 5117).

- 7194 Solidarités et santé. **Publicité.** *Interdiction du marketing pour les aliments et les boissons riches en sucre, sel et matières grasses ciblant les enfants* (p. 5121).
- 7195 Économie et finances. **Produits toxiques.** *Contamination des aliments par les huiles minérales* (p. 5111).
- 7196 Action et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Baisse de la dotation forfaitaire des communes* (p. 5102).
- 7197 Premier ministre. **Commerce et artisanat.** *Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »* (p. 5099).
- 7198 Justice. **Prisons.** *Surpopulation carcérale* (p. 5117).
- 7199 Éducation nationale. **Enseignants.** *Manque de formation à la langue française des enseignants* (p. 5112).
- 7200 Éducation nationale. **Enseignement.** *Niveau d'orthographe des élèves* (p. 5112).
- 7201 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Moyens financiers des associations de maintien à domicile* (p. 5122).
- 7202 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant* (p. 5122).
- 7203 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence d'additifs dans les yaourts* (p. 5111).
- 7204 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Fixation d'objectifs de qualité nutritionnelle par l'État* (p. 5122).
- 7205 Culture. **Salaires et rémunérations.** *Niveau de rémunération des auteurs* (p. 5108).
- 7206 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Généralisation de la vaccination en officine* (p. 5122).
- 7207 Culture. **Comptabilité.** *Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs* (p. 5108).
- 7208 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence de nanoparticules dans les aliments* (p. 5111).
- 7209 Cohésion des territoires. **Action sanitaire et sociale.** *Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie* (p. 5107).
- 7210 Action et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 5102).
- 7211 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine* (p. 5122).
- 7212 Économie et finances. **Marchés publics.** *Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises* (p. 5111).
- 7213 Action et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Baisse de la dotation forfaitaire des départements* (p. 5102).

5070

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 7103 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Négociations conventionnelles des infirmières libérales* (p. 5117).
- 7163 Cohésion des territoires. **Publicité.** *Application de certaines interdictions relatives à la publicité numérique* (p. 5106).

C

Canayer (Agnès) :

7118 Cohésion des territoires. **Communes**. *Frais de raccordement au réseau électrique* (p. 5106).

Capus (Emmanuel) :

7221 Justice. **Justice**. *Insuffisance du budget de l'État alloué aux agents non titulaires de la justice* (p. 5117).

7227 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Encadrement et gestion des digestats de la méthanisation* (p. 5127).

Cartron (Françoise) :

7220 Éducation nationale. **Établissements scolaires**. *Conséquences financières du retour aux quatre jours de classe* (p. 5113).

7228 Travail. **Réfugiés et apatrides**. *Intégration professionnelle des réfugiés* (p. 5128).

7230 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Pratiques abusives sur les frais d'intervention bancaires* (p. 5111).

7233 Action et comptes publics. **Retraités**. *Impact de la hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraités aux faibles revenus* (p. 5102).

Chaize (Patrick) :

7231 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Augmentation inquiétante de la consommation de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent* (p. 5123).

Charon (Pierre) :

7148 Justice. **Laïcité**. *Non-respect de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public* (p. 5116).

Chevrollier (Guillaume) :

7238 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Retraités**. *Pouvoir d'achat des retraités* (p. 5103).

D

Dagbert (Michel) :

7165 Économie et finances. **Téléphone**. *Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe* (p. 5110).

7166 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5126).

Dallier (Philippe) :

7112 Premier ministre. **Collectivités locales**. *Situation financière des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris* (p. 5097).

Darnaud (Mathieu) :

7124 Économie et finances. **Communes**. *Difficultés des communes désirant acquérir des parcelles boisées laissées à l'abandon* (p. 5108).

Daudigny (Yves) :

7219 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Délivrance des appareillages de série orthopédistes* (p. 5123).

Détraigne (Yves) :

- 7138 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des)**. *Soutien au service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger* (p. 5119).
- 7139 Transports. **Voirie**. *Réglementation des trottinettes et autres monocycles électriques* (p. 5127).
- 7141 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 5110).

Dufaut (Alain) :

- 7109 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5125).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 7115 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Rupture de stock de médicaments antiparkinsoniens* (p. 5118).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 7135 Action et comptes publics. **Immobilier**. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans un cas d'opération immobilière* (p. 5100).

F**Férat (Françoise) :**

- 7105 Premier ministre. **Infirmiers et infirmières**. *Écoute des revendications des infirmiers* (p. 5096).
- 7107 Cohésion des territoires. **Urbanisme**. *Normes d'efficacité énergétique et « permis de faire »* (p. 5106).
- 7127 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5109).

Féret (Corinne) :

- 7229 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 5105).
- 7236 Éducation nationale. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire* (p. 5113).

Fichet (Jean-Luc) :

- 7170 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Situation d'une avocate thaïlandaise* (p. 5115).
- 7171 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires**. *Prescription de compléments alimentaires* (p. 5121).
- 7172 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire**. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 5115).
- 7173 Économie et finances. **Tourisme**. *Collecte de la taxe de séjour* (p. 5111).

Fouché (Alain) :

- 7116 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels* (p. 5104).

G

Gold (Éric) :

7167 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Intercommunalité.** *Représentation des communes au sein des conseils métropolitains* (p. 5116).

Grand (Jean-Pierre) :

7223 Action et comptes publics. **Impôt sur les sociétés.** *Statistiques de l'impôt sur les sociétés* (p. 5102).

7224 Action et comptes publics. **Directives et réglementations européennes.** *Propositions de directives européennes sur la fiscalité du numérique* (p. 5102).

Gremillet (Daniel) :

7161 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole* (p. 5105).

Grosdidier (François) :

7121 Action et comptes publics. **Élus locaux.** *Retenues sur les indemnités des élus locaux* (p. 5099).

Guérini (Jean-Noël) :

7108 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Défense des valeurs féministes et laïques* (p. 5113).

7110 Premier ministre. **Violence.** *Exactions antispécistes* (p. 5096).

H

Herzog (Christine) :

7149 Transports. **Voirie.** *Trottinettes électriques* (p. 5127).

7150 Affaires européennes. **Parlement européen.** *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 5103).

7168 Justice. **Justice.** *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 5116).

Houllegatte (Jean-Michel) :

7111 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole* (p. 5103).

I

Iacovelli (Xavier) :

7156 Premier ministre. **Tabagisme.** *Lutte contre le marché parallèle du tabac* (p. 5098).

K

Karam (Antoine) :

7143 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Représentation des Antilles et de la Guyane au sein du conseil national de l'ordre des médecins* (p. 5119).

Karoutchi (Roger) :

7126 Premier ministre. **Banlieues.** *Situation des territoires oubliés de la République* (p. 5098).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 7129 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Mesures d'aide auprès des départements touchés par la sécheresse* (p. 5104).
- 7169 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5111).

L**Lanfranchi Dorgal (Christine) :**

- 7134 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Projet de suppression de l'exonération des charges sociales pour l'emploi des travailleurs saisonniers* (p. 5105).

Laugier (Michel) :

- 7146 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Programmation télévisuelle* (p. 5107).

Longeot (Jean-François) :

- 7214 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique de l'ostéopathie* (p. 5122).
- 7218 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Précarisation de la situation des jeunes ostéopathes non professionnels de santé* (p. 5123).
- 7222 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Remboursement des soins non médicaux par les mutuelles* (p. 5123).
- 7226 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique et contrôle de l'ostéopathie* (p. 5123).
- 7235 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Prescription des actes d'ostéopathie* (p. 5124).
- 7237 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Ostéopathes et diplôme d'État* (p. 5124).

5074

Lopez (Vivette) :

- 7102 Premier ministre. **Pensions de retraite.** *Colère des retraités* (p. 5096).
- 7113 Europe et affaires étrangères. **Lycées.** *Situation du lycée français de Pondichéry* (p. 5114).

M**Marchand (Frédéric) :**

- 7155 Transition écologique et solidaire. **Service civique.** *Mise en œuvre d'un service national environnemental* (p. 5125).

Masson (Jean Louis) :

- 7119 Premier ministre. **Élections.** *Regroupement des scrutins locaux* (p. 5097).
- 7142 Europe et affaires étrangères. **Parlement européen.** *Répartition des sièges au Parlement européen après le Brexit* (p. 5115).

Menonville (Franck) :

- 7144 Action et comptes publics. **Élus locaux.** *Indemnités de fonction des élus locaux* (p. 5100).

Mercier (Marie) :

- 7147 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments* (p. 5120).
- 7152 Culture. **Presse.** *Réforme de la distribution de la presse* (p. 5108).

Meunier (Michelle) :

7154 Travail. **Internet.** *Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet* (p. 5128).

Micouleau (Brigitte) :

7153 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Circulaire prévoyant l'absence de retenue sur salaire pour le personnel gréviste à l'université Toulouse Jean-Jaurès* (p. 5114).

7234 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Ordonnance relative au « permis de faire »* (p. 5127).

Moga (Jean-Pierre) :

7122 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels* (p. 5104).

Morhet-Richaud (Patricia) :

7132 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Avenir des chambres de commerce et d'industrie hyper-rurales et de leurs collaborateurs* (p. 5109).

Morisset (Jean-Marie) :

7157 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 5120).

7158 Action et comptes publics. **Énergie.** *Hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 5101).

7160 Sports. **Sports.** *Stratégie de l'État pour la structuration, le développement et la pratique du sport pour tous* (p. 5124).

Mouiller (Philippe) :

7114 Action et comptes publics. **Carburants.** *Fin du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 5099).

7125 Premier ministre. **Sapeurs-pompiers.** *Statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 5097).

O**Ouzoulias (Pierre) :**

7130 Éducation nationale. **Français (langue).** *Suppression de la subvention à l'association française pour l'enseignement du français* (p. 5112).

P**Perrin (Cédric) :**

7174 Justice. **Prisons.** *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 5116).

7175 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie* (p. 5121).

7176 Action et comptes publics. **Associations.** *Crédit impôt association* (p. 5101).

7177 Solidarités et santé. **Travailleurs indépendants.** *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 5121).

7178 Justice. **État civil.** *Changement de prénom* (p. 5117).

- 7179 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Autonomie des établissements scolaires* (p. 5112).
- 7180 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 5121).
- 7181 Solidarités et santé. **Alcoolisme.** *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 5121).
- 7182 Action et comptes publics. **Départements.** *Situation financière des départements* (p. 5101).
- 7183 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés* (p. 5121).
- 7184 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement de l'impôt à la source* (p. 5101).
- 7185 Action et comptes publics. **Retraités.** *Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 5101).
- 7186 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Politique de logement* (p. 5107).
- 7187 Solidarités et santé. **Français (langue).** *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 5121).
- 7188 Transition écologique et solidaire. **Immobilier.** *État des servitudes risques et d'information sur les sols* (p. 5127).
- 7189 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 5121).
- 7190 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires* (p. 5111).

5076

Prévile (Angèle) :

- 7140 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Financement des mesures judiciaires de protection des majeurs* (p. 5119).

Procaccia (Catherine) :

- 7117 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie annoncée de médicaments contre la maladie de Parkinson* (p. 5118).
- 7133 Premier ministre. **Communes.** *Application du forfait post-stationnement* (p. 5098).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 7159 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge zéro en matière optique, dentaire et audioprothèse* (p. 5120).
- 7164 Transition écologique et solidaire. **Climat.** *Objectif de neutralité carbone en 2050* (p. 5126).

Raison (Michel) :

- 7120 Cohésion des territoires. **Logement (financement).** *Contrats de redynamisation de sites de défense et dispositif « Pinel »* (p. 5106).

Ravier (Stéphane) :

- 7151 Égalité femmes hommes. **Laïcité.** *Interdiction du « burkini » dans les piscines municipales* (p. 5114).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7106 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Accompagnement professionnel des Français établis hors de France* (p. 5114).

S

Sol (Jean) :

7128 Action et comptes publics. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5100).

Sueur (Jean-Pierre) :

7131 Économie et finances. **Pompes funèbres.** *Liberté de choix d'un prestataire funéraire en cas de souscription d'un contrat obsèques* (p. 5109).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

7137 Économie et finances. **Poste (La).** *Recul du service public postal dans le Val-de-Marne* (p. 5110).

V

Vaugrenard (Yannick) :

7104 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Reconnaissance de la pénibilité du travail des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière* (p. 5118).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Bonhomme (François) :

7209 Cohésion des territoires. *Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie* (p. 5107).

Aide à domicile

Bonhomme (François) :

7201 Solidarités et santé. *Moyens financiers des associations de maintien à domicile* (p. 5122).

Aide alimentaire

Fichet (Jean-Luc) :

7172 Europe et affaires étrangères. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 5115).

Aides au logement

Perrin (Cédric) :

7186 Cohésion des territoires. *Politique de logement* (p. 5107).

Alcoolisme

Perrin (Cédric) :

7181 Solidarités et santé. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 5121).

Associations

Perrin (Cédric) :

7176 Action et comptes publics. *Crédit impôt association* (p. 5101).

B

Banlieues

Karoutchi (Roger) :

7126 Premier ministre. *Situation des territoires oubliés de la République* (p. 5098).

Banques et établissements financiers

Cartron (Françoise) :

7230 Économie et finances. *Pratiques abusives sur les frais d'intervention bancaires* (p. 5111).

C

Carburants

Mouiller (Philippe) :

7114 Action et comptes publics. *Fin du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 5099).

Chambres de commerce et d'industrie

Kennel (Guy-Dominique) :

7169 Économie et finances. *Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5111).

Morhet-Richaud (Patricia) :

7132 Économie et finances. *Avenir des chambres de commerce et d'industrie hyper-rurales et de leurs collaborateurs* (p. 5109).

Perrin (Cédric) :

7190 Économie et finances. *Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires* (p. 5111).

Climat

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7164 Transition écologique et solidaire. *Objectif de neutralité carbone en 2050* (p. 5126).

Collectivités locales

Dallier (Philippe) :

7112 Premier ministre. *Situation financière des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris* (p. 5097).

Commerce et artisanat

Bonhomme (François) :

7197 Premier ministre. *Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »* (p. 5099).

Communes

Canayer (Agnès) :

7118 Cohésion des territoires. *Frais de raccordement au réseau électrique* (p. 5106).

Darnaud (Mathieu) :

7124 Économie et finances. *Difficultés des communes désirant acquérir des parcelles boisées laissées à l'abandon* (p. 5108).

Procaccia (Catherine) :

7133 Premier ministre. *Application du forfait post-stationnement* (p. 5098).

Comptabilité

Bonhomme (François) :

7207 Culture. *Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs* (p. 5108).

Congés

Amiel (Michel) :

7162 Personnes handicapées. *Proches aidants et jours de repos* (p. 5117).

D**Déchets**

Capus (Emmanuel) :

7227 Transition écologique et solidaire. *Encadrement et gestion des digestats de la méthanisation* (p. 5127).

Dagbert (Michel) :

7166 Transition écologique et solidaire. *Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5126).

Dufaut (Alain) :

7109 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5125).

Départements

Bonhomme (François) :

7136 Premier ministre. *Absorption des départements par les métropoles* (p. 5098).

Perrin (Cédric) :

7182 Action et comptes publics. *Situation financière des départements* (p. 5101).

Directives et réglementations européennes

Grand (Jean-Pierre) :

7224 Action et comptes publics. *Propositions de directives européennes sur la fiscalité du numérique* (p. 5102).

5080

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Bonhomme (François) :

7196 Action et comptes publics. *Baisse de la dotation forfaitaire des communes* (p. 5102).

7210 Action et comptes publics. *Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 5102).

7213 Action et comptes publics. *Baisse de la dotation forfaitaire des départements* (p. 5102).

Droits de l'homme

Fichet (Jean-Luc) :

7170 Europe et affaires étrangères. *Situation d'une avocate thaïlandaise* (p. 5115).

E**Égalité des sexes et parité**

Guérini (Jean-Noël) :

7108 Égalité femmes hommes. *Défense des valeurs féministes et laïques* (p. 5113).

Élections

Masson (Jean Louis) :

7119 Premier ministre. *Regroupement des scrutins locaux* (p. 5097).

Élus locaux

Grosdidier (François) :

7121 Action et comptes publics. *Retenues sur les indemnités des élus locaux* (p. 5099).

Menonville (Franck) :

7144 Action et comptes publics. *Indemnités de fonction des élus locaux* (p. 5100).

Énergie

Détraigne (Yves) :

7141 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 5110).

Férat (Françoise) :

7127 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5109).

Morisset (Jean-Marie) :

7158 Action et comptes publics. *Hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 5101).

Sol (Jean) :

7128 Action et comptes publics. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5100).

Enseignants

Bonhomme (François) :

7199 Éducation nationale. *Manque de formation à la langue française des enseignants* (p. 5112).

Enseignement

Bonhomme (François) :

7200 Éducation nationale. *Niveau d'orthographe des élèves* (p. 5112).

Établissements scolaires

Cartron (Françoise) :

7220 Éducation nationale. *Conséquences financières du retour aux quatre jours de classe* (p. 5113).

Perrin (Cédric) :

7179 Éducation nationale. *Autonomie des établissements scolaires* (p. 5112).

État civil

Perrin (Cédric) :

7178 Justice. *Changement de prénom* (p. 5117).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Micouleau (Brigitte) :

7153 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Circulaire prévoyant l'absence de retenue sur salaire pour le personnel gréviste à l'université Toulouse Jean-Jaurès* (p. 5114).

Fonction publique hospitalière

Vaugrenard (Yannick) :

- 7104 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la pénibilité du travail des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière* (p. 5118).

Français (langue)

Ouzoulias (Pierre) :

- 7130 Éducation nationale. *Suppression de la subvention à l'association française pour l'enseignement du français* (p. 5112).

Perrin (Cédric) :

- 7187 Solidarités et santé. *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 5121).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7106 Europe et affaires étrangères. *Accompagnement professionnel des Français établis hors de France* (p. 5114).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Antiste (Maurice) :

- 7217 Solidarités et santé. *Évolution de l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap pour les handicapés visuels* (p. 5122).

Féret (Corinne) :

- 7236 Éducation nationale. *Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire* (p. 5113).

I

Immobilier

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 7135 Action et comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans un cas d'opération immobilière* (p. 5100).

Perrin (Cédric) :

- 7188 Transition écologique et solidaire. *État des servitudes risquées et d'information sur les sols* (p. 5127).

Impôt sur le revenu

Perrin (Cédric) :

- 7184 Action et comptes publics. *Prélèvement de l'impôt à la source* (p. 5101).

Impôt sur les sociétés

Grand (Jean-Pierre) :

- 7223 Action et comptes publics. *Statistiques de l'impôt sur les sociétés* (p. 5102).

Infirmiers et infirmières

Bonhomme (François) :

- 7206 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination en officine* (p. 5122).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

7103 Solidarités et santé. *Négociations conventionnelles des infirmières libérales* (p. 5117).

Férat (Françoise) :

7105 Premier ministre. *Écoute des revendications des infirmiers* (p. 5096).

Morisset (Jean-Marie) :

7157 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 5120).

Intercommunalité

Gold (Éric) :

7167 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Représentation des communes au sein des conseils métropolitains* (p. 5116).

Internet

Meunier (Michelle) :

7154 Travail. *Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet* (p. 5128).

J

Justice

Capus (Emmanuel) :

7221 Justice. *Insuffisance du budget de l'État alloué aux agents non titulaires de la justice* (p. 5117).

Herzog (Christine) :

7168 Justice. *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 5116).

L

Laïcité

Charon (Pierre) :

7148 Justice. *Non-respect de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public* (p. 5116).

Ravier (Stéphane) :

7151 Égalité femmes hommes. *Interdiction du « burkini » dans les piscines municipales* (p. 5114).

Logement (financement)

Raison (Michel) :

7120 Cohésion des territoires. *Contrats de redynamisation de sites de défense et dispositif « Pinel »* (p. 5106).

Lycées

Lopez (Vivette) :

7113 Europe et affaires étrangères. *Situation du lycée français de Pondichéry* (p. 5114).

M

Marchés publics

Bonhomme (François) :

7212 Économie et finances. *Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises* (p. 5111).

Médicaments

Chaize (Patrick) :

7231 Solidarités et santé. *Augmentation inquiétante de la consommation de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent* (p. 5123).

Espagnac (Frédérique) :

7115 Solidarités et santé. *Rupture de stock de médicaments antiparkinsoniens* (p. 5118).

Mercier (Marie) :

7147 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments* (p. 5120).

Procaccia (Catherine) :

7117 Solidarités et santé. *Pénurie annoncée de médicaments contre la maladie de Parkinson* (p. 5118).

Mineurs (protection des)

Détraigne (Yves) :

7138 Solidarités et santé. *Soutien au service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger* (p. 5119).

Mutuelles

Longeot (Jean-François) :

7222 Solidarités et santé. *Remboursement des soins non médicaux par les mutuelles* (p. 5123).

O

Orthophonistes

Perrin (Cédric) :

7175 Solidarités et santé. *Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie* (p. 5121).

Ostéopathes

Longeot (Jean-François) :

7214 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie* (p. 5122).

7218 Solidarités et santé. *Précarisation de la situation des jeunes ostéopathes non professionnels de santé* (p. 5123).

7226 Solidarités et santé. *Pratique et contrôle de l'ostéopathie* (p. 5123).

7235 Solidarités et santé. *Prescription des actes d'ostéopathie* (p. 5124).

7237 Solidarités et santé. *Ostéopathes et diplôme d'État* (p. 5124).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

7215 Éducation nationale. *Suppressions de postes pour la rentrée scolaire 2018 en Martinique* (p. 5112).

Karam (Antoine) :

7143 Solidarités et santé. *Représentation des Antilles et de la Guyane au sein du conseil national de l'ordre des médecins* (p. 5119).

P

Parlement européen

Herzog (Christine) :

7150 Affaires européennes. *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 5103).

Masson (Jean Louis) :

7142 Europe et affaires étrangères. *Répartition des sièges au Parlement européen après le Brexit* (p. 5115).

Péages

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7225 Transports. *Gratuité des frais d'autoroute pour les services prioritaires* (p. 5128).

Pensions de retraite

Lopez (Vivette) :

7102 Premier ministre. *Colère des retraités* (p. 5096).

Pharmaciens et pharmacies

Bonhomme (François) :

7211 Solidarités et santé. *Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine* (p. 5122).

Pompes funèbres

Sueur (Jean-Pierre) :

7131 Économie et finances. *Liberté de choix d'un prestataire funéraire en cas de souscription d'un contrat obsèques* (p. 5109).

Poste (La)

Taillé-Polian (Sophie) :

7137 Économie et finances. *Recul du service public postal dans le Val-de-Marne* (p. 5110).

Presse

Mercier (Marie) :

7152 Culture. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 5108).

Prisons

Bonhomme (François) :

7193 Justice. *Situation de la maison d'arrêt de Montauban* (p. 5117).

7198 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 5117).

Perrin (Cédric) :

7174 Justice. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 5116).

Produits agricoles et alimentaires

Bonhomme (François) :

- 7202 Solidarités et santé. *Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant* (p. 5122).
- 7203 Économie et finances. *Présence d'additifs dans les yaourts* (p. 5111).
- 7204 Solidarités et santé. *Fixation d'objectifs de qualité nutritionnelle par l'État* (p. 5122).
- 7208 Économie et finances. *Présence de nanoparticules dans les aliments* (p. 5111).

Fichet (Jean-Luc) :

- 7171 Solidarités et santé. *Prescription de compléments alimentaires* (p. 5121).

Produits toxiques

Bonhomme (François) :

- 7192 Agriculture et alimentation. *Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence* (p. 5105).
- 7195 Économie et finances. *Contamination des aliments par les huiles minérales* (p. 5111).

Professions et activités paramédicales

Perrin (Cédric) :

- 7180 Solidarités et santé. *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 5121).

5086

Prothèses

Daudigny (Yves) :

- 7219 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages de série orthopédistes* (p. 5123).

Publicité

Bonhomme (François) :

- 7194 Solidarités et santé. *Interdiction du marketing pour les aliments et les boissons riches en sucre, sel et matières grasses ciblant les enfants* (p. 5121).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 7163 Cohésion des territoires. *Application de certaines interdictions relatives à la publicité numérique* (p. 5106).

R

Radiodiffusion et télévision

Laugier (Michel) :

- 7146 Culture. *Programmation télévisuelle* (p. 5107).

Réfugiés et apatrides

Cartron (Françoise) :

- 7228 Travail. *Intégration professionnelle des réfugiés* (p. 5128).

Retraités

Cartron (Françoise) :

7233 Action et comptes publics. *Impact de la hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraitées aux faibles revenus* (p. 5102).

Chevrollier (Guillaume) :

7238 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Pouvoir d'achat des retraités* (p. 5103).

Perrin (Cédric) :

7185 Action et comptes publics. *Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 5101).

S

Salaires et rémunérations

Bonhomme (François) :

7205 Culture. *Niveau de rémunération des auteurs* (p. 5108).

Sapeurs-pompiers

Antiste (Maurice) :

7216 Intérieur. *Sapeurs-pompiers volontaires et règles européennes relatives au temps de travail* (p. 5115).

Mouiller (Philippe) :

7125 Premier ministre. *Statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 5097).

Sécheresse

Kennel (Guy-Dominique) :

7129 Agriculture et alimentation. *Mesures d'aide auprès des départements touchés par la sécheresse* (p. 5104).

Sécurité sociale (organismes)

Perrin (Cédric) :

7183 Solidarités et santé. *Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés* (p. 5121).

Sécurité sociale (prestations)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7159 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro en matière optique, dentaire et audioprothèse* (p. 5120).

Service civique

Marchand (Frédéric) :

7155 Transition écologique et solidaire. *Mise en œuvre d'un service national environnemental* (p. 5125).

Services publics

Bazin (Arnaud) :

7145 Action et comptes publics. *Tarifification des numéros spéciaux en lien avec les services publics* (p. 5101).

Sports

Morisset (Jean-Marie) :

7160 Sports. *Stratégie de l'État pour la structuration, le développement et la pratique du sport pour tous* (p. 5124).

T

Tabagisme

Iacovelli (Xavier) :

7156 Premier ministre. *Lutte contre le marché parallèle du tabac* (p. 5098).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Bonhomme (François) :

7191 Économie et finances. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs* (p. 5111).

Téléphone

Dagbert (Michel) :

7165 Économie et finances. *Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe* (p. 5110).

Tourisme

Fichet (Jean-Luc) :

7173 Économie et finances. *Collecte de la taxe de séjour* (p. 5111).

Travailleurs indépendants

Perrin (Cédric) :

7177 Solidarités et santé. *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 5121).

Travailleurs saisonniers

Féret (Corinne) :

7229 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 5105).

Fouché (Alain) :

7116 Agriculture et alimentation. *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels* (p. 5104).

Gremillet (Daniel) :

7161 Agriculture et alimentation. *Exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole* (p. 5105).

Houllegatte (Jean-Michel) :

7111 Agriculture et alimentation. *Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole* (p. 5103).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

7134 Agriculture et alimentation. *Projet de suppression de l'exonération des charges sociales pour l'emploi des travailleurs saisonniers* (p. 5105).

Moga (Jean-Pierre) :

7122 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels* (p. 5104).

Tutelle et curatelle

Préville (Angèle) :

7140 Solidarités et santé. *Financement des mesures judiciaires de protection des majeurs* (p. 5119).

U

Urbanisme

Billon (Annick) :

7232 Premier ministre. *Dérives relatives au « permis de faire »* (p. 5099).

Bockel (Jean-Marie) :

7123 Transition écologique et solidaire. *Ordonnance relative à la loi pour un État au service d'une société de confiance* (p. 5125).

Férat (Françoise) :

7107 Cohésion des territoires. *Normes d'efficacité énergétique et « permis de faire »* (p. 5106).

Micouleau (Brigitte) :

7234 Transition écologique et solidaire. *Ordonnance relative au « permis de faire »* (p. 5127).

V

Vaccinations

Perrin (Cédric) :

7189 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 5121).

Violence

Guérini (Jean-Noël) :

7110 Premier ministre. *Exactions antispécistes* (p. 5096).

Voirie

Détraigne (Yves) :

7139 Transports. *Réglementation des trottinettes et autres monocycles électriques* (p. 5127).

Herzog (Christine) :

7149 Transports. *Trottinettes électriques* (p. 5127).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Accueil des mineurs non accompagnés en Haute-Savoie

472. – 11 octobre 2018. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accueil en Haute-Savoie des mineurs non accompagnés. Le nombre de mineurs non accompagnés confiés au département de la Haute-Savoie a augmenté de plus de 240 % entre 2015 et 2018, et représente désormais plus de 25 % des mineurs placés sous sa responsabilité. Sur 305 mineurs placés, plus de la moitié sont de grands adolescents et 90 % des garçons. Au regard de ces chiffres inégalés, en constante progression, le département de la Haute-Savoie a développé des offres d'hébergement, fait appel au réseau hôtelier et, ponctuellement, aux familles de parrainage. Malgré cela, les hébergements sont saturés par l'afflux continu de mineurs isolés. Le personnel, majoritairement féminin, est épuisé et demeure en difficulté face à un public ayant parfois atteint largement la majorité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un véritable plan d'urgence pour répondre à l'arrivée massive de migrants mineurs. Malgré l'inscription d'un budget de 10 millions d'euros en 2018, le département haut-savoyard n'a plus les moyens suffisants d'assurer sa responsabilité dans des conditions dignes. Il lui demande quelle compensation financière prévoit le Gouvernement pour faire face aux surcoûts engendrés par cet accueil. Cette problématique demande une action forte et efficace du Gouvernement, tant sur les plans social, économique, judiciaire que dans le domaine de l'éducation nationale pour répondre aux failles de notre dispositif actuel. L'avenir de ces enfants mérite une politique migratoire juste et réalisable.

Reste à charge du handicap

473. – 11 octobre 2018. – M. **Michel Raison** interroge **M. le Premier ministre** sur l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles créé par l'article 64 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cet article dispose que « chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge ». Il est ainsi prévu que ce reste à charge ne peut, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa de l'article L. 245-6 du même code, excéder 10 % des ressources personnelles du bénéficiaire nettes d'impôts dans des conditions définies par décret. Il apparaît toutefois que le décret d'application n'a jamais été publié, créant au niveau national d'importantes distorsions dans la prise en charge selon les départements et provoquant une rupture d'égalité. Dans un arrêt du 24 février 2016, le Conseil d'État a pourtant enjoint au Premier ministre de publier le décret d'application dans le délai de neuf mois sous astreinte de 100 euros par jour à l'encontre de l'État au-delà de cette échéance. Au regard de ces éléments et alerté par la situation d'un jeune garçon handicapé dont les parents ne peuvent financer le reste à charge de son fauteuil électrique verticalisateur, il le remercie de lui préciser dans les meilleurs délais l'état d'avancement des consultations engagées sur la rédaction de ce décret ainsi que le délai dans lequel il sera publié.

Situation des boulangers et pâtisseries

474. – 11 octobre 2018. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des artisans boulangers-pâtisseries français. De nombreux boulangers-pâtisseries ne fabriquent plus eux-mêmes, ou seulement partiellement, leurs produits. La plupart d'entre eux continuent cependant à afficher le titre d'artisans boulangers-pâtisseries dans leur boutique. Cette ambiguïté est nuisible, à la fois pour le consommateur qui, se rendant chez un artisan, est en droit d'attendre une fabrication artisanale, ainsi que pour la profession d'artisan boulanger-pâtisseries qui repose sur des savoir-faire spécifiques, notamment le « fait maison ». Il apparaît important d'engager une clarification entre les artisans boulangers-pâtisseries fabriquant « maison » et ceux ayant recours, partiellement ou totalement, à des produits surgelés. Aujourd'hui une charte « viennoiserie » et une charte « pâtisserie » existent, qui garantissent le « 100 % maison ». Sur la base de ces chartes de qualité, il semblerait pertinent de réserver la dénomination « artisan boulanger-pâtisseries » uniquement aux artisans fabriquant leurs produits « 100 % maison », et d'obliger les boulangers-pâtisseries ayant recours à des produits surgelés à l'afficher en boutique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement et de la

direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) placée sous son autorité sur cette proposition importante pour continuer à garantir la qualité de nos produits artisanaux fabriqués localement.

Mineurs non accompagnés

475. – 11 octobre 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** concernant le calendrier de mise en place du fichier biométrique pour les mineurs non accompagnés. L'arrivée massive de jeunes étrangers cherchant à être reconnus comme mineurs non accompagnés est devenue une problématique importante dans nos territoires. Sur le seul département de la Charente-Maritime, on note une multiplication par 25 du nombre de demandeurs en quatre ans. Nous assistons à des phénomènes de changement d'identité et de nomadisme dont le seul but est de trouver un département qui leur accordera le statut de mineur non accompagné. Une initiative sénatoriale a permis, dans le cadre de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, de répondre aux attentes des services départementaux chargés de l'évaluation des mineurs non accompagnés en permettant la création d'un fichier biométrique. Ce fichier regroupera les empreintes digitales, ainsi qu'une photographie, des ressortissants étrangers se déclarant mineurs. De fait cet outil permettra de lutter contre le nomadisme et évitant aux services départementaux de nouvelles évaluations. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir préciser le calendrier de la mise en place de ce fichier biométrique et en particulier la date d'élaboration du décret en Conseil d'État visant à définir les modalités d'application de l'article 51 de la loi n° 2018-778 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Option sport au baccalauréat

476. – 11 octobre 2018. – **M. Michel Savin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le futur format du baccalauréat en 2021. Dans un entretien paru le 30 septembre 2018 dans le Journal du dimanche, le ministre de l'éducation nationale a indiqué que « le latin et le grec seront les deux seules options qui rapporteront des points bonus dans le nouveau baccalauréat ». Jusqu'à aujourd'hui, les langues vivantes et étrangères, les arts et le sport étaient des matières optionnelles permettant d'obtenir des points bonus pour le baccalauréat. Sachant que la France accueillera dans six ans les jeux olympiques et paralympiques, le Gouvernement a l'ambition de renforcer la pratique sportive et l'éducation nationale a mis en place un programme d'appui aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 avec une labellisation « génération 2024 ». Dans le même temps, l'olympiade culturelle permettra de renforcer l'accès à la culture pour l'ensemble des Français. Aussi, il souhaite connaître les raisons de la suppression du sport, mais également des arts, des options permettant de rapporter des points bonus au baccalauréat à partir de 2021.

Risques liés à l'emploi de certains matériaux dans les terrains de sport synthétiques

477. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les préconisations faites en septembre 2018 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans une note d'appui scientifique et technique relative à une demande sur les éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques et usages similaires. Par une question écrite n° 02049, publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 16 novembre 2017 (p. 3 553), elle avait interrogé la ministre des sports sur l'existence de risques potentiels pour la santé liés à certaines matières utilisées dans la fabrication de terrains synthétiques. Dans une réponse publiée dans le JO Sénat du 1^{er} mars 2018 (p. 983), celle-ci lui indiquait avoir pris en compte les préoccupations des pratiquants et des communes, principales propriétaires de terrains de grands jeux en France, et les incertitudes relevées dans le rapport de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). C'est pourquoi six ministres ont saisi l'ANSES, le 21 février 2018, afin d'analyser les données et les études disponibles sur ce sujet, d'identifier les préoccupations qui pourraient en résulter et les besoins complémentaires afin de réaliser une évaluation des risques, ce qui a donné lieu à la publication d'une note le 18 septembre 2018. Cette note établit que « les expertises scientifiques ne mettent pas en évidence de risques préoccupants pour la santé, en particulier de risque à long terme cancérigène, leucémie ou lymphome » en soulignant cependant des limites méthodologiques et un manque de données. Il est notamment indiqué que « les données de caractérisation des granulats et d'exposition disponibles indiquent l'existence de risques potentiels pour l'environnement », mais que « ces données sont insuffisantes pour caractériser les risques éventuels pour l'environnement et les organismes vivants ». En introduction et en conclusion, l'agence précise par ailleurs qu'elle a fourni un « appui » et que ce

dernier « ne constitue pas une évaluation des risques sanitaires et ne vise donc pas à émettre une conclusion de l'agence sur l'existence ou l'absence de risques. » mais qu'il « vise à hiérarchiser les besoins de connaissances concernant les différentes situations d'exposition ». À la lecture de ce document d'étape, elle souhaiterait avoir plusieurs précisions sur le développement envisagé des axes de recherche prioritaires exposés, à savoir : l'enclenchement d'actions visant à préciser certains volets spécifiques pour effectuer une évaluation des risques pour la santé humaine ; le soutien à la proposition de restreindre la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granulats, en cours d'instruction dans le cadre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) ; la proposition d'éléments méthodologiques en vue de la conduite d'une évaluation des risques environnementaux, à réaliser localement avant toute mise en place de ce type de revêtement. Alors que ces orientations seront discutées avec les ministères signataires de la demande d'appui et dans le cadre d'une consultation avec les différentes parties prenantes, elle souhaiterait connaître le calendrier d'études qui va être mis en place suite à la publication et dans quelle mesure les parlementaires seront associés.

Répartition de la fiscalité photovoltaïque

478. – 11 octobre 2018. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la répartition de la fiscalité éolienne et photovoltaïque pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU). En effet, l'électricité d'origine éolienne et solaire photovoltaïque constitue avec l'hydroélectricité des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030. Dans ce contexte, différents projets sont menés dans les territoires afin de permettre une accélération de leur rythme de développement tout en garantissant la protection de l'environnement et du cadre de vie. Pour les communes susceptibles d'héberger des parcs éolien ou photovoltaïque, la fiscalité est un enjeu majeur pour le développement de l'éolien et du photovoltaïque, car il peut représenter un attrait financier non négligeable. Si on peut se réjouir des avancées significatives sur la fiscalité éolienne avec la nouvelle répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) qui attribue à la commune d'implantation une part minimale de 20 % de cet impôt, on peut regretter qu'il n'en soit pas de même pour le photovoltaïque. Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour les communes qui ont lancé ces projets avant le passage en FPU que ces projets peuvent durer dix ans avant leur raccordement final. Or les communes ont tenu compte d'une fiscalité revenant à la commune (cotisation foncière des entreprises - CFE, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE, IFER) et elles ont donc aujourd'hui beaucoup de difficultés à faire aboutir ces opérations. C'est pourquoi elle lui demande que les projets photovoltaïques soient pris en compte pour la modification de la répartition de l'IFER au même titre que les projets éoliens.

Envasement de la Rance

479. – 11 octobre 2018. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'envasement progressif de la Rance. En effet, le fleuve côtier, qui serpente dans les Côtes-d'Armor et l'Ille-et-Vilaine, doit faire face à une situation écologique de plus en plus critique. En quatre ans, pas moins de 200 000 m³ de sédiments ont été charriés, et ce, malgré plusieurs opérations visant à désenvaser la Rance. À certains endroits, les masses de boues grises ont rendu la navigation impossible, portant ainsi préjudice aux riverains et aux communes situées le long du cours d'eau. Pourtant, en 2016, le rapport issu d'une mission interministérielle concluait déjà que « l'extension du phénomène d'envasement de l'estuaire de la Rance a atteint aujourd'hui un niveau tel qu'il convient de réduire au maximum les dépôts, voire de mettre un terme à la progression des volumes de sédiments qui continuent à se déposer ». Il était alors proposé d'adopter un programme expérimental sur cinq ans en vue d'extraire 250 000 m³ de sédiments, tout en recherchant une solution pérenne à plus long terme. Néanmoins, ce plan quinquennal achoppe toujours sur la question budgétaire. Jusqu'à présent, Électricité de France (EDF), en tant que concessionnaire de l'usine marémotrice qui a aggravé le phénomène d'envasement, avait payé la quasi-intégralité des opérations de désenvasement ; mais aujourd'hui, plus d'un tiers du plan, d'un montant initial de 9,5 millions d'euros, reste non financé, EDF refusant d'augmenter sa participation et certains acteurs refusant de compenser ce qui apparaît relever de la responsabilité de l'opérateur. Par conséquent, pour sortir de l'impasse, elle lui demande comment le Gouvernement entend finaliser le budget du programme quinquennal et faire respecter à EDF son obligation de garantir le maintien de la navigation sur la Rance. En outre, elle souhaite connaître l'état du dialogue avec les collectivités territoriales concernées qui veulent trouver une solution au plus vite afin que le fleuve redevienne entièrement praticable.

Nouveau retard sur le prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers

480. – 11 octobre 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers, pour lequel un nouveau retard a été annoncé. Le prolongement de deux stations de la ligne 12 du métro à Aubervilliers avait d'ores et déjà subi des retards, et c'est à présent pour décembre 2021 qu'est annoncée la fin des travaux, mettant les habitants et les commerçants d'Aubervilliers toujours davantage en difficulté. Il souhaite savoir quelle est sa position et quelles mesures seront mises en œuvre pour garantir aux habitants la mobilité et les transports auxquels ils ont droit.

Prises de vues aériennes des prisons françaises accessibles sur internet

481. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes de sécurité soulevés par la diffusion de prises de vues aériennes des prisons françaises sur Google Maps et Google Earth. Il rappelle que l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vues aériennes par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur liste les 247 zones interdites de prises de vues aériennes en France parmi lesquelles figurent notamment soixante-huit prisons. La prise de vues aériennes de l'un de ces sites est ainsi passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Il s'étonne cependant que, près d'un an après la publication dudit arrêté, une cinquantaine de prisons demeurent encore visibles. C'est notamment le cas de la maison centrale de Réau, en Seine-et-Marne, tristement célèbre depuis l'évasion d'un détenu en juillet 2018. Cette absence de floutage s'expliquerait par le caractère non rétroactif de l'arrêté du 27 octobre 2017 : ce dernier ne s'appliquerait qu'aux photos prises depuis 2017. Il rappelle que l'accès à ces prises de vues aériennes dites « sensibles » pose de véritables problèmes en matière de sécurité. Il demeure en effet tout à fait possible d'utiliser ces prises de vue afin d'organiser des évasions. Constatant que ses demandes de floutage de sites sensibles sur Google Maps demeuraient lettre morte, le ministère de la défense belge a ainsi annoncé en octobre 2018 sa volonté d'attaquer Google en justice. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de s'assurer que Google garantisse le retrait ou le floutage des vues aériennes de nos prisons, afin de garantir la sécurité des prisons françaises.

5093

Qualité du système électrique français et mobilisation de l'effacement

482. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Vial** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la qualité du système électrique français qui a toujours été reconnue. Néanmoins, la presse spécialisée a récemment souligné sa fragilité en période de pointe et les risques de rupture qui prévalent actuellement. Cette situation expose trois paradoxes. Le premier paradoxe, c'est que ce risque a augmenté malgré une baisse de la consommation essentiellement due à un déclin de l'industrie. Le deuxième paradoxe, c'est que ce risque continue d'augmenter en dépit de la mise en place des mécanismes de capacité et d'effacement. Enfin, troisième paradoxe, les solutions les plus rapides et efficaces à mettre en œuvre d'un point de vue environnemental, grâce à l'optimisation de la consommation et en particulier de l'effacement, restent marginalisées malgré les efforts réglementaires d'une part et ceux des consommateurs notamment industriels d'autre part. Ainsi, alors même que le ministre de l'industrie lui-même s'était félicité à la sortie de l'hiver 2016, en se rendant sur un site industriel, du rôle joué par l'effacement dans le système électrique, les objectifs sont très loin d'être atteints. Non seulement l'objectif de 5 GW inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) est loin d'être atteint, mais le volume de 1 500 MW en 2016 devrait diminuer de moitié en 2018, du fait de la diminution du budget avoisinant les 20 millions d'euros alors que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) reconnaissait elle-même que, sans une rémunération comprise entre 30 000 € et 60 000 € par MW et par an, l'objectif de la PPE ne pouvait pas être atteint, et cela alors même que la redevance de capacité payée par les consommateurs dont les industriels, génèrera une ressource globale d'1,5 milliard d'euros. Ainsi pour assurer sa sécurité d'approvisionnement, la France abandonne progressivement la seule solution économique et écologique dans un délai court au profit d'outils thermiques (fortement émetteurs de CO₂ et dont les émissions globales croissent de plus de 1 M-t par an en moyenne), comme le reconnaissent la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) dans son bilan énergétique 2017 et l'agence internationale de l'énergie. Cette démarche se trouve de surcroît à contre-courant de nos voisins européens, pourtant considérés comme peu vertueux, qui mobilisent un volume d'effacement compris entre 1 500 et 3 000 MW pour une valeur de 200 à 600 millions d'€, sans parler des grands États américains qui avec des politiques plus anciennes et plus volontaristes, mobilisent jusqu'à 10 000 MW. Lors de sa prise de fonctions, en septembre 2018, le ministre de la transition écologique et

solidaire a souligné à quel point, selon lui, l'écologie et l'économie pouvaient et devaient se conjuguer ensemble. Il lui demande s'il est prêt à répondre à l'appel des industriels dont certains voient la mobilisation de l'effacement comme un élément économique de survie.

Adhésion des communes extérieures au Grand Belfort à son service de gardes nature

483. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin interroge M. le Premier ministre sur l'impossibilité pour les communes extérieures à la communauté d'agglomération du Grand Belfort d'adhérer à son service de gardes nature. Le service de gardes nature relevait, jusqu'au 31 décembre 2017, de la compétence du centre de gestion de la fonction publique du Territoire de Belfort. À compter du 1^{er} janvier 2018, le Grand Belfort s'est substitué à ce dernier. L'objectif du Grand Belfort était de proposer - à l'instar du centre de gestion - à ses communes membres, mais également à d'autres communes ou établissements extérieurs, de bénéficier de ce nouveau service par le truchement d'adhésions par voie de convention. Cependant, dans le cadre du contrôle de légalité, les services préfectoraux du Territoire de Belfort ont informé l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de l'impossibilité d'ouvrir cette prestation aux communes situées en dehors de son périmètre géographique au motif que le dispositif ne figure pas parmi ceux permettant la mise en commun des gardes champêtres prévus à l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure. Ainsi, le Grand Belfort ne peut mettre ses agents à la disposition des communes extérieures - notamment celles membres de la communauté de communes des Vosges du sud - qui se retrouvent dépourvues de ce service essentiel et qui, pour des raisons financières, ne peuvent pallier cette absence par la création de leur propre police rurale. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur les solutions qui s'offrent à ces collectivités pour leur permettre de bénéficier du service de gardes nature du Grand Belfort.

Avenir des ports seino-marins en cas de Brexit « dur »

484. – 11 octobre 2018. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes au sujet du devenir des ports seino-marins. Dans le cadre de la préparation du Brexit et dans l'hypothèse d'un Brexit « dur », la Commission européenne prévoit de redessiner les routes maritimes européennes afin de créer de nouvelles liaisons maritimes entre l'Irlande et le continent européen. Elle a adopté une proposition de règlement qui vise à adapter le corridor maritime mer du Nord-Méditerranée en reliant l'Irlande aux ports néerlandais et belges de Rotterdam, Zeebrugge et Anvers. Ce projet omet totalement les ports français, pourtant plus proches, d'une grande efficacité et en capacité d'accueillir les flux irlandais : le port du Havre traite 23 conteneurs à l'heure, contre 16 au port de Rotterdam. Sans tenir compte de la géographie et du savoir-faire des ports maritimes français, la Commission a invoqué la plus grande simplicité d'une solution belgo-néerlandaise, des services maritimes internationaux réguliers existant déjà, ainsi que des craintes de « congestion » douanière. Or, la Commission européenne se doit de fournir un cadre propice à la libre concurrence et à un accès équitable aux différents marchés. Les flux commerciaux entre l'Irlande et l'Europe continentale représentent actuellement plus de 80 milliards d'euros. En privilégiant ces ports, la Commission européenne risque de priver nos infrastructures de fonds européens importants pour leur développement, alors même que les ports du Bénélux ont déjà bénéficié largement des aides de l'Europe. Il y a dix ans, le port de Rotterdam a en effet bénéficié de 900 millions d'euros de fonds européens, quand les ports français devaient se répartir 174 millions d'euros. Le Gouvernement a annoncé avoir défendu l'inscription de l'ensemble des ports français concernés dans ces nouveaux tracés et les négociations seraient en bonne voie pour ceux de Calais et Dunkerque, qu'en est-il pour les ports de l'HAROPA, groupement d'intérêt économique des ports du Havre, de Rouen et de Paris, et du port de Dieppe ? Ces ports ont en effet avec l'Angleterre un lien fret fort qui risque d'être mis à mal par le Brexit à venir. Une reconnexion de ces ports au nouveau corridor mer du Nord-Méditerranée apparaît clairement nécessaire. D'autre part, dans l'hypothèse d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne, un projet de loi d'habilitation visant à autoriser le Gouvernement à adopter par ordonnances les mesures nécessaires est en cours. Dans ce cadre, il aimerait attirer l'attention du Gouvernement sur plusieurs problématiques directement liées à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il souhaiterait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour armer les services administratifs pour leur permettre d'être en mesure de contrôler les flux en provenance de Grande-Bretagne en termes de douane et de contrôles phytosanitaires. Compte-tenu des modifications de trafic, des aménagements portuaires vont par ailleurs s'avérer nécessaires. Les flux de marchandises en provenance de Grande-Bretagne et ceux en provenance d'Irlande vont en effet devoir se séparer. Il lui demande quels moyens le Gouvernement a-t-il prévu d'investir pour accompagner les ports dans ces aménagements. Il lui demande enfin quelle stratégie le Gouvernement envisage-t-il de mettre en place, avec les ports concernés et les armateurs, pour capter une part significative du trafic entre l'Irlande et le continent européen.

Rapprochement des missions locales et de Pôle emploi

485. – 11 octobre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet d'expérimentation de rapprochement des missions locales avec Pôle emploi annoncé dans la stratégie du comité d'action publique (CAP) 2022 au mois de juillet 2018. En effet, les missions locales conduisent des actions personnalisées et suivies, au service des jeunes les plus éloignés de l'emploi, les NEET (« neither in employment nor in education or training »). L'expérimentation de rapprochement pour améliorer la qualité des services rendus aux jeunes doit être le principal objectif. Il ne peut se concrétiser au détriment des territoires et de leurs élus, fortement impliqués dans la dynamique des missions locales, et fins connaisseurs de leurs territoires. Or, les premiers éléments techniques transmis suscitent une vive inquiétude : en effet, il s'agirait d'une fusion-absorption des missions locales par le Pôle emploi, et non d'un rapprochement décidé conjointement par les élus du territoire, les missions locales et Pôle emploi. Aussi, elle souhaite connaître les véritables intentions du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que la manière dont il entend inclure les élus dans ces projets, pour le plus grand bénéfice des jeunes et des territoires.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Colère des retraités

7102. – 11 octobre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations du 26 août 2018, annonçant pour deux ans, la désindexation des pensions par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui provoque la colère des retraités. En effet, après le report de la revalorisation des pensions de retraites du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} janvier 2019, la désindexation des pensions sur l'évolution des prix impacte de façon significative le pouvoir d'achat des retraités. Augmenter seulement les pensions de 0,3 % quand l'inflation avoisine 2,3 %, imposerait à la grande majorité des retraités, après le choc de la majoration de la contribution sociale généralisée (CSG), un recul de pouvoir d'achat compris entre 2 et 4 % en un an. Par ailleurs, si elle constate que la revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est une mesure positive, elle concerne seulement 553 000 bénéficiaires. En France, près de 1 200 000 retraités vivent sous le seuil de pauvreté (1 015 € par mois pour une personne seule). Dans notre pays, la pension moyenne nette est de 1 294 €, soit un revenu de remplacement moyen correspondant à moins de deux tiers du revenu des actifs. Les retraités français ne sont donc pas des privilégiés et refusent de servir de variable d'ajustement budgétaire. Pour l'Union nationale des syndicats autonomes Retraités (UNSA-Retraités), la revalorisation des petites pensions doit être traitée en priorité car, à court terme, elles risquent de devenir inférieures au minimum vieillesse. D'autre part, le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur l'impact de la « future disparition progressive » de la taxe d'habitation pointe qu'une majorité des retraités assujettis ne verront pas une compensation de la hausse subie de la CSG. En 2020, il restera 3,8 millions de retraités (sur 7 millions d'assujettis au taux plein) qui subiront encore une perte moyenne de pouvoir d'achat estimée à 500€ par an. Au nom de l'équité, l'UNSA-Retraités demande le rattrapage des pertes de pouvoir d'achat subies cette année, ainsi que l'indexation des pensions sur le salaire mensuel de base. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux inquiétudes des retraités en matière de petites pensions inférieures au SMIC pour une carrière complète, de revalorisation des pensions au 1^{er} avril et non au 1^{er} janvier de l'année suivante, de compensation de la hausse de la CSG et d'indexation des pensions sur un indice qui tienne compte à la fois de l'évolution des prix et de l'évolution du salaire annuel moyen.

5096

Écoute des revendications des infirmiers

7105. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de considération et d'écoute des revendications des infirmiers. À l'aube d'annonces réformant le système de santé, les trois syndicats représentatifs des 120 000 infirmiers libéraux ont quitté, le 11 juillet 2018, la table des négociations conventionnelles. La profession a mené depuis deux ans les travaux techniques en collaboration avec l'assurance maladie sur tous les sujets : actualisation du zonage infirmier, élaboration du bilan de soins infirmiers, chirurgie ambulatoire et retour précoce, amélioration de la prise en charge des plaies chroniques... Un courrier adressé par les infirmiers libéraux, en juillet 2018, afin de mener les arbitrages quant à l'enveloppe proposée, à l'accompagnement du virage ambulatoire et à la prise en compte des demandes des infirmiers, reste sans réponse. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte la détresse des infirmiers et de donner réponse à leurs interrogations.

Exactions antispécistes

7110. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégradations dues aux militants antispécistes. Se réclamant de la mouvance végane, des individus cagoulés vandalisent depuis quelques mois les vitrines de boucheries-charcuteries, de poissonneries et de fromageries. Ces détériorations se multiplient, qu'il s'agisse de caillassages, de tags ou d'autocollants de revendications ou de faux sang versé. Si le bien-être animal est une noble cause et si chacun est libre de choisir ce qu'il souhaite ou non consommer, il est intolérable que des activistes violents s'attaquent à des commerces et cherchent à convertir à leur cause par l'intimidation et la force. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour protéger les commerces exposés à des exactions antispécistes.

Situation financière des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris

7112. – 11 octobre 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP). La loi prévoit qu'à partir de 2019, les dotations d'intercommunalité dont bénéficient aujourd'hui les EPT, comme toutes les intercommunalités de France, soient définitivement acquises à la métropole du Grand Paris, privant ainsi les EPT d'une ressource essentielle à l'équilibre de leur budget. C'est pourquoi il semblerait essentiel, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, de prévoir le maintien du bénéfice de ces dotations aux EPT. Il souhaite également attirer l'attention sur l'inégalité de traitement entre EPT, concernant le calcul du montant de la dotation d'intercommunalité qu'ils perçoivent par reversement de la MGP. En effet, les EPT reçoivent une dotation d'intercommunalité correspondant à la somme des dotations d'intercommunalité dont bénéficiaient les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant fusionné pour créer le nouvel EPT. Ainsi, pour un EPT dont le périmètre correspondait à celui d'un ou plusieurs EPCI, il n'y eut aucun changement. Mais pour un EPT créé à partir de communes précédemment isolées, la part de la dotation d'intercommunalité correspondant à la population de ces communes, a été affectée à la métropole du Grand Paris. Il en résulte, à population à peu près équivalente, des disparités énormes et une grave inégalité de traitement. À titre d'exemple, l'EPT Grand Paris-Grand Est, qui est d'ailleurs fiscalement le plus pauvre de la métropole, ne perçoit que 2,4 millions d'euros correspondant à la dotation d'intercommunalité de l'ancienne communauté d'agglomération Clichy-Montfermeil. D'autres EPT, de taille comparable perçoivent entre 12 et 15 millions d'euros. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour rétablir l'égalité financière entre les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

Regroupement des scrutins locaux

7119. – 11 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans son étude annuelle consacrée à la citoyenneté (septembre 2018), le Conseil d'État a très vivement recommandé un regroupement des élections locales. Selon lui, beaucoup de témoignages conduisent à penser que « l'éparpillement des rendez-vous électoraux » brouille la perception des enjeux. Il n'y a aucun motif institutionnel ou politique qui puisse faire obstacle à ce que des élections distinctes se déroulent le même jour lorsque les durées de mandat sont identiques. Les conseillers municipaux, départementaux et régionaux sont élus pour six ans et selon le Conseil d'État, le fait de procéder simultanément à leur élection permettrait de structurer le calendrier électoral autour de trois grands moments : celui des scrutins nationaux, présidentiel et législatif désormais rapprochés, celui du scrutin européen et celui des trois scrutins locaux. Selon le Conseil d'État : « Les ajustements auxquels il conviendrait de procéder pour faire coïncider les dates de ces trois scrutins sont à la portée du législateur et ce grand rendez-vous commun des élections locales pourrait être un facteur de resserrement des liens entre les citoyens et leurs élus de proximité ». Il lui demande s'il est favorable à un tel regroupement des scrutins locaux.

Statut de sapeur-pompier volontaire

7125. – 11 octobre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut de sapeur-pompier volontaire, remis en cause par un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le 21 février 2018. Cette décision assimile les sapeurs-pompiers volontaires à des « travailleurs », au sens de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et les périodes de garde à des temps de travail. L'extension de cette jurisprudence aux sapeurs-pompiers volontaires français fragiliserait notre modèle de secours d'urgence et de protection des populations. Les missions de défense et de sécurité des populations présente l'originalité d'être confiées à la fois à des forces mixtes composées de professionnels, civils et militaires, appuyés par des citoyens volontaires : pompiers volontaires mais aussi policiers, gendarmes et militaires engagés dans les réserves opérationnelles. Les sapeurs-pompiers volontaires tiennent une place essentielle dans cette organisation en ce qu'ils constituent le maillage territorial du secours en France. Ils sont près de 194 000 et assurent près de 70 % des 4,5 millions d'intervention enregistrées chaque année. Ils forment une force facilement mobilisable, en cas de catastrophe. Si ces sapeurs-pompiers volontaires devaient être assimilés à des travailleurs, il serait financièrement impossible de recruter des sapeurs-pompiers professionnels pour compenser cette perte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que subsiste le statut de sapeur-pompier volontaire reposant sur le bénévolat et le volontariat et ainsi, notre modèle de secours.

Situation des territoires oubliés de la République

7126. – 11 octobre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre**, qui a assuré en octobre 2018 par intérim les fonctions ministre de l'intérieur par intérim, sur les propos tenus par son prédécesseur dans ces fonctions lors de la cérémonie de passation des pouvoirs le mercredi 3 octobre 2018. Celui-ci a déclaré que la situation était « très dégradée » dans les quartiers, où « les narcotrafiquants ont pris la place de la République ». Il s'inquiétait ainsi que tout cela « devienne demain ingérable ». Il aimerait connaître la liste de ces territoires oubliés de la République et les décisions qu'il compte prendre pour remédier à ce contexte que le précédent ministre de l'intérieur pourrait décrire comme explosif.

Application du forfait post-stationnement

7133. – 11 octobre 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application du forfait post-stationnement dans les villes. Au départ, cette disposition qui visait à dépenaliser le stationnement, s'est traduite par un véritable transfert de gestion des amendes aux communes. Celles-ci existent toujours, mais sont mises en place de manière moins lisibles pour le citoyen. Chaque commune fixe ses règles de stationnement ainsi que le montant de son forfait post-stationnement, de manière individuelle, sans aucune uniformité dans le département. Il est étonnant, en outre, que certaines communes ne fixent aucun temps de stationnement de départ gratuit (5 ou 10 minutes par exemple), à tel point que l'automobiliste n'a pas le temps de payer à l'horodateur et de revenir poser son ticket sur son pare-brise. Alors qu'il effectue son règlement, qui prend parfois plusieurs minutes, l'entreprise de recouvrement des amendes passe à ce moment précis devant la voiture, il la verbalise alors que le paiement est en cours. De surcroît, l'automobiliste, pourtant de bonne foi, ne peut pas connaître au préalable les différentes règles de stationnement qui s'appliquent dans chaque commune, ce qui est inconfortable pour une action aussi basique que « garer sa voiture ». Elle s'interroge sur le fait de considérer comme un progrès ce type de mesure complexe, et souhaiterait connaître les actions correctrices de bon sens que le ministère souhaite y apporter.

Absorption des départements par les métropoles

7136. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le Premier ministre** sur le projet de fusion-absorption des compétences départementales par les territoires métropolitains. La fusion des métropoles-départements était en effet une promesse de campagne du président de la République. Il s'inquiète des conséquences d'une telle réforme, notamment en termes de représentativité des zones rurales. Il rappelle par ailleurs que nombre de territoires sont déjà engagés dans des approches constructives de complémentarité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les ambitions du Gouvernement quant à la fusion-absorption des compétences départementales par les territoires métropolitains et notamment quant au mode opératoire et au calendrier envisagé par le Gouvernement pour ladite réforme.

Lutte contre le marché parallèle du tabac

7156. – 11 octobre 2018. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la non-conformité au droit international du dispositif gouvernemental de lutte contre le commerce parallèle de tabac. Ce commerce aggrave le poids du tabagisme en favorisant la circulation de tabac peu cher, ceci se traduisant par une perte fiscale pour la France de 3 milliards d'euros par an. À l'heure où le Gouvernement exige des efforts de tous les Français, cela représente un manque à gagner fiscal important. Il est d'autant plus utile d'agir que toutes les études montrent que l'essentiel du tabac qui compose le commerce parallèle sort des usines des cigarettiers. L'outil juridique existe désormais. Il s'agit du protocole de l'organisation mondiale de la santé (OMS) "pour éliminer le commerce illicite de tabac" entré en vigueur le 25 septembre 2018. Le Gouvernement vient de le publier au *journal officiel* le 2 octobre. Le Président de la République s'était engagé à l'appliquer le 19 mars 2017. Ce protocole de l'OMS exige que les États mettent en place une traçabilité des produits du tabac strictement indépendante des cigarettiers, ce qui semble logique puisqu'ils sont soupçonnés de nourrir le commerce parallèle. Pourtant le Gouvernement semble avoir fait un autre choix. Le ministre de l'action et des comptes publics a présenté dans le projet de loi lutte contre la fraude un dispositif qui donne aux cigarettiers la possibilité de gérer eux-mêmes cette traçabilité, ce qui à la fois est contraire au protocole de l'OMS et à la promesse du Président de la République et fait des cigarettiers des "contrôleurs-contrôlés" ce que condamne aussi la cour des comptes. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »

7197. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 05283 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérives relatives au « permis de faire »

7232. – 11 octobre 2018. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dérives relatives au « permis de faire » dont l'élaboration en cours fait suite à l'adoption de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC). Le « permis de faire » prévu à l'article 49 de la loi ESSOC permet en effet de déroger à certaines règles de construction sous réserve que le maître d'ouvrage apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il a dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant. Cependant, certains intervenants et donneurs d'ordres tentent de profiter de la rédaction de l'ordonnance relative au « permis de faire » pour s'exonérer des dispositions de la loi ESSOC, en particulier s'agissant des obligations d'atteindre des résultats équivalents. Ainsi, l'union sociale pour l'habitat (USH) a écrit à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) pour indiquer qu'elle tenait à ce que les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitat (CCH) puisse faire l'objet du « permis de faire » contredisant pourtant les conclusions du groupe de travail « performance énergétiques et environnementales » qui considérait que « les normes relatives à la performance énergétique étant d'ores et déjà libellés sous forme d'obligation de résultats, aucune norme en la matière ne serait susceptible de faire l'objet du "permis de faire" ». Aussi, une telle position revient à œuvrer en faveur de la dégradation de la performance énergétique des logements sociaux et à accentuer drastiquement la précarité énergétique contre laquelle lutte précisément le Gouvernement. C'est pourquoi elle souhaite connaître les dispositions que le Premier ministre compte prendre pour empêcher une telle dérive. Le logement social ne peut être synonyme de passoire thermique, au risque, notamment, d'augmenter la fracture énergétique des plus démunis et de contredire les engagements de la France en matière de transition énergétique.

5099

ACTION ET COMPTES PUBLICS*Fin du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier*

7114. – 11 octobre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de mettre fin au taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – TICPE – sur le gazole non routier – GNR notamment pour les entreprises des travaux publics. Les représentants des entrepreneurs des travaux publics deux-sévriens expriment leur étonnement suite à l'annonce de cette mesure prise sans concertation avec les secteurs d'activité concernés. Cette augmentation présente la particularité de ne présenter aucun caractère progressif, ce qui aurait eu pour effet de donner de la visibilité aux acteurs. L'impact macroéconomique et sectoriel de cette mesure ne semble pas avoir été évalué et n'a pas été publié. Il serait de 700 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics : les travaux de terrassement ainsi que les travaux routiers et maritimes seraient particulièrement affectés. Rarement un secteur d'activité aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics verront leur marge baisser de près de 60 % dans un secteur se caractérisant déjà par un taux de marge de l'ordre de 2 %. Il est à craindre que beaucoup de petites et moyennes entreprises (PME) ne survivent à une telle augmentation. À budgets constants, cette mesure entraînera une baisse significative du volume des collectivités territoriales dans les infrastructures puisque cette hausse de fiscalité ne manquera pas de se répercuter sur les prix. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de maintenir le GNR pour l'ensemble des secteurs d'activité.

Retenues sur les indemnités des élus locaux

7121. – 11 octobre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation indemnitaire des élus locaux. Les indemnités maximales de fonction des élus locaux sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité selon un pourcentage d'un indice brut de la fonction publique. Elles varient selon la collectivité et les strates de population. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu et à des prélèvements sociaux. Ainsi les élus sont redevables de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution

au remboursement de la dette sociale (CRDS), des cotisations du régime général de sécurité sociale pour ceux ayant cessé leur activité professionnelle, de cotisations retraite à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), ou de cotisations à des caisses complémentaires facultatives. Cependant, les élus locaux sont de plus en plus touchés par des ponctions récurrentes sur leurs indemnités de fonction, alors même que celles-ci sont très basses en rapport avec le temps, l'investissement et les sacrifices qu'un mandat local impose (de 658 euros à 1 774 euros bruts mensuels au maximum dans les communes comprenant jusqu'à 3 500 habitants). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, les élus municipaux et intercommunaux sont également ponctionnés de 1 % mensuellement sur leurs indemnités pour financer le droit à la formation, un droit qu'ils utilisent pourtant très peu n'ayant que très peu de temps à lui consacrer, entre l'exercice de leur mandat et leurs activités professionnelles. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2017, la retenue à la source spécifique aux élus est supprimée. Les collectivités doivent aussi, depuis la déclaration d'impôt sur le revenu de 2018 sur les revenus de 2017, déclarer le montant imposable des indemnités de fonction sans déduire désormais l'allocation pour frais d'emploi (nouveau nom de la fraction représentative pour frais d'emploi). Cela a pour conséquence d'intégrer une plus grande partie des indemnités dans leur déclaration de revenus alors même que les « petits » élus payent souvent eux-mêmes la plupart de leurs dépenses professionnelles et de leurs frais réels. Il s'inquiète de ces évolutions de nature à décourager les citoyens de l'engagement dans les mandats locaux, devenus déjà moins attractifs en raison des réformes territoriales successives et des contraintes judiciaires et pénales. La proportion de maire démissionnaires en cours de mandat a ainsi progressé de 55 %. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour alléger les prélèvements sur les élus locaux ou si, le cas échéant, il compte augmenter les indemnités des élus des plus petites communes.

Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

7128. – 11 octobre 2018. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et ses conséquences sur les entreprises des travaux publics. Selon la fédération régionale des travaux publics d'Occitanie, cette suppression entraînerait une hausse d'impôt de près de 700 millions d'euros pour la seule filière des travaux publics. De façon concrète, le coût d'un litre de gazole passerait de 1 euro à 1 euro 50 pour leur activité à partir du 1^{er} janvier 2019 et cela a priori sans concertation. Aujourd'hui, l'ensemble des professionnels de ce secteur s'inquiètent pour leurs entreprises. D'après les chiffres avancés par les 8 000 entreprises de travaux publics, leur marge baissera de près de 60 %. De surcroît, cette mesure entraînera une baisse significative du volume d'investissement des collectivités locales dans les infrastructures. Ainsi, il lui demande s'il compte maintenir cette décision et quelles mesures le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre pour remédier à cette situation difficile pour les entreprises des travaux publics.

5100

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans un cas d'opération immobilière

7135. – 11 octobre 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une incertitude d'application d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Alors que la fiscalité du logement est un facteur important pour la constance des opérations immobilières, elle voudrait savoir quel taux de TVA applique l'administration fiscale dans le cadre d'un démembrement en logement intermédiaire dans lequel l'usufruit est acquis par un bailleur social et la nue-propriété par une personnes physique. En effet, cette problématique appelle de nombreux amendements lors de chaque loi de finances mais les débats parlementaires ne tranchent jamais avec précision et netteté cette question entraînant ainsi une incertitude pour les opérateurs.

Indemnités de fonction des élus locaux

7144. – 11 octobre 2018. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les indemnités de fonction des élus locaux. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a supprimé le régime de retenue à la source. Les indemnités de fonction sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Une réduction forfaitaire est applicable à hauteur du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant. Il souhaiterait connaître les modalités de soumission de ces indemnités au prélèvement à la source.

Tarification des numéros spéciaux en lien avec les services publics

7145. – 11 octobre 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la tarification des numéros spéciaux en lien avec les services publics. Depuis le 1^{er} octobre 2015, les appels à destination des numéros spéciaux commençant par 08 et des numéros courts font l'objet de tarifications différentes : gratuite, normale ou banalisée et surtaxée. Or, dans leurs démarches, les usagers de l'administration sont conduits à utiliser ces numéros, et comprennent mal pourquoi cet accès n'est pas gratuit pour joindre des services tels que la caisse d'allocations familiales (CAF), l'assurance maladie, impôts service, les caisses de retraite... Si le standard téléphonique mis à disposition pour répondre aux questions des contribuables sera gratuit à partir 1^{er} janvier 2019, le prix actuel de cette ligne téléphonique étant de 6 centimes par minute, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet et si une généralisation de la gratuité ne serait pas envisageable pour l'ensemble des services publics.

Hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

7158. – 11 octobre 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de mettre fin aux taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – TICPE – sur le gazole non routier – GNR - notamment pour les entreprises des travaux publics. Les représentants des entrepreneurs des travaux publics deux-sévriens expriment leur étonnement suite à l'annonce de cette mesure prise sans concertation avec les secteurs d'activité concernés. Cette augmentation a la particularité de ne présenter aucun caractère progressif, ce qui aurait eu pour effet de donner de la visibilité aux acteurs. L'impact macroéconomique et sectoriel de cette mesure ne semble pas avoir été évalué et n'a pas été publié. Il serait de 700 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics : les travaux de terrassement ainsi que les travaux routiers et maritimes seraient particulièrement affectés. Rarement un secteur d'activité aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics verront leur marge baisser de près de 60 % dans un secteur se caractérisant déjà par un taux de marge de l'ordre de 2 %. Il est à craindre que beaucoup de petites et moyennes entreprises (PME) ne survivent à une telle augmentation. À budgets constants, cette mesure entraînera une baisse significative du volume des collectivités territoriales dans les infrastructures puisque cette hausse de fiscalité ne manquera pas de se répercuter sur les prix. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de maintenir le taux réduit de TICPE sur le GNR pour l'ensemble des secteurs d'activité.

Crédit impôt association

7176. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 00179 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Crédit impôt association", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation financière des départements

7182. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 00279 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Situation financière des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prélèvement de l'impôt à la source

7184. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 05043 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Prélèvement de l'impôt à la source", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée

7185. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 04354 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse de la dotation forfaitaire des communes

7196. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°04513 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Baisse de la dotation forfaitaire des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

7210. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°04515 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Baisse de la dotation forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse de la dotation forfaitaire des départements

7213. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°04514 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Baisse de la dotation forfaitaire des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Statistiques de l'impôt sur les sociétés

7223. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les informations statistiques suivantes concernant l'impôt sur les sociétés : la ventilation des 28,4 milliards d'euros des recettes perçues en 2017 au titre de l'impôt sur les sociétés, entre les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME), les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises, en précisant les limites de chiffre d'affaires retenus pour déterminer ces quatre catégories ; la ventilation de ces mêmes recettes entre les sociétés de plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires (CA) et celles dont le CA est supérieur à 750 millions d'euros ; le montant en milliards d'euros des recettes perçues au titre de l'impôt sur les sociétés par chacun des 27 membres de l'Union européenne, pour la dernière année connue.

Propositions de directives européennes sur la fiscalité du numérique

7224. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur deux propositions de directives européennes sur la fiscalité du numérique. Le 21 mars 2018, la Commission européenne a transmis au Parlement européen et au Conseil deux propositions de directives du conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques (COM148) et établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative (COM147). Il souhaiterait savoir où en sont ces deux propositions dans le circuit décisionnel européen.

Impact de la hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraitées aux faibles revenus

7233. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les femmes en couple qui perçoivent, à titre individuel, une retraite très faible. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), les femmes percevaient en moyenne en 2015 un montant de retraite inférieur de 25,1 % à celui des hommes : 1309 euros pour une femme contre 1747 euros pour un homme (droits directs, droits dérivés et majorations pour enfant compris). Cet écart augmente jusqu'à 39,2 % dès lors que l'on ne prend en compte que les pensions de droits directs. L'écart de pension atteint même 47 % dans le régime complémentaire du régime social des indépendants (RSI). Parallèlement, il faut préciser qu'une solidarité financière entre l'homme et la femme ne va pas de soi. De fait, alors que la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) s'applique au foyer fiscal, la disparité entre le salaire de l'homme et de la femme n'est semble-t-il pas prise en compte. Le gouvernement a annoncé que près de 300 000 retraités vont bénéficier d'une rectification fiscale destinée à compenser la hausse de la CSG entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et pour les années à venir. Dans ce cadre, elle souhaite que le cas spécifique de ces femmes soit également étudié.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Pouvoir d'achat des retraités

7238. – 11 octobre 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le pouvoir d'achat des retraités. Les retraités ont subi une augmentation de 1,7 point de contribution sociale généralisée (CSG) en 2017, sans que celle-ci ne soit compensée, contrairement aux promesses gouvernementales. En effet, la suppression de la taxe d'habitation n'est pas une compensation pour les retraités car elle s'applique à l'ensemble des citoyens actifs. Pour un retraité qui touche 1 376 euros par mois cette augmentation correspond à une perte de 305 euros par an, ce qui est loin d'être négligeable. En outre, les pensions de retraite ont été gelées pour l'année 2018 et le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé une hausse des retraites de 0,3 % en 2019, alors même que l'inflation risque de dépasser ce seuil. Le pouvoir d'achat des retraités est donc encore une fois restreint. Or, il convient de garder à l'esprit que les retraités, quel que soit leur niveau de pension, contribuent déjà largement à la solidarité nationale : par les impôts et cotisations qu'ils ont payés toute leur vie, par l'aide financière ou matérielle qu'ils sont susceptibles d'apporter à leurs enfants et petits-enfants, par leur épargne qui permet de financer l'économie, notamment celle sur livrets. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la solidarité intergénérationnelle et valoriser davantage le pouvoir d'achat des retraités. Il souhaite savoir si la prise en charge de la complémentaire santé des retraités lui semble être une mesure de compensation possible.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Répartition des sièges au Parlement européen

7150. – 11 octobre 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur le fait que pour les élections européennes de 2019, le Conseil européen a modifié la répartition des députés entre les États. Suite à la réduction de 751 à 705 du nombre des députés et compte tenu du Brexit, vingt-sept autres anciens sièges britanniques sont répartis entre quatorze pays de l'Union européenne (UE). La nouvelle répartition des sièges maintient cependant des distorsions de représentativité qui sont toujours aussi discriminatoires. Les pays les moins peuplés auront par exemple 56,0 % des sièges et seront majoritaires face aux autres, alors qu'ils ne représentent que 42,4 % de la population de l'Union européenne. L'écart de représentativité en habitants par siège reste même très important puisqu'il est dans un rapport de 1 à 11,8 entre Malte et l'Allemagne. La question de la répartition des sièges n'est pas sans incidence sur la légitimité démocratique de l'Union européenne. Ainsi, dans son arrêt du 30 juin 2009, la Cour constitutionnelle allemande a évoqué la compatibilité des traités avec la Loi fondamentale allemande (équivalent de notre Constitution). Selon cet arrêt, le Parlement européen n'est pas représentatif d'un peuple souverain car les inégalités de représentation y sont excessives et violent le principe de l'égalité de vote. La Cour constate en particulier que la composition du Parlement européen ne garantit pas que la majorité des votes exprimés corresponde à une majorité des citoyens de l'Union. Les inégalités de représentation y sont, en effet considérables et il est possible qu'une minorité de citoyens, dispose d'une majorité de députés et agisse contre la volonté politique de la majorité des citoyens de l'Union. Selon la Cour, la loi électorale pour le Parlement européen apparaît ainsi insuffisamment démocratique. Dans la mesure où les organes de l'Union européenne veulent donner partout des leçons de démocratie, elle lui demande s'il ne faudrait pas que l'Union européenne soit elle-même exemplaire et respecte le principe démocratique fondamental d'égalité de la représentativité des suffrages.

5103

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole

7111. – 11 octobre 2018. – M. Jean-Michel Houllégatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'éventuelle suppression au 1^{er} janvier 2019 du dispositif spécifique d'exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). L'abrogation de ce dispositif qui date de 1985 viendrait dégrader la compétitivité des exploitations agricoles françaises et augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Cela mettrait ainsi en difficulté de nombreuses exploitations qui

recourent à une main d'œuvre saisonnière : maraîchers, viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, etc. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question essentielle pour l'avenir de nombreux agriculteurs et leur salariés.

Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels

7116. – 11 octobre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) au 1^{er} janvier 2019. Si l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a mis en place, pour les employeurs, des mesures de transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de cotisations sociales patronales pérennes, a été évoqué, en contrepartie, un possible réexamen des autres dispositifs d'exonération ciblés, en particulier les exonérations zonées. La suppression de ce dispositif, qui permet des exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs occasionnels, conduirait à un manque à gagner pour les agriculteurs qui recourent à une main-d'œuvre essentiellement saisonnière comme les maraîchers, les viticulteurs, les arboriculteurs ou encore les horticulteurs. La disparition de ce dispositif pourrait avoir comme conséquences une baisse de l'embauche de travailleurs saisonniers et le recours à une main-d'œuvre étrangère plus compétitive. Aussi, il lui demande de ne pas supprimer ce dispositif d'exonération et les actions que le Gouvernement compte mener pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur.

Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels

7122. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels. Il semble que le Gouvernement envisage de supprimer ce dispositif d'exonération pour l'emploi à caractère saisonnier de travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois agricoles (TO-DE) en contrat à durée déterminée (CDD) à compter du 1^{er} janvier 2019 ; pour les employeurs, cela pourrait aboutir à augmenter le reste à charge de 1,8 % à 3,8 %. Les simulations des professionnels projettent une hausse du coût du travail de 240 euros par mois et par salarié, pour un salarié payé au smic sur la base de 35 heures travaillées ; le surcoût augmente encore plus pour les salariés payés en heures supplémentaires. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros. En Lot-et-Garonne, 25 000 contrats de travail bénéficient d'une exonération TO-DE et la perte s'élèverait à 4 millions d'euros par an. Les secteurs qui emploient une main-d'œuvre occasionnelle importante tels l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture et la viticulture verraient leur compétitivité se détériorer alors que l'agriculture française subit l'importante concurrence des pays voisins. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend effectivement remettre en cause ces exonérations.

Mesures d'aide auprès des départements touchés par la sécheresse

7129. – 11 octobre 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** d'apporter des réponses concrètes aux départements du Grand Est et de la Bourgogne Franche-Comté touchés par la sécheresse. En effet, la sécheresse a touché les prairies, avec des pertes économiques importantes pour les éleveurs qui se sont retrouvés obligés d'utiliser leurs stocks dès le mois de juillet 2018 afin d'alimenter leurs animaux. Aussi, après des effets dévastateurs pour les cultures de printemps avec des demi-récoltes pour le maïs et le soja, la sécheresse a détruit les nouveaux semis de colza fin août 2018. Alors que l'Allemagne a mis en œuvre des plans d'urgence et que de nombreux pays ont obtenu de Bruxelles des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, seule la France a demandé à ses agriculteurs d'effectuer des dépenses inutiles en semant malgré la canicule. Face à cette situation alarmante, il lui demande d'apporter une réponse concrète aux agriculteurs en faisant droit à leurs demandes et en les accompagnant financièrement. Au niveau national notamment, par des dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles touchées par la sécheresse ; par la mise en place accélérée de la procédure des calamités, avec une actualisation des critères pour mieux prendre en compte les pertes subies par les agriculteurs (augmentation des factures d'eau, achats de fourrage, perte de qualité des fourrages et une meilleure prise en compte des systèmes durables) ; par des assouplissements pour les jeunes agriculteurs qui ne pourraient pas atteindre le revenu disponible et toutes autres complications administratives liées à ces pertes de revenu. Au niveau local, par des conventionnements permettant aux départements, aux régions et autres collectivités de pouvoir intervenir et compléter le dispositif ; par l'adaptation des cahiers des charges pour faire face à l'aléa climatique (agriculture biologique - AB, appellation d'origine protégée - AOP et indication géographique protégée - IGP...) ; par la mobilisation des organisations

professionnelles agricoles avec des mesures adaptées pour faire face aux difficultés des exploitants. Enfin, dans le cadre du grand plan d'investissements, en prévoyant des moyens spécifiques au changement climatique, que ce soit par des aides aux bâtiments d'élevage, au stockage du fourrage et de grain, pour les réserves en eau, et par des soutiens pour la recherche appliquée.

Projet de suppression de l'exonération des charges sociales pour l'emploi des travailleurs saisonniers

7134. – 11 octobre 2018. – **Mme Christine Lanfranchi Dorgal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de l'exonération des charges sociales pour les travailleurs saisonniers. Cette orientation budgétaire va renchérir à compter de janvier 2019 le coût de la main-d'œuvre dans des secteurs où il représente 40 à 70 % des charges de l'exploitation agricole, ce qui aboutirait à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 à 3,8 %. Cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs. Cette mesure serait extrêmement pénalisante pour notre région arboricole et viticole où la main-d'œuvre est essentiellement occasionnelle. Le risque est que nos agriculteurs soient encore moins compétitifs par rapport aux autres pays européens, notamment ceux qui ont un coût de la main-d'œuvre très bas, comme l'Espagne dont la rémunération est de six à neuf euros de l'heure, contre 12 euros en France. La suppression de l'exonération ferait passer le coût du travailleur saisonnier à 14 euros de l'heure. Dans ces circonstances, de nombreuses fermetures d'exploitations agricoles sont à craindre. C'est pourquoi elle lui demande comment il compte répondre aux attentes des agriculteurs, et de ne pas donner suite à ce projet de suppression de la réduction « TO-DE ».

Exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole

7161. – 11 octobre 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE) dans le secteur agricole. La suppression de ce dispositif, annoncée par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 2019, impacterait financièrement les agriculteurs. Ainsi, la perte financière induite pour un salarié au SMIC à temps plein étant mesurée à 189 euros par contrat saisonnier, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la seule région Grand Est, qui enregistrent 155 000 contrats TO-DE pour l'année 2016, se chiffrerait à 29 295 000 euros par an. Cette perte pourrait atteindre plus de 100 000 euros pour certaines entreprises. Les régions viticoles comme l'Alsace ou la Champagne, ou arboricoles comme la Lorraine devraient assumer ce surcroît de charge au risque, d'une part, de creuser davantage l'écart de compétitivité bien réel au regard d'autres pays européens et, d'autre part, de développer le travail illégal. Au niveau national, selon les derniers chiffres fournis par la mutualité sociale agricole, près d'1,2 million de contrats saisonniers ont été signés en 2016. L'association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture, selon des données de 2014, estime la masse salariale saisonnière à 70 % des emplois totaux en agriculture pour 22 % du volume de travail. Dès lors, la disparition de ce dispositif fragilisera davantage les secteurs agricoles fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle déjà très exposés en raison des crises économiques et climatiques à répétition, d'autant que les producteurs pourront difficilement répercuter cette perte sur les prix de vente de leurs productions en raison de leur présence sur des marchés concurrentiels européens ou internationaux. Ce n'est pas l'allègement de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi qui compensera la suppression de cette exonération. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace, à terme, les productions agricoles et, plus généralement, fragilise encore davantage un secteur d'activité dont les perspectives d'embauche pour les années à venir sont pourtant optimistes.

Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence

7192. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 03124 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

7229. – 11 octobre 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression envisagée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Si une telle mesure était adoptée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le coût global pour les agriculteurs s'élèverait à 144 millions d'euros,

du fait de l'augmentation du reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Dans un contexte de concurrence accrue des pays voisins, cela ne manquerait pas de peser sur la compétitivité de notre agriculture. Les producteurs de cultures spécialisées (arboriculteurs, maraîchers, horticulteurs, ...), pour qui les travailleurs occasionnels sont une main d'œuvre essentielle pendant les périodes de récoltes, seraient particulièrement impactés. En supprimant l'exonération des charges patronales sur les emplois saisonniers, c'est l'avenir de nombreuses exploitations, en particulier des plus petites, et de nos territoires ruraux qui est menacé. Compte tenu des enjeux pour l'agriculture française et pour l'emploi, elle demande si cette mesure est toujours envisagée par le Gouvernement. Aussi, elle souhaiterait que ce dernier lui précise les actions qu'il compte mener pour aboutir à une convergence fiscale et sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Normes d'efficacité énergétique et « permis de faire »

7107. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude du secteur de la construction vis-à-vis du « permis de faire ». Cette disposition avait été insérée à titre expérimental par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et limitée à certaines règles telles que la sécurité incendie et l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance rebaptise cette disposition en « permis d'expérimenter » et l'étend à d'autres règles de construction telles que la performance énergétique. Les professionnels s'inquiètent de la possibilité ouverte de déroger à l'efficacité énergétique des logements alors même qu'il s'agit d'un objectif affiché par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Elle lui demande quelle réponse le Gouvernement compte apporter aux professionnels de l'efficacité énergétique.

Frais de raccordement au réseau électrique

7118. – 11 octobre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme telles que les permis de construire. En effet, l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme conditionne l'octroi d'un permis de construire au raccordement aux réseaux électriques et d'eau. La collectivité doit à ce titre indiquer au requérant les délais de réalisation des travaux. S'agissant de la répartition des frais, l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme distingue la prise en charge par la collectivité ou le requérant selon la distance à raccorder. Ainsi quand les travaux excèdent un raccordement de plus de 100 m, la charge est supportée automatiquement par la collectivité. Dans un contexte de finances locales contraintes, cette situation pèse financièrement sur les communes. De plus, la suppression du critère des 100 m permettrait de donner aux communes la possibilité de négocier de manière contractuelle la prise en charge des travaux de raccordement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Contrats de redynamisation de sites de défense et dispositif « Pinel »

7120. – 11 octobre 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la récente redéfinition du dispositif Pinel qui a été prorogé de quatre ans dans les seules zones A, A bis et B1, provoquant ainsi la sortie des zones B2 plus particulièrement. L'objectif affiché par le Gouvernement est de recentrer le dispositif dans des zones « tendues », se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès sur le parc locatif existant. Toutefois, en vertu du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, ce dispositif a été étendu, pour cette même durée, aux communes couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD), ce qui est le cas de Luxeuil-les-Bains, commune située en Haute-Saône. C'est pourquoi, dans un souci de sécurisation des porteurs de projet, il le remercie de bien vouloir lui confirmer que cette extension du dispositif Pinel, ainsi que tous les avantages fiscaux qui en découlent, concernent toutes les communes couvertes par un CRSD qu'elles soient ou non situées dans une zone A, A bis et B1.

Application de certaines interdictions relatives à la publicité numérique

7163. – 11 octobre 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de certaines interdictions relatives à la publicité numérique. Une partie substantielle

des dispositions afférentes à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ont été modifiées après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et la publication du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes a profondément réformé la réglementation en vigueur. Surtout, ces dispositions législatives et réglementaires ont pour la première fois encadré le développement de la publicité numérique. Il ressort du code de l'environnement que la publicité numérique se voit imposer des règles identiques à celles applicables aux publicités lumineuses. Si aux termes de l'alinéa 2 de l'article R. 581-34 du code précité : « La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants », la publicité numérique est donc interdite à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants, sauf celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Comme bon nombre de dispositions intéressant les collectivités territoriales, le législateur a souhaité instaurer des seuils de population, créant volontairement une rupture d'égalité motivée par un motif d'intérêt général. Logiquement, les communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres agglomérations situés en zone touristique, parce qu'ils connaissent une grande variation dans leur population, sont directement concernés par ces seuils. Dans le cas présent de la publicité numérique, appliquer à des agglomérations dont la ou les populations municipales sont inférieures à 10 000 habitants mais qui comptent plusieurs dizaines de milliers d'habitants en période estivale la même réglementation qu'aux autres communes de moins de 10 000 habitants pose des problèmes, notamment lorsqu'il s'agit de signaler des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles ou des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente. La publicité numérique est en effet interdite sur le territoire de ces communes, à l'instar de La Grande Motte dans l'Hérault, dont la population municipale est d'environ 8 000 habitants mais qui passe pendant la période estivale à plus de 40 000 habitants, d'où son surclassement dans la strate entre 40 000 et 80 000 habitants. La prise en charge des résidences secondaires et le surclassement démographique, liés au statut de station balnéaire, permettent à ces communes, entre autres de bénéficier de dotations plus importantes de l'État. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évaluer cette réglementation sur la publicité numérique, notamment en ce qui concerne les seuils d'habitants et s'il envisage de mieux prendre en compte d'un point de vue réglementaire les écarts de population des communes touristiques.

5107

Politique de logement

7186. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01979 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Politique de logement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie

7209. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04535 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Situation de la prise en charge des personnes en précarité en Occitanie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Programmation télévisuelle

7146. – 11 octobre 2018. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet des horaires non respectés, de manière récurrente, par de nombreuses chaînes privées et publiques. Comme l'en ont alerté depuis un certain temps des téléspectateurs, il s'avère que les chaînes publiques non seulement commencent leur film de la soirée tard (21 heures) mais surtout ne respectent même pas cette heure, à part Arte. Ce n'était déjà pas normal pour les chaînes privées mais cela est inadmissible pour les chaînes publiques, qui, de ce fait, démontrent une forme de mépris ou d'irrespect pour les millions de téléspectateurs. Ce sont les téléspectateurs qui alimentent le budget de ces chaînes (que ce soit par la publicité ou par la redevance). La moindre des choses serait de les respecter. Les téléspectateurs se sentent lésés et cela donne une très mauvaise image de ces chaînes. De plus, ce décalage des programmes pourrait devenir néfaste pour leur santé car les téléspectateurs vont se coucher plus tard et, de fait, dormiront moins, car leur journée de travail du lendemain, elle, ne peut pas se décaler. En conséquence, il lui demande d'intervenir au plus vite afin que ces dérives ne soient qu'exceptionnelles.

Réforme de la distribution de la presse

7152. – 11 octobre 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réforme annoncée du système de distribution de la presse. S'il est satisfaisant que les grands principes de la loi Bichet de 1947, réaffirmés dans la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, soient également réaffirmés dans le rapport de mission paru à l'été 2018, il serait néanmoins souhaitable que la future loi précise certains points sur la définition du produit presse, la redynamisation des ventes à travers l'assortiment des approvisionnements et les ouvertures de points de vente. Les représentants des marchands de journaux sont opposés à une évolution de la loi qui leur confierait le choix total des titres, car leur statut d'indépendant ne leur permettrait pas de lutter à armes égales avec les réseaux des grandes enseignes. En revanche, ils veulent la mise en place d'un assortiment (prévu par la loi de 2015) qui respecte le projet commercial de chaque commerçant en s'adaptant au linéaire disponible. Un droit d'accès au réseau pour la presse d'information générale (IPG) et les titres de presse ayant obtenu la commission paritaire, et un libre choix du marchand pour les autres produits imprimés pourraient toutefois être envisagés. Cette catégorisation nécessite une définition claire du produit presse qui devrait selon eux être adossée aux critères de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ; les titres ayant un numéro de commission paritaire auraient ainsi un statut fiscal particulier en cohérence avec un statut commercial particulier. La définition du produit presse et les mesures d'assortiment sont selon les marchands indispensables pour redynamiser le marché et les commerces spécialistes qui ferment en nombre chaque année ou réduisent la part accordée à la presse. Les marchands insistent beaucoup par ailleurs pour que les créations de points presse restent régulées, comme cela est déjà le cas aujourd'hui sans pour autant empêcher les ouvertures : 390 créations ont été enregistrées en 2017 dont 74 en rayons intégrés de grandes et moyennes surfaces (GMS). Mais ils s'inquiètent des projets d'ouverture de rayons presse dans les 10 000 supérettes du pays et dans les enseignes spécialisées qui pourraient vendre des titres en rapport avec leur secteur d'activité (jardinage dans les jardineries, décoration dans les enseignes de meubles). Ces ouvertures - déjà testées sans résultat dans le passé - seront du reste très coûteuses en frais de distribution (alors même que la messagerie principale est en grande difficulté), inefficaces en termes de ventes additionnelles et fragiliseront un peu plus les commerces de presse dans les cœurs de villes, villages ou quartiers. Aussi, alors que le réseau a perdu plus de 900 vendeurs en 2017, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour redynamiser et adapter le réseau de distribution de la presse.

Niveau de rémunération des auteurs

7205. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 05281 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Niveau de rémunération des auteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs

7207. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 05282 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Difficultés des communes désirant acquérir des parcelles boisées laissées à l'abandon

7124. – 11 octobre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent certaines communes qui désirent acquérir des parcelles boisées laissées à l'abandon par leurs propriétaires dans le but de constituer une forêt communale en collaboration avec l'office national des forêts et ce afin d'entretenir les forêts et de réduire les risques d'incendie. Soucieux de la préservation de leur territoire communal, plusieurs maires de l'Ardèche sont confrontés à un grand nombre de parcelles privées non entretenues, l'accroissement de la masse végétale augmentant considérablement l'intensité des éventuels feux de forêt. Les municipalités souhaitant acquérir ces parcelles se heurtent souvent au refus de certains héritiers en raison de successions non encore réglées, notamment dans le cas d'indivisions. L'importance des droits de succession dont ces personnes devraient s'acquitter les décourage souvent de céder leur bien. De plus, les héritiers étant connus, la procédure concernant les biens vacants et sans maître n'est pas applicable. Les élus des communes

concernées demandent donc si les héritiers pourraient bénéficier d'une exonération des droits de succession appliquée aux parcelles destinées à être cédées à des collectivités locales. Il demande donc au Gouvernement s'il entend répondre favorablement à cette demande afin de faciliter les acquisitions de terres boisées.

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

7127. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier inscrite dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019. Celle-ci représentera une augmentation d'impôts de près de 700 millions d'euros pour la seule filière des travaux publics sur les 900 millions d'euros d'économies budgétaires attendues par le Gouvernement. Cela se traduit par une baisse de près de 60 % pour les 8 000 entreprises des travaux publics, alors même qu'elle est très faible dans ce secteur d'activités (environ 2 %). Cette mesure met en péril de nombreuses entreprises. Elle lui demande quelles raisons ont poussé le Gouvernement à amener une décision si abrupte, sans concertation et sans progressivité et quelles mesures il envisage pour préserver les emplois et la compétitivité des entreprises de travaux publics.

Liberté de choix d'un prestataire funéraire en cas de souscription d'un contrat obsèques

7131. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation d'information par les organismes proposant des contrats obsèques quant à la totale liberté de choix de l'entreprise qui assurera les obsèques. Il n'est, en effet, pas rare que, lors de la souscription d'un contrat obsèques auprès d'une banque, d'une assurance ou d'une mutuelle, un groupement funéraire soit désigné par défaut comme bénéficiaire, ce qui n'a pas de fondement légal. Au moment du décès, les familles en deuil sont ainsi dirigées de facto vers l'entreprise qui a été désignée dans ces conditions. Par ailleurs, dans un certain nombre de cas, une carte ou une documentation est jointe au contrat, sur laquelle figure le numéro d'assistance d'une plateforme qui dirige les familles en deuil vers une entreprise funéraire. Or, l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales prévoit des sanctions pénales pour protéger les familles contre ces abus. Est ainsi « puni d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée ». Force est cependant de constater que nonobstant ces dispositions, les souscripteurs de ces contrats et leur famille ne sont généralement pas informés de leur droit à choisir librement un opérateur funéraire. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que les sociétés proposant des contrats obsèques soient tenues d'informer chaque souscripteur de sa liberté de choisir un opérateur funéraire lors de la souscription d'un contrat, et qu'elles soient à nouveau tenues d'apporter la même information aux familles après le décès d'un de leurs membres. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraîtrait pas opportun que cette obligation d'information soit, de surcroît, garantie en prévoyant l'envoi d'une confirmation écrite lorsque celle-ci est délivrée oralement.

Avenir des chambres de commerce et d'industrie hyper-rurales et de leurs collaborateurs

7132. – 11 octobre 2018. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les risques de disparition des chambres de commerce et d'industrie (CCI) hyper-rurales, conséquence de la réduction de 400 millions d'euros de la taxe affectée au réseau CCI France. En effet, si le réseau des chambres de commerce et d'industrie doit contribuer à l'effort public en rationalisant ses dépenses, cette nouvelle diminution des crédits ne serait pas sans conséquences sur le premier réseau d'entreprises en France qui ne pourrait plus remplir ses missions de service public dans l'accompagnement des entreprises. S'il appartient aux CCI de région de procéder annuellement à la répartition de la taxe pour frais de chambres et d'ajuster le montant attribué à chacune des CCI, la situation de celles situées en zone hyper-rurales doit faire l'objet d'une attention particulière, leur rôle étant essentiel au tissu économique local car elles constituent un facteur de développement déterminant grâce notamment aux 600 emplois permanents, dans 17 départements. L'audit du cabinet « Goodwill Management » a fait ressortir que les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) produisent dix fois plus de richesse sur les bassins d'emplois que les ressources qui leur sont allouées. Au sein d'un territoire rural et de montagne comme celui des Hautes-Alpes, ce levier a, plus qu'ailleurs, un impact considérable sur la dynamique de croissance économique. Dans ce contexte et au regard de leurs spécificités, de leurs besoins et de leur dépendance à la ressource fiscale, il lui paraît indispensable qu'un régime dérogatoire puisse être étudié au bénéfice des CCIT

hyper-rurales, reposant sur l'octroi d'une dotation minimale. C'est pourquoi, elle lui demande si ce dispositif pourrait faire l'objet d'une ligne budgétaire spécifique, de nature à préserver une structure opérationnelle indispensable aux territoires peu peuplés, tels que les Hautes-Alpes.

Recul du service public postal dans le Val-de-Marne

7137. – 11 octobre 2018. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le recul du service public postal dans le Val-de-Marne. En 2017, la direction de La Poste a fermé quatre bureaux de poste dans le département. Elle prévoit d'en fermer à nouveau deux cette année. De surcroît et depuis 2016, les horaires d'ouverture des bureaux ont été réduits. On ne peut que s'alarmer du fait que cette réduction progressive mais drastique des horaires d'ouverture soit l'étape préalable à la fermeture définitive des bureaux de Poste. De telles décisions présentent deux conséquences majeures : la dégradation des conditions d'accueil des usagers du service public postal et la dégradation des conditions de travail du personnel de La Poste. Parallèlement à ces fermetures, des tournées de distribution du courrier sont supprimées : 72 depuis mai 2017 dans 33 communes du Val-de-Marne. Cela entraîne nécessairement l'allongement des autres tournées et la distribution tardive de milliers de lettres. Pour convaincre la direction de La Poste de revenir sur ses décisions, différentes initiatives ont été prises dans le département du Val-de-Marne : vœux de conseils municipaux, signature de pétitions, rassemblements devant les bureaux de poste. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme au recul du service public postal dans nos territoires et à la dégradation des conditions de travail des agents de la poste.

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

7141. – 11 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 19 du projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 qui prévoit la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR), notamment pour les entreprises de travaux publics. Cette mesure, annoncée sans concertation avec les professionnels du secteur, ni évaluation en amont, pourrait représenter une hausse d'impôt de près d'un milliard d'euros sur ces entreprises. Pour les 8 000 entreprises de travaux publics (dont 80 % sont des petites et moyennes entreprises - PME), une telle augmentation correspond à 60 % de leur marge nette et risque de faire disparaître les plus petites d'entre elles. Outre les conséquences sur les marchés en cours, cette suppression ne manquera pas d'entraîner également une baisse significative du volume d'investissements des collectivités territoriales dans leurs infrastructures au moment même où se pose la question des besoins d'entretiens criants de certains ouvrages d'arts... Par conséquent, il lui demande de bien vouloir surseoir à cette décision et de maintenir le gazole non routier pour l'ensemble des professionnels du secteur des travaux publics, et non pas seulement comme il l'est envisagé pour les seules entreprises de travaux agricoles ou paysagers.

Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe

7165. – 11 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition programmée des lignes de téléphonie fixe. En effet, à compter du 15 novembre 2018, l'opérateur Orange va cesser de commercialiser des abonnements au réseau téléphonique commuté (RTC), les lignes téléphoniques traditionnelles. Les usagers qui déménagent et les nouveaux clients devront donc passer par une box internet pour avoir un téléphone fixe. Le RTC sera ensuite coupé progressivement, communes après communes, à partir de 2023. Ceci n'est pas sans poser différentes questions. Aujourd'hui, près de la moitié des 20 millions d'utilisateurs de téléphone fixe possède encore une ligne traditionnelle sans passer par internet. La fin des zones blanches étant prévue en 2022, les nouveaux clients situés en zone blanche ou grise seront pénalisés par cette décision durant les quatre prochaines années. Cela risque de plus d'accentuer les inégalités entre les territoires couverts et ceux situés en zone grise ou blanche, rendant ces derniers encore moins attractifs. Par ailleurs, des difficultés pourraient être rencontrées par la part de la population qui n'utilise pas internet et ne dispose donc pas de « box », notamment les personnes âgées qui ne disposent pas toujours de téléphone portable. Ainsi, par exemple, en cas de coupure de courant, la « box » étant branchée sur l'électricité, le matériel est inutilisable, ce qui peut être délicat dans des situations d'urgence ; et il n'est alors plus possible d'appeler EDF pour un dépannage. Cette décision impacte également fortement les entreprises, dont 70 % d'entre elles dépendent encore du RTC pour au moins une partie de leurs installations téléphoniques. Celles-ci vont donc devoir revoir une partie de leurs installations, qu'il s'agisse des terminaux de paiement, des ascenseurs ou des systèmes d'alarme. Aussi, il lui

demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la continuité du service téléphonique sur l'ensemble du territoire et faire face aux désagréments auxquels pourraient être confrontés les particuliers et les entreprises.

Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie

7169. – 11 octobre 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05840 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Collecte de la taxe de séjour

7173. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 06497 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Collecte de la taxe de séjour", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires

7190. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05925 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs

7191. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 02964 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contamination des aliments par les huiles minérales

7195. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03779 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Contamination des aliments par les huiles minérales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Présence d'additifs dans les yaourts

7203. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 04669 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Présence d'additifs dans les yaourts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Présence de nanoparticules dans les aliments

7208. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 04667 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Présence de nanoparticules dans les aliments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises

7212. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 04330 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Délais de paiement supportés par les petites et moyennes entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pratiques abusives sur les frais d'intervention bancaires

7230. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures envisagées afin de lutter efficacement contre les facturations abusives de frais bancaires. Elle a pris connaissance, fin septembre 2018, des enquêtes réalisées par deux associations qui concluent à des pratiques abusives sur les frais d'intervention bancaires en cas de découvert. Selon l'observatoire de l'inclusion bancaire, les frais s'élèvent en moyenne à 320 euros par an pour les foyers les plus modestes, contre 180 euros en moyenne si on considère l'ensemble des ménages. Alors que les pouvoirs publics ont annoncé avoir pris en compte

cette problématique, elle demande quelles sont les mesures envisagées afin de protéger les clients bancaires les plus fragiles. Elle pense notamment au plafonnement desdits prélèvements, à des dates de facturation adaptées et à un renforcement des contrôles.

ÉDUCATION NATIONALE

Suppression de la subvention à l'association française pour l'enseignement du français

7130. – 11 octobre 2018. – M. Pierre Ouzoulias demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les raisons pour lesquelles le ministère a décidé de cesser d'apporter une aide financière à l'association française pour l'enseignement du français (AFEF). Plus généralement, il lui demande comment le ministère assure la pluralité pédagogique, la confrontation raisonnée des opinions en matière d'éducation et la nécessaire diversité de pensée dans les instances consultatives du ministère de l'éducation nationale. Enfin, il lui demande comment le ministère veille à préserver les libertés académiques des enseignants et à la défense de leur capacité d'innovation pour adapter en permanence leurs pratiques à leurs élèves, ce qui constitue une motivation essentielle du métier d'apprendre.

Autonomie des établissements scolaires

7179. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 00083 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Autonomie des établissements scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Manque de formation à la langue française des enseignants

7199. – 11 octobre 2018. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 05287 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Manque de formation à la langue française des enseignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Niveau d'orthographe des élèves

7200. – 11 octobre 2018. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 05286 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Niveau d'orthographe des élèves", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suppressions de postes pour la rentrée scolaire 2018 en Martinique

7215. – 11 octobre 2018. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de moyens pour la rentrée scolaire 2018, et l'affectation systématique des enseignants hors de l'académie de Martinique. En effet, ce territoire a perdu depuis 2009, plus de 900 enseignants et il devrait connaître à la rentrée 2018 une nouvelle diminution équivalent à cinquante-sept postes. Cette baisse constante des effectifs résulterait de la prise en compte de la baisse démographique inhérente à ce territoire. Si tel était bien le cas, ce critère méconnaîtrait un autre fondement de l'engagement du Gouvernement : l'application d'une différenciation territoriale quant à l'attribution des moyens alloués aux académies. Ainsi, si un effort a été consenti pour la prochaine rentrée scolaire au bénéfice de départements à caractère rural qui accusent une baisse importante de leur démographie et qui connaissent des difficultés socio-économiques, la Martinique, qui cumule pourtant les handicaps, n'a pas bénéficié d'un traitement équivalent. La totalité des niveaux scolaires (primaire, collège, lycée général et lycée professionnel) est fortement impactée par les suppressions de postes. Cette politique a pour incidence une augmentation du nombre d'élèves par classe et des regroupements de niveaux ou de sections. Tout ceci compromet gravement l'efficacité du système éducatif dans la mesure où ces décisions affectent un public déjà en difficulté, notamment en lycée professionnel. En outre, il faut souligner quelques taux alarmants mais toujours d'actualité, dans plusieurs domaines importants : l'illettrisme qui touche plus de 40 000 personnes en Martinique, soit 14 % de la population, alors que ce taux est de 7 % dans l'Hexagone ; les sorties sans diplômes du système scolaire, puisque près de 22 % des élèves ne sont pas diplômés en Martinique, contre 11,8 % au niveau national ; les difficultés éprouvées lors des études supérieures (36,3 % d'échec en première année). La prise en compte de ces handicaps plaide pour une meilleure appréciation des besoins réels, et donc une reconsidération de la baisse des effectifs d'enseignants. Dans un contexte de refondation de l'école publique, il ne faudrait pas compromettre l'efficacité du système éducatif, fleuron de la République. C'est pourquoi il souhaite savoir de

quelle manière entend agir le Gouvernement pour remédier à cette situation et ainsi permettre aux enseignants de continuer à prodiguer un enseignement de qualité auprès de nos jeunes. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend revenir de manière claire et pérenne sur cette politique de suppression de postes dans l'académie de Martinique.

Conséquences financières du retour aux quatre jours de classe

7220. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'économie globale réalisée par le retour à la semaine de quatre jours de classe dans un grand nombre de communes en France. Dans une enquête de 2017 intitulée « les nouvelles organisations du temps scolaire » l'association des maires de France (AMF) précise qu'« au titre de l'année scolaire 2017/2018, le retour de l'école à la semaine de quatre jours à la rentrée 2017 s'est traduit, d'après les premières estimations, par une économie financière pour près de trois quarts des collectivités. » La sénatrice rappelle que le président de l'AMF, à l'occasion du 99ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalités, avait conclu que "le besoin global de financement de la réforme" était de "plus de 1 milliard d'euros". Il était avancé qu'une fois « enlevées les aides du fonds de soutien de l'État et les aides de la CAF », le coût s'élevait encore à « 161 euros tant pour les communes et les intercommunalités. » Par conséquent le reste à charge pour les communes était, toujours selon l'AMF, de « 70% du coût annuel brut par enfant et de 66% pour les intercommunalités. » Alors que les communes ont fait le choix de rester - ou non - à 4 jours et demi, elle souhaiterait connaître, au regard de ces chiffres, l'économie réalisée au global, par les communes revenues à la semaine de 4 jours. Elle estime que cette information doit être connue dans le cadre des débats relatifs à la baisse des dotations.

Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire

7236. – 11 octobre 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'auxiliaires de vie scolaire (AVS-AESH). Malgré les annonces gouvernementales de donner accès à un AVS à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin, force est de constater qu'en cette rentrée scolaire 2018-2019 beaucoup d'entre eux en sont dépourvus. L'Unapei, première fédération d'associations française de représentation et de défense des intérêts des personnes handicapées et de leurs familles, souligne que, « comme chaque année, nombre de parents d'élèves handicapés ont témoigné de leur désarroi de ne pas savoir comment leurs enfants pourraient faire leur rentrée, faute de s'être vu attribuer par l'éducation nationale un auxiliaire de vie scolaire » et ajoute que « des milliers de jeunes handicapés, qui n'ont aucune solution de scolarisation, bénéficient d'un temps faible d'école ou doivent patienter sur les listes d'attente des établissements spécialisés ». Dans les faits, faute de moyens humains et financiers, l'école n'est pas ouverte à tous et les parents sont confrontés à un cruel parcours du combattant pour que leurs enfants puissent disposer d'une aide humaine indispensable. Or, le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Tous les enfants porteurs d'un handicap doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé et d'une scolarité adaptée. C'est une question de justice sociale et de solidarité. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures seront mises en place pour que, dès la rentrée scolaire de septembre 2019, chaque enfant en situation de handicap qui en a besoin puisse être accompagné d'un auxiliaire de vie scolaire, et pour que les parents en soient informés bien en amont. De même, elle souhaite connaître les futures mesures envisagées pour reconnaître et valoriser le travail des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Défense des valeurs féministes et laïques

7108. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les dérives de certains discours prétendument féministes. En septembre 2018, le planning familial des Bouches-du-Rhône a publié sur sa page Facebook des contenus fort éloignés de nos valeurs féministes et laïques. Censées défendre la liberté de choix des femmes, des images y prônaient comme équivalentes la nudité et le voile islamique, avec des légendes traduites de l'anglais dans un français approximatif : « La nudité empouvoire certaines femmes. / La modestie empouvoire certaines femmes. Des choses différentes empouvoient des femmes différentes. Leur féminisme représente leur droit de choisir. » Il était déjà choquant de choisir le voile islamique comme simple attribut de « modestie » et exemple d'émancipation, mais, dans un dialogue avec un internaute, l'association affirme d'abord que « le féminisme ne défend pas des valeurs universelles », puis refuse de condamner explicitement l'excision, pourtant

interdite et punie par la loi, au nom du « libre choix de chacun.e ». S'ils ont été supprimés par la suite, ces contenus relativistes sont inadmissibles de la part d'un mouvement qui reçoit des subventions publiques et fait partie des associations agréées par l'éducation nationale pour intervenir lors des journées d'éducation à la sexualité à l'école. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour empêcher le dévoiement de nos valeurs féministes et laïques.

Interdiction du « burkini » dans les piscines municipales

7151. – 11 octobre 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'autorisation du port du « burkini » dans les piscines municipales. Cette tenue islamiste vise à couvrir l'intégralité du corps des femmes lors d'activités aquatiques. Il rappelle qu'outre un signe ostentatoire évident, le port de ce vêtement constitue une provocation des islamistes et leur permet de marquer à la fois leur territoire, leur différence et leur hostilité aux mœurs et coutumes françaises. Il précise que le conseil municipal de Rennes, sous le fallacieux prétexte d'une évolution des modes, a autorisé le port de cette tenue dans ses piscines municipales. Il s'agit d'un recul de plus pour la République et pour la France. En conclusion, il demande au Gouvernement s'il compte interdire cette tenue dans tous les lieux publics ou s'il laissera l'islamisme se propager sur notre territoire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Circulaire prévoyant l'absence de retenue sur salaire pour le personnel gréviste à l'université Toulouse Jean-Jaurès

7153. – 11 octobre 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur une circulaire du président de l'université Toulouse Jean-Jaurès d'octobre 2012 qui prévoit, en cas de grève, une égalité de traitement entre le personnel gréviste et le personnel non gréviste se traduisant par une absence totale de retenue sur salaire pour le personnel gréviste. Il semble pourtant que cette circulaire déroge à la loi qui dispose que « toute journée de grève, quelle que soit la durée du service non fait donne lieu à une retenue de 1/30^e de la rémunération mensuelle pour les agents de l'État et de ses établissements publics administratifs ». Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur la légalité de cette circulaire et, dans le cas, où elle la jugerait contraire à la loi, les mesures qu'elle compte prendre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accompagnement professionnel des Français établis hors de France

7106. – 11 octobre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question de l'accompagnement professionnel des Français établis hors de France. En effet, comme le souligne le rapport du Gouvernement publié en août 2018, aucun crédit n'a été alloué par l'administration centrale au dispositif de soutien à l'emploi et à la formation professionnelle depuis l'exercice budgétaire 2015. Avec l'arrêt de ces subventions publiques, les associations ou structures avec lesquelles les ambassades et les consulats avaient passé des conventions et des partenariats connaissent désormais d'importantes difficultés à accomplir leur mission d'appui. Elle rappelle que, pourtant, la question de l'emploi et de la formation professionnelle fait partie des compétences des conseils consulaires tenus de se réunir en formation consulaire au moins une fois par an pour débattre de ce sujet. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place un plan d'actions pour relancer l'accompagnement local en matière d'emploi et de formation des Français établis hors du territoire national et connaître les moyens qu'il entend déployer pour que les conseils consulaires puissent exercer pleinement leurs prérogatives.

Situation du lycée français de Pondichéry

7113. – 11 octobre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation difficile rencontrée par le lycée français de Pondichéry dont les effectifs ne cessent de baisser depuis plusieurs années, passant d'environ 1 300 élèves à 520 pour l'année scolaire 2018 qui vient de débiter. La situation démographique en est la principale raison puisque la population dite « franco-pondichéryenne » (population tamoule mais de nationalité française, suite au traité de cession), tend à s'installer en France et à y rester. De plus, contrairement à la plupart des établissements d'enseignement français de

l'étranger, le lycée français de Pondichéry ne bénéficie pas de l'apport d'élèves issus des populations expatriées et installées dans les capitales. Enfin, la politique restrictive et récente d'attribution de visas pour les étrangers du gouvernement indien accentue cette diminution des effectifs. La politique de recrutement des élèves du lycée français de Pondichéry a donc évolué et s'attache désormais à s'adresser davantage à la population indienne qui accorde une grande importance pour ses enfants à l'excellence, aux infrastructures sportives (dont le lycée est pauvrement pourvu) et à l'apprentissage de l'anglais. Dans un pays de bientôt 1,3 milliard d'habitants et qui affiche une telle croissance économique, l'évolution des effectifs du lycée français de Pondichéry apparaît comme surprenante, voire décalée. Or malgré ces temps de restrictions budgétaires, cet établissement qui est le plus ancien des établissements d'enseignement français de l'étranger, quoique petit, pourrait jouer un rôle, à sa mesure, pour atteindre certaines des ambitions affichées par l'exécutif et par le président de la République en particulier, lors de son voyage en Inde, en mars 2018 à savoir doubler le nombre d'étudiants indiens en France et que la France soit le premier partenaire stratégique d'Europe en Inde. Elle souhaite ainsi obtenir des éclaircissements sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir le fonctionnement du lycée français de Pondichéry et sur la disponibilité des services de l'État auprès de cet établissement qui assure une présence culturelle héritée des liens historiques.

Répartition des sièges au Parlement européen après le Brexit

7142. – 11 octobre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fait que le traité de Lisbonne prévoit qu'au sein du Parlement européen, le nombre de sièges attribués à chaque État est fixé de façon « dégressivement proportionnelle » par rapport à la population. Cette disposition a été ensuite appliquée de manière excessive par le Conseil européen du 28 juin 2013 puisque la répartition est beaucoup plus dégressive que proportionnelle. Ainsi, un électeur de Malte est douze fois mieux représenté dans le Parlement européen actuel qu'un électeur français ou allemand (les six députés maltais représentent chacun seulement 69 352 habitants alors que chacun des soixante-quatorze députés français représente 883 756 habitants). Outre ce constat, il y a aussi une violation flagrante du traité de Lisbonne, au détriment de la France. En effet, l'Allemagne étant plus peuplée que la France, son ratio d'habitants par siège devrait être plus élevé. Or c'est exactement le contraire qui se passe et la France est spoliée de plusieurs sièges. Le Conseil européen du 19 juin 2018 a pris acte de l'éventuel Brexit et a décidé une nouvelle répartition des sièges qui ne s'appliquera que si le Royaume-Uni quitte effectivement l'Union européenne. Cette nouvelle répartition est toujours aussi injuste à l'encontre des pays les plus peuplés. Par contre, elle remédie à la violation du traité de Lisbonne en ce qui concerne la France. Toutefois, le même Conseil européen a décidé que si le Brexit ne se concrétisait pas, la répartition des sièges entre les États resterait inchangée par rapport à la législature précédente. Dans cette hypothèse, la France continuerait à être victime d'une violation flagrante du traité de Lisbonne. La Constitution prévoyant que les traités internationaux doivent être respectés, il lui demande s'il serait alors encore légal d'organiser en France des élections européennes sur cette base.

5115

Situation d'une avocate thaïlandaise

7170. – 11 octobre 2018. – M. Jean-Luc Fichet rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 02385 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Situation d'une avocate thaïlandaise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fonds européen d'aide aux plus démunis

7172. – 11 octobre 2018. – M. Jean-Luc Fichet rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 05575 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Fonds européen d'aide aux plus démunis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Sapeurs-pompiers volontaires et règles européennes relatives au temps de travail

7216. – 11 octobre 2018. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'application des règles européennes relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En France, 193 800 hommes et femmes vivent un engagement quotidien au service des autres, en parallèle de leur métier ou de leurs études, selon l'édition 2017 des statistiques des services d'incendie et de secours. Cela représente

79 % des effectifs totaux des sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (ou SDIS). En Martinique, ils sont 972 SPV à démontrer chaque jour que solidarité et altruisme ne sont pas de vains mots. Les sapeurs-pompiers volontaires participent, aux côtés des professionnels, à l'ensemble des missions des services d'incendie et de secours. Ils sont des acteurs indispensables dans la sécurité civile. Ils assurent la moitié des interventions en milieu semi-urbain et 80 % des missions en zone rurale. Les deux tiers des sapeurs-pompiers volontaires exercent en parallèle une activité professionnelle, nombre d'entre eux étant salariés d'une entreprise privée. Concernant leur régime de service, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire imposant un minimum d'activité ou de présence des sapeurs-pompiers volontaires. En revanche, certaines dispositions limitent leur participation au fonctionnement des SDIS. Ainsi, les emplois permanents de la fonction publique sont occupés par des fonctionnaires et les astreintes à domicile donnent lieu à la perception de vacations horaires dans la limite de 18 semaines par an. Néanmoins, dans un arrêt du 21 février 2018 « Ville de Nivelles contre Rudy Matzak » (aff. C-518/15), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé (à propos d'une affaire concernant la Belgique) que les États membres de l'Union européenne ne peuvent déroger, à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires, « à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ». Dès lors qu'ils reçoivent une rémunération quelle qu'en soit la forme, les sapeurs-pompiers volontaires sont donc des travailleurs comme les autres pour lesquels il convient d'organiser le temps de travail dans le respect du droit de l'Union européenne et, par conséquent, il n'est pas possible d'adopter « une définition moins restrictive de la notion de temps de travail que celle de l'article 2 de cette directive ». Il en résulte notamment que les sapeurs-pompiers volontaires doivent être rémunérés pour le temps d'astreinte effectué à leur domicile dès lors qu'il leur est imposé d'être en mesure de rejoindre la caserne dans un délai très bref. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Représentation des communes au sein des conseils métropolitains

7167. – 11 octobre 2018. – M. **Éric Gold** rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06373 posée le 26/07/2018 sous le titre : "Représentation des communes au sein des conseils métropolitains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5116

JUSTICE

Non-respect de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public

7148. – 11 octobre 2018. – M. **Pierre Charon** interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application effective de l'interdiction du voile intégral posée par la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Cette loi affirme clairement dans son article 1^{er} que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». En effet, au regard de témoignages, il apparaît clairement que des personnes recherchées ont pu se soustraire à des interpellations par le port de la « burqa ». Un tel subterfuge pose donc la question de l'application effective d'une disposition pénale votée en 2010 qui consiste notamment en une contravention punie, selon l'article 3 de la loi précitée, par l'amende qui est prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Il lui demande donc des explications sur le non-respect d'un dispositif fondamental. Il souhaite également savoir si l'effectivité de cette interdiction ne devrait pas être renforcée par l'institution d'un délit.

Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018

7168. – 11 octobre 2018. – Mme **Christine Herzog** rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 06502 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires

7174. – 11 octobre 2018. – M. **Cédric Perrin** rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 05555 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Changement de prénom

7178. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 00072 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Changement de prénom", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation de la maison d'arrêt de Montauban

7193. – 11 octobre 2018. – M. François Bonhomme rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 03087 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Situation de la maison d'arrêt de Montauban", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Surpopulation carcérale

7198. – 11 octobre 2018. – M. François Bonhomme rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 05288 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Surpopulation carcérale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Insuffisance du budget de l'État alloué aux agents non titulaires de la justice

7221. – 11 octobre 2018. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'insuffisance du budget de l'État alloué aux agents non titulaires de la justice. Le 1^{er} septembre 2018, le tribunal de grande instance d'Angers a dû suspendre le recours aux magistrats à titre temporaire, n'ayant plus de budget pour les rémunérer. Les tribunaux de grande instance de Metz ou de Colmar se sont retrouvés exactement dans la même situation. Cette situation génère de graves difficultés pour le bon fonctionnement des juridictions, de nombreuses audiences de septembre et octobre ayant dû être reportées, fautes de juges. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

PERSONNES HANDICAPÉES

Proches aidants et jours de repos

7162. – 11 octobre 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les mesures réglementaires d'application de la loi sur le don de jours de repos pour les proches aidants. Une première loi (n° 2014-459 du 9 mai 2014) prévoyait la possibilité de dons de jours de repos au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade. Un nouveau dispositif, prévu par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018, calqué sur ce modèle permet à des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap de bénéficier d'un dispositif de don de jours de repos non pris par d'autres salariés de leur entreprise. Toutefois, si les décrets d'application de la loi de 2014 visaient la situation des salariés du privé et celle des agents de la fonction publique, ceux qui permettraient la mise en œuvre de la loi de 2018 pour les agents de la fonction publique (comme prévu dans l'article 3 de la loi) ne sont toujours pas publiés rendant le dispositif inaccessible pour les fonctionnaires. Aussi, si la réflexion sur les aidants avance et qu'un dispositif de congé de proche aidant, non rémunéré, existe déjà, il lui demande dans quels délais les décrets permettant aux agents du service public de faire ou recevoir des dons de jours pour proches aidants seront publiés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Négociations conventionnelles des infirmières libérales

7103. – 11 octobre 2018. – Mme Marie-Thérèse Bruguière appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmières libérales. Trois syndicats se sont retirés des négociations conventionnelles le 11 juillet 2018 car les réponses apportées par la caisse nationale d'assurance maladie ne correspondaient pas aux enjeux de la profession, ni à l'intérêt du patient. La position de l'assurance maladie par rapport aux ambitions affichées les surprennent, que ce soit sur la prévention de la iatrogénie ou encore la chirurgie ambulatoire. Les économies annoncées ne concernent que le court terme alors qu'un réel investissement politique et financier, comme un renforcement de l'exercice libéral infirmier, pourrait éviter des dépenses. L'avenir du système de santé ne peut se construire qu'avec le réseau des infirmiers libéraux

bien répartis sur le territoire. Très inquiète que le nouveau plan Santé du président de la République du 18 septembre 2018 n'envisage aucune mesure pour la profession, elle lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre pour rétablir la confiance rompue par le traitement réservé aux infirmiers libéraux.

Reconnaissance de la pénibilité du travail des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière

7104. – 11 octobre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la pénibilité du travail des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière. Selon l'arrêté du 12 novembre 1969 relatif au « classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B », tout le corps des aides-soignants, qui comprend les auxiliaires de puériculture (AP) et les agents des services hospitaliers (ASH), est classé en « catégorie active ». Ils peuvent donc bénéficier d'une retraite anticipée liée à la pénibilité de leur emploi. Cependant, depuis 2013, ces auxiliaires de puériculture se voient refuser leur départ en retraite anticipé pour reconnaissance des pénibilités liées au métier au prétexte qu'elles n'exercent pas leur fonction « en contact direct et permanent avec des malades » et ne sont donc pas en « service actif ». En 2015, il a été reconnu aux auxiliaires de puériculture, remplissant les conditions de durée de service dans un emploi classé en catégorie active de garder le bénéfice de ce classement, même lorsqu'elles terminent leur carrière sur un emploi sédentaire. Le travail des auxiliaires de puéricultures est pourtant loin d'être un emploi sédentaire. Cette distinction entre catégorie active et service actif n'est pas admissible et ne peut être acceptée par les personnels. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier la situation et de modifier l'arrêté du 12 novembre 1969 afin de faire bénéficier les auxiliaires de puéricultures travaillant au sein de la fonction publique hospitalière de la catégorie active et du service actif.

Rupture de stock de médicaments antiparkinsoniens

7115. – 11 octobre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture de stock annoncée concernant des médicaments antiparkinsoniens dont le Sinemet. En effet, les différentes présentations du Sinemet sont annoncées en rupture de stock depuis septembre 2018 et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) prévoit une remise à disposition seulement pour le mois de mars 2019. En conséquence, des tensions d'approvisionnement sont prévues pour la distribution du générique Lévodopa / Carbidopa Téva. Outre la gravité médicale de cette situation, l'absence de ces traitements génère énormément de stress chez les patients et leurs proches. Une angoisse justifiée puisque l'absence de traitement régulier dans la journée produit rapidement des effets néfastes sur le corps du malade de Parkinson. Aussi, elle demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les médicaments antiparkinsoniens, reconnus d'intérêt thérapeutique majeur, soient protégés et que des solutions pour remédier aux manques soient apportées.

Pénurie annoncée de médicaments contre la maladie de Parkinson

7117. – 11 octobre 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie annoncée de médicaments contre la maladie de Parkinson. Il se trouve que le Sinemet, traitement phare dans la prise en charge des malades de Parkinson, n'est plus disponible au dosage 250 milligrammes depuis fin août 2018, et ses deux autres formes (100 milligrammes et 200 milligrammes à libération prolongée) ne seront bientôt plus livrées dans les pharmacies, a annoncé l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 19 septembre 2018. Un réapprovisionnement n'est pas attendu avant mars 2019. Or, 45 000 patients sont traités par Sinemet, sur les 200 000 patients atteints de la maladie de Parkinson, c'est dire l'angoisse suscitée par cette rupture annoncée, tant pour les malades que pour leurs familles. Ce traitement, à base de lévodopa, compense le déficit de dopamine dans le cerveau qui caractérise la maladie. Il en améliore fortement les symptômes : lenteur et raideurs qui entraînent une difficulté gestuelle ou une gêne à la marche, tremblements. Une pénurie est d'autant plus inquiétante que le sevrage de lévodopa peut s'avérer dangereux et se traduire par des complications potentiellement gravissimes pour le patient. Le rapport sénatorial de la mission d'information sur la pénurie de médicaments et de vaccins (n°737, 2017-2018), remis le 2 octobre 2018, propose d'« instituer un programme public de production et de distribution de quelques médicaments essentiels concernés par ces arrêts de commercialisation, ou de médicaments “de niche” régulièrement exposés à des tensions d'approvisionnement, confié à la pharmacie centrale des armées et à l'agence générale des équipements et produits de santé ». Il importe aussi de « mieux évaluer les comportements

dits spéculatifs ». Pensant à l'inquiétude des patients et après tous les problèmes déjà rencontrés avec le Levothyrox, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées, afin d'éviter non seulement une crise du Sinemet, mais aussi une pénurie d'autres médicaments tout aussi spécifiques.

Soutien au service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

7138. – 11 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) suite à la récente décision du Gouvernement de baisser les subventions à son égard et, notamment, en direction du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (Snated), plus communément appelé « 119 – enfance en danger ». Existait depuis près de vingt ans, ce service, dont l'objectif est de participer à la prévention des mauvais traitements des mineurs, est financé à parts égales par l'État et les départements. Cette nouvelle baisse envisagée pour l'année 2019, qui interviendrait après une réduction du budget à hauteur de 7 % déjà opérée en 2018, ne manquerait pas d'avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement de cette plateforme gratuite qui reçoit en moyenne 1 000 appels par jour. Les 45 « écoutants » recueillent en effet, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, des témoignages d'enfants en détresse mais également d'adultes victimes de violences conjugales ou d'anciennes victimes s'interrogeant sur leurs compétences parentales. Ils rassurent, conseillent et orientent les appelants mais font également de l'aide à la parentalité, de la prévention et alertent, le cas échéant, les autorités compétentes. Selon le groupement d'intérêt public enfance en danger, cette nouvelle diminution de budget, si elle était avérée, nuirait au fonctionnement du service et obligerait notamment la structure à réduire le nombre de postes d'écouterants de nuit. Considérant que la protection des enfants doit être prioritaire, il lui demande si elle entend renoncer à ce projet et soutenir, comme il se doit, les associations œuvrant au bien-être des enfants.

Financement des mesures judiciaires de protection des majeurs

7140. – 11 octobre 2018. – **Mme Angèle Prévaille** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Ce décret prévoit la révision du barème de participation financière des personnes protégées placées sous tutelle et curatelle. Sur les 800 000 personnes concernées en France, environ 483 000 sont prises en charges par les mandataires, à qui elles versent une prestation dépendant du montant de leurs ressources financières. Cette nouvelle mesure est hautement pénalisante. Elle acte le désengagement de l'État des financements et accroît la participation des personnes protégées à leur mesure de protection. Depuis le 1^{er} septembre 2018, l'ancienne franchise est supprimée. Dès lors, les personnes touchant plus que le seuil minimal de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) - même s'il s'agit de quelques euros supplémentaires sur un livret A ou de la création d'un contrat d'assurance-vie - doivent payer non plus sur la part excédant l'AAH mais sur le montant global. Il s'agit d'une mesure discriminante pour ces personnes dont la moitié vit sous le seuil de pauvreté. Elle regrette que l'augmentation à venir de l'AAH aille de pair avec une augmentation de la participation. Il s'agit d'une double peine : celle d'être vulnérable et celle de se voir soumis à une décision de justice dont le coût financier déséquilibre parfois de façon conséquente le budget fragile des personnes. Elle lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette réforme du financement des MJPM qui a pour conséquence de faire d'une mesure de protection une discrimination.

Représentation des Antilles et de la Guyane au sein du conseil national de l'ordre des médecins

7143. – 11 octobre 2018. – **M. Antoine Karam** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la représentation des Antilles et de la Guyane dans la composition du conseil national de l'ordre des médecins. L'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 adapte des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé. Elle a ainsi modifié l'organisation territoriale et la composition des conseils ordinaires des professions médicales (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes) et paramédicales (infirmiers, pédicures-podologues et masseurs-kinésithérapeutes), afin de permettre la mise en œuvre du scrutin par binômes paritaires et de tenir compte du nouveau périmètre des régions. Le conseil national de l'ordre des médecins comprend ainsi cinquante-six membres élus pour six ans par les membres titulaires des conseils départementaux. Hormis pour la région Île-de-France, un à deux binômes ont ainsi été retenus pour représenter chaque région. Cependant, le ressort territorial Antilles-Guyane comprend les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que la région de Guadeloupe à laquelle sont accolées les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Eu égard à la complexité de ces territoires, les professionnels s'inquiètent de l'efficacité de ce dispositif et proposent qu'à l'instar du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la zone Antilles-Guyane puisse

bénéficier de trois binômes. Il est en effet indispensable que le modèle retenu soit suffisamment dimensionné pour prendre en compte à la fois l'insularité et l'enclavement de ces territoires mais également les problématiques sanitaires qui y sévissent. Aussi, il l'interroge sur le choix effectué par le ministère des solidarités et de la santé s'agissant de la zone Antilles-Guyane et lui propose d'étudier la possibilité de désigner trois binômes pour ce ressort territorial.

Pénurie de médicaments

7147. – 11 octobre 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments qui ne cesse de prendre de l'ampleur. Si le phénomène n'est pas nouveau et touche des traitements courants reconnus efficaces, il augmente néanmoins avec des conséquences dramatiques dès lors qu'il concerne des médicaments et des vaccins essentiels. Au-delà de la hausse quantitative des pénuries, c'est bien la nature des produits manquants qui est préoccupante. Ce constat est souligné par le rapport d'information n° 737 (2017-2018) du Sénat du 27 septembre 2018, alarmant sur la perte d'indépendance sanitaire de la France. Ces tensions d'approvisionnements peuvent entraîner des pertes de chance pour les patients, notamment en oncologie. Face à la multiplication des pénuries, la question éthique se pose. La fragilité des chaînes de production de médicaments, pour beaucoup délocalisées hors de l'Union européenne, là où les coûts de production sont réduits et les exigences réglementaires sont moindres, et le décrochage de la France en la matière inquiètent à juste titre. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de replacer la préservation de la santé publique et l'indépendance sanitaire de notre pays au cœur des politiques publiques, en recréant les conditions d'une production pharmaceutique de proximité.

Situation des infirmiers libéraux

7157. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers libéraux. Les 120 000 infirmiers libéraux, qui réalisent plus de 2 millions d'actes journaliers, constituent la première offre de soins de ville en France. Les principaux syndicats infirmiers (la fédération nationale des infirmiers - FNI, le syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux - SNIIL et convergence infirmière) estiment que les propositions de l'assurance maladie s'écartent des orientations arrêtées par le conseil de surveillance de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) visant à améliorer l'efficacité du système de santé. En effet, la faiblesse de l'enveloppe financière proposée par l'assurance maladie leur paraît totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles et éloignée des besoins de la population. Face aux enjeux de l'accès aux soins des citoyens, plus particulièrement en milieu rural, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement face aux revendications des infirmiers libéraux.

Reste à charge zéro en matière optique, dentaire et audioprothèse

7159. – 11 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du reste à charge zéro en matière optique, dentaire et audioprothèse. Il s'agit des trois postes de santé qui sont historiquement très mal remboursés et qui laissent d'importants "restes à charge" aux patients. Pour rappel une personne sur quatre renonce aujourd'hui toujours à des soins pour des raisons financières. La multiplication des dépassements d'honoraires et des déremboursements des soins ont entraînés un reste à charge que certains ménages français ne peuvent pas assumer. La phase de concertation débutée le 23 janvier 2018 avait comme but d'instruire la condition d'assurer un reste à charge nul après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire. Cependant, certaines craintes chez les professionnels de la santé persistent notamment au sujet du « 100% sécu », qui, dans les domaines de l'optique et des audioprothèses semblent se focaliser uniquement sur les équipements et ne proposent pas de remboursement forfaitaires sur ces 3 matières. Concernant les mutuelles, les inquiétudes sont vives : selon eux la réforme risquerait de priver les personnes les plus précaires d'une complémentaire santé en excluant les garanties 100% sécu du champ des contrats solidaires et responsables, ce qui de facto augmenterait les cotisations mutualistes que les mutuelles elles-mêmes n'ont pas les moyens d'absorber. Aussi elle souhaiterait qu'elle lui apporte des précisions sur ces questions qui font débat et inquiète vivement les professionnels de la santé.

Prescription de compléments alimentaires

7171. – 11 octobre 2018. – M. Jean-Luc Fichet rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 03559 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Prescription de compléments alimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie

7175. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 00185 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régime social des indépendants et référent territorial

7177. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 00176 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Régime social des indépendants et référent territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »

7180. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 01297 posée le 21/09/2017 sous le titre : "Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Traitement contre l'alcoolisme

7181. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 00988 posée le 10/08/2017 sous le titre : "Traitement contre l'alcoolisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés

7183. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 00783 posée le 27/07/2017 sous le titre : "Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contrôle des qualifications linguistiques

7187. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 01702 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Contrôle des qualifications linguistiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens

7189. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 05612 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Interdiction du marketing pour les aliments et les boissons riches en sucre, sel et matières grasses ciblant les enfants

7194. – 11 octobre 2018. – M. François Bonhomme rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 03780 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Interdiction du marketing pour les aliments et les boissons riches en sucre, sel et matières grasses ciblant les enfants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Moyens financiers des associations de maintien à domicile

7201. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05331 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Moyens financiers des associations de maintien à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant

7202. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04668 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fixation d'objectifs de qualité nutritionnelle par l'État

7204. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04670 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Fixation d'objectifs de qualité nutritionnelle par l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Généralisation de la vaccination en officine

7206. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05234 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Généralisation de la vaccination en officine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine

7211. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04331 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pratique de l'ostéopathie

7214. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France et plus particulièrement dans la région Franche-Comté. Face aux nombreuses remontées de terrain faisant état de situations alarmantes par rapport à la qualité des soins d'ostéopathie, il lui demande si elle envisage d'engager des enquêtes de sinistralités sur l'ostéopathie sur certains territoires de France comme la Franche Comté. En effet, ces trois dernières années des accidents ont été recensés sur cette région étant le fruit de manipulations réalisées par des médecins qui ont accès à des manipulations qui sont interdites aux autres professionnels.

Évolution de l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap pour les handicapés visuels

7217. – 11 octobre 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes âgées de plus de 60 ans dont le handicap visuel ne peut être reconnu au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). La PCH est une aide financière versée par le département destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie d'une personne atteinte d'un handicap (par exemple, aménagement du logement ou du véhicule, recours à une tierce personne). Cette aide personnalisée et modulable en fonction des besoins des personnes concernées trouve néanmoins sa limite compte-tenu de la recevabilité de la demande qui doit être formulée avant l'âge de 60 ans (âge fixé par décret). En effet, à la lecture de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, les personnes atteintes de déficiences visuelles sont exclues du bénéfice de cette aide pourtant vitale pour elles, ce qui les condamne à ne pouvoir prétendre qu'à l'allocation personnalisée d'autonomie. Or, cette prestation ne répond que partiellement aux problématiques du handicap, et notamment aux aménagements nécessaires à un maintien à domicile. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la réglementation qui permettrait l'examen de l'éligibilité à la PCH au-delà de cette limite d'âge, et qui prendrait en compte prioritairement la déficience visuelle et son évolution dans le temps, afin de préserver l'autonomie des personnes vivant à domicile tout en leur apportant une compensation réelle au regard de cet handicap.

Précarisation de la situation des jeunes ostéopathes non professionnels de santé

7218. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a posé les fondements de la distinction des trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et enfin les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Si cette distinction est bien inscrite dans la loi, force est de constater que la situation s'avère plus confuse dans les faits comme en attestent de nombreuses remontées du terrain. Souvent, les patients ne savent pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé pour un acte médical ou bien à un non professionnel de santé pratiquant des actes de confort ; par ailleurs, la multiplicité du nombre d'ostéopathes non professionnels - 26 222 praticiens en 2016 – est une des conséquences de cette situation confuse qui renforce la précarisation de jeunes ostéopathes non professionnels de santé. En effet, ces derniers suivent des formations coûteuses pendant quatre ans au sein d'établissements privés et une fois diplômés se trouvent confrontés à une situation où l'offre est bien supérieure à la demande de soins. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement souhaite clarifier cet enjeu de santé publique.

Délivrance des appareillages de série orthopédistes

7219. – 11 octobre 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insatisfaction des orthopédistes-orthésistes face à la réponse apportée aux questions écrites relatives aux modalités de délivrance des appareillages de série. L'assurance maladie parle de difficultés d'application de la réglementation ayant conduit à l'instauration d'un moratoire, alors que cette dernière a le pouvoir d'effectuer des contrôles informatisés et de sanctionner pour s'assurer de l'application des textes, notamment l'obligation d'être diplômé pour délivrer des appareillages. La profession orthopédiste-orthésiste conteste par ailleurs qu'un consensus soit recherché, les discussions en cours ne prenant en considération aucun de leurs arguments et travaux proposés. Elle propose notamment depuis 2017 que le personnel non qualifié puisse se mettre en conformité dans un délai raisonnable. La délivrance d'appareillage orthopédiques n'a pas à être faite par des vendeurs, même formés quelques heures, mais bien par des professionnels de santé qualifiés. Sachant qu'une mauvaise délivrance peut avoir des conséquences importantes sur la santé du patient, il est impératif d'appliquer la réglementation en vigueur, dans l'intérêt de ce dernier et de celui de la dépense sociale. Aussi, souhaite-t-il connaître la position définitive du Gouvernement sur ce sujet, afin de garantir la sécurité des patients.

5123

Remboursement des soins non médicaux par les mutuelles

7222. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par les mutuelles des soins non médicaux. Une des mesures phares du programme de santé du président de la République lors de sa campagne a été le « reste à charge zéro » pour les lunettes, les prothèses auditives et dentaires. Lors de son discours devant le congrès de la mutualité, il a annoncé la mise en place progressive de cette mesure d'ici au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, dans ce contexte où l'on sait par ailleurs que les renoncements aux soins sont importants en termes d'ostéopathie, il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent d'encourager les mutuelles à déplacer les remboursements de l'ostéopathie non médicale vers le remboursement de soins dentaires, des appareils ophtalmologiques et acoustiques.

Pratique et contrôle de l'ostéopathie

7226. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Certaines manipulations médicales sont réservées aux ostéopathes docteurs en médecine. Par exemple, les manipulations du rachis cervical, et celle de l'enfant de moins de six mois sont interdites aux ostéopathes n'ayant pas de diplôme de profession de santé sauf certificat médical (de non contre-indication). Or, il s'avère que cette disposition n'est pas respectée dans les faits avec des conséquences parfois désastreuses. Il lui demande de lui préciser les moyens qui seront donnés aux agences régionales de santé (ARS) afin qu'ils puissent opérer des contrôles systématiques des ostéopathes non professionnels de santé et le cas échéant appliquer des sanctions selon un barème pré-établi en cas de non-respect de la loi.

Augmentation inquiétante de la consommation de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent

7231. – 11 octobre 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent présentant

des troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Le terme « psychostimulant » désigne une substance médicamenteuse qui stimule le système nerveux central, en augmentant ses capacités de vigilance, de contrôle et de concentration. En France, seul le méthylphénidate, qui est un psychostimulant de synthèse, est commercialisé. Selon les études qui ont été menées, la consommation de psychostimulants aurait fortement augmenté ces dernières années. Or, les médicaments à base de méthylphénidate auraient une efficacité limitée sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Ils exposeraient notamment à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques ainsi qu'à des symptômes psychotiques. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'inciter à une diminution de la consommation de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent.

Prescription des actes d'ostéopathie

7235. – 11 octobre 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prescription d'actes d'ostéopathie. Les ostéopathes non professionnels de santé (soit 15 000 personnes en France) n'ont pas de réelle culture médicale. En effet, ils suivent une formation théorique mais n'exercent pas de clinique pratique, la durée minimale d'étude est de 4 860 heures étalées sur cinq ans alors qu'un docteur en médecine suit une formation allant de neuf à quinze ans qui lui permet à terme de bénéficier d'un diplôme d'État. Il est demandé à un ostéopathe de discerner s'il peut réaliser un soin sans danger c'est-à-dire de poser un diagnostic différentiel et non un diagnostic médical. Sachant que la qualité et la pertinence des soins est au cœur de la stratégie nationale de santé, il souhaite qu'elle lui précise si le Gouvernement souhaite solutionner ce problème moral et clarifier cet enjeu de santé publique.

Ostéopathes et diplôme d'État

7237. – 11 octobre 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de l'ostéopathie en France. Les ostéopathes docteurs en médecine sont les seuls parmi les trois types d'ostéopathes (ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé) qui bénéficient d'un diplôme d'État au terme d'un cursus long allant de neuf à quinze ans contrairement aux deux autres types d'ostéopathes (ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé). Ainsi, ce sont les seuls qui peuvent apporter un véritable diagnostic médical sécurisé pour le patient. Or la mention diplômé en ostéopathie dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles peut laisser penser au patients que le professionnel en question est un docteur en ostéopathie alors qu'il est de fait diplômé en ostéopathie. Il lui demande si elle envisage de remédier à cette situation qui génère une immense confusion pour les patients.

5124

SPORTS

Stratégie de l'État pour la structuration, le développement et la pratique du sport pour tous

7160. – 11 octobre 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des sports au sujet de l'évolution et de la structuration du sport en France et des moyens qui sont mis en œuvre. Le sport concentre à ce jour un certain nombre d'enjeux transversaux. Les jeux olympiques à Paris vont faire appel à des sportifs de haut niveau qu'il faudra identifier et préparer dans toutes les catégories olympiques, dont beaucoup sont à ce jour en province et en dehors des circuits médiatiques. Plus simplement le sport est vecteur de citoyenneté, que ce soit pour les jeunes ou les adultes. Il est facteur de cohésion dans un collectif, d'apprentissage des règles et du respect de l'arbitre ou du juge, de mixité sociale ou générationnelle. Ses vertus sont nombreuses et admises par tous. Or, depuis plusieurs mois, des annonces font craindre à l'ensemble du monde sportif, amateurs et professionnels, un recul fort de l'encadrement technique à tous niveaux, comme de certains investissements matériels. L'abrogation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour un système de compensation de baisses de charges moins intéressant pour les faibles salaires interroge les « petits clubs » pour le paiement des entraîneurs. Les moyens fortement réduits du centre national pour le développement du sport (CNDS) font aussi craindre beaucoup pour les clubs sportifs. La disparition de la réserve parlementaire, qui souvent aidait les associations pour l'achat de petit matériel, l'organisation de petites manifestations sportives, n'a pas trouvé de compensations pour la même diversité d'actions avec le fonds pour le développement de la vie associative... De plus, la création des grandes régions a entraîné un phénomène sans précédent de réorganisations de comités régionaux pour s'adapter à ces nouveaux périmètres. Un peu partout, les exécutifs des nouveaux comités régionaux sont issus des territoires les plus denses avec le risque supplémentaire, souvent concrétisé lors des assemblées départementales de ne pas tenir

autant compte des territoires ruraux et de leurs bonnes pratiques. Ce sentiment d'abandon de la pratique sportive par l'État a été amplifié par la lettre de cadrage budgétaire concernant ce ministère avec la suppression de 1 600 postes de conseillers techniques sportifs nationaux. Devant ce sentiment d'abandon, il souhaite connaître la stratégie de l'État pour l'ensemble des pratiques sportives, amateurs, professionnelles, valides et handicapées, rurales et urbaines...

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

7109. – 11 octobre 2018. – M. Alain Dufaut attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant l'augmentation envisagée de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire. À l'occasion de la publication de feuille de route de l'économie circulaire, un projet d'augmentation des tarifs de la composante « déchets » de la TGAP a été évoqué. En complément de cette mesure, diverses compensations financières ont été présentées comme la TVA réduite sur la collecte sélective ou la réduction pour les collectivités des coûts de fonctionnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en diminuant de 8 % à 3 % les frais de gestion perçus par l'État. Pourtant, il ressort de cette séquence que malgré la programmation d'une concertation sur le projet d'augmentation des tarifs de la composante, une trajectoire a déjà été présentée. L'analyse de celle-ci laisse entrevoir des recettes globales de TGAP variant entre 850 millions d'euros et 1,4 milliard d'euros selon que la France atteigne ou non tous ses objectifs déchets (division par deux du stockage, 65 % de valorisation matière...). Cette augmentation pourrait être particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets qui seraient contraintes d'augmenter les impôts locaux. Par conséquent, il lui demande quel est le calendrier exact de la réforme de la TGAP évoquée dans la feuille de route de l'économie circulaire et si une phase de concertation sera bien menée pour revoir le projet d'augmentation de la TGAP.

Ordonnance relative à la loi pour un État au service d'une société de confiance

7123. – 11 octobre 2018. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet des inquiétudes des professionnels en charge de la performance énergétique et environnementale sur la première ordonnance relative à la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc). En effet, suite à la promulgation de cette loi en août 2018, une première ordonnance a été soumise à consultation publique tout dernièrement. Malgré la préparation de cette ordonnance traduisant de manière concrète le véritable droit de déroger à certaines règles de construction avec les concertations organisées sous la houlette du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), plusieurs professionnels en charge de la performance énergétique et environnementale font entendre leurs vives inquiétudes à la suite du courrier de l'Union sociale pour l'habitat à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) indiquant son souhait de voir les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction faire l'objet du « permis de faire ». Contredisant clairement les conclusions du groupe de travail « performance énergétique et environnementale » qui a participé aux concertations, une telle disposition dégraderait la performance énergétique des logements sociaux et augmenterait la précarité énergétique ainsi que la facture énergétique des plus démunis. Par conséquent, en respect des travaux sur l'identification des normes pouvant faire l'objet du droit à dérogation du CSCEE, il souhaite connaître précisément les intentions en la matière du Gouvernement.

Mise en œuvre d'un service national environnemental

7155. – 11 octobre 2018. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en œuvre d'un service national environnemental. La France, comme les autres pays du monde, s'expose, dans les prochaines décennies, aux conséquences d'un bouleversement climatique sans précédent, tant par son ampleur que par sa rapidité. Le projet de service national environnemental (SNE), d'un genre nouveau, a pour ambition de faciliter l'engagement citoyen par l'action environnementale au service de notre pays. D'une durée d'un an pour les citoyens de 18 à 25 ans, les missions réalisées seraient d'intérêt général à but environnemental. Celles-ci pourraient regrouper des activités aussi diverses que le ramassage des déchets, la sensibilisation de la société civile aux enjeux environnementaux, la préservation des parcs nationaux ou encore des projets de reforestation. Le SNE pourrait avoir toute son importance dans la société française. En effet, si l'on remarque une prise de conscience progressive des enjeux environnementaux, on peut aussi déplorer tant la

lenteur de ce processus que celle de sa traduction en actes individuels, pourtant fondamentale. À cet égard, le SNE, au-delà de son aspect éducatif, sensibiliserait non seulement les jeunes adultes y participant, mais aussi le reste de la société, rendant possible un cercle vertueux dans lequel chaque personne physique ou morale serait incitée à prendre part à l'effort environnemental. Enfin, dans la lignée de son action internationale, à travers la conférence de Paris sur le climat (COP 21), l'agenda 2030, le pacte mondial pour l'environnement, le SNE permettrait à la France de démontrer une nouvelle fois sa proactivité face aux enjeux mondiaux et d'inciter, par son exemple, à l'adoption de dispositifs comparables par ses partenaires. Pour permettre à la France d'associer sa jeunesse à la lutte contre le réchauffement climatique et à la prise en compte des enjeux environnementaux, il lui demande si la mise en place d'un dispositif de service national environnemental peut être envisagée et, dans ce cas, à quelle échéance.

Objectif de neutralité carbone en 2050

7164. – 11 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'objectif de neutralité carbone en 2050 et plus précisément sur la contribution du bois et de la forêt. Dans le Plan climat présenté par le Gouvernement, de nouveaux objectifs sont intégrés pour viser la neutralité des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, en réduisant très fortement les émissions nationales pour qu'elles deviennent inférieures ou égales aux quantités de gaz absorbées par les écosystèmes anthropiques, notamment grâce aux forêts. L'association interprofessionnelle France bois industries entreprises (FBIE) estime leur bilan carbone positif équivalent à 20 à 25 % des émissions nationales. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, la FAO, les arbres ont le plus grand potentiel pour réduire les émissions de CO₂, à condition que les forêts soient jeunes, adaptées au changement climatique et gérées durablement. Par ailleurs, il n'existe encore aucune technologie mature et pouvant être développée à large échelle pour capter les gaz à effet de serre, comme le font déjà si bien les forêts et les sols. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les stratégies que le Gouvernement entend déployer en matière de transition écologique sur la neutralité carbone 2050 au travers de la filière forêt et bois.

5126

Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

7166. – 11 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et ses conséquences pour les collectivités locales en charge du service public de gestion des déchets résiduels. Ce service de première nécessité pour les habitants doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire et des normes environnementales de plus en plus nombreuses. Son coût, financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et payé par les contribuables locaux, est en hausse continue et atteint en moyenne 120 euros toutes taxes comprises par habitant, dont près de 25 % de taxes. Une augmentation de TGAP représenterait un coût supplémentaire de plusieurs centaines de milliers d'euros pour chacune des collectivités en charge des déchets et ce, en tenant compte des compensations évoquées (taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit et réduction des frais de trésorerie sur la TEOM intégrant une part incitative). Si l'objectif de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, il n'en demeure pas moins que la mesure néglige certains éléments. En effet, un tiers des déchets, soit 150 kg/habitant, est aujourd'hui impossible à recycler. Les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et de payer la taxe. En ciblant les gestionnaires de déchets, qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, la TGAP ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables. Par ailleurs, le projet ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels, le taux payé étant le même quel que soit le niveau de performances. Il semble donc important que les collectivités aient davantage de garanties sur les mesures présentées dans la feuille de route économie circulaire. Il serait également pertinent que les collectivités et les entreprises performantes puissent bénéficier de bonus de TGAP et d'une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou pré-traitement mécanique et que les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens soient exonérées de TGAP. La possibilité d'affecter les recettes de la TGAP déchets au fonds économie circulaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds pourrait également être étudiée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ces différentes questions.

État des servitudes risques et d'information sur les sols

7188. – 11 octobre 2018. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 05511 posée le 07/06/2018 sous le titre : "État des servitudes risques et d'information sur les sols", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Encadrement et gestion des digestats de la méthanisation

7227. – 11 octobre 2018. – M. Emmanuel Capus appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la gestion des digestats qui sortent des méthaniseurs. Ces digestats bruts sont des déchets qui peuvent parfois être vendus comme fertilisants agricoles. Ils sont dans ce cas soumis à des exigences réglementaires et doivent donc obtenir une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Lorsque pour des risques sanitaires, l'autorisation sur le marché n'est pas délivrée en tant que fertilisants agricoles, ces digestats pourraient malgré tout être répandus sur des pâturages ou des champs et pourraient engendrer des pollutions. Les contrôles établis par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ne seraient malheureusement pas assez réguliers. Des risques, sanitaires pour l'homme et de pollution environnementale des sols, existeraient. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour limiter ces risques et garantir la sécurité des riverains et le respect environnemental.

Ordonnance relative au « permis de faire »

7234. – 11 octobre 2018. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes des professionnels de la construction concernant l'ordonnance relative au « permis de faire » dont l'élaboration fait suite à l'adoption de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC). Ces professionnels craignent en effet que certains donneurs d'ordres et intervenants tentent de profiter de la rédaction de l'ordonnance relative au « permis de faire » pour s'exonérer des dispositions de la loi ESSOC, en particulier s'agissant des obligations d'atteindre des résultats équivalents. En effet, alors que la législation prévoit des obligations de résultats et non de moyens, en termes de respect des objectifs de performance énergétique et environnementale, l'intégration des articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation au dispositif du « permis de faire », si elle devait avoir lieu, ne pourrait s'analyser que comme une volonté de réduire ces exigences. Aussi elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer un haut niveau d'exigence énergétique et environnementale pour l'ensemble des projets de constructions, y compris ceux relevant du dispositif « permis d'expérimenter ».

5127

TRANSPORTS

Réglementation des trottinettes et autres monocycles électriques

7139. – 11 octobre 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la situation des trottinettes et autres monocycles électriques qui ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation spécifique (trottinettes, monoroues, gyropodes...). Concrètement, le code de la route ne définit pas clairement les utilisateurs de trottinettes et de rollers comme des piétons. Rollers et trottinettes sont toutefois, selon l'usage, tenus de circuler sur les trottoirs à allure modérée établie autour de 6 km/h. À ce titre, ils doivent circuler uniquement sur les trottoirs, respecter les feux tricolores et emprunter les passages protégés (articles R. 412-36 à 43 du code de la route). Cependant, ces nouveaux engins électriques individuels offrent une alternative de mobilité particulièrement intéressante pour les petits trajets quotidiens et dépassent très souvent cette vitesse préconisée (certains roulent à 40 km/h). Considérant que ce moyen de transport individuel est de plus en plus utilisé, il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement en la matière afin de permettre un nouveau partage de la voie publique sécurisé et sécurisant pour tous.

Trottinettes électriques

7149. – 11 octobre 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'explosion du nombre d'usagers de trottinettes électriques dans certaines grandes villes. Or ces engins sont très perfectionnés et peuvent

rouler jusqu'à 30km/h. Dans la mesure où il n'y a aucune réglementation pour les trottinettes, les usagers souvent jeunes conduisent systématiquement sur les trottoirs et d'ores et déjà des accidents graves ont été recensés. En particulier des personnes âgées et très vulnérables ont été renversées et restent définitivement handicapées. Une telle situation est inacceptable, d'autant que les pouvoirs publics font preuve de laxisme et d'indifférence face à cette problématique. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il serait possible de créer une réglementation spécifique dans laquelle seraient inclus tous les moyens de locomotion disposant d'un moteur (trottinettes, vélos électriques...). Par ailleurs, la priorité doit aller à la protection et à la sécurité des personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire les piétons. Elle lui demande donc ce qui est envisagé pour garantir aux piétons une sécurité absolue lorsqu'ils marchent sur un trottoir.

Gratuité des frais d'autoroute pour les services prioritaires

7225. – 11 octobre 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la gratuité des frais d'autoroute pour les services prioritaires. Lors de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le principe de la gratuité des péages pour « les véhicules d'intérêts général prioritaires » du service d'aide médicale urgente (samu), de la gendarmerie, la police et des pompiers a été adopté à l'unanimité. Or, à ce jour, le décret d'application se fait attendre, et ces services continuent de payer des sommes importantes aux sociétés d'autoroute (environ 6,5 millions d'euros pour la police nationale), voire plus grave encore, d'être gênés dans l'exercice de leur mission lors du passage d'un péage. Au regard de l'exemplarité de l'engagement de ces personnes et du caractère vital des missions qu'elles accomplissent, il est déplorable que cette mesure consensuelle ne soit pas appliquée. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de mise en œuvre de cette disposition.

TRAVAIL

Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet

7154. – 11 octobre 2018. – **Mme Michelle Meunier** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 05494 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Ce phénomène ne cesse de prendre de l'ampleur et l'absence de réglementation nuit à la protection des enfants. Il convient donc d'étendre les dispositions de l'article R. 7124-1 aux vidéos en ligne.

Intégration professionnelle des réfugiés

7228. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail**, suite au lancement le lundi 1^{er} octobre 2018 par elle-même et par le haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi d'un appel à projets pour l'intégration professionnelle des réfugiés, à hauteur de 15 millions d'euros. Pendant douze mois, depuis le 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 20 septembre 2019, les porteurs de projets pourront candidater. La date de clôture de la 1^{ère} vague de sélection est fixée au 15 novembre 2018. Les critères requis pour obtenir un financement seront notamment d'« apporter la preuve d'un ancrage territorial réel », « de s'inscrire en complémentarité avec les actions et dispositifs existants » et d'être en lien « avec les acteurs du service public de l'emploi, du service de l'emploi et du service public régional de la formation et de l'orientation professionnelles ». Elle soutient pleinement ce dispositif et souhaiterait connaître le nombre de personnes que le Gouvernement entend pouvoir accompagner dans ce cadre.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

5075 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Contribution française à l'aide publique au développement bilatérale à l'éducation* (p. 5182).

B

Bazin (Arnaud) :

5559 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Situation paradoxale de certains commerces ouverts sans employés* (p. 5177).

Blondin (Maryvonne) :

5371 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Situation des établissements de santé privés non lucratifs* (p. 5189).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4898 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Contribution sociale généralisée (CSG).** *Mécanismes de compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée* (p. 5155).

Bonhomme (François) :

4531 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Gestion des ressources humaines du département de Mayotte* (p. 5148).

Bonnecarrère (Philippe) :

6687 Affaires européennes. **Fonction publique.** *Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises* (p. 5157).

6708 Affaires européennes. **Administration.** *Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises* (p. 5157).

Bonnefoy (Nicole) :

6119 Action et comptes publics. **Cadastre.** *Missions de mise à jour des plans cadastraux effectuées par les géomètres du cadastre* (p. 5151).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4284 Culture. **Musées.** *Projet Mezzara porté par le « cercle Guimard »* (p. 5174).

C

Capus (Emmanuel) :

- 4710 Transition écologique et solidaire. **Publicité**. *Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires* (p. 5200).
- 6983 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées* (p. 5195).

Cartron (Françoise) :

- 290 Culture. **Culture**. *Activités culturelles dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires* (p. 5168).
- 6015 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Entreprises (très petites)**. *Lancement d'un premier fonds d'amorçage dans le cadre de l'initiative « French impact »* (p. 5202).

Chaize (Patrick) :

- 3758 Culture. **Médias**. *Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo* (p. 5172).
- 4435 Transition écologique et solidaire. **Météorologie**. *Évaluation socio-économique des activités de Météo France* (p. 5199).
- 5948 Transition écologique et solidaire. **Météorologie**. *Évaluation socio-économique des activités de Météo France* (p. 5200).
- 6915 Culture. **Médias**. *Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo* (p. 5173).

Chasseing (Daniel) :

- 2574 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies**. *Actes des pharmaciens en milieu rural et hyper rural* (p. 5187).
- 4058 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Baisse des tarifs hospitaliers* (p. 5188).

Chevrollier (Guillaume) :

- 5962 Action et comptes publics. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Franchissement du seuil de la taxe sur valeur ajoutée* (p. 5150).

Cohen (Laurence) :

- 3420 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Arrêt du déploiement des compteurs Linky* (p. 5197).
- 6389 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances**. *Rejets toxiques de l'usine Sanofi de Mourenx* (p. 5193).

Courtial (Édouard) :

- 6424 Numérique. **Internet**. *Illectronisme* (p. 5185).

D

Dagbert (Michel) :

- 6251 Action et comptes publics. **Géomètres et métreurs**. *Inquiétudes exprimées par les géomètres du cadastre* (p. 5151).
- 6433 Économie et finances. **Produits toxiques**. *Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures* (p. 5178).

Deromedi (Jacky) :

5375 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Français de l'étranger et prélèvement à la source* (p. 5149).

Dindar (Nassimah) :

4865 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Économie bleue à La Réunion* (p. 5201).

5313 Solidarités et santé. **Médecine.** *Utilité médicale du cannabis en France* (p. 5191).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

2759 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ligne ferroviaire de la vallée de la Roya* (p. 5204).

F**Filleul (Martine) :**

7004 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Situation préoccupante des répartiteurs pharmaceutiques* (p. 5195).

G**Gatel (Françoise) :**

3567 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Modalités de déclassement d'un terrain* (p. 5166).

Goy-Chavent (Sylvie) :

5964 Armées. **Armée.** *Recrutement et stabilisation des effectifs affectés dans les bases militaires souterraines* (p. 5159).

Grosdidier (François) :

2020 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Baisse de la compensation pour les communes de l'exonération des taxes locales décidées par l'État* (p. 5146).

5847 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Syndicats mixtes et compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 5202).

Guérini (Jean-Noël) :

3521 Cohésion des territoires. **Logement.** *Situation du mal-logement* (p. 5165).

5557 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Exposition aux polluants industriels* (p. 5192).

7015 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Saturation des centres d'appel d'urgence* (p. 5196).

H**Herzog (Christine) :**

4124 Cohésion des territoires. **Logement.** *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 5164).

5678 Cohésion des territoires. **Logement.** *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 5165).

I

Iacovelli (Xavier) :

4848 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Reprise partielle du bénéfice du CITS aux ESPICS* (p. 5188).

J

Joissains (Sophie) :

5550 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances**. *Pollutions locales et cancers* (p. 5191).

Joly (Patrice) :

4064 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Électricité**. *Régime des fonds de concours pour les syndicats d'énergie* (p. 5153).

L

Laurent (Pierre) :

3114 Culture. **Presse**. *Procédures-baillons* (p. 5170).

3796 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics**. *Jour de carence dans la fonction publique* (p. 5152).

4394 Culture. **Cinéma et théâtre**. *Salariés des établissements nationaux et labellisés* (p. 5175).

Lefèvre (Antoine) :

3582 Culture. **Bibliothèques et médiathèques**. *Horaires d'ouverture des bibliothèques municipales* (p. 5171).

Longeot (Jean-François) :

1184 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Recyclage des bouteilles vides et consignes* (p. 5196).

3661 Culture. **Bibliothèques et médiathèques**. *Extension des horaires des bibliothèques pour les communes rurales* (p. 5172).

M

Malet (Viviane) :

2227 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Protection des mineurs* (p. 5184).

Marc (Alain) :

1276 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Commerce et artisanat**. *Commerce de proximité* (p. 5181).

Marchand (Frédéric) :

6921 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies**. *Situation de la répartition pharmaceutique en France* (p. 5194).

Masson (Jean Louis) :

386 Cohésion des territoires. **Urbanisme**. *Travaux de remblai d'un terrain* (p. 5160).

1216 Cohésion des territoires. **Urbanisme**. *Bonus de constructibilité* (p. 5161).

- 1222 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Orientations d'aménagement et de programmation* (p. 5162).
- 1362 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 5162).
- 1383 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Animaux.** *Règles régissant l'abattage des animaux de consommation* (p. 5181).
- 1509 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 5163).
- 1802 Travail. **Mutuelles.** *Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés* (p. 5205).
- 2153 Travail. **Commerce et artisanat.** *Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche* (p. 5206).
- 2338 Cohésion des territoires. **Voirie.** *Viabilité et parcelle constructible* (p. 5163).
- 2598 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Achèvement de travaux de clôture* (p. 5164).
- 3372 Cohésion des territoires. **Habitat.** *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 5164).
- 3675 Travail. **Enseignement artistique.** *Difficultés des écoles de musique agréées* (p. 5206).
- 3699 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Travaux de remblai d'un terrain* (p. 5160).
- 3714 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Bonus de constructibilité* (p. 5161).
- 3861 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Orientations d'aménagement et de programmation* (p. 5162).
- 3862 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 5162).
- 3869 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 5163).
- 3874 Cohésion des territoires. **Voirie.** *Viabilité et parcelle constructible* (p. 5163).
- 4003 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Animaux.** *Règles régissant l'abattage des animaux de consommation* (p. 5182).
- 4573 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Achèvement de travaux de clôture* (p. 5164).
- 4579 Travail. **Mutuelles.** *Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés* (p. 5205).
- 4581 Travail. **Commerce et artisanat.** *Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche* (p. 5206).
- 4735 Cohésion des territoires. **Habitat.** *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 5164).
- 5029 Travail. **Enseignement artistique.** *Difficultés des écoles de musique agréées* (p. 5207).
- 5337 Cohésion des territoires. **Eau et assainissement.** *Financement de l'extension du réseau d'eau potable* (p. 5168).
- 5339 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Conditions d'installation de jacuzzi* (p. 5168).
- 6594 Cohésion des territoires. **Eau et assainissement.** *Financement de l'extension du réseau d'eau potable* (p. 5168).
- 6595 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Conditions d'installation de jacuzzi* (p. 5168).
- 7071 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 5186).

5133

Maurey (Hervé) :

- 3907 Cohésion des territoires. **Copropriété.** *Entretien des toits végétalisés* (p. 5167).

5438 Armées. **Pensions de retraite militaire.** *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 5158).

5529 Cohésion des territoires. **Copropriété.** *Entretien des toits végétalisés* (p. 5167).

6676 Armées. **Pensions de retraite militaire.** *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 5159).

Mazuir (Rachel) :

6243 Économie et finances. **Produits toxiques.** *Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures* (p. 5178).

Morisset (Jean-Marie) :

698 Cohésion des territoires. **Impôts locaux.** *Extension de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 5160).

3025 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Principes comptables publics pour l'enregistrement des recettes* (p. 5147).

Mouiller (Philippe) :

4932 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé* (p. 5190).

6574 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé* (p. 5190).

N

Nougein (Claude) :

6189 Économie et finances. **Tourisme.** *Sanctions liées au non-paiement de la taxe de séjour* (p. 5179).

P

Paccaud (Olivier) :

6478 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Suppression de la « taxe pylône »* (p. 5180).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3735 Économie et finances. **Tourisme.** *Organismes de l'économie sociale et solidaire et directive relative aux voyages à forfait* (p. 5176).

6200 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale* (p. 5152).

6346 Numérique. **Internet.** *Dangers de l'illectronisme* (p. 5184).

del Picchia (Robert) :

4328 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Cotisation d'assurance maladie et pensions de retraite complémentaire des Français de l'étranger* (p. 5148).

Poniatowski (Ladislas) :

6168 Économie et finances. **Produits toxiques.** *Dangerosité de substances allergènes dans nos textiles et chaussures* (p. 5178).

Priou (Christophe) :

4056 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Revendications des opticiens et reste à charge* (p. 5187).

6077 Action et comptes publics. **Mines et carrières.** *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5150).

Prunaud (Christine) :

4017 Économie et finances. **Éducation populaire.** *Devenir des colonies de vacances et des classes de découverte* (p. 5176).

R

Roux (Jean-Yves) :

6658 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Fiscalité des déchets* (p. 5203).

S

Saury (Hugues) :

5985 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Difficultés des candidats malvoyants aux concours et examens administratifs de la fonction publique territoriale* (p. 5156).

Sol (Jean) :

6821 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 5180).

Sueur (Jean-Pierre) :

1035 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État* (p. 5145).

6523 Culture. **Métiers d'art.** *Reconnaissance de la profession d'architecte d'intérieur* (p. 5175).

Sutour (Simon) :

3270 Culture. **Jeux Olympiques.** *Retransmission sur France télévisions des jeux olympiques et paralympiques de 2024* (p. 5171).

4169 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Fonds structurels européens liés à l'eau, à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation* (p. 5198).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6708 Affaires européennes. *Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises* (p. 5157).

Animaux

Masson (Jean Louis) :

- 1383 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Règles régissant l'abattage des animaux de consommation* (p. 5181).
- 4003 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Règles régissant l'abattage des animaux de consommation* (p. 5182).

Armée

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 5964 Armées. *Recrutement et stabilisation des effectifs affectés dans les bases militaires souterraines* (p. 5159).

5136

B

Bibliothèques et médiathèques

Lefèvre (Antoine) :

- 3582 Culture. *Horaires d'ouverture des bibliothèques municipales* (p. 5171).

Longeot (Jean-François) :

- 3661 Culture. *Extension des horaires des bibliothèques pour les communes rurales* (p. 5172).

C

Cadastre

Bonnefoy (Nicole) :

- 6119 Action et comptes publics. *Missions de mise à jour des plans cadastraux effectuées par les géomètres du cadastre* (p. 5151).

Cinéma et théâtre

Laurent (Pierre) :

- 4394 Culture. *Salariés des établissements nationaux et labellisés* (p. 5175).

Collectivités locales

Grosdidier (François) :

2020 Action et comptes publics. *Baisse de la compensation pour les communes de l'exonération des taxes locales décidées par l'État* (p. 5146).

Commerce et artisanat

Bazin (Arnaud) :

5559 Économie et finances. *Situation paradoxale de certains commerces ouverts sans employés* (p. 5177).

Marc (Alain) :

1276 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Commerce de proximité* (p. 5181).

Masson (Jean Louis) :

2153 Travail. *Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche* (p. 5206).

4581 Travail. *Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche* (p. 5206).

Comptabilité publique

Morisset (Jean-Marie) :

3025 Action et comptes publics. *Principes comptables publics pour l'enregistrement des recettes* (p. 5147).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4898 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Mécanismes de compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée* (p. 5155).

Coopération

Antiste (Maurice) :

5075 Europe et affaires étrangères. *Contribution française à l'aide publique au développement bilatérale à l'éducation* (p. 5182).

Copropriété

Maurey (Hervé) :

3907 Cohésion des territoires. *Entretien des toits végétalisés* (p. 5167).

5529 Cohésion des territoires. *Entretien des toits végétalisés* (p. 5167).

Culture

Cartron (Françoise) :

290 Culture. *Activités culturelles dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires* (p. 5168).

D

Déchets

Roux (Jean-Yves) :

6658 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Fiscalité des déchets* (p. 5203).

Dépendance

Capus (Emmanuel) :

6983 Solidarités et santé. *Recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées* (p. 5195).

E

Eau et assainissement

Grosdidier (François) :

5847 Transition écologique et solidaire. *Syndicats mixtes et compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 5202).

Masson (Jean Louis) :

5337 Cohésion des territoires. *Financement de l'extension du réseau d'eau potable* (p. 5168).

6594 Cohésion des territoires. *Financement de l'extension du réseau d'eau potable* (p. 5168).

Sutour (Simon) :

4169 Transition écologique et solidaire. *Fonds structurels européens liés à l'eau, à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation* (p. 5198).

Éducation populaire

Prunaud (Christine) :

4017 Économie et finances. *Devenir des colonies de vacances et des classes de découverte* (p. 5176).

Électricité

Cohen (Laurence) :

3420 Transition écologique et solidaire. *Arrêt du déploiement des compteurs Linky* (p. 5197).

Joly (Patrice) :

4064 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Régime des fonds de concours pour les syndicats d'énergie* (p. 5153).

Enseignement artistique

Masson (Jean Louis) :

3675 Travail. *Difficultés des écoles de musique agréées* (p. 5206).

5029 Travail. *Difficultés des écoles de musique agréées* (p. 5207).

Entreprises (petites et moyennes)

Chevrollier (Guillaume) :

5962 Action et comptes publics. *Franchissement du seuil de la taxe sur valeur ajoutée* (p. 5150).

Entreprises (très petites)

Cartron (Françoise) :

6015 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Lancement d'un premier fonds d'amorçage dans le cadre de l'initiative « French impact »* (p. 5202).

Environnement

Longeot (Jean-François) :

1184 Transition écologique et solidaire. *Recyclage des bouteilles vides et consignes* (p. 5196).

Établissements sanitaires et sociaux

Blondin (Maryvonne) :

5371 Solidarités et santé. *Situation des établissements de santé privés non lucratifs* (p. 5189).

F

Finances locales

Bonhomme (François) :

4531 Action et comptes publics. *Gestion des ressources humaines du département de Mayotte* (p. 5148).

Fonction publique

Bonnecarrère (Philippe) :

6687 Affaires européennes. *Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises* (p. 5157).

Sueur (Jean-Pierre) :

1035 Action et comptes publics. *Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État* (p. 5145).

Fonction publique territoriale

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6200 Action et comptes publics. *Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale* (p. 5152).

Saury (Hugues) :

5985 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Difficultés des candidats malvoyants aux concours et examens administratifs de la fonction publique territoriale* (p. 5156).

Fonctionnaires et agents publics

Laurent (Pierre) :

3796 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Jour de carence dans la fonction publique* (p. 5152).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

5375 Action et comptes publics. *Français de l'étranger et prélèvement à la source* (p. 5149).

del Picchia (Robert) :

4328 Action et comptes publics. *Cotisation d'assurance maladie et pensions de retraite complémentaire des Français de l'étranger* (p. 5148).

G

Géomètres et métreurs

Dagbert (Michel) :

6251 Action et comptes publics. *Inquiétudes exprimées par les géomètres du cadastre* (p. 5151).

H

Habitat

Masson (Jean Louis) :

3372 Cohésion des territoires. *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 5164).

4735 Cohésion des territoires. *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 5164).

Hôpitaux

Chasseing (Daniel) :

4058 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs hospitaliers* (p. 5188).

Iacovelli (Xavier) :

4848 Solidarités et santé. *Reprise partielle du bénéfice du CITS aux ESPICS* (p. 5188).

I

Impôts et taxes

Paccaud (Olivier) :

6478 Économie et finances. *Suppression de la « taxe pylône »* (p. 5180).

Impôts locaux

Morisset (Jean-Marie) :

698 Cohésion des territoires. *Extension de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 5160).

Internet

Courtial (Édouard) :

6424 Numérique. *Illectronisme* (p. 5185).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6346 Numérique. *Dangers de l'illectronisme* (p. 5184).

J

Jeux Olympiques

Sutour (Simon) :

3270 Culture. *Retransmission sur France télévisions des jeux olympiques et paralympiques de 2024* (p. 5171).

L

Logement

Guérini (Jean-Noël) :

3521 Cohésion des territoires. *Situation du mal-logement* (p. 5165).

Herzog (Christine) :

4124 Cohésion des territoires. *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 5164).

5678 Cohésion des territoires. *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 5165).

M

Médecine

Dindar (Nassimah) :

5313 Solidarités et santé. *Utilité médicale du cannabis en France* (p. 5191).

Médias

Chaize (Patrick) :

3758 Culture. *Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo* (p. 5172).

6915 Culture. *Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo* (p. 5173).

Médicaments

Filleul (Martine) :

7004 Solidarités et santé. *Situation préoccupante des répartiteurs pharmaceutiques* (p. 5195).

Météorologie

Chaize (Patrick) :

4435 Transition écologique et solidaire. *Évaluation socio-économique des activités de Météo France* (p. 5199).

5948 Transition écologique et solidaire. *Évaluation socio-économique des activités de Météo France* (p. 5200).

Métiers d'art

Sueur (Jean-Pierre) :

6523 Culture. *Reconnaissance de la profession d'architecte d'intérieur* (p. 5175).

Mines et carrières

Priou (Christophe) :

6077 Action et comptes publics. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5150).

Mineurs (protection des)

Malet (Viviane) :

2227 Justice. *Protection des mineurs* (p. 5184).

Musées

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4284 Culture. *Projet Mezzara porté par le « cercle Guimard »* (p. 5174).

Mutuelles

Masson (Jean Louis) :

1802 Travail. *Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés* (p. 5205).

4579 Travail. *Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés* (p. 5205).

Mouiller (Philippe) :

4932 Solidarités et santé. *Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé* (p. 5190).

6574 Solidarités et santé. *Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé* (p. 5190).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4865 Transition écologique et solidaire. *Économie bleue à La Réunion* (p. 5201).

P

Pensions de retraite militaire

Maurey (Hervé) :

5438 Armées. *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 5158).

6676 Armées. *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 5159).

Pharmaciens et pharmacies

Chasseing (Daniel) :

2574 Solidarités et santé. *Actes des pharmaciens en milieu rural et hyper rural* (p. 5187).

Marchand (Frédéric) :

6921 Solidarités et santé. *Situation de la répartition pharmaceutique en France* (p. 5194).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

1222 Cohésion des territoires. *Orientations d'aménagement et de programmation* (p. 5162).

1509 Cohésion des territoires. *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 5163).

3861 Cohésion des territoires. *Orientations d'aménagement et de programmation* (p. 5162).

3869 Cohésion des territoires. *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 5163).

Pollution et nuisances

Cohen (Laurence) :

6389 Solidarités et santé. *Rejets toxiques de l'usine Sanofi de Mourenx* (p. 5193).

Guérini (Jean-Noël) :

5557 Solidarités et santé. *Exposition aux polluants industriels* (p. 5192).

Joissains (Sophie) :

5550 Solidarités et santé. *Pollutions locales et cancers* (p. 5191).

Presse

Laurent (Pierre) :

3114 Culture. *Procédures-baillons* (p. 5170).

Produits toxiques

Dagbert (Michel) :

6433 Économie et finances. *Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures* (p. 5178).

Mazuir (Rachel) :

6243 Économie et finances. *Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures* (p. 5178).

Poniatowski (Ladislas) :

6168 Économie et finances. *Dangerosité de substances allergènes dans nos textiles et chaussures* (p. 5178).

Publicité

Capus (Emmanuel) :

4710 Transition écologique et solidaire. *Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires* (p. 5200).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

7071 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 5186).

S

Sécurité sociale (prestations)

Priou (Christophe) :

4056 Solidarités et santé. *Revendications des opticiens et reste à charge* (p. 5187).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Sol (Jean) :

6821 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 5180).

Tourisme

Nougein (Claude) :

6189 Économie et finances. *Sanctions liées au non-paiement de la taxe de séjour* (p. 5179).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3735 Économie et finances. *Organismes de l'économie sociale et solidaire et directive relative aux voyages à forfait* (p. 5176).

Transports ferroviaires

Estrosi Sassone (Dominique) :

2759 Transports. *Ligne ferroviaire de la vallée de la Roya* (p. 5204).

U

Urbanisme

Gatel (Françoise) :

3567 Cohésion des territoires. *Modalités de déclassement d'un terrain* (p. 5166).

Masson (Jean Louis) :

386 Cohésion des territoires. *Travaux de remblai d'un terrain* (p. 5160).

1216 Cohésion des territoires. *Bonus de constructibilité* (p. 5161).

1362 Cohésion des territoires. *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 5162).

2598 Cohésion des territoires. *Achèvement de travaux de clôture* (p. 5164).

3699 Cohésion des territoires. *Travaux de remblai d'un terrain* (p. 5160).

3714 Cohésion des territoires. *Bonus de constructibilité* (p. 5161).

3862 Cohésion des territoires. *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 5162).

4573 Cohésion des territoires. *Achèvement de travaux de clôture* (p. 5164).

5339 Cohésion des territoires. *Conditions d'installation de jacuzzi* (p. 5168).

6595 Cohésion des territoires. *Conditions d'installation de jacuzzi* (p. 5168).

Urgences médicales

Guérini (Jean-Noël) :

7015 Solidarités et santé. *Saturation des centres d'appel d'urgence* (p. 5196).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

2338 Cohésion des territoires. *Viabilité et parcelle constructible* (p. 5163).

3874 Cohésion des territoires. *Viabilité et parcelle constructible* (p. 5163).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État

1035. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'absence de mise en place des commissions de recours amiables prévues au deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale, instaurées par le décret n° 60-116 du 8 février 1960 (JO du 12 février 1960) relatif au contentieux des régimes spéciaux de sécurité sociale – y compris pour les fonctionnaires de l'État. Il lui rappelle que l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 prévoit un recours administratif préalable pour les actes relatifs à la situation personnelle des fonctionnaires dans des conditions fixées par décret et qu'en ce qui concerne les différents aspects de protection sociale des fonctionnaires (prestations familiales, accidents et maladies imputables au service, retraite, etc.), le texte réglementaire existe depuis 52 ans. Les commissions de recours amiable sont paritaires. Elles comprennent trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel désignés par les organisations syndicales. Elles statuent en équité, peuvent faire une interprétation favorable des textes applicables et éviter aux agents de la fonction publique d'engager de longues et coûteuses procédures contentieuses. Ainsi, un fonctionnaire, invalide à 70 % à titre militaire, qui demandait à bénéficier de l'intégralité de son traitement pour ses arrêts de travail, conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 176376 du 31 mai 2000, et à être mis à la retraite pour invalidité imputable au service de l'État, a dû déposer en neuf ans 57 recours, appels, pourvois en cassation avant d'obtenir un jugement favorable, lequel n'a pas été exécuté par les services de l'État, alors que la mise en place d'une commission de recours amiable aurait permis un examen approfondi et contradictoire des droits de ce fonctionnaire, ce qui aurait pu se traduire par le règlement du litige dans un délai d'un mois. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre, d'une part, pour créer des commissions de recours amiable dans chaque département, en application du deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale et de l'article 14-III de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et, d'autre part, pour porter à la connaissance des services gestionnaires et comptables l'obligation d'informer les agents de la fonction publique concernés qu'ils ont la possibilité de saisir la commission administrative paritaire dont ils relèvent comme cela est prévu à l'article D. 712-28 du code de sécurité sociale et comme l'a rappelé l'arrêt du 2 mai 2007 de la cour d'appel d'Orléans (chambre des affaires de sécurité sociale) qui a jugé qu'en l'absence de commission de recours amiable, la demande de saisine de la commission administrative paritaire valait demande de saisine de la commission de recours amiable.

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles L. 142-1 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale, l'organisation du contentieux de la sécurité sociale prévoit que les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme. Cette organisation règle les différends donnant lieu à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux. Les dispositions de ce code relatives aux régimes spéciaux prévoient, aux articles R. 711-20 et R. 711-21, que le dispositif précité s'applique aux contestations concernant ces régimes spéciaux lorsqu'elles ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux. Elles prévoient également, aux articles L. 712-5 et D. 712-28, que les commissions administratives paritaires exercent les attributions de commissions auxquelles sont soumises les difficultés relatives aux indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas de maladie et d'invalidité. Enfin, conformément aux principes de l'article L. 431-1 du code des relations entre le public et l'administration, les recours contentieux formés par les fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont portés devant les juridictions administratives de droit commun. Au regard de l'ensemble de ces dispositions réglementaires, dès lors que l'intervention des commissions de recours amiable n'est prévue que dans les situations qui ne relèvent pas d'un autre contentieux et dès lors que le contentieux des actes relatifs à la situation personnelle des fonctionnaires relève, par nature, des juridictions administratives, il n'y a pas lieu de mettre en place des commissions de recours amiable relatif au contentieux du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État.

Baisse de la compensation pour les communes de l'exonération des taxes locales décidées par l'État

2020. – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse de la compensation par l'État des exonérations des taxes locales décidées par l'État. Jusqu'à présent, prévalait le principe de compensation par l'État aux communes des taxes locales décidées par l'État. On constate aujourd'hui une forte diminution des attributions de compensation de ces exonérations et particulièrement de celles touchant la taxe sur le foncier bâti des logements sociaux ou encore le foncier non-bâti en zone Natura 2000. Cette baisse est d'autant plus grave qu'elle s'ajoute à la celle des dotations. Il lui demande quel est le montant global de ces compensations, par catégorie, au cours des quatre dernières années. Il lui demande si la baisse des allocations de compensation répond au principe constitutionnel de compensation et si le Gouvernement ne peut pas envisager de ne pas cumuler cette baisse des allocations de compensation avec la baisse des dotations.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que les dotations ont été stabilisées, et sont même au global en légère hausse, dans la LFI pour 2018. Ensuite, aucun principe constitutionnel n'impose au législateur de compenser aux collectivités territoriales les diminutions de ressources fiscales au titre des exonérations obligatoires prévues par la loi. Toutefois, afin de limiter l'impact de ces diminutions de ressources, le législateur peut assortir aux mécanismes d'allègement de fiscalité des dispositifs de compensation pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Les compensations d'exonération de fiscalité locale appartiennent au périmètre des concours financiers de l'État au sens de l'article 16 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022, qui prévoit que toute hausse d'un concours doit être « gagée » par une diminution équivalente d'un ou de plusieurs autres concours. Dès lors, les compensations sont par construction liées à l'évolution des dotations. C'est pourquoi, les montants des compensations d'exonération ont pu faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte de l'évolution des montants à gager. Néanmoins, dans le but de prendre en compte la spécificité de certaines exonérations, le législateur a figé, respectivement au taux de 2014 et de 2016, les ajustements effectués sur les compensations relatives, d'une part, à l'abattement de 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et, d'autre part, à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains situés dans un site Natura 2000.

5146

Compensation versée au titre de l'exonération	référence CGI	2017			2016			2015			2014			
		Communes	EPCI	Département	Communes	EPCI	Département	Communes	EPCI	Département	Communes	EPCI	Département	
TFPNB - Exonération de la part communale des terrains situés dans un site "Natura 2000"	article 1395 E	796 945	14 507		786 702	30 746		865 566	41 897		1 127 436	71 331		
TFPB - Abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (ZUS de 2006 à 2015)	article 1388 bis	62 179 670	4 093 793		61 063 796	4 628 596		27 779 620	1 768 447		17 572 092	41 595 439	1 581 631	27 177 071

Compensation versée au titre de l'exonération	référence CGI	2017			2016			2015			2014		
		TFPB - Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la ville pour les créations et extensions d'établissements de commerce (à compter de 2016)	article 1383 C ter	1 608 833	105 387	1 049 582	3 474 185	218 061	2 397 847				
TFPB - Logements sociaux	articles 1384, 1384 A, C et D et 1385	12 980 935	904 607		34 490 627	2 101 636		32 355 803	1 510 867			38 550 056	1 634 596

NB : les données EPCI - TFPB incluent la part "départementale" de la Métropole de Lyon.
Source DGFIP

Principes comptables publics pour l'enregistrement des recettes

3025. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à la suite du refus d'exécuter un titre de recettes par un comptable public. En effet, les règles comptables d'une collectivité ou d'un établissement public sont organisées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). En matière de dépenses, l'article L. 1617-3 du CGCT prévoit la possibilité pour l'ordonnateur de réquisitionner le comptable de la commune dans un certain nombre de cas établis et avec une procédure spécifique, notamment une notification à la chambre régionale des comptes. Cette réquisition engage la responsabilité propre de l'ordonnateur. Pour une recette, quelle qu'en soit la somme, il peut arriver que le comptable public refuse d'exécuter un titre de recettes émis par l'ordonnateur, aucune convention ne pouvant être produite. Ce dernier ne dispose pas de la faculté de réquisitionner le comptable pour enregistrer cette recette. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les principes qui régissent l'acceptation des recettes par le comptable public, les éléments qui seraient de nature à refuser l'enregistrement d'une recette ne reposant sur aucune convention, même pour une somme toute modique, et ce qui pourrait empêcher le recours à la création d'une égalité des formes par la mise en œuvre de ce principe de la réquisition pour recettes.

Réponse. – En vertu de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la gestion comptable publique. Aux termes de l'article 19 du décret 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il incombe au comptable d'exercer un contrôle portant sur l'autorisation de percevoir la recette. Ainsi, le comptable vérifie la régularité formelle de l'acte fondant la recette, avant sa prise en charge. En d'autres termes, il s'assure que l'autorisation de perception de la recette est justifiée, en la forme, par une pièce (une délibération, une convention ou un jugement selon les cas) fournie à l'appui du titre. Au terme de ce contrôle, si le comptable n'a relevé aucune anomalie, le titre de recettes est pris en charge dans sa comptabilité. À défaut, ce dernier refuse la prise en charge, notamment dans les cas énumérés par l'instruction codificatrice relative au recouvrement des recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 (le titre 3 – chapitre 1- paragraphe 1 p. 37). À titre illustratif, le comptable peut refuser la prise en charge, dès lors qu'il constate une absence totale de pièce autorisant la recette, des éléments de liquidation du titre absents ou erronés, d'une imputation budgétaire inexacte ou des modalités et références de règlement erronées. S'agissant des modalités d'enregistrement d'un titre de faible montant, elles s'inscrivent dans le même cadre juridique. Toutefois, il est conseillé aux ordonnateurs de regrouper les créances dues par un même débiteur, en vue d'émettre un titre d'un montant suffisant, permettant au comptable de concentrer son action de recouvrement sur les créances à enjeux financiers. C'est pourquoi, l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe un seuil plancher de mise en recouvrement du titre de recettes, à « 15 euros à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 euros ». Les modalités de mise en œuvre de ces seuils peuvent être définies de manière concertée, au sein des conventions de sélectivité de poursuite conclues entre les ordonnateurs et leurs comptables. Il n'est pas envisagé de transposer aux recettes la faculté de réquisition offerte à l'ordonnateur sur les dépenses pour les raisons suivantes. Le droit de réquisition vise à limiter les conséquences préjudiciables du non-paiement d'une dépense pour la collectivité. Cette situation de blocage peut donner lieu à un litige opposant le créancier impayé et l'ordonnateur. Afin de remédier à ce risque contentieux, l'ordonnateur utilise la faculté de réquisition. En matière de recette, un tel risque contentieux n'existe pas et ne saurait dès lors justifier la mise en œuvre d'un droit de réquisition. Cette procédure doit, par ailleurs, être

conciliée avec les principes régissant la responsabilité du comptable. En effet l'article L. 1617-3 prévoit, qu'en cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre et décharge celle du comptable. En matière de recette, il semble malaisé de décliner un tel dispositif car la prise en charge d'un titre sur ordre de réquisition n'aurait pas pour effet de décharger le comptable de son obligation de recouvrer cette créance. À compter de la prise en charge du titre, le comptable est effectivement tenu d'effectuer des diligences complètes, adéquates et rapides. À défaut, il s'expose à un risque de mise en cause de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Enfin, la procédure de réquisition doit rester exceptionnelle dans la mesure où elle déroge au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. C'est pourquoi l'article L. 1617-3 prévoit de multiples exceptions au droit de réquisition, notamment en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ou d'absence totale de justification du service fait. Afin de maintenir le caractère résiduel de cette procédure, il n'est pas envisagé de l'étendre en matière de recettes.

Cotisation d'assurance maladie et pensions de retraite complémentaire des Français de l'étranger

4328. – 12 avril 2018. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la cotisation d'assurance maladie (COTAM) dont doivent s'acquitter les Français de l'étranger qui perçoivent une pension française. Ceux qui sont affiliés à un régime de retraite principal dans un autre pays de l'espace économique européen, et qui perçoivent une pension de retraite complémentaire française, sont également assujettis à cette cotisation. À ce titre, ils bénéficient d'une carte vitale et peuvent être remboursés de leurs soins lors de leurs séjours en France. Cette possibilité est cependant déjà assurée par la carte européenne d'assurance maladie dont ils disposent grâce à leur pension de retraite obligatoire de leur pays d'adoption. Il l'interroge sur la justification du maintien du prélèvement de la COTAM sur les pensions complémentaires des Français établis à l'étranger.

Réponse. – La situation des personnes percevant des retraites françaises et qui résident dans un autre État faisant partie de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse, est différente selon qu'elles perçoivent uniquement des retraites françaises ou également une retraite de leur État de résidence. Cette situation est régie par les règles de coordination prévues par les règlements européens (CE) 883/2004 et 987/2009. Les personnes percevant uniquement des retraites de régimes français restent assurées d'un régime obligatoire d'assurance maladie français. À ce titre, la cotisation d'assurance maladie est prélevée sur l'ensemble de leurs retraites. En revanche, dès lors qu'elles perçoivent également une pension de retraite de leur État de résidence, cet État devient compétent. Ces personnes ne sont donc plus assurées d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, mais du régime d'assurance maladie de leur État de résidence. Au cas où des soins s'avèreraient médicalement nécessaires lors d'un séjour en France, la carte européenne d'assurance maladie délivrée par leur État de résidence permettra la prise en charge de ces soins pour le compte de l'État de résidence, ce dernier remboursant ensuite à la France les frais avancés. Ne relevant plus d'un régime d'assurance maladie français, ces personnes ne doivent pas faire l'objet d'un prélèvement de cotisation d'assurance maladie sur leurs retraites françaises, de base et complémentaire. Dans le cas d'un changement de situation, les personnes concernées sont invitées à contacter leurs caisses de retraite afin de les informer de leur situation.

Gestion des ressources humaines du département de Mayotte

4531. – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion des agents du département de Mayotte. La chambre régionale des comptes de Mayotte a publié la dernière édition de son rapport d'observations définitives relatif à la gestion des ressources humaines du département de Mayotte le 11 décembre 2017. Ce dernier, qui souligne que la situation financière du département demeure difficile, regrette qu'aucune stratégie réelle de redressement des comptes n'ait été mise en place. La chambre régionale des comptes de Mayotte souligne que les charges de personnel se sont élevées à 127M€ en 2017. Ces dernières, qui représentent un tiers des dépenses du département, constituent pourtant un levier d'assainissement budgétaire. En outre, la chambre régionale des comptes regrette que le département de Mayotte continue à maintenir un régime de frais de mission excessivement généreux, ce dernier s'inscrivant pourtant en totale contradiction avec les textes réglementaires en vigueur. À titre d'exemple, le régime réglementaire des agents est multiplié par 1,5 pour les agents et celui des élus est le double des montants fixés par le décret. Il regrette par ailleurs que les avantages en nature, tels que l'attribution de véhicules et de logements de fonctions, ne fassent l'objet d'aucun contrôle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'encadrer la gestion des ressources humaines du département de Mayotte.

Réponse. – La récente mission de contrôle de gestion opérée par la chambre régionale des comptes (CRC) de la Réunion et Mayotte en application des dispositions de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières a pointé de nombreuses irrégularités en matière de gestion des agents du département de Mayotte. Dans le cadre du rapport publié le 11 décembre 2017, la CRC a invité le conseil départemental à se conformer au droit. Afin de répondre aux préoccupations de la CRC, le préfet et le comptable public local pourront, au titre de leur rôle de conseil et de contrôle de légalité, utilement sensibiliser les ordonnateurs sur les irrégularités constatées et le Gouvernement mobilisera l'ensemble de ses services concernés, afin de mettre un terme à ces pratiques. Toutefois, ce contrôle ne porte que sur la conformité de ces actes avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les collectivités territoriales restent, dans ce cadre, libres de définir leurs pratiques de gestion. À ce titre, le Conseil constitutionnel considère que la liberté de gestion des personnels est une composante de la libre administration (Cons. Const. 20 janvier 1984, n° 83-168 DC). Compte tenu des difficultés identifiées, le Gouvernement étudie la possibilité, dans le cadre du Plan d'action pour Mayotte, de mettre en place une mission d'appui en ingénierie au service des collectivités mahoraises. Ces réflexions rejoignent en partie la recommandation selon laquelle les partenaires institutionnels doivent amplifier leur synergie afin d'assurer un contrôle externe plus efficace permettant d'endiguer des pratiques préjudiciables pour les finances publiques.

Français de l'étranger et prélèvement à la source

5375. – 31 mai 2018. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de nos compatriotes expatriés non-résidents fiscaux en France rencontrent les plus grandes difficultés pour comprendre le nouveau régime de prélèvement à la source. Déjà assujettis à une retenue à la source sur leurs revenus de source française, ils craignent, de ce fait, d'être imposés deux fois pour 2018. Plusieurs affirment que seuls les Français résidents en France bénéficient du crédit d'impôt au titre de ce que les médias appellent l'année blanche. Ils se plaignent de ne pouvoir contacter facilement depuis l'étranger les services dédiés à la réforme, les standards étant fréquemment embouteillés. Malgré les efforts importants déployés par la direction des non-résidents et les services d'information du ministère, l'information a du mal à circuler. Ces contribuables sont légitimement inquiets de ces difficultés de compréhension. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir si les services compétents ont reçu des moyens supplémentaires pour faire parvenir l'information nécessaire à ces compatriotes. Elle lui demande également si des instructions d'examen bienveillant des déclarations et démarches ont été données en cas d'erreurs bien compréhensives dans ce contexte. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La réforme du prélèvement à la source concerne tant les personnes ayant leur résidence fiscale en France que les personnes fiscalement domiciliées hors de France. Pour ces dernières, sont concernés les revenus des travailleurs indépendants (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles), les revenus fonciers, les pensions alimentaires et les rentes viagères à titre onéreux lorsque ces revenus sont de source française et effectivement imposables en France en vertu du droit interne et, le cas échéant, des conventions fiscales applicables. En revanche, les revenus de source française soumis à une retenue à la source spécifique existante (salaires, pensions et rentes viagères visés à l'article 182 A du code général des impôts, prestations artistiques visées à l'article A bis, gains d'actionnariat salarié visés à l'article 182 A ter et prestations de services, y compris sportives visées à l'article 182 B) sont hors du champ de la réforme du prélèvement à la source. Par conséquent, pour les revenus perçus en 2018 faisant déjà l'objet de retenues à la source spécifiques, celles-ci continueront à s'appliquer. L'impôt relatif à ces revenus ne sera pas effacé par le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) dès lors qu'il n'existe pour ces revenus aucun risque de double prélèvement en trésorerie car ils font déjà l'objet d'un recouvrement contemporain. S'agissant en revanche des revenus des travailleurs indépendants (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles), revenus fonciers, pensions alimentaires et rentes viagères à titre onéreux de source française et effectivement imposables en France perçus en 2018, l'impôt relatif à ces revenus, qui aurait dû être payé en 2019 au titre de 2018, pourra être effacé par le CIMR si les conditions d'application de ce dispositif sont remplies, en particulier si ces revenus sont considérés comme non exceptionnels au titre de l'année de transition. Pour les revenus des non-résidents perçus en 2019, les retenues à la source spécifiques continueront à s'appliquer et le prélèvement à la source commencera à s'appliquer aux revenus entrant dans son champ d'application. Il n'existe par conséquent aucun risque de double prélèvement en 2019. S'agissant de l'accompagnement de la réforme, l'administration fiscale a mis en place un dispositif d'assistance d'envergure à destination des contribuables tant par internet que par téléphone. Des actions de communication spécifiques à destination des non-résidents ont été conduites, notamment une campagne de mass mail, organisée début avril 2018, la mise en ligne d'un tutoriel sur impots.gouv.fr (rubrique International)

avant le démarrage de la campagne déclarative ainsi que dans l'aide de la déclaration en ligne ou bien encore la diffusion de fiches pratiques sur la fiscalité des non-résidents à tous les élus avant la campagne déclarative 2018 comprenant une fiche sur le prélèvement à la source. Enfin, concernant les éventuelles erreurs déclaratives des contribuables, celles-ci seront, comme habituellement, traitées avec bienveillance.

Franchissement du seuil de la taxe sur valeur ajoutée

5962. – 5 juillet 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour une entreprise bénéficiant du régime simplifié du franchissement du seuil des 15 000 euros de taxe sur valeur ajoutée (TVA). Le régime simplifié de TVA a été profondément modifié par le décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014 qui met notamment en place un système d'acomptes semestriels de TVA. Une des conditions pour bénéficier de ce régime est que le montant annuel de TVA exigible doit être inférieur à 15 000 euros. En effet le franchissement de ce seuil contraint les entreprises à une obligation de déclaration mensuelle et entraîne des coûts et des lourdeurs administratives non négligeables. Ce seuil est donc redouté par les responsables de ces entreprises et freine leur développement. Il souhaite donc lui demander s'il est envisagé de modifier ce seuil ou de lisser les effets du passage de ce seuil. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Afin de simplifier les obligations déclaratives des entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en matière de TVA, l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 prévoit que la TVA est désormais reversée semestriellement et non plus trimestriellement. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les entreprises concernées acquittent ainsi deux acomptes de TVA en juillet et décembre en lieu et place des quatre acomptes qui étaient attendus trimestriellement en avril, juillet, octobre et décembre. Afin de contenir le coût en trésorerie de la mesure pour le budget de l'État et afin que l'acompte semestriel reste à un niveau financièrement acceptable pour les entreprises (inférieur à 7 500 €), celles dont le chiffre d'affaires est compris dans les limites du régime simplifié d'imposition, mais qui s'acquittent de plus de 15 000 € de TVA par an, déclarent mensuellement la TVA. Le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de modifier le dispositif actuellement en vigueur.

Taxe générale sur les activités polluantes

6077. – 12 juillet 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes des exploitants de carrières indépendants concernant la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2013, les exploitants de carrières sont assujettis à la TGAP lorsque leurs émissions dépassent 5 tonnes par an. Cependant, les conditions d'assujettissement des exploitants de carrières sont incertaines. La définition des poussières totales en suspension, assurée uniquement par voie circulaire, vise toutes les poussières émises dans l'air alors que certaines ne sont pas polluantes et retombent au sol, ainsi elles ne peuvent être considérées comme étant en suspension. De plus, les données utilisées par l'administration des douanes pour opérer des redressements fiscaux auprès des carriers posent question en ce qu'elles proviennent du registre des émissions polluantes, en principe à l'usage exclusif de l'inspection des installations classées et qu'elles sont renseignées par les exploitants de carrières à partir d'un logiciel proposé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui ne permet qu'une estimation approximative des poussières émises par l'installation. Ce logiciel est destiné uniquement à une évaluation environnementale afin que les exploitants puissent quantifier les améliorations technologiques générées par leurs investissements. Par ailleurs, le seuil de déclaration obligatoire de ce logiciel n'a rien à voir avec le seuil de la TGAP poussières. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend clarifier les conditions d'assujettissement des exploitants de carrières à la TGAP.

Réponse. – Fondée sur le principe du pollueur-payeur, la composante « émissions polluantes » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) participe de la lutte contre les émissions de polluants dans l'atmosphère. À ce titre, les exploitants de carrières sont soumis à la taxe pour les particules totales en suspension (TPS) émises dans l'air, dès lors qu'ils exploitent une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement, et que le seuil d'assujettissement de cinq tonnes est dépassé. Les circulaires administratives successives relatives à la TGAP précisent que les TPS recouvrent les poussières totales ainsi que les particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres, dites PM10, et celles dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres, dites PM2,5. Cette définition peut être rapprochée de la définition de « poussières totales », figurant à l'article R. 4222-3 du code du travail qui fixe une limite sur le diamètre aérodynamique, et la vitesse de chute en ne gardant que les poussières pouvant être considérées comme « en suspension ». Il résulte donc du champ d'application de la

TGAP que celle-ci s'applique à toutes les poussières en suspension, même si, *in fine*, elles retombent sur le sol. Par ailleurs, la méthode de calcul, issue du guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes, et des déchets, à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement des matériaux (déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, GERE), rédigée en lien avec les professionnels, est recevable pour déterminer l'assiette de la TGAP dans la mesure où elle permet de préciser aussi bien les quantités de PM10 que de poussières totales. Enfin, les données issues des déclarations GERE sont publiques et peuvent donc être utilisées par les services douaniers en tant que faisceau d'indices pour asseoir l'assiette de la TGAP. Toutefois, dès lors que le seuil de déclaration des TPS est de 50 tonnes dans la base de données des déclarations GERE et de seulement de 5 tonnes pour les déclarations TGAP, les méthodes de mesure des émissions polluantes soumises à la TGAP ne peuvent pas résulter d'une simple reprise des données déclarées auprès des services de l'inspection des installations classées. Sur ces différents points, les services compétents de la direction générale de la prévention des risques et de la direction générale des douanes et droit indirects ont proposé aux représentants des carrières la tenue de groupes de travail afin de clarifier, pour l'avenir, la définition des TPS au sens de la TGAP.

Missions de mise à jour des plans cadastraux effectuées par les géomètres du cadastre

6119. – 12 juillet 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les missions de mise à jour des plans cadastraux effectuées par les géomètres du cadastre de la direction générale des finances publiques. En effet, en début d'année 2018, il semblerait que la direction générale des finances publiques ait donné comme instruction aux géomètres du cadastre de suspendre progressivement la mise à jour traditionnelle des bâtiments par des levés sur le terrain. Cette mise à jour annuelle serait remplacée par des méthodes centralisées et automatisées : à partir de photos aériennes de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) (de bien moindre précision qu'un levé sur le terrain, et avec une fréquence de trois ou quatre ans), en incorporant les plans de masse des permis de construire ou des plans externes de tous horizons. Une dégradation de la précision et de l'actualité des plans serait donc fortement probable. Or, il convient de souligner que pour les 36 000 communes françaises, le plan cadastral est un outil indispensable de l'aménagement du territoire. C'est également le support de tout document d'urbanisme et de tout système d'information géographique (SIG), mais aussi l'ossature incontournable de tous les plans de réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphonie, fibre optique) et enfin le référentiel indispensable de l'adressage et de l'identification de la fiscalité locale. Aussi, afin de conserver une réelle qualité des futurs plans cadastraux grâce à ce service public de qualité et de proximité exercé par les géomètres du cadastre, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Inquiétudes exprimées par les géomètres du cadastre

6251. – 19 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées par les géomètres du cadastre. En effet, ceux-ci auraient reçu pour instruction de stopper les levés topographiques permettant de relever les données existantes sur le terrain en vue de leur inscription au cadastre. Cette tâche de précision sera remplacée par des méthodes centralisées et automatisées reposant notamment sur les photographies aériennes de l'IGN. Les géomètres du cadastre craignent une dégradation de la précision des données. Or, le plan cadastral est un outil indispensable à l'aménagement du territoire. Il est à la fois le support des documents d'urbanisme, l'ossature des plans des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone, fibre) et le référentiel indispensable à l'assise de la fiscalité locale. Il semble donc indispensable de préserver la qualité de cette mission de service public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) s'est engagée dans une action destinée à l'amélioration de la qualité des bases de la fiscalité directe locale, dans un contexte où les impôts directs locaux représentent un enjeu fiscal majeur (82 milliards d'euros en 2016) tant pour les collectivités territoriales que pour l'État. La DGFIP renforce ainsi sa coopération avec les collectivités territoriales, par une démarche volontariste de conclusion de conventions et d'engagements partenariaux, afin de mieux répondre à leurs attentes en ce domaine. Indépendamment de ce partenariat avec les collectivités territoriales, des actions de fiabilisation sont également mises en œuvre par ses services fonciers locaux dans le cadre d'opérations nationales ou spécifiques locales. Dans le cadre de ces orientations, l'activité des géomètres du cadastre est progressivement réorientée sur davantage de travaux fiscaux. Les géomètres seront amenés à effectuer des travaux d'amélioration de la détection de la matière imposable (suivi des permis de construire en lien avec les services de l'urbanisme...) et de contrôle des bases

(vérification de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales et départementales par exemple). Pour permettre le repositionnement progressif des géomètres sur les travaux fiscaux, la mise à jour des constructions sur le plan – qui n'a pas de finalité fiscale – sera réalisée selon d'autres procédés que les levés sur le terrain actuellement effectués par les géomètres. La mise à jour du bâti sera réalisée selon des méthodes alternatives aux levés de terrain tirant profit de partenariats (collectivités territoriales, IGN, ordre des géomètres-experts) et du développement des nouvelles technologies. Ces méthodes font actuellement l'objet d'expérimentations et d'études techniques. Les géomètres du cadastre conserveront bien entendu leur compétence topographique et continueront à assurer leurs autres travaux sur le plan cadastral (mise à jour du parcellaire et remaniements notamment). Cette démarche de modernisation du cadastre permettra de mieux répondre aux besoins des collectivités locales en renforçant les échanges avec ces dernières.

Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale

6200. – 19 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inégalité de protection sociale entre les agents de la fonction publique et les salariés du privé. En effet, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, en vigueur depuis janvier 2016, impose aux employeurs du secteur privé de proposer une couverture santé complémentaire à leurs employés et de la financer à hauteur d'au moins 50 %. La situation n'est pas la même dans la fonction publique territoriale, dans la mesure où la mise en place d'une protection sociale complémentaire ainsi que son financement par la collectivité sont facultatifs. Une telle situation, en plus de rompre l'égalité entre le public et le privé, risque de surcroît de se muer en coût pour la société : de fait, avoir des travailleurs moins bien protégés signifie une hausse des arrêts maladie et des dépenses de santé pour des agents dont l'état de santé se dégrade. Dans une période de restriction budgétaire, de tels investissements paraissent certes difficiles à assumer pour les collectivités, mais auraient le mérite d'éviter l'explosion des dépenses de santé et de faire des économies budgétaires substantielles. Elle lui demande donc sa position concernant une extension possible de la loi relative à la sécurisation de l'emploi à destination des agents de la fonction publique territoriale, ainsi que sur les moyens mis à la disposition des collectivités locales pour améliorer la prévention des risques pour leurs agents. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer, à titre facultatif, au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, le dispositif de PSC a été instauré par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et ses quatre arrêtés d'application du même jour. Ce cadre juridique permet aux collectivités de verser une aide financière à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements en matière de santé et en prévoyance au moyen de deux procédures distinctes de participation financière : le conventionnement ou la labellisation. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a présenté en 2017 un rapport dressant un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif, assorti de propositions d'amélioration. Par ailleurs, le thème de la protection sociale complémentaire est inscrit à l'agenda social 2018. Les travaux débiteront après la remise par l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des affaires sociales d'un rapport dressant un état des lieux des dispositifs existants dans les trois versants de la fonction publique. Sur la base de ces éléments de constat, et après échange avec les représentants des agents publics et de leur employeur, des mesures pourront être prises afin de garantir une meilleure prise en charge de la protection sociale complémentaire. Plus généralement, les collectivités territoriales peuvent également contribuer à l'amélioration de la prévention des risques professionnels au moyen d'actions portant notamment sur les conditions de travail, la qualité de vie au travail ou la prévention des risques psychosociaux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Jour de carence dans la fonction publique

3796. – 15 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le jour de carence dans la fonction publique. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence pour maladie des agents publics (fonctionnaires et contractuels) est rétabli. Cette mesure s'ajoute au gel du point d'indice pour les agents de la fonction publique et la volonté de supprimer 120 000 postes en cinq ans. L'argument qui a été avancé lors de ce

rétablissement est qu'il s'agirait d'un retour à l'égalité entre les salariés du privé et du public. Cet argument apparaît largement inopérant, car selon un rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) daté de janvier 2015, deux tiers des salariés du secteur privé ne subissent pas, ou très peu, les effets du jour de carence en vertu de différentes prises en charge par les employeurs et les mutuelles, ce qui n'est pas le cas dans la fonction publique. La mesure du Gouvernement concernant le jour de carence pour maladie des agents publics apparaît de plus inefficace pour lutter contre l'absentéisme. Il lui semblerait plus pertinent à ce sujet de s'interroger sur les raisons de la souffrance au travail et la dégradation généralisée des conditions de travail occasionnées par les politiques d'austérité successives et d'inverser le cours des choses à ce sujet. Il lui demande si, pour établir une vraie égalité, il ne faudrait pas annuler le jour de carence pour les fonctionnaires et parallèlement lancer une réflexion en vue des mécanismes et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre une prise en charge du jour de carence pour le tiers des salariés du privé qui aujourd'hui n'en bénéficient pas. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, conformément à l'engagement de campagne du président de la République, de réintroduire, par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, un délai de carence d'une journée lors des congés maladies des agents publics, à compter du 1^{er} janvier 2018. La circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires traite des situations de congé de maladie auxquelles s'applique le délai de carence, sous réserve d'exclusions correspondant à certaines situations liées à l'état de santé de l'agent public énumérées par le II de l'article 115 de la loi de finances, des modalités de sa mise en œuvre ainsi que de l'assiette de la retenue pour le non-versement des éléments de rémunération. Cette mesure permet, d'une part, de réduire les absences pour raison de santé de très courte durée qui sont un facteur important de désorganisation des services et contre lesquelles les contre-visites médicales ne permettent pas de lutter efficacement et, d'autre part, de rapprocher le régime applicable aux agents publics de celui des salariés du secteur privé pour lesquels les indemnités journalières ne sont servies qu'à compter de la quatrième journée d'arrêt de travail. Dans son rapport sur les finances locales pour 2016, la Cour des comptes a indiqué que l'institution du jour de carence dans la fonction publique entre 2012 et 2014 a eu un fort impact sur le volume d'arrêts de travail de courte durée dans la fonction publique territoriale. Dans certaines collectivités territoriales, le nombre d'arrêts de travail d'un jour a ainsi chuté de 60 % entre 2011 et 2013. L'étude de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques – Le jour de carence dans la fonction publique de l'État – (Novembre 2017) confirme ce constat en indiquant que *les absences pour raison de santé de deux jours ont été divisées par deux*. En outre, la santé et la sécurité au travail constituent des enjeux essentiels pour la fonction publique. Elles conditionnent l'exercice même des missions des agents publics. Le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'agenda social de la fonction publique, d'ouvrir une discussion sur cette thématique avec les représentants des personnels et des employeurs. Cet axe de l'agenda social est consacré notamment à la médecine de prévention, aux instances médicales et à la protection sociale complémentaire. S'agissant plus précisément de la protection sociale complémentaire, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017 qu'un bilan pour les trois versants de la fonction publique serait réalisé, en vue du lancement d'un chantier sur ce sujet. À cette fin, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies pour établir un bilan global et transversal de la couverture sociale complémentaire des agents publics dans les trois versants de la fonction publique. Sur cette base des éléments de constat, et après échange avec les représentants des agents et des employeurs, des mesures pourront être prises pour une meilleure prise en charge de la protection complémentaire des agents publics.

Régime des fonds de concours pour les syndicats d'énergie

4064. – 29 mars 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime des fonds de concours applicable entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et ses collectivités membres pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. L'article 14 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 précisait à l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de

concours. ». Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État avait même précisé, le 1^{er} décembre 2009 devant l'Assemblée nationale, que cet article étend aux syndicats d'électricité la possibilité de recourir ou de bénéficier des fonds de concours et que les syndicats sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. En ce sens, ils peuvent librement, par virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, employer une partie de la ressource provenant des contributions à la réalisation d'un équipement. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a renforcé le mécanisme des fonds de concours prévu à l'article 14 de la n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 en lui dédiant un article spécifique du code général des collectivités territoriales, à travers l'article L. 5212-26 et en faisant référence aux termes d'« équipement public local ». Il a donc été précisé qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. ». Aussi, en parfaite cohérence avec les politiques locales concourant à la transition énergétique, de nombreux syndicats ont élaboré des programmes de remplacement des installations d'éclairage public vétustes à la demande de leurs collectivités membres avec le recours au mécanisme de fonds de concours appelés auprès de leurs membres. Après plusieurs années de pratique, certaines préfectures remettent aujourd'hui en cause ce dispositif, dès lors que le syndicat d'énergies et ses collectivités membres ont décidé de le mettre en œuvre pour le financement d'autres infrastructures que les seuls réseaux électriques, et en particulier pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. Si la direction générale des collectivités locales (DGCL) venait à revenir sur sa doctrine, cela remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public qui concourent à d'importantes économies d'énergies, car contraintes d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants versés. Aussi, il lui demande de bien vouloir rassurer les syndicats en les confortant dans l'utilisation de ce mécanisme.

Réponse. – Le rôle des groupements est d'exercer les compétences en lieu et place de leurs membres. La commune et le groupement ne peuvent pas être simultanément compétents. Ce principe d'exclusivité est une des conditions nécessaires à la clarté de l'organisation locale. Les fonds de concours sont une dérogation à ce principe et ne sont donc envisageables que dans des conditions strictes. Ils ne sont autorisés par la loi que dans le cas d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Pour les autres groupements, ils ne sont autorisés que dans des cas spécifiques. En l'espèce, l'article L. 5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT) fait référence aux syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Par conséquent, l'objet de cet article circonscrit le recours aux fonds de concours à l'exercice des compétences en matière de distribution d'électricité, excluant les autres compétences que le syndicat pourrait exercer. Les dispositions du CGCT ne permettent donc pas d'ouvrir le financement par fonds de concours aux autres compétences exercées par un syndicat d'électricité. La loi a par exemple expressément autorisé le versement de fonds de concours entre un syndicat mixte ouvert, compétent pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques, et ses membres, mais uniquement pour l'établissement d'un tel réseau, à l'exception des dépenses de fonctionnement. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit cette disposition dans le but de favoriser l'accroissement des structures en matière d'aménagement numérique. Par ailleurs, la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité est une compétence spécifique, distincte par exemple de celle relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Cette dernière est une compétence partagée par les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements, telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est également à distinguer de la compétence « éclairage public ». Dans l'hypothèse où un syndicat d'électricité aurait besoin de financements pour l'exercice de ses compétences autre que la compétence relative à la distribution d'électricité, le conseil syndical peut voter une augmentation du montant de la contribution de ses membres. Les quotes-parts contributives des membres peuvent également être modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat, ou encore de leur localisation, dans le cadre des statuts.

Mécanismes de compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée

4898. – 10 mai 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la baisse de rémunération d'un grand nombre d'agents territoriaux, conséquence directe de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG). En effet, le mécanisme de compensation s'avère particulièrement complexe, menant à des situations paradoxales. Premièrement, les agents de droit privé (contrat unique d'insertion - CUI, contrat d'accompagnement dans l'emploi - CAE, chèque emploi associatif - CEA...) sont exclus du bénéfice de l'indemnité compensatrice, rendant particulièrement saillants les effets de la réforme puisqu'elle se traduit par une baisse, non compensée, de la rémunération de ceux qui perçoivent les plus bas salaires. Deuxièmement, pour les agents nouvellement recrutés après le 1^{er} janvier 2018, l'indemnité compensatrice ne s'applique pas. Elle ne s'applique pas non plus aux indemnités des élus locaux qui, au regard du temps passé à exercer leur fonction, sont souvent considérés comme « bénévoles » au service de leur territoire. Enfin, la suppression de la cotisation chômage 1 % (dite « cotisation ouvrière Pôle Emploi » sur les bulletins de paie, à laquelle étaient assujettis tous les non-titulaires), mise en avant par le Gouvernement pour compenser la hausse de la CSG des contractuels, s'avère sans effet sur leurs salaires puisque cette cotisation patronale est versée par la collectivité, et non par les agents eux-mêmes. Du fait de la complexité et de l'individualisation des modalités de calcul de la compensation, les explications des variations constatées sont parfois très difficiles voire impossibles à délivrer : concrètement, certains cas de perte de salaire constatés sur les fiches de paie ne sont pas clairement expliqués. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les mécanismes de calcul des compensations pour les agents du public et du privé touchés par la hausse de la CSG.

Réponse. – En application de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a été augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018. Afin de compenser les effets de cette hausse pour les agents publics, le Gouvernement a décidé d'une part, de la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1% et d'autre part, de la création d'une indemnité compensatrice. Les agents publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2018 ayant eu une rémunération qui a progressé entre 2017 et 2018, pourront voir leur indemnité compensatrice revalorisée au 1^{er} janvier 2019. Les agents sous statut de droit privé sont exclus du dispositif car la hausse de la CSG est plus que compensée, comme pour les salariés du secteur privé, par la suppression de la cotisation salariale maladie (0,75 %) et la baisse puis l'exonération totale de la contribution salariale chômage (2,4 %), soit un total de 3,15 points de cotisations en moins, au bénéfice des agents. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique, les agents publics nommés ou recrutés depuis le 1^{er} janvier 2018 bénéficient également d'une indemnité calculée de manière forfaitaire, à la seule exception de ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale (essentiellement les agents contractuels de droit public) et qui bénéficient déjà de la suppression de la cotisation maladie et de la CES ou, le cas échéant, de la baisse puis de l'exonération totale de la contribution chômage. Afin de consolider le dispositif de compensation et de prémunir les agents publics de toute perte de rémunération, le Gouvernement a en outre décidé lors du rendez-vous salarial de juin 2018 d'exclure l'indemnité compensatrice de l'assiette de calcul de l'abattement indemnitaire découlant de la transformation de primes en points d'indice (refonte des grilles indiciaires prévue par le protocole PPCR). En effet, pour certains agents faiblement primés, la perception de l'indemnité compensatrice pouvait entraîner le déclenchement de l'abattement indemnitaire précité et entraîner une perte de rémunération nette. L'exclusion de l'indemnité compensatrice de l'assiette de l'abattement sera applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, date de mise en œuvre de l'indemnité, par la voie d'un décret très prochainement publié. S'agissant des élus locaux, les indemnités de fonction qu'ils peuvent percevoir sont assujetties aux cotisations sociales depuis 2013. Ceci se traduisait par une cotisation salariale maladie de 0,75 % pour les élus locaux dont les indemnités de fonction étaient supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale (1 665,50 € bruts mensuels au 1^{er} janvier 2018), le législateur ayant exonéré de cotisation sociale les élus dont les indemnités sont inférieures à ce plafond. Comme pour les agents publics, cette cotisation de 0,75 % est désormais supprimée pour l'ensemble des élus locaux depuis le 1^{er} janvier 2018 concomitamment à la hausse de la CSG. Conformément au principe de libre administration, la loi ne fait que définir un plafond dans la limite duquel les organes délibérants des collectivités peuvent voter une indemnité de fonction. Par conséquent, il eût été difficile de définir les modalités de compensation permettant de garantir la neutralité pour chaque élu. Néanmoins, le plafond des indemnités de fonction a été revalorisé de 1,8 % entre 2016 et 2017 et le sera encore de 0,5 % en 2019 sous le double effet de la hausse du point d'indice et de celle de l'indice brut terminal de la fonction publique. S'agissant des agents contractuels dont les employeurs ont opté pour l'adhésion révocable au régime d'assurance chômage, ils

acquittaient l'équivalent de la CES (1 %) au titre de la part salariale de la contribution chômage, par souci d'égalité de traitement avec les fonctionnaires. De même, lorsque ceux-ci en étaient exonérés, en-deçà d'un certain seuil de rémunération, il en allait également ainsi pour les contractuels. Dans ce dernier cas, le calcul de l'indemnité compensatrice en tient compte et est réévaluée d'autant. Enfin, depuis 2011, en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, le taux de cotisation salariale retraite augmente légèrement chaque année (0,27 point au 1^{er} janvier 2018) et ce jusqu'en 2020. Cette augmentation explique les pertes de rémunération observées par les agents publics, qui n'ont donc pas de lien avec la compensation de la hausse de la CSG. Par l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement a donc pleinement tenu son engagement d'une compensation totale pour les agents publics.

Difficultés des candidats malvoyants aux concours et examens administratifs de la fonction publique territoriale

5985. – 5 juillet 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les candidats aux concours et examens administratifs de la fonction publique territoriale, qui souffrent de pathologies de fortes déficiences visuelles. Il lui rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise qu'aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à cet effet ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction. Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens sont prévues afin d'adapter la durée et la nature des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires dès lors qu'elles ont été précisées par eux au moment de leur inscription. À ce titre des temps de repos suffisants sont notamment accordés aux candidats entre deux épreuves successives. Il s'avère, malgré ces dispositions, que pour l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel d'attaché principal, à savoir la rédaction d'une note à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ses modalités semblent de fait incompatibles avec des pathologies de forte déficience visuelle : dossier d'une quarantaine de pages, faible qualité visuelle dudit dossier, rendant difficile une lecture rapide par le public concerné, temps trop court imparti pour la composition... Il lui demande si des dispositions pourraient être rapidement envisagées par le Gouvernement afin de renforcer l'adaptation de ce type d'épreuves au handicap visuel et de permettre ainsi leur réelle accessibilité à tous les candidats.

Réponse. – L'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose qu'aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours. L'alinéa 5 de ce même article précise que des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Par ailleurs, une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap a apporté des indications sur les mesures d'application dont celles pour le recrutement par voie de concours. Il y est indiqué que les candidats handicapés peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves en fonction du handicap, si un médecin agréé les a prescrits. Il suffit pour eux d'en faire la demande lors de l'inscription et de fournir les justificatifs nécessaires. Il ressort de ces dispositions que les organisateurs de concours sont tenus à une véritable obligation d'aménagement des épreuves lorsque des candidats handicapés en font la demande. Toutefois, il appartient aux candidats de préciser, au moment de leur inscription, les aménagements d'épreuves dont ils peuvent avoir besoin afin de composer dans les meilleures conditions. Ces aménagements sont accordés par le président du jury, au cas par cas, après avis d'un médecin agréé. Ils peuvent notamment porter sur le temps de composition. En outre, le juge administratif a apporté certaines précisions importantes sur ces aménagements. Il contrôle les conditions de mise en œuvre, par le jury, de ces dérogations qui doivent être adaptées à la nature et à la technicité des épreuves compte tenu des besoins exprimés par les candidats (CE, 24 novembre 2017, n° 399324). Il vérifie également si l'autorité administrative organisatrice du concours a apporté au candidat une aide humaine conforme aux demandes des candidats et aux exigences requises par les dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984 (CE, 18 novembre 2009, n° 318565). Il ressort de ces éléments que l'ensemble de ces mesures doivent permettre aux travailleurs handicapés de bénéficier d'une évolution de carrière à égalité des chances avec les autres personnels, s'ils sollicitent l'organisateur du concours et lui fournissent les documents requis. Le

Gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution de carrière des travailleurs en situation de handicap au sein de la fonction publique. C'est pourquoi il a engagé avec les partenaires sociaux une concertation sur la politique du handicap au sein de la fonction publique portant tant sur l'accès que sur le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises

6687. – 6 septembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les passerelles souhaitables entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises. Dans le contexte de souveraineté partagée entre le niveau national et le niveau européen, il est important pour notre pays d'être représenté au mieux au sein des instances européennes tant sur le plan administratif que politique. La fluidité des liens entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises est une clef de l'amélioration de l'influence française au sein de l'Union européenne, d'une meilleure prise en compte de sa culture institutionnelle et donc géostratégique. Il peut être rappelé que la diversité des profils est reconnue comme une exigence pour assurer l'efficacité de la gestion publique. C'était le sens de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Plus récemment, lors de la discussion du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 1^{er} août 2018, la question de la mobilité entre les trois fonctions publiques et du recours à des contractuels issus du secteur privé a fait l'objet de débats. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes aux fonctionnaires européens de rejoindre les fonctions publiques françaises. Ces serviteurs de l'intérêt général européen, qui est aussi celui de la France, constituent un vivier de compétences précieuses dans leur domaine de spécialité. C'est particulièrement le cas, comme rappelé plus haut, dans l'optique de mieux faire valoir les positions et intérêts français au sein de l'Union européenne, dont le fonctionnement et les enjeux restent souvent peu compris des fonctionnaires nationaux. Ce serait enfin une manière d'approfondir l'engagement européen de la France, auquel le Gouvernement est très attaché comme le parlementaire soussigné.

Réponse. – Favoriser les échanges entre fonction publique européenne et fonctions publiques nationales par le biais d'une mobilité externe de fonctionnaires permet de renforcer la présence française au sein des institutions et de renforcer la connaissance des processus décisionnels européens par les administrations nationales. En sens inverse, il est indispensable que les fonctionnaires européens aient une compréhension fine du fonctionnement des administrations des États-membres. Plusieurs mécanismes existent à cet égard. D'une part, des fonctionnaires français peuvent être mis à disposition de la fonction publique européenne, qui les accueille en tant qu'expert national détaché (END). D'autre part, des membres de la fonction publique européenne peuvent rejoindre la fonction publique française. Le règlement n° 31 (CEE) fixant le statut des fonctionnaires européens prévoit la possibilité d'un détachement dans l'intérêt du service (article 37) ou d'un congé pour convenance personnelle (article 40) leur permettant, sur autorisation, d'être affectés auprès d'une administration nationale. Cette dernière possibilité est régulièrement utilisée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avec des fonctionnaires du service européen pour l'action extérieure ou de la Commission. En France, l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'accéder librement aux emplois publics, à l'exception de ceux dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou dont les attributions comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Les fonctionnaires européens, qui présentent la qualité de citoyen d'un État membre, peuvent donc bénéficier de ces dispositions. Celles-ci leur permettent de se porter candidats à un concours de la fonction publique ou, lorsqu'un emploi peut être pourvu par un contrat, à l'appel à vacance.

Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises

6708. – 6 septembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les passerelles souhaitables entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises. Dans le contexte de souveraineté partagée entre le niveau national et le niveau européen, il est important pour notre pays d'être représenté au mieux au sein des instances européennes tant sur le plan administratif que politique. La fluidité des liens entre la fonction

publique européenne et les fonctions publiques françaises est une clef de l'amélioration de l'influence française au sein de l'Union européenne, d'une meilleure prise en compte de sa culture institutionnelle et donc géostratégique. Il peut être rappelé que la diversité des profils est reconnue comme une exigence pour assurer l'efficacité de la gestion publique. C'était le sens de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Plus récemment, lors de la discussion du projet de loi « Avenir professionnel », la question de la mobilité entre les trois fonctions publiques et du recours à des contractuels issus du secteur privé a fait l'objet de débats. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes aux fonctionnaires européens de rejoindre les fonctions publiques françaises. Ces serveurs de l'intérêt général européen, qui est aussi celui de la France, constituent un vivier de compétences précieux dans leur domaine de spécialité. C'est particulièrement le cas, comme rappelé plus haut, dans l'optique de mieux faire valoir les positions et intérêts français au sein de l'Union européenne dont le fonctionnement et les enjeux restent souvent peu compris des fonctionnaires nationaux. Ce serait enfin une manière d'approfondir l'engagement européen de la France, auquel le gouvernement est très attaché comme le parlementaire soussigné.

Réponse. – Favoriser les échanges entre fonction publique européenne et fonctions publiques nationales par le biais d'une mobilité externe de fonctionnaires permet de renforcer la présence française au sein des institutions et de renforcer la connaissance des processus décisionnels européens par les administrations nationales. En sens inverse, il est indispensable que les fonctionnaires européens aient une compréhension fine du fonctionnement des administrations des États-membres. Plusieurs mécanismes existent à cet égard. D'une part, des fonctionnaires français peuvent être mis à disposition de la fonction publique européenne, qui les accueille en tant qu'expert national détaché (END). D'autre part, des membres de la fonction publique européenne peuvent rejoindre la fonction publique française. Le règlement n° 31 (CEE) fixant le statut des fonctionnaires européens prévoit la possibilité d'un détachement dans l'intérêt du service (article 37) ou d'un congé pour convenance personnelle (article 40) leur permettant, sur autorisation, d'être affectés auprès d'une administration nationale. Cette dernière possibilité est régulièrement utilisée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avec des fonctionnaires du service européen pour l'action extérieure ou de la Commission. En France, l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'accéder librement aux emplois publics, à l'exception de ceux dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou dont les attributions comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Les fonctionnaires européens, qui présentent la qualité de citoyen d'un État membre, peuvent donc bénéficier de ces dispositions. Celles-ci leur permettent de se porter candidat à un concours de la fonction publique ou, lorsqu'un emploi peut être pourvu par un contrat, à l'appel à vacance.

ARMÉES

Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques

5438. – 7 juin 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre des armées** sur les modalités de calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS). Les militaires qui quittent l'armée avant le nombre d'années de service exigées sont affiliés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Cette affiliation leur ouvre le moment venu droit aux retraites dans les conditions de droit commun. Afin de bénéficier des bonifications pour bénéfices de campagne et pour exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé, il est prévu qu'une indemnité, l'IAMS, fixée en fonction du nombre de trimestres obtenus au titre de l'article 1^{er} du décret n° 2018-113 du 29 octobre 2008 relatif à l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ sans droit à pension, soit versée au moment de la cessation du service du militaire. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a fixé à deux ans – au lieu de quinze ans auparavant – la durée minimale de services ouvrant droit à une pension militaire, permettant aux militaires quittant l'armée après deux ans de services de ne plus être affiliés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC. Pour ceux qui se sont engagés à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014, si l'IAMS est maintenue, le Gouvernement avait indiqué dans une réponse du 27 mars 2014 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 822) à la question écrite n° 9566 du 5 décembre 2013 que « ses modalités de calcul sont appelées à être redéfinies, avec un souci accru d'équité et de justice ». Aussi, il souhaite savoir si les modalités de calcul de l'IAMS ont été révisées depuis mars 2014 et, dans ce cas, quels sont les principes qui lui sont désormais applicables.

Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques

6676. – 6 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 05438 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, la durée minimale de services requise pour ouvrir droit à une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) est, comme le rappelle l'honorable parlementaire, fixée à 2 ans pour les militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2014. S'agissant des autres militaires, la constitution du droit à pension reste conditionnée à l'accomplissement de 15 années de services. Toutefois, il peut être observé que la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 n'a pas modifié la durée exigée pour que soit prises en compte dans le calcul de la pension les bonifications opérationnelles prévues aux c (bénéfices de campagne) et d (bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé) de l'article 12 du CPCMR. Les bonifications considérées demeurent en conséquence prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins 15 années de services effectifs. Dans ce contexte, il convient de souligner que le décret n° 2015-1456 du 9 novembre 2015 a modifié le décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS). Cette indemnité, qui permet de compenser la non prise en compte des bonifications susmentionnées dans une pension, est ainsi désormais allouée aux militaires de carrière, sous contrat ou réservistes en cas de départ avant 15 ans de services et non plus en cas de départ sans droit à pension. Les droits des militaires au bénéfice de l'IAMS sont de la sorte préservés quelle que soit la date à laquelle les intéressés se sont engagés.

Recrutement et stabilisation des effectifs affectés dans les bases militaires souterraines

5964. – 5 juillet 2018. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la nécessité de stabiliser les effectifs affectés dans les bases militaires souterraines. Ces bases souterraines jouent un rôle stratégique en délivrant aux unités de la défense l'information nécessaire à l'exécution de leur mission, notamment dans le cadre de la dissuasion nucléaire. Malheureusement, l'armée peine parfois à recruter des spécialistes prêts à travailler sous terre, coupés du monde extérieurs et confinés dans des ouvrages en béton. À l'instar de ce qui est fait pour le personnel militaire navigant, avec la solde et les primes à l'air et compte tenu du nombre finalement assez limité de militaire travaillant en milieu souterrain, elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir rapidement un système de primes qui valoriserait les personnels affectés dans les bases souterraines. Elle la remercie pour sa réponse.

Réponse. – Le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air prévoit notamment l'attribution d'une indemnité aux personnels travaillant dans des souterrains non aménagés ou sous béton. Une liste recense, pour chacune des armées et pour la gendarmerie nationale, les postes ouvrant droit à cette indemnité qui a été servie à 1 377 militaires pour un montant annuel global de 28 302 euros en 2017. Néanmoins, cette indemnité ne répond plus de manière suffisamment satisfaisante à son objectif de compensation des contraintes d'emploi qui ont, au surplus, évolué avec le temps. Dans ce contexte, il convient donc de souligner que le ministère des armées a engagé des études afin de mettre en place une nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) dont l'objectif est en particulier de simplifier le système indemnitaire en améliorant sa lisibilité. La NPRM contribuera ainsi à la réalisation des contrats opérationnels en garantissant l'attractivité des emplois et des carrières militaires et la compensation des sujétions qu'ils entraînent. En l'état d'avancement des travaux en cours, il est notamment envisagé d'instaurer une indemnité liée à « l'emploi spécifique », dont le champ d'application concernera les situations d'emploi pour lesquelles les conditions particulières d'exécution du service accroissent de manière très significative les sujétions qui pèsent sur les militaires pour accomplir leur mission. La possibilité de mieux compenser les contraintes se rapportant à l'environnement souterrain ne manquera pas d'être étudiée avec une particulière attention dans le cadre de la définition à venir du périmètre précis de cette indemnité.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Travaux de remblai d'un terrain

386. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 20 avril 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** si sans aucune autorisation d'urbanisme ou autre, le propriétaire d'un terrain peut remblayer celui-ci avec des gravats recouverts ensuite d'une couche de terre. Le cas échéant, il souhaiterait savoir quelles sont les administrations d'État qui peuvent intervenir de leur côté. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Travaux de remblai d'un terrain

3699. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°00386 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Travaux de remblai d'un terrain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les travaux d'exhaussement du sol sont soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation. L'article R. 421-23 du code de l'urbanisme prévoit que les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés doivent être précédés d'une déclaration préalable. L'article R. 421-19 du même code soumet quant à lui à permis d'aménager les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares. Par ailleurs, l'article R. 421-20 du code de l'urbanisme soumet systématiquement les travaux d'exhaussement du sol à permis d'aménager, dès lors qu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement ou dans une réserve naturelle. Enfin, les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont pour leur part dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme. Il en va de même, en application de l'article R. 425-25 du code de l'urbanisme, si le remblai est constitutif d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à formalité au titre du code de l'environnement. L'absence d'autorisation d'urbanisme n'exclut pas pour autant toute possibilité de réglementation et de contrôle de ces travaux. Les prescriptions des plans locaux d'urbanisme (PLU) fixées par les articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme répondent à un intérêt général correspondant à une préoccupation d'urbanisme. Elles sont donc opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols indépendamment de l'existence ou non de formalités d'urbanisme préalables à leur réalisation. De plus, dans les communes dotées d'un PLU ou d'un plan d'occupation des sols, les maires ont la possibilité d'édicter des règles interdisant ou imposant des prescriptions spéciales à tout exhaussement de terrain, dès lors que ces interdictions ou prescriptions sont justifiées par le document et répondent à un motif d'urbanisme. Ces règles peuvent notamment être édictées pour la préservation des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels que les inondations, les éboulements ou les affaissements. Le non-respect des dispositions du PLU pour les travaux non soumis à formalité préalable est une infraction prévue par l'article L. 610-1 et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les services chargés de la police de l'urbanisme disposent des moyens prévus par l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme afin d'interdire tous travaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique.

Extension de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé aux établissements publics de coopération intercommunale

698. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** quant à l'exonération de plein droit de la taxe d'aménagement relative aux maisons de santé pour les communes, maîtres d'ouvrage et non pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans le cadre du « pacte territoire santé », l'État promeut le principe de l'égal accès aux soins sur les territoires et les députés ont jugé nécessaire de permettre une exonération de la taxe d'aménagement dont les maîtres d'ouvrage doivent s'acquitter à l'occasion d'opérations de construction immobilière. Il est à noter que la taxe peut représenter plusieurs dizaines de milliers d'euros. Partant du constat que les maisons de santé pluri-professionnelles ont une

véritable fonction d'utilité publique et que le code de l'urbanisme exonère de la taxe d'aménagement diverses constructions de services publics ou d'utilité publique figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, les députés ont voulu étendre le champ de cette exonération. En conséquence, la liste des catégories de construction ou aménagement, énoncée par l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, pouvant être exonérées de la taxe d'aménagement, est complétée par un 9° visant les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique (c'est-à-dire les personnes morales constituées entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens), pour les communes maîtres d'ouvrage. Or, il s'avère que bien des communautés de communes, voire d'agglomération, portent en maîtrise d'ouvrage ces mêmes maisons de santé. Si la commune peut délibérer en faveur d'une exonération vers la communauté de communes, il paraîtrait plus simple, compte tenu de l'enjeu représenté, que cette exonération s'applique de plein droit aux EPCI. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles suites pourraient être données à cette extension d'exonération de la taxe d'aménagement aux EPCI et, notamment, si le projet de loi de finances pour 2018 pourrait la prendre en compte.

Réponse. – La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme. Le dispositif prévoit certaines exonérations, définies aux articles L. 331-7 et L. 331-9 du code de l'urbanisme, qui s'appliquent de plein droit ou qui peuvent être votées par les collectivités bénéficiaires des taxes d'urbanisme. L'article L. 331-9 9° prévoit ainsi que, par délibération, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil de la métropole de Lyon, les conseils départementaux et le conseil régional de la région d'Île-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique. De plus, l'article 98 de la loi de finances initiale pour 2018 a permis l'élargissement de cette exonération à tout type de maître d'ouvrage, en supprimant la condition relative à une maîtrise d'ouvrage communale.

Bonus de constructibilité

1216. – 14 septembre 2017. – Sa question écrite du 21 août 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si le bonus de constructibilité, tel qu'il existait jusqu'à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) peut continuer à s'appliquer s'il se base, non pas sur le coefficient occupation des sols mais sur des équivalents, par exemple sur des règles de gabarit.

Bonus de constructibilité

3714. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01216 posée le 14/09/2017 sous le titre : "Bonus de constructibilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les bonus de constructibilité autorisés par certains règlements de plans locaux d'urbanisme (PLU) sur la base de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ne peuvent plus s'appuyer sur le coefficient d'occupation des sols depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui a supprimé le coefficient d'occupation des sols (COS). En application d'un dispositif transitoire spécifique de la loi ALUR, la suppression de cet outil ne s'applique pas aux plans d'occupation des sols (POS) qui pourraient subsister à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre d'une élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). En dehors de ces cas très limités, aucun dispositif transitoire n'est prévu pour les bonus de constructibilité qui pouvaient être accordés par les PLU sur la base de ce coefficient et qui doivent désormais découler des autres règles du document permettant de définir le volume constructible des constructions en application de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme. Les PLU peuvent intégrer ce bonus de constructibilité rénové par le biais d'une modification simplifiée en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme. Cette procédure rapide permet notamment aux collectivités de faire l'économie des délais de l'enquête publique.

Orientations d'aménagement et de programmation

1222. – 14 septembre 2017. – Sa question écrite du 27 mars 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande donc à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent être modifiées et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour les modifier.

Orientations d'aménagement et de programmation

3861. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01222 posée le 14/09/2017 sous le titre : "Orientations d'aménagement et de programmation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) nécessite, dans la plupart des cas, la mise en œuvre d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU). Cependant, selon l'impact de l'évolution des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur leur environnement et sur le projet d'aménagement et de développement durable, les collectivités peuvent être amenées, dans les cas déclinés aux articles L. 153-31, L. 153-34 et L. 153-45, à recourir soit à une procédure de modification simplifiée, soit à une procédure de révision. La modification de droit commun s'impose lorsque l'évolution du PLU aboutit à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, à diminuer les possibilités de construire, à réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. La procédure de modification simplifiée peut, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, être adoptée pour faire évoluer des orientations d'aménagement et de programmation en dehors des cas imposant la modification de droit commun. La procédure de révision doit, quant à elle, être mise en œuvre quand l'évolution des OAP porte une atteinte substantielle aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ou consiste à ouvrir une zone à urbaniser de plus de neuf ans. Enfin, si l'évolution des OAP s'accompagne de la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une procédure de révision simplifiée peut être adoptée en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Divisions de terrain en vue de construire

1362. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 6 mars 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés d'interprétation de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme pour les divisions de terrain en vue de construire mais comportant déjà une construction (TA Melun, 7 janvier 2010, n°0804173/4). L'interrogation porte sur le fait de savoir s'il faut appliquer les règles de superficie et d'implantation à la parcelle supportant le bâti existant ou à la parcelle nouvellement créée par division. Il souhaiterait connaître la solution à retenir.

Divisions de terrain en vue de construire

3862. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01362 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Divisions de terrain en vue de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du troisième alinéa de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme (ancien article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016) : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » En l'absence de précisions inscrites dans le plan local d'urbanisme (PLU), ou le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), indiquant que l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion, les règles du PLU s'appliquent à l'ensemble du projet. Le Conseil d'État relève également dans son

arrêt du 9 mars 2016, n° 376042, qu'une règle peut, de part sa nature, s'opposer à une appréciation au regard de l'ensemble du projet quand bien même le PLU serait silencieux sur sa volonté de la voir appliquer à chaque parcelle. Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'une règle fixant une superficie minimale de terrain constructible supprimée depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation

1509. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si les règlements d'urbanisme et notamment les plans locaux d'urbanisme, peuvent comporter des dispositions prohibant l'usage de matériaux d'imitation comme par exemple, les imitations de pierres ou de bois.

Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation

3869. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01509 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 151-18 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le règlement [du plan local d'urbanisme] peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.* » Les règles auxquelles les constructions et les clôtures peuvent être soumises dans le plan local d'urbanisme (PLU) concernent donc les caractéristiques formelles de chaque élément architectural, tel que les toitures, les ouvertures, ou les ouvrages en saillie, ainsi que les règles d'aspect extérieur contribuant à la qualité de leur insertion dans le milieu environnant, telles que les couleurs de ces éléments architecturaux. Cependant la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux, de telles exigences se justifiant et étant autorisées uniquement dans les secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, tels que les sites patrimoniaux remarquables. En dehors de ces secteurs, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation.

Viabilité et parcelle constructible

2338. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 9 juillet 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que, lorsqu'une parcelle située en zone constructible est l'objet d'un permis de construire, la commune doit réaliser, à ses frais, la viabilité pour desservir l'immeuble construit. La notion de viabilité est cependant assez imprécise, notamment en ce qui concerne la voirie. Il lui demande notamment si la commune peut se borner à réaliser la desserte en créant un chemin par un simple empierrement. Il lui demande aussi si le propriétaire de l'immeuble est en droit d'exiger des travaux supplémentaires, tels que l'épandage de gravillons ou un goudronnage.

Viabilité et parcelle constructible

3874. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02338 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Viabilité et parcelle constructible", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation, la desserte des terrains fait l'objet d'un examen de la part du service compétent. Dans les communes soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU), le code de l'urbanisme prévoit notamment, à son article R. 111-5, qu'un projet « peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité

doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ». Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), il appartient aux responsables locaux de fixer eux-mêmes, dans le règlement, les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article L. 151-39 du code de l'urbanisme). Ainsi, il apparaît bien que les dispositions issues du RNU ou des PLU visent à ce que la sécurité et une bonne condition de desserte soient assurées lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les zones constructibles.

Achèvement de travaux de clôture

2598. – 21 décembre 2017. – Sa question écrite du 13 novembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'un promoteur titulaire d'un permis de construire pour un groupe de maisons individuelles qui ont été vendues à des primo-accédants. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) n'a pas été déposée du fait du non-achèvement des travaux de clôture. Il lui demande si les acquéreurs peuvent se substituer au promoteur et réaliser eux-mêmes les clôtures manquantes.

Achèvement de travaux de clôture

4573. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02598 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Achèvement de travaux de clôture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article R. 431-24 du code de l'urbanisme permet à un pétitionnaire de demander un permis de construire pour la réalisation, sur une ou plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet. Les travaux projetés devront, comme pour un permis de construire de droit commun, respecter les règles d'urbanisme en vigueur et les prescriptions mentionnées dans l'arrêté du permis de construire valant division. L'absence d'une clôture alors que sa réalisation était imposée, ou si la clôture n'est pas conforme aux exigences de l'autorisation délivrée, constitue une infraction pénale au code de l'urbanisme, et peut faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.

Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos

3372. – 22 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si, compte tenu des modifications de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation, un projet de construction d'un collectif d'habitations doit être équipé d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, espace qui pourra être réalisé soit à l'intérieur du bâtiment soit à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos

4124. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si, compte tenu des modifications de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation, un projet de construction d'un collectif d'habitations doit être équipé d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, espace qui pourra être réalisé soit à l'intérieur du bâtiment soit à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos

4735. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03372 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos

5678. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04124 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) est spécifiquement dédié à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments d'habitation collectifs. L'article R. 111-14-4 du CCH traite, quant à lui, des espaces réservés au stationnement sécurisé des vélos. Pour mémoire, l'article R. 111-14-4 est ainsi rédigé : « Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, ce terme désignant, pour l'application du présent article et du suivant, les cycles et les cycles à pédalage assisté tels qu'ils sont définis à l'article R. 311-1 du code de la route. [...] » Il y a donc deux conditions pour qu'un projet de construction soit concerné par cet article : le bâtiment est constitué d'au moins deux logements ; le bâtiment comprend un parc de stationnement réservé aux seuls occupants. L'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2016 vient ainsi compléter cet article : « L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R. 111-14-4 à R. 111-14-6 du code de la construction et de l'habitation est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. » Ainsi, le parc de stationnement peut être réalisé à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, à condition qu'il soit clos, couvert et situé sur la même unité foncière du bâtiment.

Situation du mal-logement

3521. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation préoccupante du mal-logement. Dans son vingt-troisième rapport sur l'état du mal-logement en France, la fondation abbé Pierre constate que 4 millions de personnes restent mal logées ou privées de domicile, tandis que 12 millions sont touchées à des degrés divers par la crise du logement. Plus alarmant encore, la plupart des indicateurs de mal-logement traduisent une dégradation de la situation C'est ainsi que le nombre de personnes sans domicile a augmenté de 50 % entre 2001 et 2012 (143 000 selon l'institut national de la statistique et des études économiques - INSEE), celui des personnes en hébergement contraint chez des tiers de 19 % entre 2002 et 2013, celui des personnes en surpeuplement accentué de 17 % entre 2006 et 2013... Les Français sont 44 % de plus qu'en 2006 à se priver de chauffage pour faire des économies. Autre sujet d'inquiétude, le rapport relève que les expulsions locatives avec le concours de la force publique ont bondi de 41 % depuis 2006 pour atteindre le chiffre record de 15 222 en 2016. Face à ce constat implacable, il lui demande quelles politiques il compte mener afin, comme le recommande le rapport, de « redresser le tir et d'engager enfin une vraie politique sociale du logement couplée à une politique, cohérente et fédératrice, de logement d'abord ».

Réponse. – Les situations de mal-logement sont régulièrement mises en exergue par la Fondation Abbé Pierre. Les gouvernements successifs se sont pourtant employés à prendre des mesures, en particulier au travers de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur). Le Gouvernement continue à soutenir la réalisation de logements abordables. En 2017, 113 041 logements locatifs sociaux dont 30 458 logements très sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ont été financés. L'adoption du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) complétera les avancées de la loi Alur, notamment en matière de prévention des expulsions locatives et de programmation de l'offre de logement et d'hébergement. Par ailleurs, le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) lancé par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse, propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans domicile stable. Il répond au constat d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. De réels efforts ont été réalisés au cours des dernières années pour améliorer la prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées, avec une augmentation importante des capacités d'hébergement d'urgence pour faire face à la hausse de la précarité et à la pression migratoire. Entre 2012 et 2018, l'État a créé plus de 60 000 places pérennes d'hébergement, ce qui représente une croissance du parc de 75 %. Cette réponse nécessaire s'est faite dans l'urgence, parfois au détriment de la bonne qualité des solutions proposées. Le recours aux nuitées d'hôtel constitue ainsi une grande part de cette augmentation. Elles ont doublé depuis 2012 pour atteindre 45 000

nuitées quotidiennes en 2017. Si le plan de réduction des nuitées hôtelières produit des effets, il a jusqu'à présent uniquement permis de contenir la hausse. La progression de la demande d'hébergement a conduit à une très forte hausse de la dépense consacrée par l'État à l'hébergement d'urgence et à la veille sociale. Les sommes inscrites sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ont augmenté de près de 70 % depuis 2012 pour atteindre près de 2 milliards d'euros dans la loi de finances 2018. Pourtant, ces efforts importants n'ont pas permis de réduire significativement la tension sur les dispositifs. Le manque de sorties vers le logement des personnes déjà hébergées, dont les facteurs sont multiples, provoque l'allongement des durées de séjour et contribue à engorger le système. Pour relever ces défis, le plan Logement d'abord propose un changement de modèle qui vise à réorienter rapidement et durablement les personnes sans domicile depuis la rue ou l'hébergement vers le logement, et à proposer un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. De nombreuses expérimentations outre-Atlantique et en Europe ont démontré qu'il s'agit d'une stratégie proposant une solution plus digne et plus efficace pour les personnes éprouvant des difficultés d'accès au logement, tout en permettant une rationalisation des finances publiques. Cette politique se fonde sur les besoins exprimés par la personne afin d'adapter les dispositifs à ses besoins et de travailler avec elle sans délai sur son projet d'accès au logement, en s'appuyant sur ses compétences et en prévenant les difficultés. Le plan Logement d'abord vise au développement de solutions pérennes d'accès ou de retour au logement. Le développement de l'offre de logements abordables est une des priorités de ce plan : financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, création sur cinq ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. En accélérant l'accès au logement des personnes à la rue et hébergées, le plan Logement d'abord entend rendre à l'hébergement d'urgence sa vocation première d'accueil inconditionnel et immédiat pour les personnes en détresse. Il s'agit d'une part d'éviter les passages par l'hébergement lorsque l'accès direct au logement peut se faire, et d'autre part de réduire les durées de séjour en accélérant les sorties vers les solutions de logement stables et pérennes. Dès 2018, un objectif chiffré d'accélération des attributions de logements sociaux en faveur des ménages dans l'hébergement a été fixé. Faisant suite à un appel à manifestation d'intérêt, vingt-quatre territoires ont été retenus pour une mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord en 2018-2019. L'État leur apportera 8 millions d'euros consacrés aux dépenses « support » en 2018, au moins 7 millions d'euros de crédits de fonctionnement dédiés au développement des pensions de famille et de l'intermédiation locative, et 8 millions d'euros par an apportés par l'agence nationale de l'habitat (Anah) pour la mobilisation du parc privé à vocation sociale et notamment la remise sur le marché de logements vacants. Le Logement d'abord implique des évolutions structurelles et organisationnelles des dispositifs existants et des pratiques professionnelles. Il a pour enjeu de décloisonner les approches et mieux coordonner les dispositifs pour offrir aux personnes un accompagnement au plus proche de leurs besoins. Les évolutions positives intervenues ces dernières années, notamment la constitution d'un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) unique dans chaque département et l'élaboration des stratégies territoriales partagées *via* les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), doivent se poursuivre et s'amplifier pour porter pleinement leurs effets.

Modalités de déclassement d'un terrain

3567. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités de déclassement d'un terrain. La commune de Bain-de-Bretagne en Ille-et-Vilaine a récemment lancé une procédure de revalorisation des espaces verts des anciens lotissements dont les surfaces sont bien souvent laissées à l'abandon. Elle a pour projet d'utiliser cette emprise foncière, considérée comme partie commune au sein de ce lotissement, pour aménager cinq nouveaux lots. Il faut noter que ces terrains sont définis dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'habitat (PLUIH) comme étant potentiellement urbanisables. Néanmoins, ce projet a rencontré l'opposition d'un certain nombre de riverains qui ont saisi la préfecture afin de demander l'annulation de la délibération du conseil municipal autorisant une telle opération. Le préfet, dans son contrôle de légalité, a apporté son soutien aux riverains en mentionnant le fait que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové indique qu'il faut l'accord unanime des colotis pour réaliser un déclassement d'une partie d'un espace commun d'un lotissement. Cependant, la commune s'était vu rétrocéder les espaces communs du lotissement en vertu d'une convention du 4 juillet 2003 fixant à dix ans la réalisation progressive de cette rétrocession. La date du 4 juillet 2013 étant dépassée, la commune de Bain-de-Bretagne pense donc être en droit de réaménager les espaces verts de cet ancien lotissement. Les nouvelles contraintes en matière d'urbanisation couplées à la nécessaire réhabilitation d'espaces verts qui sont nombreux au sein des anciens lotissements posent la question de la pertinence du maintien de l'accord unanime des colotis dans ce type d'opération. Passé un certain délai, l'accord unanime devient un frein pour la commune qui ne peut alors plus

réaliser ses missions en matière d'urbanisation librement. C'est également une porte ouverte à des litiges qui se multiplieront dans les années à venir au rythme des reconversions d'anciens lotissements. Aussi lui demande-t-elle s'il est envisagé de redonner aux communes le pouvoir d'initiative en matière d'urbanisation tout en préservant les droits des colotis.

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a complété l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme afin que la majorité qualifiée des colotis ne puisse plus demander au maire de procéder à la modification des documents du lotissement s'agissant de l'affectation des parties communes. Aussi la transformation d'un espace vert en terrain constructible relève uniquement du droit privé et implique l'accord unanime des colotis. Toutefois, le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), encore en cours d'examen par le Parlement, prévoit en son article 13 *ter* de revenir sur cette décision et de supprimer la disposition de l'article L. 442-10 relative à l'affectation des parties communes. Si ce texte est adopté en l'état, il aura pour effet notamment de rendre à nouveau possible la reconversion des espaces verts. Les difficultés rencontrées par les collectivités pour mener à bien leurs projets devraient donc être levées prochainement. Dans le cas exposé et sous réserve d'analyse des circonstances particulières, les espaces communs du lotissement pourront alors faire l'objet d'une procédure prévue à l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, à savoir que la commune devra réunir « la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie » autour du projet qu'elle porte de « modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. », projet qui devra par ailleurs s'inscrire dans la réglementation d'urbanisme applicable.

Entretien des toits végétalisés

3907. – 22 mars 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la prise en charge des frais afférents à l'entretien d'une toiture végétalisée. Le décret n° 87-713 du 26 août 1987 liste les charges récupérables par le propriétaire auprès du locataire. Celles-ci comprennent notamment l'exploitation et l'entretien courant relatif à un certain nombre d'espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation dont les opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes). Toutefois, les opérations liées à l'entretien des toits végétalisés ne sont pas explicitement citées par le décret. Aussi, il lui demande, si en l'état du droit en vigueur, les dépenses liées à l'entretien des toits végétalisés peuvent être mises à la charge des locataires et, dans le cas contraire, s'il compte intégrer ce type de dépenses aux charges récupérables par le propriétaire.

Entretien des toits végétalisés

5529. – 7 juin 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03907 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Entretien des toits végétalisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 identifie les services et dépenses d'entretien courant sur des éléments d'usage commun en contrepartie desquels le bailleur peut exiger la récupération de charges locatives auprès du locataire. L'annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables énumère de manière exhaustive les éléments susceptibles de donner lieu à récupération au titre des charges locatives. Les dépenses liées aux opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage constituent des charges récupérables lorsqu'ils concernent certains espaces verts, à savoir les pelouses, massifs, arbustes, haies vives ou plates-bandes. Par conséquent, les toitures végétalisées ne constituent pas des espaces verts pour l'entretien duquel le décret du 26 août 1987 précité prévoit la possibilité d'exiger des charges récupérables. Dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), actuellement en cours de discussion devant le Parlement, des débats ont mis en lumière la nécessité d'actualiser la liste des charges récupérables. La modification du décret précité est envisagée par le Gouvernement, en concertation avec les acteurs du logement, afin d'actualiser la liste des charges récupérables au regard des besoins actuels.

Financement de l'extension du réseau d'eau potable

5337. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant opposé une décision de refus de permis de construire à un administré au motif que le projet n'était pas desservi par le réseau public d'eau potable. Toutefois, les juridictions administratives ont annulé ce refus et constaté l'existence d'un permis de construire tacite. Il lui demande si la commune est alors tenue de réaliser à ses frais l'extension du réseau d'eau potable.

Financement de l'extension du réseau d'eau potable

6594. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 05337 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Financement de l'extension du réseau d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le raccordement des constructions nouvelles au réseau public de distribution d'eau potable est, par principe, à la charge de la commune. Toutefois, les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme peuvent être tenus de contribuer financièrement aux travaux nécessaires afin de procéder à l'extension du réseau (article L. 332-6 du code de l'urbanisme). Si un permis de construire a été délivré tacitement, l'article L. 424-6 du code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente de fixer par arrêté les participations exigibles du bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de l'intervention du permis tacite. Au-delà de ce délai, aucune contribution ne peut être demandée au détenteur d'une autorisation d'urbanisme afin de financer les travaux de raccordement. Dans le cas présenté, les juridictions administratives ayant constaté l'existence d'un permis de construire tacite, et en l'absence de la prise de l'arrêté prévu à l'article L. 424-6 susmentionné fixant les participations, les frais d'extension du réseau d'eau potable seront exclusivement à la charge de la commune.

Conditions d'installation de jacuzzi

5339. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si les équipements de type jacuzzi, lorsqu'ils sont simplement posés sur le sol, sont assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme.

Conditions d'installation de jacuzzi

6595. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 05339 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Conditions d'installation de jacuzzi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L. 421-2 et L. 421-4 du même code prévoient quant à eux qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'État. La hauteur, la surface occupée, l'emplacement et d'autres caractéristiques déterminent l'autorisation exigible au titre du code de l'urbanisme. Les jacuzzis, dotés de fondation ou hors sol, n'étant pas soumis à un régime particulier au titre du droit des sols, le régime d'autorisation applicable dépendra donc des caractéristiques du projet.

CULTURE*Activités culturelles dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires*

290. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les opportunités culturelles rendues possibles dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, mise en œuvre à partir de 2013. À l'occasion du troisième comité interministériel aux ruralités, elle a remis son rapport sur la mise en place des projets éducatifs territoriaux (PEDT) au Premier ministre. Ce rapport, publié le 20 mai 2016, identifie vingt-cinq propositions concrètes afin de mieux accompagner encore les petites communes et communes rurales dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Un des constats de ce travail est que davantage d'enfants ont bénéficié d'activités périscolaires avec la volonté, de la part des décideurs, de proposer des activités

enrichissantes et de qualité à des publics qui jusqu'alors n'en bénéficiaient pas. Nombre d'enfants qui participent désormais aux temps d'activités périscolaires (TAP) n'avaient jamais eu accès à ces pratiques. Dans les communes rurales qu'elle a pu visiter, les maires et leurs équipes, très loin de l'image misérabiliste des communes rurales éloignées des grands musées et des ressources éducatives des grandes villes, ont témoigné d'une volonté de partager leur culture et leurs richesses territoriales avec les plus jeunes. De très nombreuses initiatives sont citées dans le rapport, notamment en rapport avec la culture scientifique et technique. Or, comme l'a rappelé M. le ministre de l'éducation nationale, « le cartésianisme et la créativité sont deux caractéristiques qu'on peut reconnaître à notre pays, dont l'alliage peut donner le meilleur métal éducatif ». En outre, des structures culturelles, habituées à construire des parcours d'activités pour les enseignants, se mobilisent afin proposer des « malles pédagogiques » à destination des animateurs ou des intervenants en nouvelles activités périscolaires (NAP). Elles assortissent leur offre de temps de formation sur site. On peut citer, à titre d'exemple, les kits pédagogiques proposés par le RMN-Grand Palais, le musée du quai Branly ou le Palais des beaux-arts de Bordeaux. Alors que la ministre de la culture, suite à sa nomination, a rappelé que le rapport entre éducation et culture lui importait énormément, elle souhaiterait connaître sa position sur les différentes préconisations développées dans son rapport afin justement de renforcer ce lien indispensable.

Réponse. – La question des opportunités d'accès à la culture sur tous les temps de vie de l'enfant, temps scolaire, mais aussi périscolaire, familial et de loisirs, est effectivement essentielle. De nombreuses préconisations émises dans le rapport sur la mise en place des projets éducatifs territoriaux (PEDT) rejoignent des axes de la politique ambitieuse que le Gouvernement souhaite intensifier en matière d'éducation artistique et culturelle, conformément aux engagements du président de la République. Sans abandonner ou remettre en cause les très nombreuses initiatives existantes qui permettent déjà à un grand nombre d'enfants de bénéficier d'activités culturelles, la ministre de la culture partage la conviction que la généralisation de ces actions au profit de tous les enfants d'âge scolaire nécessite une forte volonté de tous les partenaires et la ministre, en lien avec ses collègues ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, cible son action selon deux priorités et quatre principaux leviers d'action. L'accent sera mis en premier lieu sur la pratique artistique des enfants, notamment la musique et le chant, grâce à la généralisation de la chorale dans chaque établissement, mais aussi l'ensemble des disciplines, le livre et la lecture grâce à l'extension systématique des « rendez-vous en bibliothèque » en partenariat avec les professeurs documentalistes, les bibliothécaires et les acteurs culturels intervenant dans les bibliothèques. Les leviers de transformation mobilisés à cette fin sont : la formation des différents acteurs de l'éducation artistique et culturelle, l'utilisation du numérique pour concevoir, diffuser les ressources et faciliter la mise en relation, le développement des actions en dehors de l'école, en particulier dans le cadre des conventions avec les collectivités territoriales, et enfin la valorisation des bonnes pratiques à destination de tous les jeunes. La formation et la qualification des acteurs sont des enjeux partagés et inscrits dans la Charte pour l'éducation artistique et culturelle (article 9). Ce sont les garanties premières de la qualité de l'action menée. Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) constituent à ce titre une priorité. Sous l'égide des directions régionales des affaires culturelles, la création de modules spécifiques interprofessionnels rejoint parfaitement la volonté de privilégier les actions de formation conjointes à l'ensemble des acteurs de l'éducation artistique et culturelle, enseignants, animateurs et professionnels de la culture, y compris au moment de leur formation initiale. Des jumelages avec des écoles supérieures Culture pourront également être développés. Pour enrichir les propositions, une plateforme nationale de géolocalisation des institutions scolaires et des ressources culturelles est en cours de réalisation. La mobilisation des ressources culturelles dans tous les domaines du patrimoine, de la création et des industries culturelles est un axe phare du quinquennat. Pour s'adapter à la diversité, la concertation de l'ensemble des acteurs d'un PEDT est sans nul doute essentielle. Elle peut naturellement s'inscrire dans les instances locales de pilotage de la politique d'éducation artistique et culturelle, à l'instar des comités locaux de pilotage des conventions locales d'éducation artistique et culturelle. À l'échelle régionale, les comités territoriaux de pilotage de l'éducation artistique et culturelle, instaurés par la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle, constituent des instances de concertation entre l'État et les collectivités territoriales sur l'accès à la culture des jeunes sur les différents temps de vie. Prendre en compte de manière spécifique les enfants dès leur plus jeune âge, en particulier en maternelle, est aussi un axe prioritaire du ministère de la culture. Le 20 mars dernier, un protocole national d'accord, signé avec le ministère en charge de la famille et de la petite enfance, met l'accent sur l'éveil culturel et artistique des jeunes enfants. Les projets d'éducation artistique et culturelle faisant le lien entre les structures d'accueil des jeunes enfants et les écoles maternelles feront l'objet d'un soutien particulier. Par ailleurs, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), établissement public du ministère de la culture, accompagne le développement expérimental du dispositif « école et cinéma » en maternelle. En ce qui concerne la participation des enfants en situation de handicap aux

projets d'éducation artistique et culturelle, le projet de la ministre de la culture est bien une politique inclusive, qui n'en laissera aucun sur le bord du chemin et qui favorisera la rencontre et la mixité. Il s'agit bien de passer pour ces jeunes d'une politique de projets exemplaires à une action intégrée aux dispositifs de droit commun. Enfin, au niveau national, le Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle (HCEAC) est un groupe de suivi interministériel essentiel, ouvert aux collectivités territoriales et aux acteurs de la société civile, en matière d'éducation artistique et culturelle. Il a parmi ses missions, l'évaluation et le recensement des actions pour valoriser et permettre la généralisation des bonnes pratiques ; il procédera à la labellisation des territoires, des pratiques et des parcours. La question des temps de vie de l'enfant est une priorité partagée par la majorité des membres du HCEAC. Ce sujet a fait l'objet de discussions dès la séance d'installation du Haut conseil rénové le 20 juin 2017.

Procédures-baillons

3114. – 8 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le phénomène des « procédures-baillons » visant la presse notamment. Un récent appel de médias, de journalistes et d'organisations non gouvernementales s'inquiète de la multiplication de poursuites systématiques visant à faire pression, à fragiliser financièrement, à isoler tout journaliste, lanceur d'alerte ou organisation mettant en lumière les activités et pratiques contestables de grandes entreprises privées. Ils estiment que depuis une dizaine d'années de nombreuses procédures en diffamation ont été lancées en France et à l'étranger contre des articles, des reportages audiovisuels, des rapports d'organisations non gouvernementales, et même des livres en vue de contourner la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Ils estiment également que ces procédures s'apparentent à des « procédures-baillons » visant à dissuader d'enquêter sur un certain nombre de sujets sensibles concernant notamment des agissements de certaines grandes multinationales notamment. Ils estiment enfin que des réformes devraient être proposées en France visant un renforcement de la liberté d'expression et une meilleure protection des victimes de ces poursuites-bâillons respectant la charte de déontologie de Munich du 24 novembre 1971. Il lui demande quelles réponses elle compte apporter à ces inquiétudes et ces requêtes. Il lui demande également ce qu'elle compte faire pour que les pouvoirs publics diligentent des enquêtes sur ces agissements contestés en plein développement.

Réponse. – Le ministère de la culture porte une attention constante aux conditions d'exercice du métier de journaliste. À ce titre, il partage pleinement les préoccupations des observateurs qui s'inquiètent du développement de ce qu'il est convenu d'appeler les « procédures-baillons », c'est-à-dire des poursuites judiciaires qui, sous des prétextes divers, n'ont d'autre objectif que d'entraver la liberté de la presse et le droit à l'information, détournant ainsi des procédures initialement conçues pour assurer la protection d'intérêts légitimes. Ce type de détournement de procédure est déjà puni par le code de procédure civile, quelle que soit par ailleurs la finalité poursuivie par celui qui en est l'auteur. C'est ce qu'il est convenu d'appeler l'« abus de droit ». Ainsi, l'article 32-1 de ce code dispose-t-il que « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ». Cette question des « procédures-baillons » a récemment ressurgi à la faveur de l'examen de la proposition de loi du député Raphaël Gauvain, devenue la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires. Tenant compte des inquiétudes qui se sont manifestées à cette occasion, le Gouvernement a veillé à ce que le texte voté par la Représentation nationale, d'une part, prévoit une exemption permettant de protéger les lanceurs d'alerte et de garantir la liberté de la presse et, d'autre part, permette de punir de manière particulièrement lourde ceux qui auront détourné de leur but légitime les procédures de protection du secret des affaires. Ainsi, le nouvel article L. 151-8 du code de commerce dispose que « À l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue : « 1° Pour exercer le droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, et à la liberté d'information telle que proclamée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; « 2° Pour révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, y compris lors de l'exercice du droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi (...) du 9 décembre 2016 (...) ». De même, le nouvel article L. 152-8 du même code dispose : « Toute personne physique ou morale qui agit de manière dilatoire ou abusive sur le fondement du présent chapitre peut être condamnée au paiement d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 20 % du montant de la demande de dommages et intérêts. En l'absence de demande de dommages et intérêts, le montant de l'amende civile ne peut excéder 60 000 €. L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive ». Le dispositif de sanction ainsi institué traduit la volonté commune du Gouvernement et de la Représentation nationale de punir de la manière la plus ferme ceux qui auront abusivement fait usage des dispositions protégeant le secret des affaires pour, notamment, porter

atteinte à la liberté de la presse. D'une part, si, dans le cadre des poursuites engagées, l'auteur de l'abus forme une demande de dommages et intérêts, l'amende civile pourra représenter jusqu'à 20 % du montant de la réparation demandée. En établissant un tel lien de proportionnalité, le législateur permet ainsi de sanctionner d'autant plus lourdement l'auteur de l'abus que sa demande de réparation aura été financièrement menaçante pour la personne à l'encontre de laquelle il a dirigé ses poursuites. D'autre part, si, dans le cadre des poursuites engagées, l'auteur de l'abus n'a pas formé de demande de dommages et intérêts, le montant de l'amende civile pourra atteindre une somme six fois plus élevée que celle prévue par l'article 32-1 du code de procédure civile en matière d'abus de droit. Ces mesures permettent d'apporter les garanties les plus solides à la liberté d'expression et au droit à l'information, qui sont au fondement de la démocratie.

Retransmission sur France télévisions des jeux olympiques et paralympiques de 2024

3270. – 15 février 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la retransmission sur France télévision des jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024. Les droits de retransmission des jeux olympiques et paralympiques sont la propriété du groupe Discovery, société mère d'Eurosport, qui ensuite les revend aux chaînes de tous les pays. En France, les jeux sont retransmis sur France télévisions depuis 1998. Le coût d'achat des JOP de 2024 particulièrement important et les coupes budgétaires de France télévisions, notamment pour le service des sports, mettent le groupe public dans l'incapacité de formuler une offre pouvant satisfaire le groupe Discovery. C'est pourquoi la perspective que les jeux olympiques et paralympiques 2024 ne puissent être diffusés sur le service public est quand même inconcevable quand bien même la gratuité de la retransmission serait respectée sur des chaînes d'un groupe privé comme le groupe TF1 ou M6. L'affaiblissement général de l'audiovisuel public est aujourd'hui un problème que cette situation atteste. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre au service des sports de France télévisions de pouvoir rester une référence dont le service public peut être fier.

Réponse. – Les Jeux Olympiques (JO) sont une manifestation sportive de premier ordre. L'édition 2024 qui se déroulera à Paris sera un évènement extrêmement fédérateur. Tous les Français doivent pouvoir vivre et partager ce moment. La ministre de la culture souhaite donc une large couverture des JO de Paris sur les chaînes gratuites. On peut regretter que le Comité international olympique (CIO) ait fait le choix d'attribuer les droits européens de diffusion des éditions 2022 et 2024 des Jeux Olympiques à un intermédiaire privé, entraînant une inflation des prix des droits attendus sur chacun des territoires européens. Pour autant, les JO étant une compétition emblématique de France Télévisions, la présence de tout ou partie des épreuves sportives de l'édition 2024 sur les antennes du service public est légitimement attendue. Il n'appartient pas à la ministre de la culture de se prononcer sur les négociations en cours entre Discovery, France Télévisions et d'autres acteurs privés, même si ces négociations devront nécessairement trouver à s'inscrire dans le cadre des moyens dont dispose l'audiovisuel public. S'agissant des Jeux Paralympiques 2024, les droits de diffusion dépendent du Comité Paralympique International (IPC). Ils n'ont pas été attribués à ce stade.

Horaires d'ouverture des bibliothèques municipales

3582. – 1^{er} mars 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur son récent appel aux collectivités locales et demandant à celles-ci d'étendre les horaires d'ouverture des bibliothèques, notamment le soir ou le dimanche. Les collectivités locales seraient peut-être prêtes à ouvrir les horaires de leurs bibliothèques dès lors que les salaires des agents seraient pris en charge ! En effet, il y a dichotomie entre la baisse drastique des dotations vers les collectivités locales, et parallèlement cet appel à des ouvertures plus larges des bibliothèques, comme dans le rapport sur l'avenir de celles-ci remis en février 2018... Les collectivités ne peuvent d'un côté gérer la pénurie des dotations de l'État et de l'autre ouvrir plus grand les horaires des bibliothèques ! Sauf à compter que les collectivités s'engageant dans ce processus soient aidées financièrement. Or, les modalités d'attribution de ces aides n'ont pas encore été arrêtées. Il souhaite donc savoir, dans le prolongement du rapport, les modalités d'aide à l'ouverture de ces bibliothèques municipales.

Réponse. – L'élargissement de l'accès aux bibliothèques constitue l'une des priorités du président de la République. L'amélioration des horaires d'ouverture de ces équipements, souvent mal adaptés aux besoins des habitants, nécessite un effort conjoint de la part de l'État et des collectivités territoriales. Dans le rapport qu'il a remis à la ministre de la culture le 20 février dernier, Erik Orsenna a ainsi souligné que la mise en œuvre de cet objectif passe par un soutien financier aux collectivités souhaitant étendre les horaires d'ouverture de leurs bibliothèques. Depuis juin 2016, la modification du concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de

décentralisation permet à l'État d'accompagner sur ces crédits des projets d'extension des horaires des bibliothèques des collectivités territoriales. Les conditions d'éligibilité à ce dispositif ont été définies dans une circulaire interministérielle du 15 juin 2016. Une cinquantaine de collectivités a bénéficié de cette aide en 2016 et 2017. Afin de permettre une montée en puissance de ce dispositif sans peser sur le financement des projets d'investissement des collectivités territoriales en matière de bibliothèques, principal objectif du concours particulier, celui-ci a bénéficié d'un abondement à hauteur de 8 millions d'euros dans le cadre du PLF 2018, portant ainsi son montant global à 88,4 millions d'euros. Spécifiquement fléchés en direction des projets d'extension des horaires d'ouverture portés par les collectivités, ces crédits devaient permettre l'accompagnement de plus de 200 projets dès 2018, selon les modalités définies dans la circulaire de juin 2016. Il est d'ores et déjà acquis que 265 projets seront accompagnés cette année. En parallèle de la mission d'Erik Orsenna, une mission conjointe a été confiée à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires culturelles afin de proposer le chiffrage de la mesure d'extension des horaires d'ouverture pour les années à venir. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, ce rapport doit permettre de chiffrer l'effort nécessaire pour la réalisation d'un élargissement des horaires d'ouverture des bibliothèques. La ministre de la culture a annoncé, lors de la présentation de son budget 2019 le 24 septembre dernier, qu'elle mobiliserait 2 millions d'euros supplémentaires pour cet objectif.

Extension des horaires des bibliothèques pour les communes rurales

3661. – 8 mars 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'extension des horaires des bibliothèques pour les communes rurales. M. le président de la République entend encourager davantage de communes à ouvrir le soir et le week-end afin de permettre l'accès à la lecture plus facilement au plus grand nombre. Il est bon de rappeler qu'en milieu rural les bibliothèques ne sont pas ouvertes tous les jours et que le service est très souvent assuré par des bénévoles. C'est pourquoi ouvrir davantage les bibliothèques municipales semble difficilement possible à moins d'engager des nouveaux frais de fonctionnement dans un contexte où il est demandé aux collectivités de limiter au maximum leurs dépenses. Aussi, il lui demande de lui préciser les moyens financiers que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour permettre cette ouverture complémentaire des bibliothèques en milieu rural.

Réponse. – Donner à tous accès à la culture, y compris dans les territoires ruraux, est l'un des axes de travail prioritaires de la ministre de la culture. Dans les petites communes où elle est souvent le seul équipement culturel, voire parfois le seul service public, la bibliothèque est un lieu privilégié pour donner accès aux œuvres et mettre en place des actions d'éducation artistique et culturelle. Dans le rapport intitulé « Voyage aux pays des bibliothèques », qu'il a remis le 20 février dernier à la ministre, Erik Orsenna a ainsi mis en lumière le rôle que peuvent jouer les bibliothèques dans le domaine de l'accès à la lecture et à la culture, ainsi que dans le champ éducatif et social, à condition qu'elles soient plus largement accessibles. À ce titre, une meilleure adaptation des horaires de ces équipements aux besoins des habitants constitue un enjeu essentiel. Depuis juin 2016, la modification du concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation permet à l'État d'accompagner sur ces crédits des projets d'extension des horaires des bibliothèques des collectivités territoriales. Les conditions d'éligibilité à ce concours ont été définies dans une circulaire interministérielle du 15 juin 2016. Ouvrant le bénéfice de cette aide à toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, le dispositif a permis d'accompagner une grande diversité de territoires, y compris ruraux. Ainsi, parmi la cinquantaine de collectivités qui ont bénéficié de cette aide en 2016 et 2017, près des deux tiers comptaient moins de 20 000 habitants. Afin de permettre une montée en puissance de ce dispositif sans peser sur le financement des projets d'investissement des collectivités territoriales en matière de bibliothèques, principal objectif du concours particulier, celui-ci a bénéficié d'un abondement à hauteur de 8 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, portant ainsi son montant global à 88,4 millions d'euros. Spécifiquement fléchés en direction des projets d'extension des horaires d'ouverture portés par les collectivités, ces crédits devaient permettre l'accompagnement de plus de 200 projets d'extension des horaires d'ouverture dès 2018, selon les modalités définies dans la circulaire de juin 2016. Il est d'ores et déjà acquis que 265 projets seront accompagnés cette année.

Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo

3758. – 15 mars 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la violence véhiculée par les médias et jeux vidéo, et ses effets sur la création de comportements déviants ou délinquants, notamment chez les enfants et adolescents en pleine construction identitaire. Meurtres, viols, tueurs en série, crimes, bagarres, vols, sont quotidiennement déversés via les séries, films, reportages, magazines, bandes annonces

et font aussi l'objet de très nombreux jeux vidéo. Or chacun sait que l'exposition à ces contenus engendre des effets sociaux, psychologiques et comportementaux manifestes sur les publics, notamment les plus sensibles, dont en particulier des formes d'agressivité. Certaines peuvent se révéler graves et conduire à un effet de mimétisme avec des passages à l'acte. Dans une culture marquée par la force et l'omniprésence de l'image, il est indispensable de refuser la banalisation des représentations agressives particulièrement dans l'esprit des plus jeunes. Le temps considérable que nos enfants et adolescents passent aujourd'hui devant les écrans, quels qu'ils soient, doit renforcer cette préoccupation. Alors que des études démontrent que la violence médiatique et celle consommée dans les jeux vidéo contribuent à la montée de la délinquance et de l'insécurité dans notre société, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin qu'il soit mis un terme à la dérive constatée dans les contenus délivrés et accessibles à tout un chacun.

Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo

6915. – 20 septembre 2018. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 03758 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le législateur a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de télévision respectent les principes énoncés par la loi, au nombre desquels figure la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. La protection du jeune public constitue une des missions essentielles que la loi du 30 septembre 1986 précitée a confiées au CSA. En son article 15, la loi impose au Conseil de veiller « à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ». Le CSA a mis en place, en concertation avec les diffuseurs, un dispositif reposant sur une classification des programmes par tranche d'âge répartie en cinq catégories, avec pour certaines d'entre elles des restrictions horaires. Ainsi, sur les chaînes en clair, le CSA veille à ce que les éditeurs diffusent entre 6 heures et 22 heures une programmation familiale : la diffusion de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants, celle de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans avant 22 heures et celle de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans avant 22 heures 30. L'instance de régulation vérifie après diffusion la pertinence des classifications et des horaires de programmation retenus par les chaînes, notamment lorsqu'ils font l'objet de plaintes de téléspectateurs, d'associations de téléspectateurs et d'associations familiales. Lorsqu'un programme semble ne pas être adapté à tous les publics, il est soumis à une commission de visionnage consacrée au suivi de la signalétique. Ses conclusions sont discutées au sein du groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes », présidé par un conseiller du CSA. Les observations adressées aux chaînes sont rendues publiques. Chaque année, ce groupe de travail organise des réunions avec les chaînes pour dresser le bilan de la protection de l'enfance et de l'adolescence au cours de l'exercice précédent. Ce bilan fait ensuite l'objet d'une publication. Les interventions courantes de l'instance de régulation prennent la forme d'une mise en garde par simple lettre. En cas de manquement, le CSA peut adresser aux chaînes une mise en demeure et engager à leur encontre une procédure de sanction lorsque cette mise en demeure n'est pas respectée. Toutefois, on relèvera que les mises en demeure pour ces motifs sont peu nombreuses. En effet, très souvent, une simple mise en garde suffit à faire respecter les règles relatives à la protection du jeune public. On relèvera également qu'aucune sanction n'a été prononcée ces dernières années, ce qui témoigne de la vigilance des opérateurs à ne pas réitérer les manquements constatés. En outre, depuis plusieurs années, le CSA demande aux chaînes de diffuser sur leur antenne une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public au dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision. Les messages diffusés s'adressent tant aux jeunes qu'aux parents. Le CSA a publié une liste de conseils de bons comportements à adopter tels que : « Pas d'écrans avant 3 ans », « Avant 8 ans, seulement des programmes pour enfants », « Limitons le temps passé devant l'écran » ou encore « Parle à tes parents de ce que tu as vu à la télévision ». Ce dispositif, qui fait appel à la responsabilisation partagée des chaînes de télévision et des parents, permet de concilier la nécessaire protection du jeune public avec la liberté de communication. S'agissant des jeux vidéo, l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs prévoit que les jeux vidéo présentant un risque pour la jeunesse en

raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes doivent faire l'objet d'une signalétique destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Les caractéristiques de la signalétique apposée sur ces documents sont homologuées par l'autorité administrative. Ces dispositions font l'objet de sanctions pénales en cas de non-respect. La signalétique, relative à la restriction d'âge, est accompagnée d'une seconde signalétique précisant la nature du ou des risques. Depuis 2015, la seule signalétique homologuée en France par le ministère de l'intérieur est le système PEGI, bien connu des consommateurs. En outre, la loi permet au ministre de l'intérieur de prononcer une mesure d'interdiction s'il considère que le fait de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs des jeux comprenant l'un des risques visés présente un danger particulier pour eux. De plus, l'article 227-24 du code pénal incrimine le fait de fabriquer, transporter ou diffuser quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme ou pornographique, de nature à porter gravement atteinte à la dignité ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant en danger, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par eux. La responsabilité d'une enseigne ou d'une personne physique qui auraient diffusé un jeu vidéo déconseillé au moins de 18 ans ou qui l'auraient mis à leur disposition pour le tester pourrait être recherchée sur ce fondement. S'agissant enfin des jeux vidéo disponibles en ligne sur Internet, des réflexions sont en cours afin de mieux les réguler. À cet égard, le Président de la République a indiqué que, sous l'autorité du Premier ministre, le cadre de la régulation des contenus, en particulier des contenus audiovisuels, devait être repensé.

Projet Mezzara porté par le « cercle Guimard »

4284. – 5 avril 2018. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la réaffectation de l'immeuble dit « hôtel Mezzara », sis 60-62, rue Jean de la Fontaine à Paris 16e en vue de la création d'un « musée Hector Guimard », espace culturel consacré à Hector Guimard et à l'Art nouveau national. Cet immeuble est l'œuvre de l'architecte Hector Guimard (1867-1942), représentant majeur de l'Art nouveau en France, à l'instar d'Antoni Gaudí à Barcelone et de Victor Horta à Bruxelles. Or, ce bâtiment, habité jusqu'en 1914 par son commanditaire, Paul Mezzara, puis racheté par l'État, a été, par arrêté du 17 septembre 2015, déclaré d'inutilité au service public. Il a été déclassé du domaine public pour être confié à la direction de l'immobilier de l'État aux fins de vente. Pourtant, ce bien dispose d'un fort potentiel d'exploitation culturelle. Il constitue une excellente occasion d'enrichir le patrimoine parisien d'un lieu comparable à la Casa Milà et au palais Güell barcelonais. Ce témoignage de l'œuvre de Guimard élargirait le rayonnement culturel de notre capitale sur la place européenne. Aussi, elle lui demande, compte tenu des enjeux culturels, touristiques et économiques, si son ministère envisage de se saisir du dossier.

Réponse. – L'hôtel Mezzara, sis 60, rue Jean-de-la-Fontaine, à Paris (16ème arrondissement), a en effet été construit en 1910 dans le style Art nouveau par le célèbre architecte Hector Guimard (notamment connu à Paris pour ses bouches de métro), pour le couturier Paul Mezzara, qui en fit sa résidence, son atelier et un lieu de présentation de son travail. Utilisé comme pensionnat par le lycée d'État Jean-Zay, l'hôtel a été déclaré inutile aux besoins du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et remis au domaine en vue de son aliénation, destinée pour partie à financer les travaux d'un internat d'excellence pour le lycée, les dispositions de cet hôtel particulier étant peu adaptées aux conditions actuelles d'hébergement d'élèves internes. Le préfet de la région Île-de-France a sollicité l'avis du ministère de la culture avant d'engager la mise en vente de ce bien. Cet hôtel particulier présente un grand intérêt, par son architecture et son décor Art nouveau ; il possède par ailleurs un mobilier de salle à manger entièrement conçu par Hector Guimard, seul élément du mobilier d'origine conservé dans l'hôtel. Le Centre des monuments nationaux et le musée d'Orsay ont étudié la possibilité d'ouvrir au public l'hôtel Mezzara, au cas où le ministère de la culture en demanderait l'attribution. Il est apparu que la mise en valeur de ce monument, par une ouverture au public, poserait des difficultés qui ne seraient pas justifiées au regard de son potentiel de fréquentation. En effet, l'hôtel est de dimensions relativement modestes, se prêtant difficilement à l'accueil d'une collection importante, et à la présence simultanée d'un nombre conséquent de visiteurs, pour des raisons de sécurité. La création d'un espace d'accueil du public et d'un espace d'interprétation viendrait encore diminuer ces espaces disponibles. La situation géographique de l'hôtel ne se prête pas non plus idéalement à l'accueil d'un large public. Dès lors, l'importance des investissements nécessaires à la reprise par le ministère de la culture ou par l'un de ses établissements publics de ce monument historique, ainsi qu'à la restauration et à l'aménagement de ses intérieurs et de son jardin, apparaît disproportionnée, au regard des besoins existants par ailleurs sur le patrimoine monumental de l'État, par rapport à son potentiel de mise en valeur. Le

ministère de la culture a toutefois veillé à ce que la préservation de ce monument soit garantie pour l'avenir. En accord avec les ministères de l'éducation nationale et de l'économie et des finances, et après consultation de la Commission nationale des monuments historiques, l'hôtel Mezzara, qui était inscrit au titre des monuments historiques depuis 1994, a vu sa protection renforcée par un arrêté de classement le 5 juillet 2016. Comme le prévoit, depuis 2016, l'article L.621-29-9 du code du patrimoine, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sera sollicité avant toute mise en vente de l'hôtel, et des dispositions particulières seront prises pour assurer la sauvegarde du mobilier conçu par Hector Guimard pour la salle à manger. Il semble toutefois peu probable que le ministère de la culture ou l'un de ses établissements publics puisse devenir gestionnaire de ce monument, en dépit de son intérêt architectural.

Salariés des établissements nationaux et labellisés

4394. – 12 avril 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des salariés des établissements nationaux et labellisés. Ils disent subir de plein fouet les effets des baisses de subventions et du manque d'ambition du ministère de la culture. Ils disent également supporter des conditions de travail à flux tendu, la baisse de moyens financiers et des effectifs, la remise en cause des accords collectifs et la perte de sens du travail. Enfin ils affirment faire face de plus en plus souvent à des directions qui développent des projets artistiques passionnants sur les territoires, mais qui ne sont pas formées ou intéressées par la direction d'entreprises artistiques et culturelles. C'est pourquoi lors de mouvements sociaux dans certains établissements nationaux et labellisés, comme dernièrement à Béthune ou à Grenoble, les salariés ont essentiellement revendiqué le droit d'exercer leurs métiers dans des conditions dignes et sereines. En vue d'y parvenir, ils ont demandé au ministère de la culture de ne plus donner d'injonctions aux directions d'établissements subventionnés, afin qu'elles fassent des économies sur la masse salariale, qu'elles dénoncent les accords d'entreprises ou qu'elles affaiblissent les instances représentatives du personnel. À la comédie de Béthune où les salariés ont voté une grève reconductible depuis le 29 mars 2018 une rencontre avec l'inspection du travail a permis une médiation avec la direction et l'ouverture de négociations. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'approfondir le dialogue social à Béthune pour arriver à un résultat satisfaisant. Il lui demande plus généralement de quelle manière elle compte répondre aux requêtes des salariés des établissements nationaux et labellisés qui veulent un maintien des moyens, une amélioration de leurs conditions de travail avec pour objectif notamment de contribuer ainsi à l'amélioration de l'offre culturelle.

Réponse. – Les établissements nationaux et les structures labellisées portent une responsabilité forte en soutenant la création, la production, la diffusion et la transmission des œuvres au plus grand nombre. Le travail des équipes artistiques est précieux et indispensable pour faire vivre les projets et rendre l'organisation des entreprises plus efficace. C'est pourquoi la politique sociale mise en œuvre par le ministère de la culture dans les établissements culturels se doit d'être volontariste. Le respect du droit du travail et des conventions collectives par les entreprises artistiques et culturelles conditionne le bénéfice du label et de l'octroi de toute subvention publique. Cette exigence est rappelée notamment à l'article 7 du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif au label et conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, qui prévoit le retrait du label en cas de non respect du code du travail et de la législation sociale. Au-delà du respect des conditions légales, les services du ministère de la culture sont attentifs lors du recrutement d'un dirigeant ou de l'évaluation de son mandat ou de son projet artistique, à ses qualités managériales et au développement de l'organisation du travail en équipe. À l'exemple de la comédie de Béthune, différentes mesures peuvent être mises en place pour permettre le dialogue et apporter des solutions concrètes aux difficultés exprimées telles que l'intervention d'un médiateur ou l'élaboration d'un plan de prévention, dans l'objectif de faire évoluer l'organisation du travail vers une meilleure cohésion des équipes artistiques afin que chacun puisse exercer ses compétences dans le cadre du service public de la culture.

Reconnaissance de la profession d'architecte d'intérieur

6523. – 2 août 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la reconnaissance de la profession d'architecte d'intérieur. Des établissements d'enseignement français publics et privés de réputation internationale forment des architectes d'intérieur sans que ces derniers soient professionnellement reconnus dans leur propre pays. Il existe ainsi à ce jour un vide juridique concernant l'exercice de cette profession, laquelle fait l'objet d'une réglementation inadaptée, ce qui est préjudiciable tant pour ceux qui l'exercent que pour leur clientèle. Deux problèmes sont à noter. D'une part, le référentiel « Répertoire national des formations professionnelles », datant de 2009, avait pour objet de mettre en valeur les compétences métiers ; or, il n'a pas été actualisé depuis cette date. D'autre part, les architectes d'intérieur et leurs clients

subissent un grave préjudice du fait que leur dénomination n'est pas officielle, et qu'à ce jour cette dénomination peut être utilisée par des personnes ne possédant pas les compétences requises. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles dispositions elle compte prendre pour protéger la dénomination « architecte d'intérieur » et pour définir les conditions d'obtention de ce titre.

Réponse. – À l'issue des débats sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine votée le 7 juillet 2016, le ministère de la culture s'est engagé dans un processus destiné à développer la visibilité de la formation et des métiers de l'architecture d'intérieur. À cette fin, ce dernier s'est rapproché du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui partagent la tutelle des établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes ouvrant vers l'exercice de l'architecture d'intérieur. Compte tenu de la grande diversité des établissements délivrant cette formation (publics, privés), les ministères de tutelle ont choisi de favoriser l'harmonisation des objectifs et des compétences acquises dans ces formations. Cette harmonisation constitue une des étapes conditionnelles d'une possible reconnaissance par un titre de la profession d'architecte d'intérieur. Cette harmonisation évitera également de créer des différences de traitement entre les établissements de formation, qui seraient préjudiciables à l'ensemble des professionnels, comme à leurs clients et maîtres d'ouvrages. Un référentiel national de compétences est en cours de finalisation. Par ailleurs, la dénomination que pourrait adopter le cercle des professionnels concernés doit faire l'objet d'un échange avec le Conseil national de l'Ordre des architectes, afin d'éviter des confusions avec la profession d'architecte, qui constitue une profession réglementée par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ce second point sera donc à clarifier. Le ministère de la culture reste engagé dans la reconnaissance de ce métier et va poursuivre la démarche d'adoption du référentiel. Sa publication est prévue en début d'année 2019.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Organismes de l'économie sociale et solidaire et directive relative aux voyages à forfait

3735. – 15 mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transposition dans le droit français de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil. Le texte adopté par l'Union européenne en 2015 dans le but d'adapter la législation à l'évolution du marché des voyages prévoit notamment l'obligation pour les organisateurs de séjours en Europe de disposer d'un fonds de garantie. Manifestement, il n'établit pas de distinction entre les organismes du secteur lucratif et les organismes de l'économie sociale et solidaire, qui se retrouvent pénalisés financièrement par cette mesure transposée dans le droit français depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle lui demande donc qu'une révision de la transposition soit effectuée afin d'exclure les organismes de l'économie sociale et solidaire de l'obligation de constitution d'un fonds de garantie.

Devenir des colonies de vacances et des classes de découverte

4017. – 22 mars 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, dite directive « travel », pour les centres d'accueil collectif de mineurs. Chaque année, plus d'un million d'enfants et d'adolescents partent en colonies de vacances ou en classe de découverte. Ces établissements sont des espaces d'éducation, de pédagogie et des lieux de vie collective dont les atouts ne sont plus à démontrer. Ces sites participent également à l'attractivité de nos territoires et permettent de créer des emplois. Dans le département des Côtes-d'Armor, de nombreux centres de ce type existent, permettant un accès à tous aux loisirs ou aux vacances. Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) sans but lucratif bénéficient, pour ces séjours, d'une dérogation à l'obligation de s'immatriculer et de l'obligation de justifier d'une garantie financière. Avec l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 qui transposent la directive « travel », ces organismes ont été retirés de cette exemption. Ces textes de transposition inquiètent ces organismes puisqu'ils ne font pas la distinction entre ce qui relève de l'économie marchande et ce qui relève de l'économie sociale et solidaire. De plus, l'État apporte déjà, dans le cadre de la réglementation ACM, une protection aux familles et une garantie de la qualité des activités et prestations proposées. Cette transposition

risque donc de fragiliser les associations et l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs. Pour nombre d'entre eux, ces séjours collectifs sont leur unique temps de vacances. C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité des ACM en tant que lieux éducatifs et sociaux, et même si les textes sont déjà publiés au *Journal officiel*, elle lui demande si elle entend permettre une dérogation à la directive « travel » pour ces derniers. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées a notamment pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des voyageurs au regard des risques physiques et pécuniaires liés aux activités de voyages et de séjours. La transposition de cette directive par l'ordonnance du 20 décembre 2017 a conduit à supprimer, à l'article L. 211-18 du code du tourisme, les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs (ACM) de la liste des organismes exclus de l'obligation d'immatriculation au registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. Pour autant, cette suppression ne conduit pas à faire entrer dans le champ de la directive (immatriculation et diverses obligations) tous les organisateurs d'ACM définis aux articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ainsi, n'entrent pas dans le champ de la directive les associations agréées (agrément de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public) qui organisent des ACM sur le territoire national. Ces associations, qui remplissent une mission d'intérêt général éducative et sportive, contribuent au renforcement du lien social et œuvrent en faveur de l'accès aux vacances et aux loisirs de tous les enfants, en particulier les trois millions d'entre eux qui n'ont pas la chance de partir en vacances. Étant donné leur but non lucratif et compte tenu du régime particulier auquel elles sont soumises, offrant un très haut niveau de protection, ces ACM ne sont pas tenus de justifier d'une garantie financière nouvelle par rapport au régime existant. Les personnes morales de droit public, dont les collectivités locales, qui n'interviennent pas dans le domaine industriel ou commercial, peuvent organiser de nombreux ACM en France et ce faisant, elles agissent également dans l'intérêt général à des fins éducatives ou sportives. Elles sont donc également, pour les mêmes motifs que les associations agréées, hors du champ d'application de la directive. Les ACM sans hébergement (accueils de loisirs, accueils de jeunes, accueils de scoutisme sans hébergement) n'entrent pas dans le champ de cette directive dès lors que leur période de fonctionnement couvre une période de moins de vingt-quatre heures et qu'ils ne comprennent pas de nuitée. Enfin, ne sont pas tenus de satisfaire à ces conditions de l'immatriculation les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières soient immatriculées. Dans un contexte marqué notamment par la baisse continue de la fréquentation des « colonies de vacances » au sens large ces dernières années, l'application de la directive du 20 novembre 2015 et des textes la transposant ne méconnaît pas la valeur ajoutée dans le champ éducatif ou sportif de ces associations. Le Gouvernement accompagnera la bonne mise en œuvre de ces dispositions et les services de l'État seront mobilisés pour permettre aux associations agréées et à l'ensemble des opérateurs hors du champ d'application de la directive, de poursuivre leurs activités en faveur du départ en vacances et des loisirs des mineurs en France.

Situation paradoxale de certains commerces ouverts sans employés

5559. – 14 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant à la situation paradoxale de certains commerces, ouverts sans employés. Depuis plusieurs mois, de nombreux commerces ouvrent le soir après 21 heures y compris le week-end. En effet, certaines enseignes comme Franprix sont ouvertes, 24 heures sur 24. Les caisses manuelles laissent alors place aux caisses automatiques et deux vigiles veillent à la sécurité du magasin. Ainsi, les commerces peuvent ouvrir la nuit sans enfreindre la loi, dès lors qu'aucun employé n'est présent. Cette situation apparaît paradoxale au regard de la législation actuelle. Celle-ci interdit en effet, au-delà de certaines heures, l'ouverture en présence d'employés mais autorise l'ouverture en l'absence d'employé. Ainsi, il lui demande quelle est sa position face à cette situation quelque peu absurde. Il lui demande également ce qu'il compte mettre en œuvre pour rendre la législation plus cohérente avec les pratiques commerciales.

Réponse. – Certaines enseignes de la grande distribution et leurs supérettes de proximité pratiquent, en effet, depuis quelques mois l'ouverture « en continu » des commerces à dominante alimentaire. Par application de l'article L. 3132-13 du code du travail, les commerces de détail alimentaire peuvent donner le repos hebdomadaire à leurs salariés le dimanche à partir de treize heures. Le travail en soirée n'est pas autorisé pour les salariés après vingt-et-une heures, exception faite des établissements situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24 du même

code. Les enseignes choisissent, pour les horaires de nuit, de ne pas faire appel à des employés de caisse et de ne conserver que le personnel de sécurité, pour lequel les conventions collectives autorisent le travail de nuit. Cette offre est circonscrite, à ce stade, uniquement à quelques magasins ciblés, localisés dans des quartiers parisiens où le flux de clientèle potentielle est continu, y compris la nuit, tels que les Halles. Si ces pratiques s'étendent, l'impact des activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées sera étudié, afin de déterminer si des mesures appropriées sont nécessaires.

Dangerosité de substances allergènes dans nos textiles et chaussures

6168. – 19 juillet 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dangerosité des substances allergènes trop importantes dans les textiles et les chaussures. En effet, dans un rapport, publié en juillet 2018, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dénonce la présence encore trop importante, dans les articles chaussants et d'habillement, de substances chimiques (telles que le chrome VI, le nickel...) susceptibles d'être mises en cause dans les cas d'allergies et d'irritations cutanées. Pour le textile, sur une centaine de substances analysées, une dizaine sont allergènes, irritantes, voire cancérigènes. Du côté des chaussures, les résultats sont tout aussi inquiétants puisque quinze des cinquante produits analysés sont allergènes et irritants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement compte prendre des dispositions afin de revoir les seuils de certaines de ces substances, voire de les interdire et s'il envisage de réglementer l'étiquetage des articles informant le consommateur de la présence de chacune des substances allergènes, comme c'est le cas pour les cosmétiques et les produits ménagers. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures

6243. – 19 juillet 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence inquiétante de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures. Un rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié le 4 juillet 2018, révèle en effet qu'à l'issue de différents tests, pas moins de treize substances identifiées ont été retrouvées dans les vêtements et seize dans les chaussures. D'autres substances potentiellement inquiétantes ont également été décelées. Du chrome (cancérogène et sensibilisant cutané), la paraphénylènediamine (présente dans les colorants mais pas systématiquement recherchée) ou encore les nonylphénols (NP) et nonylphénols éthoxylates (NPEO), utilisés comme auxiliaires pour le nettoyage et le rinçage, mais aussi pour teindre et blanchir les textiles, ont été retrouvés dans 20 % des textiles analysés. En outre, 16 % des échantillons comportaient des métaux lourds (cobalt, cuivre, antimoine, plomb, cadmium, mercure) ou du nickel. Ces substances peuvent être responsables d'allergies et d'irritations de la peau. Elles sont cancérigènes, mutagènes et toxiques. Parmi une série de recommandations, l'Anses invite notamment les autorités à fixer un seuil limite pour le nickel présent dans les textiles et à abaisser les quantités de chrome VI dans les articles en cuir. Aussi, il souhaite connaître, plus largement, les mesures que le Gouvernement envisage sur cette question. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures

6433. – 2 août 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures. En 2014, suite à de nombreux signalements de cas d'allergies et d'irritations, les ministères de l'économie et de la santé avaient conjointement saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Il s'agissait d'identifier les éléments chimiques irritants ou sensibilisants cutanés, réglementés ou non, susceptibles d'être présents dans ces articles. Le rapport de l'ANSES publié le 4 juillet 2018 indique que treize substances identifiées ont été retrouvées dans les vêtements et seize dans les chaussures. Des substances potentiellement dangereuses comme le chrome, la paraphénylènediamine (présente dans les colorants), les nonylphénols et nonylphénols éthoxylates (utilisés comme auxiliaires pour le nettoyage et le rinçage, mais aussi pour teindre et blanchir les textiles), ont été décelés. Des métaux lourds tels le cobalt, le cuivre, le plomb, le cadmium, le mercure ou le nickel ont également été retrouvés. L'ANSES a émis plusieurs recommandations à l'attention des autorités. Elle propose ainsi de maintenir une pression de contrôle, de réviser le seuil réglementaire du chrome VI dans les articles en cuir, de fixer un seuil réglementaire pour le nickel dans les textiles ou de mettre en place une classification européenne pour les substances non réglementées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

Réponse. – De nombreux cas d'allergie et/ou d'irritations cutanées *a priori* en lien avec les textiles d'habillement ou les articles chaussants ont été rapportés ces dernières années à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il n'est pas certain que ces cas soient plus nombreux que par le passé, mais il est clair que les consommateurs les signalent davantage. C'est pourquoi la DGCCRF et la direction générale de la santé (DGS) ont conjointement saisi, le 6 novembre 2014, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour la réalisation d'une étude portant sur la « sécurité chimique des articles chaussants et textiles d'habillement ». Cette expertise, dont les résultats ont été publiés le 4 juillet 2018, a permis notamment d'identifier les substances chimiques les plus préoccupantes à cet égard, pour lesquelles l'ANSES émet, substance par substance, des recommandations. Par ailleurs, ce rapport préconise certaines recommandations, de portée plus générale, qui peuvent utilement s'appliquer auprès des différents partenaires publics et privés. Un projet de restriction de la Commission européenne portant sur les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) dans les textiles, vêtements et chaussures a été adopté en avril 2018 par les États membres. Il permet de limiter l'exposition à plusieurs substances CMR (dont le Chrome VI), en restreignant leur mise sur le marché dans ces catégories d'articles. Par ailleurs, une proposition de restriction sur les sensibilisants et irritants cutanés dans les textiles a conjointement été émise par la France et la Suède. Le dossier de restriction est actuellement en cours de préparation par les agences française (ANSES) et suédoise (Kemi) toutes deux compétentes en matière d'évaluation et sera soumis à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA [1]) en janvier 2019. Forte des recommandations de l'ANSES, la France soutiendra activement auprès des instances européennes (Commission et ECHA) l'adoption de classifications dans le cadre du règlement CLP, pour les substances non réglementées et identifiées comme responsables d'allergies cutanées en tant que « sensibilisant et/ou irritant cutané ». Par ailleurs, la DGCCRF continuera d'exercer une pression de contrôle sur les articles textiles et chaussants en matière de sécurité chimique, comme elle l'a fait ces dernières années. A ce titre, une enquête nationale concernant la sécurité de certains types de vêtements est actuellement en cours et deux enquêtes nationales portant sur les articles chaussants ont été réalisées en 2017 (avec recherche, dans les échantillons prélevés, de chrome VI, de colorants azoïques, de Dmfu [2], de nickel dans les rivets notamment). Les directions départementales chargées de la protection des populations (DD (CS) PP) réalisent ainsi des contrôles, soit planifiés, soit sur initiative, soit suite à des plaintes de consommateurs, tout au long de l'année sur les articles textiles et chaussants. Enfin, la DGCCRF relatera aux consommateurs le message de l'ANSES relatif à l'importance de laver, avant sa première utilisation et dans la mesure où le produit s'y prête, tout article textile d'habillement destiné à entrer en contact avec la peau, afin de minimiser les risques d'allergies cutanées. À noter que ce type de message pourra également être relayé via le site internet (prévu pour la fin de l'année 2018) et la campagne de communication (en 2019) dont la réalisation et le pilotage ont récemment été confiés à l'agence Santé publique France par les ministères de l'économie, de l'écologie, de la santé, de l'agriculture et du travail. [1] *European CHemicals Agency: L'agence européenne des produits chimiques réglemente les produits chimiques et les biocides sur le marché de l'UE. Elle examine les données sur les produits chimiques transmises par l'industrie et se prononce sur leur conformité à la législation. En partenariat avec les pays de l'UE, elle se concentre sur les substances les plus dangereuses pour mener au besoin une politique de gestion du risque au bénéfice de la population et de l'environnement.* [2] *Le diméthylfumarate est une substance fortement allergisante qui a été à l'origine de plusieurs cas de graves réactions cutanées en 2008-2009, du fait de son utilisation comme fongicide pour protéger des canapés et des articles chaussants contre les moisissures. Sa présence est désormais interdite.*

5179

Sanctions liées au non-paiement de la taxe de séjour

6189. – 19 juillet 2018. – **M. Claude Nougein** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les sanctions concernant le non-paiement de la taxe de séjour. En effet, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité d'instaurer une taxe de séjour afin de pérenniser et d'améliorer le développement touristique et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente. En Corrèze par exemple, la communauté d'agglomération du bassin de Brive a mis en place cette taxe depuis le 1^{er} janvier 2014 sur son périmètre. Néanmoins, force est de constater que le paiement de cette taxe ne s'effectue pas toujours, notamment avec les plateformes internet. Il lui demande quelles sont les sanctions possibles pour recouvrer les sommes dues. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La taxe de séjour est un levier puissant permettant aux collectivités locales de disposer de ressources supplémentaires pour mettre en œuvre une politique touristique volontariste. Il peut toutefois s'avérer qu'un

certain nombre de professionnels ou de particuliers ne remplissent pas toujours leurs obligations en matière de collecte et de reversement de la taxe de séjour instaurée par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale. Le cas des plateformes numériques de réservation et de location est un peu particulier, elles ne peuvent actuellement collecter la taxe de séjour que si elles y sont expressément habilitées par les loueurs. En revanche, à compter du 1^{er} janvier 2019, ces plateformes numériques, lorsqu'elles sont également intermédiaires de paiement, seront dans l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte des loueurs non professionnels. En cas de non versement de la taxe de séjour, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a mis en place un système de taxation d'office qui permet le recouvrement par la collectivité de la taxe due, taxation qui peut s'accompagner d'une contravention de quatrième classe à l'encontre du professionnel ou du loueur fautif. Une réflexion est actuellement menée afin d'améliorer ce dispositif, et le rendre ainsi plus efficace et dissuasif.

Suppression de la « taxe pylône »

6478. – 2 août 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets pervers de l'éventuelle suppression de la « taxe pylône ». Alors que, par voie de presse, le ministre de l'action et des comptes publics a récemment annoncé la disparition prochaine de plusieurs « petites taxes » (le chiffre de vingt-cinq étant évoqué) et que le cas spécifique de la « taxe pylône » était cité dans cet article, de nombreux élus de communes de l'Oise s'inquiètent. En effet, la perception de cette taxe est réellement vitale pour certaines municipalités. Ainsi de Mouchy-le-Châtel pour laquelle son produit représente plus de 35 % du budget de fonctionnement (et 160 % du budget d'investissement !). Si la volonté gouvernementale peut s'expliquer du fait d'une « rentabilité » nulle de certaines redevances du fait de leur coût de recouvrement, il faut bien être conscient qu'une suppression pure et simple, sans compensation à l'euro près, serait une catastrophe financière pour de nombreuses communes déjà lourdement touchées par les baisses de dotation depuis plusieurs années. Aussi, il désire connaître le destin de cette taxe pylône et espère pouvoir rassurer les élus directement concernés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Dans le cadre du programme « Action publique 2022 » et conformément à l'objectif de simplification du système fiscal et de réduction progressive du niveau des prélèvements obligatoires, le Gouvernement est déterminé à limiter la création de taxes à faible rendement et à réduire le nombre des taxes existantes. À cette fin, le projet de loi de finances pour 2019 comportera donc effectivement un premier volet de suppression de taxes à faible rendement. Toutefois, ce programme de réduction a pris en compte les contraintes de financement des collectivités territoriales. À ce titre, la suppression de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques, codifiée à l'article 1519 A du code général des impôts, ne figurera pas parmi les taxes supprimées dans le projet de loi de finances pour 2019.

5180

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6821. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les annonces du Gouvernement envisageant de remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA réduite dans le bâtiment est une aide fiscale apportée aux clients des entreprises et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Rehausser l'actuel taux à 10 % pour les travaux de rénovation aurait d'importantes conséquences pour toutes les entreprises du bâtiment qui connaissent déjà une situation concurrentielle compliquée compte tenu de la présence des travailleurs détachés. De plus, cette augmentation ne ferait que favoriser le recours des ménages au travail illégal et non déclaré. Enfin, cette mesure viendrait en totale contradiction avec la volonté du Gouvernement de rénover 500 000 logements par an pour le plan de rénovation énergétique en sollicitant les entreprises artisanales du bâtiment qui seraient par la même occasion pénalisées. De fait, il lui demande de préciser ses intentions concernant le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment pour rassurer l'ensemble des professionnels de ce secteur.

Réponse. – Le programme Action publique 2022 lancé par le Premier ministre le 13 octobre 2017 a pour objectif d'accélérer la transformation de l'action publique afin d'améliorer la qualité des services publics, tout en maîtrisant la dépense publique par l'optimisation des moyens dévolus à la mise en oeuvre des politiques publiques, notamment les aides aux entreprises. À cet effet, le comité Action publique 2022 s'est engagé dans une évaluation de l'efficacité des dispositifs fiscaux qui bénéficient aux entreprises. Le Gouvernement a toutefois décidé que, dans le cadre de cette revue, les taux de TVA à l'instar des taux réduits applicables aux secteurs du bâtiment et de la restauration devaient rester stables afin d'assurer la sécurité juridique et la croissance aux opérateurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Commerce de proximité

1276. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les commerces de proximité ou situés en centre-ville. Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie et vitale dans l'animation des communes rurales comme des communes urbaines. Cette activité est aujourd'hui confrontée à de nombreux changements : évolutions démographiques, nouveaux comportements de consommation, usages d'internet, etc. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions afin de maintenir ces commerces de proximité.

Réponse. – *Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie ; il est vital pour l'animation des communes rurales comme des communes urbaines. Comme le relève l'honorable parlementaire, cette activité est confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de vie et comportements de consommation, aux usages croissants d'internet mais aussi à l'arrivée de nouveaux acteurs. Ces changements profonds conduisent le commerce de proximité à devoir adapter son modèle économique et organisationnel pour mieux répondre aux attentes d'une clientèle en quête de qualité, d'authenticité, de convivialité, de diversité et soucieuse de son pouvoir d'achat. Les collectivités territoriales et en particulier les Régions, compte tenu de leurs compétences en matière de développement économique, ont donc une responsabilité importante, en lien avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat, pour soutenir les adaptations des commerces de proximité. Elles ont d'ailleurs commencé à développer des dispositifs ad hoc qui vont être renforcés dans les années à venir. Par ailleurs, le Gouvernement a, quant à lui, lancé, en décembre 2017, le plan « action cœur de ville », dédié à la revitalisation de villes moyennes, en lien notamment avec la Caisse des dépôts et consignations, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et Action logement. Ce plan global de 5 milliards d'euros sur cinq ans et comportant quatre grands volets (habitat, logement, commerce et services), élaboré en concertation et en partenariat avec les professionnels concernés, des représentants de la société civile et d'organisations d'élus locaux, vise à conforter l'attractivité et à redynamiser 222 territoires appelés à contractualiser avec l'État et ses partenaires. La redynamisation commerciale de ces villes pourra être enclenchée par des actions, financées dans ce cadre, pilotées par un manager de centre-ville et portant par exemple sur la mise en place de conciergeries, de vitrines virtuelles de commerces, la facilitation du stationnement en centres-villes, des actions de remembrement commercial, notamment dans les pieds d'immeuble. Enfin, l'initiative France Num, lancée le 15 octobre 2018 en partenariat avec les Régions et plus de 50 acteurs de la transformation numérique, aura pour objectif d'accompagner toutes les entreprises dans leur transformation numérique, en particulier les plus petites, qui ont le plus de mal à se numériser.*

Règles régissant l'abattage des animaux de consommation

1383. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite n° 25018 du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un colloque « Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal » s'est tenu au Sénat le 24 novembre 2015. Au cours de ce colloque, l'Ordre des vétérinaires français a clairement rappelé le principe selon lequel « tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalablement à son égorgement ». De son côté, la Fédération vétérinaire européenne demande « l'étourdissement pour tous, sans exception ». Or l'abattage rituel est autorisé en France sous prétexte de favoriser des pratiques religieuses d'une très grande cruauté et qui relèvent d'un autre âge. Ainsi, l'égorgement d'un gros bovin dure de sept à dix minutes avant la perte de conscience de l'animal, c'est horrible. En fait, l'abattage rituel est une regrettable dérogation aux règles générales de l'abattage classique, qui imposent un étourdissement préalable des animaux avant leur saignée (Directive européenne n° 93/119 et article R.214-70 du code rural). Pire, certains abattoirs ne pratiquent plus l'étourdissement des animaux, alors même que la viande concernée n'est pas exclusivement destinée aux consommateurs israéliites et musulmans. Cet état de fait, parfaitement connu des autorités françaises, est une infraction aux règles régissant l'abattage des animaux de consommation. C'est aussi une violation du principe constitutionnel de la liberté de conscience et de religion puisque des consommateurs n'appartenant pas aux communautés religieuses israéliites et musulmanes sont amenés à leur insu, à manger de la viande casher ou halal. En tout état de cause, dans un état laïque, il n'y a pas de raison que sous prétexte de préceptes religieux, on autorise une maltraitance inadmissible à l'égard des animaux. Il lui demande donc si la viande casher ou halal ne devrait pas être obligatoirement étiquetée afin que les consommateurs ne soient pas pris en otage à leur insu. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

Règles régissant l'abattage des animaux de consommation

4003. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01383 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Règles régissant l'abattage des animaux de consommation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code rural et de la pêche maritime (article R. 214-70) et le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux, au moment de leur mise à mort, prescrivent l'obligation d'étourdissement des animaux avant leur abattage ou mise à mort, à l'exception des trois cas suivants : abattage rituel, mise à mort du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé, préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate et mise à mort d'extrême urgence. L'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement, lorsque celui-ci n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice du culte, résulte du respect du principe de laïcité inscrit dans la Constitution française. En matière d'abattage rituel, les opérateurs doivent répondre à une obligation de résultat telle que définie dans le décret n° 2011-2006 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux et dans son arrêté d'application du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. De plus, les exploitants ont l'obligation de tenir à jour un système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond bien à des commandes commerciales ou à des ventes qui le nécessitent. L'abattage sans étourdissement est considéré comme nécessaire, dès lors qu'une partie au moins de la carcasse est destinée au circuit rituel. Les enregistrements sont mis à disposition des services vétérinaires en abattoir qui vérifient la bonne tenue des registres et la concordance entre des lots effectivement abattus sans étourdissement et l'existence de commandes ou de ventes effectivement réalisées. Les obligations en termes d'étiquetage des viandes ressortent du domaine harmonisé des règles d'information fixées par l'Union européenne. Les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable sont soumis aux dispositions générales d'étiquetage, de composition et de conformité du règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Le principe de l'étiquetage obligatoire des viandes suivant le mode d'abattage des animaux n'a pas été retenu lors du vote de ce règlement. L'objectif de la neutralité de l'information délivrée au consommateur est précisé au considérant 50 du règlement (CE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires : « les consommateurs européens montrent un intérêt croissant pour la mise en œuvre dans l'Union européenne (UE) de dispositions concernant le bien-être des animaux au moment de leur abattage, y compris pour le fait de savoir si l'animal a été étourdi avant d'être tué. Il convient à cet égard d'envisager, dans le cadre de la future stratégie de l'UE pour la protection et le bien-être des animaux, une étude sur l'opportunité de donner aux consommateurs l'information pertinente au sujet de l'étourdissement des animaux ». Cette étude, réalisée en 2015, n'a pas abouti à l'introduction de dispositions complémentaires dans le règlement (CE) n° 1169/2011. Pour autant, les opérateurs qui le souhaitent, peuvent faire figurer de façon volontaire des mentions relatives au mode d'abattage sur l'étiquetage de leurs produits. La CJUE a par ailleurs jugé que l'abattage rituel relevait bien de la notion de « rite religieux » au sens du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Il relève donc du champ d'application de la liberté de religion garantie par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5182

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Contribution française à l'aide publique au développement bilatérale à l'éducation*

5075. – 24 mai 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écologies versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15 % de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale. En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le

comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Aussi, afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre efficacement aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il souhaite savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écologie par rapport à l'éducation de base. Il souhaite également connaître les mesures envisagées qui permettraient un rééquilibrage des allocations de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres.

Réponse. – La méthode de comptabilisation de l'OCDE ne donne pas une image juste de l'effort de la France en faveur de l'éducation de base. Si l'on applique la définition de l'« éducation de base + » du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) qui intègre le primaire, le premier niveau du secondaire, la formation des enseignants et l'aide budgétaire, la part de l'aide à l'éducation allouée par la France à l'éducation de base atteint 23 % de son aide sectorielle. En 2016, selon les derniers chiffres disponibles du Comité d'aide au développement de l'OCDE, la France a consacré 1,208 milliard d'euros à l'éducation (en bilatéral et en multilatéral), soit environ 12,6 % de son aide totale. La part de l'éducation de base représente 23,7 % de l'aide sectorielle. En 2016, 84 % de l'aide totale de la France à l'éducation a transité par le canal bilatéral et à 94,3 % sous forme de dons, hors contrats de désendettement-développement. La France a fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation. La nouvelle Stratégie Éducation, formation professionnelle, insertion 2017-2021 vise également à lutter contre les inégalités, réduire les vulnérabilités, soutenir le développement d'opportunités économiques dans les territoires et accompagner les transitions. L'Agence française de développement a actualisé en 2016 sa stratégie Éducation-Formation-Emploi arrivée à échéance fin 2015. Ces nouvelles orientations stratégiques reposent sur le bilan et les enseignements du Cadre d'intervention sectoriel (CIS) précédent et intègrent l'apport des objectifs de développement durable. Un des trois grands axes du CIS 2016-2020 est le soutien à l'éducation de base, en particulier sur le collège, pour construire les compétences fondamentales à l'autonomie, avec une double priorité : équité et qualité. L'AFD appuie donc les plans nationaux des pays bénéficiaires, notamment des PMA selon les priorités suivantes : l'universalisation de l'accès à l'enseignement par le soutien à la demande éducative des familles, par le déploiement d'une offre de formation attractive pour les populations rurales et urbaines pauvres et par la diversification des parcours à l'issue de l'éducation de base ; l'amélioration des enseignements-apprentissage avec une attention particulière sur les premiers apprentissages et la maîtrise des langues, sur les compétences fondamentales cognitives et non cognitives, les formations des enseignants et des chefs d'établissements ainsi que sur le pilotage du système éducatif vers la qualité. Les efforts de la France afin de financer l'éducation de base via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 184 millions d'euros en 2016, dont 112 millions d'euros pour l'éducation de base. En 2018, la France s'est notablement réengagée au sein du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), unique fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Le Président de la République a co-présidé la conférence de financement du PME aux côtés de Macky Sall en février 2018 à Dakar, et a annoncé une contribution française à hauteur de 200 millions d'euros pour la période 2018-2020, soit une multiplication par plus de dix de sa contribution par rapport aux années précédentes (17 millions d'euros sur 2015-2017). Cet engagement marque la détermination du Président à faire de l'éducation une priorité de l'action extérieure de la France. Ainsi, l'éducation de base est plus que jamais une priorité de l'aide française et à travers le PME, nos pays prioritaires, portés au nombre de 19 par le CICID de février 2018, bénéficient d'un soutien structurant. Par exemple, dans les pays du G5 Sahel, plus de 250 millions de dollars ont été engagés par le PME (période 2013-2017), contribuant au développement et à la stabilisation de ces pays, y compris à travers un mécanisme de financement accéléré pour les pays fragiles/en crise. Selon le niveau de reconstitution des ressources pour 2018-2020, nos pays prioritaires pourraient bénéficier d'allocations allant jusqu'à 1,35 milliard de dollars (dont 502 millions de dollars pour les pays du G5S). Au niveau international, les critères établis par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE établissent l'éligibilité des bourses et écologies dans la comptabilisation de l'APD. Il est en effet estimé que la formation tout au long de la vie, et donc post-baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et donc son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'Objectif de Développement Durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière Assemblée générale des Nations unies. Au niveau de l'APD française, le décalage entre l'allocation à l'éducation de base et celle vers le supérieur – à travers les bourses et écologies – résultent de considérations comptables et non stratégiques. Le système d'enseignement supérieur français engendre en effet des montants importants qui se répercutent sur l'APD dans le cadre des frais engagés pour l'accueil d'étudiants étrangers. Ceci ne remet en rien en cause la priorité accordée par la France et le Président de la

République à l'éducation de base, comme évoqué précédemment. Sur les bourses et les écolages, les données disponibles via Campus France nous apprennent qu'environ 55 % des bénéficiaires de ces dispositifs sont des jeunes femmes. La France ne comptabilise en outre dans son APD que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France, ce qui garantit a priori davantage qu'ils retournent dans leur pays à la fin de leurs études et contribuent ainsi au développement local. Le Gouvernement souhaite également avoir une meilleure connaissance des secteurs d'étude choisis par les étudiants, afin d'affiner son analyse de la contribution de ces financements au développement des pays d'origine des étudiants.

JUSTICE

Protection des mineurs

2227. – 30 novembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les failles de la législation applicable au viol sur mineur. En effet, la législation ne fixe aucune limite d'âge en dessous duquel un mineur serait présumé non consentant. Il appartient de surcroît à la victime de prouver qu'elle a été forcée, violentée ou surprise par son agresseur. Si par peur ou sidération la jeune victime ne se défend pas ou n'exprime pas son refus, elle est considérée comme victime, non pas de viol, mais d'atteintes sexuelles. Aussi, elle la prie de lui indiquer sa position sur la création d'un seuil en deçà duquel le consentement du mineur est présumé ne pas exister qui pourrait être fixé à seize ans comme le préconisent des associations de protection des mineurs.

Réponse. – La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes est venue renforcer la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles, plus particulièrement lorsqu'ils sont âgés de moins de quinze ans. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 222-22-1 du code pénal dispose désormais qu'en cas d'atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise, qui définissent le viol ou les agressions sexuelles, sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. Dès lors, ainsi que le précise la circulaire du 3 septembre 2018 adressée à l'ensemble des juridictions par la ministre de la justice, le principal critère devant être pris en compte par les juridictions pour apprécier l'existence d'une contrainte morale ou d'une surprise lorsque les faits ont été commis sur un mineur de quinze ans est celui du discernement de la victime et de sa capacité à consentir ou non à une atteinte sexuelle. Dès lors, le fait qu'un mineur de quinze ans puisse avoir l'apparence physique ou le comportement d'un mineur plus âgé ou d'un adulte, ou encore qu'il puisse avoir été exposé préalablement à des images pornographiques sur des sites internet ne saurait conduire les juridictions à considérer que ce mineur peut valablement consentir à un acte sexuel, s'il ne dispose pas d'un discernement suffisant à cette fin. En pratique, du fait de cette référence à la notion de discernement nécessaire, les qualifications de viol ou d'agression sexuelle devraient désormais normalement être retenues à chaque fois que seront victimes d'atteintes sexuelles les mineurs les plus jeunes. Cette modification a paru préférable à la création d'une présomption de non consentement qui soulevait des difficultés tant constitutionnelles que pratiques. Elle présente par ailleurs un caractère interprétatif, qui fait qu'elle est immédiatement applicable aux procédures en cours, y compris celles portant sur des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

NUMÉRIQUE

Dangers de l'illectronisme

6346. – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les dangers de l'illectronisme, c'est-à-dire de l'illettrisme numérique, dans un contexte où le Gouvernement a pour objectif la dématérialisation totale des services publics en 2022. Si l'on peut se féliciter d'une telle initiative qui vise à améliorer la qualité des services publics pour les usagers, à offrir un environnement de travail modernisé aux agents publics et à accompagner la baisse des dépenses publiques pour les contribuables, une telle réforme va rendre incontournable l'utilisation des outils numériques. Or, on peut s'interroger sur le fait que chacun de nos concitoyens sera à même de maîtriser ces outils dans quatre ans alors que l'illectronisme affecte 15 % de la population française. En effet, et contrairement aux idées reçues, cette problématique ne concerne pas que les personnes d'un certain âge mais bien une frange de la population assez large : de nombreux jeunes en situation de précarité sont par exemple tout à fait capables d'utiliser Facebook

sur leur smartphone sans, dans le même temps, être capables de réaliser une démarche en ligne. Au-delà des seules démarches administratives, il va devenir de plus en plus compliqué d'exercer un travail, ou d'en rechercher un, sans savoir se servir d'un ordinateur. Elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en place pour que chacun puisse être à même d'appréhender sereinement en 2022 la dématérialisation promise par le Gouvernement.

Réponse. – En décembre 2017, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé du numérique, M. Mounir Mahjoubi, a lancé l'élaboration d'une stratégie nationale pour un numérique inclusif dont l'objectif est d'accompagner les 13 millions de Français qui sont en difficulté face au développement toujours plus rapide des technologies et usages numériques. Dans ce cadre, le Gouvernement, les associations d'élus partenaires, les collectivités et les acteurs locaux, publics ou privés, se sont engagés à élaborer conjointement une feuille de route dont l'objectif est clair : favoriser ou permettre l'acquisition de compétences numériques de base pour tous. Un rapport a été remis le 28 mai dernier à M. Mounir Mahjoubi, qui explicite les recommandations de l'ensemble des parties prenantes pour la mise en place de stratégies d'inclusion numérique (disponible à l'adresse suivante : <https://rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). Ce travail a permis la création par la mission société numérique de deux plateformes en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de dispositifs inclusifs. Une première plateforme qui outille les aidants numériques (ceux qui sont en contact direct avec ces publics en difficulté sans être des professionnels de l'accompagnement numérique) est disponible ici : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Une deuxième plateforme accompagne les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur stratégie locale d'inclusion numérique en fournissant ressources, outils et bonnes pratiques : <https://inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Des dizaines de collectivités territoriales portent aujourd'hui des initiatives en matière d'inclusion numérique. Ce second site a pour objet de les recenser et de les valoriser afin qu'elles puissent être reprises par d'autres. Aujourd'hui, la dynamique collective se poursuit et plusieurs axes de travail sont en cours : Un travail est engagé autour de la généralisation du pass numérique, comme annoncé par le président de la République à Sarliac, le 19 juillet 2018. Ce dispositif permet à la population d'accéder gratuitement à un accompagnement au numérique, sous forme d'ateliers, dans des lieux labellisés et de qualité. L'État financera l'amorçage du dispositif à hauteur de 10 millions d'euros. Les collectivités locales et les opérateurs sociaux seront partenaires de son financement et de sa distribution ; un travail est également mené pour accompagner la mobilisation des acteurs dans les territoires pour structurer l'offre de la médiation numérique et donner des capacités supplémentaires aux acteurs en présence. La Banque des territoires a lancé un appel à projet de cinq millions d'euros ayant pour objectif de faire émerger des centres de ressources, « hubs territoriaux », en capacité d'animer et de faire monter en compétences les réseaux de la médiation numérique ; En complément de l'engagement des collectivités et des opérateurs sociaux, des entreprises privées se mobilisent pour apporter un soutien financier et humain au dispositif, ou en mobilisant leur écosystème associatif partenaire ; Afin de coordonner les actions et de créer des outils communs, une instance nationale partenariale a été créée, regroupant l'État, les collectivités locales, les acteurs de l'inclusion et les grands partenaires privés ; enfin, pour accompagner les populations trop éloignées qui ne pourront être formées, un travail est mené pour former les aidants et médiateurs numériques à un accompagnement personnalisé. Services civiques et travailleurs sociaux sont les premiers concernés. En parallèle, il convient d'assurer à tous un accès à une connexion de qualité en fixe ou en mobile et cela passe par le déploiement des infrastructures pour soutenir le plan THD et le plan mobile qui fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement, aux côtés des collectivités et acteurs locaux.

Illectronisme

6424. – 2 août 2018. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la fracture sociale qu'entraîne aujourd'hui la question de l'« illectronisme ». À l'heure d'une dématérialisation toujours accrue des procédures administratives, il s'inquiète que l'utilisation d'internet ne devienne non seulement un obstacle technique mais aussi social. En effet, la mauvaise maîtrise d'un quart des Français environ des technologies de l'information et de la communication est alarmante car vectrice de fortes inégalités et d'une rupture intergénérationnelle. Ainsi, 58 % des personnes de soixante-dix ans et plus affirment ne pas être à l'aise avec le numérique, selon une étude récente menée par le conseil supérieur de l'audiovisuel. Néanmoins, cette problématique ne touche pas uniquement les seniors mais bien toutes les classes d'âge confondues. Ainsi, sur l'année écoulée, 15 % des moins de trente-cinq ans avouent avoir renoncé à une démarche parce qu'elle faisait appel à internet. Ces « abandonnistes » s'isolent donc alors même que la plupart sont équipés d'outils informatiques et voudraient progresser pour la moitié d'entre eux. Pour y remédier, onze centres sociaux de l'Oise ont équipés des seniors isolés de tablettes numériques et leur proposent des ateliers hebdomadaires et à domicile avec un jeune en service civique pour apprendre à s'en servir, à communiquer ou

encore à s'amuser avec, afin de banaliser et de dédramatiser cet outil. Par ailleurs, l'apprentissage du numérique, à l'école, est une « compétence clé » selon les termes de l'Union européenne au même titre que la lecture, l'écriture et le calcul. Pourtant des lacunes s'accumulent dès le cycle 2 et deviennent un réel handicap pour ces élèves. Au regard de ces enjeux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'extension d'une mesure telle que celle initiée dans l'Oise, à l'échelle nationale, ne serait pas judicieuse, entre autres, pour résoudre l'« illettrisme » des seniors et quelles actions il compte prendre dans le domaine de l'éducation notamment pour mieux former les élèves.

Réponse. – En décembre 2017, le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Numérique, M. Mounir Mahjoubi, a lancé l'élaboration d'une stratégie nationale pour un numérique inclusif dont l'objectif est d'accompagner les 13 millions de Français qui sont en difficulté face au développement toujours plus rapide des technologies et usages numériques. Dans ce cadre, le Gouvernement, les associations d'élus partenaires, les collectivités et les acteurs locaux, publics ou privés, se sont engagés à élaborer conjointement une feuille de route dont l'objectif est clair : favoriser ou permettre l'acquisition de compétences numériques de base pour tous. Un rapport a été remis le 28 mai 2018 à M. Mounir Mahjoubi, qui explicite les recommandations de l'ensemble des parties prenantes pour la mise en place de stratégies d'inclusion numérique (disponible à l'adresse suivante : <https://rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). Ce travail a permis la création par la Mission société numérique de deux plateformes en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de dispositifs inclusifs. Une première plateforme qui outille les aidants numériques (ceux qui sont en contact direct avec ces publics en difficulté sans être des professionnels de l'accompagnement numérique) est disponible ici : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Une deuxième plateforme accompagne les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur stratégie locale d'inclusion numérique en fournissant ressources, outils et bonnes pratiques : <https://inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Des dizaines de collectivités territoriales portent aujourd'hui des initiatives en matière d'inclusion numérique. Ce second site a pour objet de les recenser et de les valoriser afin qu'elles puissent être reprises par d'autres. Aujourd'hui, la dynamique collective se poursuit et plusieurs axes de travail sont en cours : un travail est engagé autour de la généralisation du pass numérique, comme annoncé par le Président de la République à Sarliac, le 19 juillet 2018. Ce dispositif permet à la population d'accéder gratuitement à un accompagnement au numérique, sous forme d'ateliers, dans des lieux labellisés et de qualité. L'État financera l'amorçage du dispositif à hauteur de 10 millions d'euros. Les collectivités locales et les opérateurs sociaux seront partenaires de son financement et de sa distribution. Un travail est également mené pour accompagner la mobilisation des acteurs dans les territoires pour structurer l'offre de la médiation numérique et donner des capacités supplémentaires aux acteurs en présence. La Banque des Territoires a lancé un appel à projet de 5 millions d'euros ayant pour objectif de faire émerger des centres de ressources, « hubs territoriaux », en capacité d'animer et de faire monter en compétences les réseaux de la médiation numérique. En complément de l'engagement des collectivités et des opérateurs sociaux, des entreprises privées se mobilisent pour apporter un soutien financier et humain au dispositif, ou en mobilisant leur écosystème associatif partenaire. Afin de coordonner les actions et de créer des outils communs, une instance nationale partenariale a été créée, regroupant l'État, les collectivités locales, les acteurs de l'inclusion et les grands partenaires privés. Enfin, pour accompagner les populations trop éloignées qui ne pourront être formées, un travail est mené pour former les aidants et médiateurs numériques à un accompagnement personnalisé. Services civiques et travailleurs sociaux sont les premiers concernés. En parallèle, il convient d'assurer à tous un accès à une connexion de qualité en fixe ou en mobile et cela passe par le déploiement des infrastructures pour soutenir le plan THD et le plan mobile qui fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement, aux côtés des collectivités et acteurs locaux.

5186

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de réponse aux questions écrites

7071. – 4 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur les délais de réponse aux questions écrites. Les retards constatés sont d'autant plus regrettables que ce sont souvent les questions relatives à des sujets importants qui n'obtiennent pas de réponse. De plus, certaines questions posées à l'Assemblée nationale obtiennent des réponses alors que des questions posées auparavant au Sénat sur le même sujet restent en attente. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à ces carences.

Réponse. – M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le sénateur que le Gouvernement partage sa préoccupation d'un bon fonctionnement de la procédure des

questions écrites qui constituent une modalité importante du contrôle de l'action gouvernementale par le Parlement. Il rappelle régulièrement à ses collègues la nécessité de répondre dans les meilleurs délais aux questions qui leur sont posées. A été constatée ces dernières semaines une nette amélioration du taux de réponse aux sénateurs qui est passé de 48,6 % au 28 juin 2018 à 62 % au 4 octobre 2018. Cet effort sera poursuivi au cours des prochains mois, tant pour améliorer le taux de réponse aux questions écrites des sénateurs qu'à celles des députés, le taux de réponse aux questions écrites de ces derniers s'élevant à 60 %.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Actes des pharmaciens en milieu rural et hyper rural

2574. – 21 décembre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pharmaciens, en particulier en zone rurale ou hyper-rurale, qui effectuent, d'une manière totalement désintéressée, un certain nombre de missions en faveur des personnes âgées, comme, par exemple, la préparation posologique des médicaments de celles demeurant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Or, aucun texte réglementaire ne prévoit, semble-t-il, cette implication des pharmaciens qui, de ce fait, ne perçoivent aucune rémunération pour ce genre d'actes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle compte en mettre en place une, ce qui serait logique et, selon lui, nécessaire.

Réponse. – Le rôle du pharmacien d'officine, dans la prise en charge médicamenteuse des personnes âgées, aussi bien en ville que dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), est majeur par les actions qu'il mène pour favoriser le bon usage des médicaments et lutter contre l'iatrogénie. C'est dans ce contexte que le pharmacien pratique notamment la préparation des doses à administrer (PDA) pour aider la personne âgée à être observante vis-à-vis de son traitement. À ce jour, cette pratique n'est pas régie par un cadre juridique mais un travail est engagé pour définir un encadrement sécurisant cette pratique. Ces textes feront l'objet d'une concertation large avant publication. Le pharmacien d'officine a également la possibilité de pratiquer, depuis le 9 mars 2018, des bilans partagés de médication chez les personnes de plus de 65 ans afin de s'assurer de la pertinence de tous les traitements pris par les patients et de demander au prescripteur de modifier les prescriptions qui le nécessitent. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et de rémunération du pharmacien sont prévues par arrêté.

Revendications des opticiens et reste à charge

4056. – 29 mars 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les opticiens. En effet, le Gouvernement a fait du « reste à charge 0 » (RAC0) en optique une proposition phare pour lutter contre son constat de renoncement aux soins. La réflexion sur la remise à plat de la filière vision-optique a été favorablement accueillie par la profession avec la volonté de proposer à nos concitoyens des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. Après une première rencontre avec la ministre de la santé qui semblait, le 23 janvier 2018, attentive à une recherche d'évolution de notre métier, une deuxième réunion, le 9 mars 2018, n'a plus laissé aucune place aux propositions formulées par la filière. Une présentation unilatérale d'un projet déjà décidé inquiète les professionnels car il indique que la prise en charge d'un équipement d'optique RAC0 passera dorénavant de deux ans à trois ans (à cotisations constantes, elle était annuelle il y a encore deux ans avant l'application de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé) ; la prise en charge est subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC0. Il n'y aura plus de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, bien qu'ayant cotisé comme les autres ; bien que titulaires d'un diplôme autorisant l'exercice de leur profession, les opticiens seront obligés d'accepter des contraintes administratives supplémentaires (et les frais qu'ils imposent) puisqu'il faudra répondre aux exigences d'une certification de type de l'association française de normalisation (AFNOR) pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. C'est pourquoi les professionnels sont en attente d'un véritable dialogue. Il lui demande si le Gouvernement entend préserver la liberté de choix des assurés concernant les prestations optiques et si les propositions de la filière seront étudiées objectivement.

Réponse. – Le Président de la République a pris l'engagement que les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire en matière de

soins prothétiques dentaires, d'aides auditives et d'équipements d'optique, avec pour objectif principal d'améliorer l'accès à ces dispositifs répondant à un enjeu de santé majeur. Au vu de l'ambition de la réforme « 100 % santé », le Gouvernement a privilégié une large concertation avec les acteurs concernés. S'agissant de l'optique, les fabricants et distributeurs, les professionnels de santé, les organismes complémentaires et les représentants des assurés ont ainsi été réunis pendant plusieurs mois. Ces concertations ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 13 juin 2018 par deux des trois syndicats d'opticiens, le rassemblement des opticiens de France (ROF) et le syndicat national des opticiens mutualistes (SYNOM), qui représentent plus de 80 % de la profession. Le panier de soins « 100 % santé » comportera des équipements nécessaires et de qualité, qui permettront de répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé des assurés, dans des conditions répondant à une attente sociale légitime. En ce sens, l'amincissement des verres ou encore la pose d'un traitement antireflet ou anti-rayures de qualité seront obligatoirement pris en charge. De plus, les offres proposées dans ce panier seront amenées à évoluer pour s'adapter aux nouvelles techniques et aux besoins de santé des Français. Enfin, une évaluation de la satisfaction des assurés par la réalisation d'enquêtes permettra de s'assurer de la qualité constante de ces équipements. S'agissant des conditions de prise en charge, la participation de la sécurité sociale sera revalorisée pour les équipements d'optique de l'offre « 100 % santé ». En outre, il a été décidé, à l'issue des concertations, de fixer à deux ans le délai minimal de renouvellement d'un équipement pour un adulte et à un an pour un enfant de moins de 16 ans, c'est-à-dire des périodicités équivalentes à celles actuellement prévues par le cahier des charges des contrats de complémentaire responsables. En cas d'évolution de la vue ou pour raison médicale, le renouvellement des verres sera possible avant ces délais. Par ailleurs, la liberté de choisir une offre « 100 % santé » sera garantie en prévoyant que les équipements soient systématiquement proposés, avec un devis établi à cet effet, et en un nombre raisonnable de modèles. Les assurés pourront naturellement opter pour des équipements différents, à tarif libre et remboursés par leur assurance complémentaire. La haute autorité de santé, saisie du projet de nomenclature, devrait rendre prochainement son avis sur l'ensemble de ces dispositions. Enfin, la réforme 100 % santé est un projet global d'amélioration de l'accès aux soins, qui accorde toute son importance à l'amélioration de l'accès à la filière visuelle mais aussi à la prévention. À ce titre, le redéploiement prévu des examens obligatoires actuellement concentrés sur les enfants de moins de 6 ans permettra de créer de nouvelles consultations destinées aux jeunes de 8-9 ans, 11-13 ans et 15-16 ans, qui seront prises en charge à 100 % et incluront un bilan visuel. La mise en place de certaines de ces dispositions requiert des mesures législatives qui seront débattues à l'automne dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

5188

Baisse des tarifs hospitaliers

4058. – 29 mars 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par la baisse des tarifs hospitaliers annoncée récemment par le Gouvernement. S'il juge naturellement bon pour les patients le principe de baisser le coût de la santé en France, il s'inquiète cependant du principe d'une baisse brutale de tarifs qui ne tiendrait pas compte des spécificités des fédérations de l'hospitalisation et ce, au terme de cinq années de baisses successives. Les baisses tarifaires, en effet, semblent aujourd'hui plus importantes que les gains de productivité et ce, en partie, de par les contraintes des normes administratives imposées aux établissements. Nombre de ces derniers souffrent ainsi d'un déficit chronique alors que l'augmentation de la durée de vie des patients requiert un nombre croissant de personnel. Le temps semble venu d'un état des lieux dépassionné pour que soit mise en œuvre une réforme constructive de la tarification hospitalière et il la remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Une évolution de nos modèles de financement doit permettre de préparer le système de santé de demain. Il s'agit de s'adapter aux nouveaux besoins de santé de nos concitoyens, aux nouvelles opportunités, liées notamment à l'innovation technologique, mais également aux nouvelles contraintes, démographiques ou budgétaires. La ministre chargée de la santé a souhaité engager une véritable transformation de l'ensemble du système de santé dans une approche globale. Pour faire émerger les solutions portées par les acteurs du terrain, des consultations ont été organisées en cinq grands chantiers structurants, dont un chantier exclusivement consacré à la réforme du financement des établissements de santé. Les grandes orientations de la stratégie de transformation de notre système de santé issues de ces concertations, doivent désormais être mises en œuvre dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais.

Reprise partielle du bénéfice du CITS aux ESPICS

4848. – 3 mai 2018. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la volonté du gouvernement de reprendre partiellement aux établissements de santé privés d'intérêt collectif

(ESPICS) le bénéficiaire du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) qui leur avait été accordé par le précédent gouvernement en compensation du différentiel de charges qu'ils supportent par rapport au secteur public. Le Gouvernement, par un décret paru le 23 février 2018, a institué des coefficients de minoration des tarifs en relation avec les dispositifs d'allègements fiscaux et sociaux. Un arrêté du 28 février pris sur la base du décret précité a ensuite fixé les tarifs des hôpitaux et cliniques. Les tarifs des ESPICS ont ainsi enregistré une baisse de 2,7 %, contre une baisse de 1,2 % pour les hôpitaux publics et de 0,9 % pour les cliniques privées. Cette situation provoque la colère des ESPICS, qui se trouvent être les établissements qui supportent les contraintes de service public, avec les charges sociales les plus élevées et les tarifs les plus bas. Les ESPICS, tel que l'hôpital Foch de Suresnes (Hauts-de-Seine), jouent un rôle majeur aux côtés des hôpitaux publics et des cliniques privées. Le plus souvent créés par des fondations reconnues d'utilité publique, ils ne développent aucune activité commerciale et sont des acteurs du service public. Ils répondent à trois engagements vis-à-vis du public : pas de limitation de l'accès aux soins ; pas de dépassement d'honoraires ; continuité du service public (accueil 24h/24). Par ailleurs, les présidents des fédérations des établissements à but non lucratif ont adressé le 21 avril 2018 une lettre ouverte à M. le Premier ministre, faisant part de leur inquiétude et de leur mécontentement. Un recours contre les arrêtés tarifaires sera également déposé devant le Conseil d'État. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de maintenir ces décisions qui compromettent toute possibilité d'investissement au sein des établissements à but non lucratif, au détriment de la qualité des soins des patients.

Situation des établissements de santé privés non lucratifs

5371. – 31 mai 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements de santé privés non lucratifs. En février 2018, les dotations et tarifs des établissements de santé ont été arrêtés par le ministère. Le secteur privé non lucratif subit une diminution de ses tarifs de 2,7 %. Cette baisse est très nettement supérieure à celles appliquées aux cliniques privées (- 0,9 %) et aux établissements publics (- 1,2 %). Alors que ces établissements supportent des charges sociales plus lourdes que les autres acteurs du système de soin, cette décision crée la base de tarifs durablement plus bas que ceux du secteur public. Si elle ne peut que saluer et encourager la priorité donnée par le Gouvernement à la résolution des difficultés du système de santé français et à la crise de l'hôpital public, cet arbitrage apparaît toutefois incompréhensible aux acteurs des hôpitaux privés non lucratifs, qui jouent un rôle majeur et historique dans l'offre de soins. En outre, cette baisse des tarifs interroge sur le maintien de la qualité des services proposés aux patients. Il convient de rappeler que ces établissements, le plus souvent créés par des fondations reconnues d'utilité publique par des mutuelles ou par des associations, ne développent aucune activité commerciale et ont pour unique objectif de contribuer au progrès de la santé publique. Par ailleurs, les hôpitaux privés non lucratifs, pleinement acteurs du service public, en supportent toutes les obligations : accueil de tous les patients, continuité des soins, formation des professionnels, recherche etc. Au-delà, ils sont les seuls à avoir inscrit dans leurs valeurs l'absence de reste à charge. Leur statut, alliant à la fois le respect des obligations propres au secteur public et la souplesse de gestion du secteur privé, a fait montre de la grande capacité d'adaptation de ces établissements. L'application des nouveaux tarifs place ces hôpitaux face à une situation intenable : supporter à la fois les exigeantes obligations du service public et les charges sociales les plus élevées tout en ayant les tarifs les plus bas. Face à cette décision qui apparaît aujourd'hui inéquitable, elle souhaite l'interroger sur les décisions qu'elle entend prendre pour soutenir l'hospitalisation privée à but non lucratif au sein de notre système de santé.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité, pour des raisons d'équité, afficher des taux d'évolution identiques entre secteurs et entre catégories d'établissements avant la prise en compte des mécanismes d'exonérations de charges et de crédits d'impôts et de mises en réserve prudentielles. Compte tenu du taux d'évolution de l'objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) 2018 voté par le Parlement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS), le taux d'évolution brute des tarifs hospitaliers médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) est ainsi de -0,5 % pour l'ensemble des secteurs, soit plus favorable que celle de 2017 (-0,9 %). À ce taux brut d'évolution commun à tous s'applique ensuite le coefficient prudentiel de mise en réserve (-0,7 %) ainsi que pour chaque catégorie d'établissement, le coefficient de reprise des exonérations de crédits d'impôts au regard du montant des exonérations perçues. Cela concerne en particulier, les établissements privés à but non lucratif qui bénéficient depuis 2017 du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS). Depuis 2013, les allègements de charges dont bénéficient certains établissements privés de santé sont pris en compte dans le cadre des constructions tarifaires et budgétaires. L'État a ainsi été amené à tenir compte des incidences des dispositifs fiscaux du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du pacte de responsabilité pour l'ensemble des secteurs. En 2017, le CITS a été instauré pour les établissements privés à but non lucratif selon un dispositif analogue au CICE. Dès

lors, dans un souci d'équité entre les secteurs hospitaliers, il était nécessaire de prévoir un même mécanisme de reprise de ces allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires. L'évolution de -2,7 % des tarifs des établissements à but non lucratif du secteur tient compte de cette mécanique de construction tarifaire. Elle doit être analysée en tenant compte de l'évolution de crédits spécifiques aux établissements à but non lucratif de ce secteur, et qui représente une hausse de 1 % des tarifs de ces établissements. L'évolution de -2,7 % des tarifs publiés correspond donc en réalité à une évolution de -1,7 %. Enfin, le Gouvernement est pleinement conscient du rôle que les établissements privés à but non lucratif jouent dans le système de soins et des contraintes pesant sur les établissements de santé dont les établissements privés à but non lucratif. C'est la raison pour laquelle la ministre des solidarités et de la santé a souhaité engager une véritable transformation de l'ensemble du système de santé car les réformes à entreprendre ne peuvent s'insérer que dans une approche globale. Pour faire émerger les solutions portées par les acteurs du terrain, des consultations ont été organisées en cinq grands chantiers structurants, dont un chantier exclusivement consacré à la réforme du financement des établissements de santé. Les grandes orientations de la stratégie de transformation de notre système de santé issues de ces concertations devront être mises en œuvre dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais. Les enjeux pour notre système de santé sont majeurs, afin de faire face aux défis d'aujourd'hui et de préparer le système de santé de demain, en plaçant toujours le patient au centre des évolutions à venir.

Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé

4932. – 10 mai 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'arrêté portant sur les modalités de calcul de l'abattement, pour la prise en compte des ressources, pour l'attribution de la couverture maladie universelle - CMU-C - et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé – ACS, aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé – AAH. Il semble que cet arrêté ne prévoit pas l'application d'un abattement sur l'AAH dans la prise en compte des ressources pour le bénéfice de la CMU-C et de l'ACS, entre novembre 2018, date de la prochaine revalorisation de cette allocation, et mars 2019. De plus, la méthode de calcul de l'abattement mise en place semble apparaître comme incompréhensible y compris pour les agents des caisses primaires d'assurance maladie qui seront dans l'impossibilité de l'appliquer, sur le terrain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises en ce domaine.

Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé

6574. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04932 posée le 10/05/2018 sous le titre : "Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'arrêté du 20 avril 2018 portant mise en œuvre de l'abattement sur les allocations mentionnées à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 dans la prise en compte des ressources pour l'attribution de la couverture universelle complémentaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, publié au *Journal officiel* du 27 avril 2018, vise à neutraliser l'effet des revalorisations exceptionnelles de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) décidées pour les années à venir par le Gouvernement. En effet, sans cet arrêté permettant la mise en œuvre d'un abattement sur les ressources issues de ces allocations, certains bénéficiaires de ces prestations auraient vu leur niveau de ressources passer au-dessus des plafonds de ressources permettant l'accès à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) et seraient devenus inéligibles à son bénéfice. L'objectif de ce texte est donc de permettre aux allocataires concernés de pouvoir continuer à bénéficier de la CMU-c et de l'ACS dans les mêmes conditions que si les revalorisations exceptionnelles n'avaient pas eu lieu. L'arrêté du 20 avril 2018 en faisant référence au III de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, prévoit la mise en œuvre d'un abattement pour les années 2018, 2019 et 2020 pour ces trois allocations. En outre, le III de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale vise bien l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, soit l'AAH. Le montant de ces abattements n'ayant pas vocation à figurer dans un arrêté, ceux-ci ont été transmis via une instruction aux services de l'assurance-maladie de façon à ce que cette mesure soit pleinement applicable. S'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de l'AAH, cette instruction prévoit bien un abattement entre novembre 2018 et mars 2019. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 sur les allocations versées au titre du mois d'avril 2018, date de la mise en œuvre effective des premières revalorisations (ASPA et ASV). Une nouvelle instruction interviendra pour fixer le montant de l'abattement applicable à partir du 1^{er} avril 2019, elle tiendra compte notamment de la revalorisation prévue en novembre 2019 pour l'AAH.

Utilité médicale du cannabis en France

5313. – 31 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du cannabis à des fins médicales. Des consultations ont récemment été lancées liées au cannabis, une molécule intéressante pour le traitement de certaines douleurs très invalidantes. Ce traitement médical par le cannabis est autorisé dans plus d'une dizaine de pays européens tels que l'Allemagne, la Finlande, la Croatie et la Belgique. De nombreux médicaments peuvent être prescrits sous forme de spray, de gélules ou de fleurs séchées pour infusion. En France, il existe deux médicaments à base de cannabis qui sont déjà autorisés mais dans les faits ceux-ci ne sont pas commercialisés sur le marché français. Il convient de reconnaître les vertus du traitement médical par cannabis qui sont reconnues pour les malades. Plusieurs études scientifiques ont montré que le cannabis pouvait être utilisé pour soulager des douleurs persistantes, redonner de l'appétit, améliorer la qualité du sommeil, avoir un effet anti-nausée et limiter les spasmes. Ainsi, elle souhaite connaître si cette utilité du cannabis à des fins médicales sera prise en compte par le Gouvernement, et comment cette question du cannabis sera traitée en France.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé a saisi l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin de disposer d'un état des lieux complet des spécialités pharmaceutiques contenant des extraits de la plante de cannabis ou des analogues de synthèse de cannabinoïdes (disposant déjà d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou étant en cours d'évaluation en France et à l'étranger). L'AMM est demandée par un laboratoire pharmaceutique sur la base d'un dossier comportant des données de qualité pharmaceutique, d'efficacité et de sécurité, dans l'indication revendiquée, issues notamment des expérimentations conduites chez l'animal et d'essais cliniques menés chez l'homme, selon des normes fixées internationalement et harmonisées au niveau communautaire. Par ailleurs, l'évaluation des effets thérapeutiques du médicament au regard des risques pour la santé du patient doit être jugée favorable (rapport bénéfice/risque favorable). À ce jour, la spécialité pharmaceutique SATIVEX® dispose d'une AMM en France. Elle est indiquée dans le traitement des symptômes liés à une spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques (SEP), chez les adultes n'ayant pas suffisamment répondu à d'autres traitements antispastiques et répondeurs à un traitement initial. Son prix est en cours de négociation au CEPS. Par ailleurs, une demande d'AMM a été déposée auprès de l'agence européenne du médicament (EMA) pour une spécialité indiquée dans l'épilepsie réfractaire et une demande d'AMM (en procédure décentralisée) a été déposée auprès de l'ANSM pour une spécialité indiquée dans les nausées et vomissements induites par la chimiothérapie chez les patients cancéreux adultes. Une spécialité n'ayant pas d'AMM en Europe, Marinol®, fait actuellement l'objet de demandes d'autorisations temporaires d'utilisation (ATU) nominative que l'ANSM examine au cas par cas en fonction des critères prérequis précités et dans une indication spécifique de douleurs neuropathiques d'origine centrale. Les ATU sont délivrées par l'ANSM lorsque les spécialités sont destinées à traiter, prévenir ou diagnostiquer des maladies graves ou rares, s'il n'existe pas de traitement approprié disponible sur le marché, si leur efficacité et leur sécurité d'emploi sont présumées en l'état des connaissances scientifiques et si la mise en œuvre du traitement ne peut pas être différée. De plus, plusieurs recherches cliniques concernant le cannabis et les cannabinoïdes ont été autorisées en France par l'ANSM. En revanche, l'utilisation thérapeutique du cannabis plante ou de préparation magistrale à base de cannabis ou d'extrait de cannabis est actuellement interdite en France. Néanmoins, des patients utilisent la plante pour soulager, notamment, des douleurs alors même que son usage est interdit. Aussi, l'ANSM a également été sollicitée pour proposer un bilan relatif aux connaissances disponibles sur l'ensemble des effets thérapeutiques mais également sur les risques liés à cet usage direct de la plante. Dans ce cadre, l'ANSM a créé un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) dénommé « Évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France ». Ce CSST a pour missions en effet d'évaluer la pertinence de développer en France l'utilisation thérapeutique du cannabis, en tant que plante, pour certaines indications et de proposer le cas échéant, les modalités de sa mise à disposition. Les propositions issues des travaux de ce comité seront basées notamment sur l'analyse de l'ensemble des données scientifiques disponibles et l'expérience d'autres pays l'ayant déjà mis en place, en prenant en compte le point de vue des patients. Le CSST remettra ses premières conclusions d'ici la fin de l'année 2018.

Pollutions locales et cancers

5550. – 14 juin 2018. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de mettre en place au plus vite, dans le département des Bouches-du-Rhône, une surveillance continue et contextualisée des maladies. Les habitants du département des Bouches-du-Rhône sont préoccupés par la qualité de leur environnement, les pollutions environnementales locales, et le lien entre leur santé et leur

environnement. Ils font la chronique d'une pollution devenue ordinaire, de débordements industriels cumulés à d'autres formes d'exposition locale à la pollution, au sujet desquels ils aimeraient que leur voix soit entendue afin d'améliorer la situation sanitaire et environnementale locale, dans une perspective de justice environnementale. En effet, après la restitution publique de l'analyse de l'étude participative en santé environnementale ancrée localement (étude Fos-EPSEAL) elle lui demande que le département des Bouches-du-Rhône soit rapidement pourvu d'un système de suivi permanent des pathologies, sur le modèle des registres tenus sur les cancers.

Réponse. – Le département des Bouches-du-Rhône est un territoire densément peuplé, où de nombreuses industries ont été installées depuis plus de 50 ans, en particulier autour de l'étang de Berre. Compte tenu des émissions importantes, ce territoire fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière de la part des acteurs en charge de la lutte contre la pollution atmosphérique et de la surveillance sanitaire. Les actions menées ont pour objectifs la maîtrise et la réduction des émissions polluantes liées aux industries, au trafic et au secteur tertiaire. Plusieurs études environnementales et sanitaires (évaluations sanitaires, études épidémiologiques, études d'imprégnation...) ont été conduites ou sont en cours sur ce territoire, en particulier dans le cadre du plan régional santé environnement (PRSE). La plateforme Enviro'Fos, co-financée par l'agence régionale de santé (ARS) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), recense ainsi 65 études et les met à la disposition du public. S'agissant des émissions atmosphériques, l'association Air PACA, agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, a piloté la mise en œuvre de l'étude SCENARII, dont l'objectif était de modéliser la pollution atmosphérique sur le territoire autour de l'étang de Berre afin d'évaluer les risques pour la santé de la population. Les résultats, publiés en 2017, ont permis d'identifier les principaux polluants sur lesquels doivent porter les actions de réduction et de surveillance renforcée. S'agissant des questions sanitaires, un dispositif d'observatoire des cancers « REVELA 13 » (rein, vessie et leucémies aigües chez l'adulte dans le département du Bouches-du-Rhône) a été mis en place par l'agence nationale de santé publique – santé publique France (ANSP-SpF). Ce dispositif, dont les résultats sont attendus fin 2018, permettra de recenser les nouveaux cas de cancers du rein, de la vessie et les leucémies aigües chez l'adulte sur le territoire, de rechercher des regroupements spatiotemporels de cas et de produire des cartes de risques à l'échelle de la commune. Il existe actuellement 14 registres de cancers généraux en métropole, couvrant au total 19 départements, ainsi que 10 registres spécialisés. Ces registres sont regroupés au sein du réseau FRANCIM (France cancer incidence et mortalité) dont l'objectif est de coordonner la collecte des données et d'harmoniser les pratiques afin de fournir des indicateurs épidémiologiques utiles à la connaissance et à la prise en charge des cancers. Au vu des spécificités du territoire des Bouches-du-Rhône, et selon les résultats de l'étude REVELA 13, il conviendra d'étudier en lien avec l'ARS PACA et l'ANSP-SpF, l'opportunité et la faisabilité de mettre en place un dispositif élargi et pérenne de surveillance des cancers, ainsi que les modalités de son financement.

Exposition aux polluants industriels

5557. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact des polluants industriels sur la santé humaine. L'institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions (IECP) a publié le 28 mai 2018 une étude intitulée Index de « bio-imprégnation humaine multi-polluants aux abords d'une zone industrielle ». Des prélèvements, effectués à proximité de la grande zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, montrent que des polluants sont bel et bien présents dans le corps des riverains, en plus grande quantité que dans les analyses relevées chez les habitants de la zone témoin. C'est notamment vrai pour le plomb, mais aussi le chrome ou le mercure. Si, polluant par polluant, les résultats ne montrent pas de dépassements des seuils réglementaires, les chercheurs posent la question de « l'effet cocktail », c'est-à-dire, l'effet sanitaire d'un cumul de polluants à petites doses. On peut légitimement être inquiet, quand, début 2017, une étude interdisciplinaire, l'étude « participative en santé environnement ancrée localement » (Fos EPSEAL), financée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES), révélait déjà deux fois plus de cas de cancers, de diabète et d'asthme à Fos-sur-mer et Port-Saint-Louis du Rhône qu'ailleurs en France. C'est pourquoi il lui demande comment évaluer de façon fiable les conséquences sanitaires d'une exposition importante aux polluants industriels.

Réponse. – Le département des Bouches-du-Rhône est un territoire densément peuplé, où de nombreuses industries ont été installées depuis plus de cinquante ans, en particulier autour de l'étang de Berre. Compte tenu des émissions importantes, ce territoire fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière de la part des acteurs en charge de la lutte contre la pollution atmosphérique et de la surveillance sanitaire. Les actions menées ont pour objectifs la maîtrise et la réduction des émissions polluantes liées aux industries, au trafic et au

secteur tertiaire. Plusieurs études environnementales et sanitaires (évaluations sanitaires, études épidémiologiques, études d'impregnation...) ont été conduites ou sont en cours sur ce territoire, en particulier dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE). La plateforme Enviro'Fos, co-financée par l'agence régionale de santé (ARS) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), recense ainsi soixante-cinq études et les met à la disposition du public. S'agissant des émissions atmosphériques, l'association Air PACA, agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, a piloté la mise en œuvre de l'étude SCENARII, dont l'objectif était de modéliser la pollution atmosphérique sur le territoire autour de l'étang de Berre afin d'évaluer les risques pour la santé de la population. Les résultats, publiés en 2017, ont permis d'identifier les principaux polluants sur lesquels doivent porter les actions de réduction et de surveillance renforcée. S'agissant des questions sanitaires, un dispositif d'observatoire des cancers « REVELA » (rein, vessie et leucémies aigües chez l'adulte dans le département du Bouches-du-Rhône) a notamment été mis en place par l'agence nationale de santé publique – santé publique France (ANSP-SpF). Ce dispositif, dont les résultats sont attendus fin 2018, permettra de recenser les nouveaux cas de cancers sur le territoire, de rechercher des regroupements spatiotemporels de cas et de produire des cartes de risques à l'échelle de la commune. L'ensemble de ces travaux scientifiques permettra ainsi de mieux connaître l'état de santé de la population du territoire du Golfe de Fos et son exposition aux polluants émis. Au vu des spécificités du territoire des Bouches-du-Rhône, et selon les résultats de l'étude REVELA 13, il conviendra d'étudier en lien avec l'ARS PACA et l'ANSP-SpF, l'opportunité et la faisabilité de mettre en place un dispositif élargi et pérenne de surveillance des cancers, ainsi que les modalités de son financement. S'agissant de la question de l'effet cocktail lié à l'exposition cumulée à plusieurs polluants, les travaux en cours relèvent encore du domaine de la recherche. Ainsi, différents projets de recherche visant à proposer des méthodologies permettant d'évaluer la toxicité globale d'un ensemble de substances chimiques ont été financés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans le cadre de l'appel à projet de recherche du Programme National de Recherche Environnement Santé Travail (PNR EST).

Rejets toxiques de l'usine Sanofi de Mourenx

6389. – 26 juillet 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pollution générée par le site Sanofi Chimie de Mourenx (64). Suite aux révélations indiquant que la direction du site ne se conformait pas à la réglementation en matière de rejets, ce site a été contraint à la fermeture, le 9 juillet 2018. Si cette décision est à saluer, de nombreuses interrogations demeurent quant à la mise en danger d'autrui, aussi elle lui demande comment une usine classée SEVESO a pu ainsi outrepasser la législation et rejeter une substance cancérogène à des taux aussi élevés. Elle lui demande également comment le Gouvernement compte agir pour que de tels faits ne se reproduisent plus, et s'il compte vérifier les conditions de production sur les autres sites Sanofi en France. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte contraindre le groupe Sanofi à assumer ses responsabilités en matière de santé, d'environnement et d'emploi, sur le site de Mourenx notamment quant à une future remise en service de l'usine. Sanofi bénéficie depuis des années de milliards d'euros, perçus au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt recherche (CIR) et se doit d'assurer de la transparence dans sa gestion et ses décisions, et garantir la protection des salariés, des populations et de l'environnement.

Réponse. – L'usine Sanofi Chimie de Mourenx est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) comme toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. L'usine de Mourenx relève du régime d'autorisation (la nomenclature permettant de fixer la liste des ICPE est établie par décret en Conseil d'État). À ce titre, l'exploitant doit transmettre un dossier d'autorisation, qui contient une étude de dangers et une étude d'impact, dont l'un des chapitres porte sur l'évaluation des risques sanitaires qui doit démontrer, avant toute mise en service, que les mesures prises par l'exploitant permettent de maîtriser les risques. Il revient aux services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'instruire pour le compte du préfet le dossier d'autorisation transmis par l'exploitant. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les prescriptions à suivre par l'exploitant. L'exploitant est le premier responsable de son installation depuis sa conception jusqu'à sa mise à l'arrêt ou son transfert. Il doit donc mettre en place, sous sa responsabilité, une politique de surveillance de son installation et les moyens permettant de respecter l'obligation générale de résultats qui lui est fixée. Le contrôle du respect des prescriptions préfectorales relève de l'inspection des installations classées, qui appartient aux services de la DREAL dans le cas d'installations industrielles. Sanofi a informé l'inspection des installations classées de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine de rejets atmosphériques au-delà des seuils autorisés pour plusieurs composés

organiques volatils dont le bromopropane lors d'un contrôle en mars 2018. L'inspection des installations classées a alors proposé au préfet en avril 2018 un arrêté de mise en demeure de Sanofi (délai de trois mois pour respecter les valeurs d'émission pour les composés organiques volatils sous peine de fermeture administrative) et un arrêté de mesures d'urgence. L'usine a également fait l'objet par la suite d'une procédure concernant ses rejets de valproate de sodium dans l'environnement, principe actif de la Dépakine. Dans ce cadre, les ministères chargés de l'environnement et de la santé ont saisi en juin 2018 plusieurs agences nationales d'expertise pour évaluer les données relatives à ce rejet transmises par Sanofi et fixer des prescriptions supplémentaires à l'industriel. Le site a été fermé à partir du 13 juillet 2018 pour remédier aux importants rejets de bromopropane et de valproate de sodium. Il a ré-ouvert en partie le 21 août, les mesures réalisées par Sanofi ainsi que les résultats du contrôle inopiné mandaté par la DREAL confirmant que l'ensemble des émissions de composés organiques volatils notamment de bromopropane était conforme aux limites fixées. Le redémarrage de la production de valproate de sodium n'a pas été autorisé le 21 août 2018, restant conditionné à la transmission d'une étude d'évaluation des risques liés au rejet de cette substance, conforme aux prescriptions des experts nationaux reprises dans les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018. L'étude rendue par Sanofi Chimie le 28 août ayant répondu à l'ensemble des questions posées par l'arrêté du 18 juillet et les conclusions de l'évaluation des risques montrant des niveaux de risque très inférieurs à la valeur de référence pour les populations riveraines, l'activité de production du valproate de sodium a repris le 3 septembre 2018, après autorisation préfectorale. Les modalités du contrôle des émissions et du contrôle renforcé de l'environnement ont été définies par arrêté préfectoral et l'inspection des installations classées a mandaté un laboratoire de contrôle accrédité, afin de procéder au contrôle inopiné des rejets. Le travail en coopération très étroite des services des ministères chargés de l'environnement, de la santé et du travail aux échelons nationaux, régionaux et départementaux en lien avec le préfet des Pyrénées-Atlantiques a permis de s'assurer que Sanofi réunisse toutes les conditions en matière d'émissions et de sécurité sanitaire pour que l'activité sur le site de Mourenx puisse à nouveau être autorisée.

Situation de la répartition pharmaceutique en France

6921. – 27 septembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la répartition pharmaceutique en France. La répartition pharmaceutique tient un rôle central au sein de la chaîne du médicament en France. En effet, les grossistes répartiteurs sont forts d'un maillage territorial de 199 établissements en France dont treize dans les départements d'outre-mer et représentent près de 22 000 officines. Les apports de la répartition pharmaceutique sont prépondérants pour le fonctionnement des officines avec une égalité d'accès au médicament puisque toutes les pharmacies sont livrées en 24 heures au maximum avec une disponibilité d'au moins neuf dixièmes des spécialités et deux semaines de stocks. Ils permettent de diviser par trois l'impact des ruptures d'approvisionnement et distribuent quotidiennement plus de 6 millions de boîtes de médicaments. Ces obligations de service public s'imposent aux seuls répartiteurs qui ne choisissent pas leurs clients et ne choisissent pas les produits qu'ils distribuent. En outre, la répartition pharmaceutique a aussi une action de santé publique avec la lutte contre l'introduction de médicaments falsifiés, le recyclage des médicaments non utilisés (MNU), la prise en charge des rappels et retrait de lots, le soutien au pouvoir public en cas de crise sanitaire et le stockage de produits sensibles pour le compte de l'agence nationale de santé publique. Or, économiquement, la répartition est menacée et la chaîne du médicament est en danger. En effet, le service est de moins en moins rémunéré et on assiste à une dégradation des comptes depuis 2008 et qui s'accélère ces dernières années avec l'essoufflement du modèle économique de rémunération qui n'est plus adapté à l'évolution du marché. Cette rémunération doit être reformée pour garantir la pérennité du système et la solidité de la chaîne du médicament. La question de la répartition des médicaments en France est une question de santé publique. En l'absence de répartiteurs, les pharmaciens devraient gérer leur approvisionnement en médicaments auprès de plus de 500 fournisseurs ce qui sera certainement impossible pour nombre d'entre elles. Il n'est pas envisageable que, demain, certaines pharmacies ne soient plus approvisionnées notamment dans les petites communes, privant ainsi certaines populations d'un accès égal et de qualité aux médicaments. Pour garantir un accès égal pour tous aux médicaments, assurer le maillage territorial sanitaire de la France et pérenniser 12 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire français, il lui demande donc de préciser les mesures envisagées avec les grossistes répartiteurs dans le développement des génériques et si la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires des ventes en gros est envisageable. De même, il souhaite savoir si la mise en place d'une rémunération supplémentaire pour la distribution des produits thermosensibles et les stupéfiants pourrait être envisagée.

Situation préoccupante des répartiteurs pharmaceutiques

7004. – 4 octobre 2018. – **Mme Martine Filleul** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation extrêmement préoccupante des répartiteurs pharmaceutiques. Ils exercent pourtant une mission très importante et leurs services font l'objet d'obligations de services publics. De sa fabrication à sa dispensation, le médicament s'intègre dans une chaîne longue et complexe. En effet, si l'un des acteurs est en difficulté, c'est l'ensemble de la chaîne qui s'en trouve fragilisée. Aussi, elle tient à l'alerter sur la situation des répartiteurs pharmaceutiques dont les missions ne sont plus suffisamment financées. En conséquence, elle interroge le Gouvernement sur les actions concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour endiguer la fragilisation en cours du secteur et ainsi empêcher l'émergence de déserts médicaux afin de permettre un égal accès aux soins et aux médicaments pour tous les citoyens.

Réponse. – Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent une très fine couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français dispose rapidement du bon médicament, au moment où il en a besoin. Les représentants du secteur ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Cela a motivé la mobilisation de l'Inspection générale des affaires sociales pour faire un état des lieux du secteur et recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation sera prochainement ouverte avec les services du ministère pour explorer les différentes évolutions possibles et soutenables concernant le modèle économique du secteur. Le Gouvernement étudiera avec attention les conclusions de la mission d'information publiées le 2 octobre 2018 sur la pénurie de médicaments et de vaccins.

Recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées

6983. – 27 septembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par les centres communaux d'action sociale (CCAS). Avec l'accroissement de la dépendance, il est estimé que les emplois directement liés à celle-ci devraient s'accroître de 30 %. On constate pourtant aujourd'hui un déficit de candidats pour travailler dans le secteur médico-social et notamment pour les postes d'infirmiers ou d'aides-soignants. Par ailleurs, dans les établissements publics, la différence, notamment salariale, entre la fonction territoriale et la fonction hospitalière génère de graves difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels. De la même manière, la nécessité de devoir réussir, en plus d'un diplôme d'État, un concours supplémentaire pour intégrer la fonction publique territoriale, peut décourager les vocations. En outre, il est également difficile d'attirer du personnel pour les postes de rééducation, les médecins coordonnateurs et psychologues, tant les quotités de temps octroyées sont peu attractives. Ces difficultés de recrutement dans les EHPAD et EHPA gérés par les CCAS provoquent des cadences déraisonnables pour le personnel en place, un renouvellement du personnel et un absentéisme importants et un taux d'accidents du travail deux fois plus élevé que la moyenne nationale. Aussi, il lui demande quelles réponses sont prévues par le Gouvernement afin de rendre ces métiers plus attractifs et de permettre aux communes de proposer des services d'hébergement avec un encadrement des résidents adapté.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont avérées. Répondre à ce déficit d'attractivité, pour permettre aux établissements de recruter et de fidéliser le personnel est une préoccupation prioritaire pour le Gouvernement. Cette préoccupation se traduit dans l'un des objectifs présidant à la définition d'une feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée le 30 mai 2018, qui comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en EHPAD, et ainsi renforcer l'attractivité et la capacité de recrutement pour ces établissements. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront elles maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 afin de neutraliser les effets monétaires de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnels soignants en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ en complément des 217 M€ par ailleurs déjà prévus sur la période, soit un total de 360 M€ pour la période allant de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance maladie pour

accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psychosociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement représentent des questions dont les réponses engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'est ouvert le 1^{er} octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie, comme annoncé par le président de la République.

Saturation des centres d'appel d'urgence

7015. – 4 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la saturation des centres d'appel d'urgence. Exploitant la base de données de la Statistique annuelle des établissements de santé (SAE), l'hebdomadaire *Le Point* a dévoilé le 22 août 2018 des chiffres alarmants : 4,6 millions d'appels téléphoniques passés en 2016 n'ont pas obtenu de réponse des opérateurs du SAMU sur un total de 29,1 millions (15,8%). Seuls 20 Samu sur 94 ont atteint le seuil de 99% d'appels pris, seuil pourtant recommandé par le syndicat Samu-Urgences de France, le taux moyen d'appels décrochés par les assistants de régulation médicale (ARM) se situant à 84%, avec de fortes disparités géographiques ; à Paris, par exemple, moins d'un appel sur deux a été pris (49,8%). Il convient néanmoins de relativiser ces chiffres en sachant que certains appels constituent des erreurs et que les SAMU assurent un service exemplaire dans la très grande majorité des cas. Pour autant, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer le système, afin de mieux gérer les appels d'urgence.

Réponse. – À la suite du discours du président de la République le 6 octobre 2017 devant les professionnels de la sécurité civile, s'est engagée une réflexion sur la simplification du traitement des appels d'urgence, concernant notamment la place des plateformes communes de réception des appels d'urgence et l'optimisation des numéros d'appels d'urgence. Par lettre de mission de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur en janvier 2018, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration ont été chargées conjointement, dans le cadre de l'évaluation de l'application du référentiel d'organisation des secours à personne et de l'aide médicale urgente, d'identifier les conditions de mise en œuvre de cet objectif. Les préconisations attendues devront permettre de garantir la qualité et la pertinence de la prise en charge de l'appelant tout au long de son parcours ainsi que l'égalité des chances sur le territoire, grâce à une organisation respectant les spécificités métier de chaque service et en s'assurant de l'adhésion des professionnels. L'importance de la régulation médicale dans l'analyse et la réponse au besoin lorsqu'il touche à la santé est soulignée dans le cadre de l'instruction des propositions. Les préconisations de la mission inter-inspections seront rendues au cours du dernier trimestre 2018 afin qu'une décision soit prise d'ici à la fin de l'année 2018, comme l'a annoncé le président de la République dans son discours sur la stratégie de transformation du système de santé le 18 septembre 2018.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Recyclage des bouteilles vides et consignes

1184. – 7 septembre 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le recyclage des bouteilles vides. Alors que le système des consignes a été abandonné dans les années 1970 en France, l'Allemagne depuis plus de onze années consigne ses bouteilles. Il s'agit de faire payer les boissons légèrement plus cher mais de rendre un acompte si le contenant est ramené en magasin. À hauteur de 8 centimes pour une canette de bière vide, 15 pour une bouteille en plastique recyclable et 25 pour les contenants non recyclables, les consommateurs allemands peuvent récupérer des bons d'achat ou des espèces lorsqu'ils retournent leurs bouteilles vides plutôt que de les jeter. Des automates sont mis en place pour

scanner les récipients et rémunérer les collecteurs. Cette mesure a le grand avantage d'inciter les Allemands à prendre part au recyclage des déchets. Effectivement des collecteurs de consignes se déplacent dans les espaces publics pour ramasser bouteilles et canettes vides laissées à l'abandon. Cette démarche écologique a donc un intérêt social. Aussi, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de réintroduire le système de consigne en France.

Réponse. – La feuille de route pour l'économie circulaire vise à enclencher une dynamique de « mobilisation générale » pour accélérer la collecte des emballages, notamment les bouteilles en plastique et les canettes, et en priorité dans les zones où les taux de collecte sont les plus bas, notamment les zones urbaines les plus denses. Il est ainsi prévu de mener des expérimentations de consigne dans les territoires ultramarins qui le souhaitent et de déployer dans les collectivités volontaires des dispositifs de « consigne solidaire » qui créent une incitation au retour, chaque nouvelle bouteille et canette collectée contribuant au financement d'une grande cause environnementale, de santé ou de solidarité. Les collectivités volontaires pourront lancer des appels à projets pour sélectionner les opérateurs de gestion de cette collecte afin de retenir les solutions les plus adaptées à leurs besoins, en particulier dans les zones urbaines les plus denses. Ces solutions s'appuieront sur les technologies numériques, sur l'innovation sociale, sur l'économie collaborative ou encore sur des machines automatiques de récupération des bouteilles et des canettes. Pour financer ces opérations, les collectivités bénéficieront d'un soutien spécifique à la tonne collectée reversé par les éco-organismes agréés de la filière des emballages.

Arrêt du déploiement des compteurs Linky

3420. – 22 février 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des nouveaux compteurs d'électricité « Linky », liés à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans son rapport annuel publié le 7 février 2018 la Cour des comptes a dressé un bilan très critique de l'installation de ces compteurs. Alors qu'ils étaient censés être avantageux pour les consommateurs avec une meilleure maîtrise des factures, il s'avère qu'au final leur surcoût sera important pour les usagers. Au contraire, cette installation sur l'ensemble du territoire national va être très profitable pour le gestionnaire Enedis, avec un bonus de 500 millions d'euros. Ceci pose donc des problèmes éthiques, auxquels s'ajoutent les risques sanitaires liés aux ondes électromagnétiques qui sont émises. De même, le manque de garanties pour la protection des données personnelles fournies par les compteurs, est régulièrement dénoncé par les associations de consommateurs. Enfin, il semblerait que les démarches commerciales pour la pose de ces compteurs soient particulièrement insistantes, ne respectant pas le choix des consommateurs, alors que le caractère obligatoire de cette installation n'est pas spécifié dans la loi. Au regard de tous ces éléments négatifs, elle lui demande si le Gouvernement entend arrêter le déploiement de ces compteurs Linky, et ce, dans l'intérêt des consommateurs.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre de la transition écologique et solidaire a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), le centre scientifique et

technique du bâtiment (CSTB) et ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et dix fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants. Les principaux enseignements de cet avis sont : que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre de la transition écologique et solidaire a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Le Gouvernement entend donc poursuivre le déploiement du compteur Linky.

5198

Fonds structurels européens liés à l'eau, à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation

4169. – 29 mars 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les fonds structurels européens existants afin d'aider les États membres sur les réglementations et normes européennes, pour les équipements liés à l'eau, à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation. La modernisation des réseaux d'eau potable, l'assainissement collectif et non-collectif, la prévention des inondations et la préservation des milieux nécessitent des moyens importants et primordiaux. Il apparaît pourtant que ces fonds structurels sont clairement sous-utilisés. La sous-consommation de ces crédits disponibles est révélatrice d'une problématique purement technique à laquelle il faudrait remédier. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les actions que compte entreprendre le Gouvernement afin de permettre de mobiliser efficacement l'intégralité des fonds structurels qui seraient encore non utilisés dans le domaine de l'eau.

Réponse. – Le fonds européen de développement régional (FEDER) a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions. Pour la période actuelle 2014-2020, le budget dédié à ce fonds représente un montant global au niveau européen de 200 milliards d'euros et pour la France de 8,4 milliards d'euros. Ce fonds s'articule autour de 11 objectifs thématiques. Deux objectifs thématiques concernent les politiques publiques de l'eau et de la biodiversité : l'objectif thématique 5 est lié à l'adaptation au changement climatique et à la prévention et gestion des risques et l'objectif thématique 6 vise à la préservation de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources. Ainsi, le FEDER intervient-il en soutien financier (environ 50 % du coût total en métropole pouvant aller jusqu'à 80 % dans les régions ultrapériphériques) à des actions visant à améliorer la protection de la population, notamment pour lutter contre les aléas climatiques, augmenter la prévention des risques mais également, pour les régions ultrapériphériques, à accroître la population raccordée au réseau de distribution d'eau et améliorer l'assainissement. Depuis la réforme institutionnelle avec la loi n° 2017-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, la gestion du FEDER est décentralisée aux conseils régionaux. Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), qui conçoit et met en œuvre la politique nationale d'égalité

des territoires et en assure le suivi et la coordination interministérielle, coordonne également la mise en œuvre des fonds structurels et d'investissement (FESI) en France. Cette administration confirme que le taux de programmation au global et à mi-parcours du cycle budgétaire européen du FEDER atteint seulement 41 %. Les retards constatés sont variables selon le dynamisme des thématiques mises en œuvre et selon les programmes. En outre, les causes de ce retard sont multiples. La programmation de l'objectif 6, à ce stade, est de 376,6 millions d'euros, ce qui représente 36 % de l'enveloppe FEDER. L'ensemble de la programmation sur cet objectif s'élève à plus de 1 049 millions d'euros. L'action dite priorité d'investissement (6b) « *investir dans le secteur de l'eau* », exclusivement ouverte aux régions ultra-périphériques (RUP), représente 21 % de cet objectif avec 222 millions alloués sur la maquette 2014-2020. Sur ce dernier point plus précisément, si le règlement européen du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 ouvre la possibilité d'un financement FEDER sur le petit cycle de l'eau, sa déclinaison opérationnelle, l'accord de partenariat et programmes opérationnels issus d'une concertation entre la Commission européenne, l'État-membre et les autorités de gestion n'a pas autorisé les régions de métropoles à contractualiser sur la priorité d'investissement 6b consacrée aux réseaux eau et assainissement, partant du principe qu'elles satisfaisaient déjà dans ce domaine aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union européenne. Les enjeux principaux sur l'accès à l'eau et l'amélioration de l'assainissement ont été identifiés dans les RUP. Dans ce contexte, les régions de métropoles ne peuvent donc pas financer des projets liés au petit cycle de l'eau avec du FEDER. En outre, le principe selon lequel la facture d'eau doit payer le service d'eau potable (investissements et fonctionnement) et non des subventions externes reste valable. Le ministère de la transition écologique et solidaire, avec le soutien de ses opérateurs et de ses agences de l'eau et, en partenariat avec les collectivités locales, porte de nombreux projets tels que le plan national de la biodiversité et les territoires engagés pour la nature. Ces projets sont autant de sources d'inspiration possibles pour des projets concrets à l'échelle locale sur le grand cycle de l'eau. Par ailleurs, le CGET, par une politique volontariste, souhaite dès à présent dynamiser la programmation actuelle ainsi que le prochain cycle de programmation européens 2021-2027 en créant les conditions les plus favorables possibles pour permettre une consommation optimale des fonds européens. Pour aujourd'hui, cela consiste en la proposition de projets ou typologie de projets avec les solutions techniques et stratégiques et, pour demain, permettre un accord de partenariat avec les régions enrichi des enseignements du cycle actuel. L'objectif est un démarrage rapide facilité par une lecture plus opérationnelle des conditions d'utilisation des crédits FEDER. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé à l'échelle européenne pour contribuer aux négociations actuelles au sein des instances et, au niveau national, ses services centraux et établissement, pour la définition des orientations de l'utilisation des fonds et sur l'organisation et soutien à leur mise en œuvre par les conseils régionaux.

5199

Évaluation socio-économique des activités de Météo France

4435. – 12 avril 2018. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la livraison de l'étude relative aux bénéfices socio-économiques des activités de Météo France. Par son action au service de la protection des personnes et des biens contre les aléas météorologiques, par son apport à la connaissance du changement climatique et, plus généralement, par la valorisation économique de ses prévisions météorologiques et climatiques, Météo France joue un rôle majeur. Afin de répondre à l'ambition du contrat d'objectifs et de performance de l'établissement autour notamment du renouvellement du supercalculateur, un projet global d'établissement est prévu en vue de définir une nouvelle organisation. Il s'inscrit dans la démarche « action publique 2022 » qui vise à refonder le cadre de l'action publique. Les personnels de Météo France sont particulièrement inquiets de ce projet dont l'engagement induirait selon eux le recours à la sous-traitance, à l'automatisation à outrance ainsi qu'une centralisation massive sur les services toulousains au détriment de l'exercice des compétences territoriales indispensables aux missions fondamentales de l'établissement. Les personnels dénoncent notamment la dégradation depuis quelque temps des conditions de travail, le climat anxigène et source de souffrance qui règne, aggravé par les réorganisations qui se succèdent. L'organisme indépendant France Stratégie a été mandaté en novembre 2017 pour réaliser l'évaluation socio-économique de l'ensemble des activités de Météo France. Selon la lettre de mission ministérielle, les conclusions de cette évaluation auraient dû être rendues en mars 2018. En l'absence, il lui demande à quelle échéance les résultats de cette étude seront connus et, dans l'attente, de surseoir à toute réflexion sur l'organisation et les moyens de l'établissement Météo France.

Évaluation socio-économique des activités de Météo France

5948. – 28 juin 2018. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 04435 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Évaluation socio-économique des activités de Météo France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que, selon la lettre de mission ministérielle, les conclusions de cette évaluation auraient dû être rendues en mars 2018.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), est très vigilant quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France au bénéfice de tous les acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public. L'établissement joue en effet un rôle majeur au service de la protection des personnes et des biens, ainsi que par son apport dans les domaines de la connaissance du climat, du changement climatique et de la prévision météorologique. C'est au regard de l'importance de ces enjeux qu'il a confié à France Stratégie une mission d'évaluation socio-économique des services produits par Météo-France. Les conclusions de cette étude ont été remises en juin et le rapport est disponible, en ligne sur le site de France Stratégie. Par ailleurs, le nouveau contrat d'objectifs et de performance 2017–2021 prévoit comme axes stratégiques de mettre la logique de service au cœur du fonctionnement de Météo-France et de faire progresser la connaissance et l'anticipation des risques météorologiques et climatiques. En outre, pour renforcer la capacité de Météo-France à exercer ses missions de sécurité des personnes et des biens, le Gouvernement a décidé de doter cet établissement de moyens de calcul renforcés par le renouvellement de son supercalculateur. Parallèlement, il convient de traduire la mise en œuvre de ce contrat dans le cadre du rétablissement des comptes publics, qui prévoit une trajectoire des effectifs pour les cinq années qui viennent dans la continuité de l'évolution connue entre 2017 et 2018. C'est pourquoi, le MTES a demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global concernant l'établissement. Il s'agit ainsi d'intégrer à la prévision opérationnelle et à la connaissance du changement climatique les progrès technologiques et scientifiques, tout en tenant compte des contraintes en matière d'effectifs qui s'imposent à l'établissement. Sur la base du resserrement du réseau territorial de l'établissement décidé en 2008 et réalisé dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2012-2016, Météo-France poursuit notamment l'étude d'une évolution du réseau territorial pour tenir compte de ces évolutions techniques accomplies ces dernières décennies en matière de prévision numérique et de systèmes d'information et d'observation. Les décisions qui seront à prendre en la matière par le MTES seront éclairées par l'étude socio-économique réalisée par France Stratégie : les conclusions de cette étude prendront donc pleinement leur place dans les arbitrages concernant le projet global d'établissement.

Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires

4710. – 26 avril 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires pour les professionnels de la restauration situés en zone rural. Une préenseigne dérogatoire était un panneau de signalisation situé aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route et stratégique pour la survie de ces commerces. Afin de stopper la pollution visuelle causée en particulier par les panneaux aux entrées de ville, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2) a supprimé toutes les préenseignes auparavant autorisées pour les « activités utiles pour les personnes en déplacement ». Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires sont ainsi interdites hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Interdire l'opportunité d'être identifiés par des conducteurs de passage est lourd de conséquences pour les restaurants et hôtels des villes de moins de 10 000 habitants, notamment pour ceux situés hors des centres bourgs. L'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la fédération internationale des logis (FIL) estiment une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 25 % pour ces établissements. La signalétique prévue en remplacement (Signalisation d'information locale ou SIL) est insuffisante et totalement inadaptée au tourisme : peu lisible, pas attractive, mal positionnée, pas d'information sur l'établissement, panneau trop petit (caractère de huit cm de haut) avec des couleurs qui n'interpellent pas l'utilisateur. La clientèle de passage ne trouve plus les établissements et ne s'arrête plus dans les villages où les établissements sont mal signalés. C'est pourquoi, compte tenu de l'enjeu économique que cela représente pour les professionnels de la restauration et pour l'attractivité des territoires ruraux, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre.

Réponse. – Le Gouvernement a bien pris la mesure de l'impact de ce changement de réglementation sur les différentes activités ne pouvant plus bénéficier de préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015. Cette question a été débattue et votée conforme par les deux assemblées en juillet 2018 dans le cadre du projet de loi

portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Le Parlement a réservé aux seuls restaurants la réintroduction de la possibilité de se signaler hors agglomération par des préenseignes dérogatoires. La signalisation des autres activités, notamment des cafés et hôtels doit continuer à passer par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier. Le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'intérieur étudient comment améliorer cette signalisation réglementée et harmonisée, pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels, notamment l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), ainsi que des enjeux en matière de tourisme.

Économie bleue à La Réunion

4865. – 10 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'économie bleue à La Réunion. Celle-ci constitue un axe de développement naturel pour une économie insulaire. Au-delà des potentiels et des spécificités propres au département, cette thématique s'intègre également dans les stratégies européennes et françaises de croissance bleue, où la mer et le littoral deviennent des moteurs de l'économie. Dans sa définition la plus large, l'économie bleue emploie près de 7 500 personnes à La Réunion, soit 2,9 % de l'emploi total sur l'île. Ce poids est proche de celui de la France côtière (3,1%), mais bien moins élevé qu'aux Antilles (jusqu'à 7,1% en Guadeloupe). Bien que modeste en termes de poids dans l'emploi total, l'économie bleue réunionnaise se caractérise par son dynamisme. Le nombre de salariés y progresse trois fois plus rapidement que l'ensemble des salariés du secteur privé. Par ailleurs, l'économie bleue réunionnaise bénéficie d'un espace de pêche important, grâce aux différentes zones économiques exclusives françaises dans la zone océan indien, avec la présence d'entreprises structurées. L'économie bleue réunionnaise s'organise progressivement pour tirer parti des atouts dont elle dispose. Enfin, le grand port maritime se modernise et se positionne comme un pilier du développement de ce secteur. La Réunion recèle également un fort potentiel en énergie marine, levier à mobiliser dans sa quête d'autonomie énergétique. Autre activité liée à l'économie bleue, la production de microalgues offre une niche d'activité possible, à forte valeur ajoutée. La Réunion possède également un centre de recherche sur le milieu marin et pourrait devenir une base avancée de l'observation des changements climatiques. Aussi, compte tenu de ses nombreux atouts, elle lui demande quelles mesures pragmatiques et d'envergure il compte prendre rapidement pour aider l'économie bleue à prendre toute la place qu'elle mérite sur l'île de la Réunion et ainsi créer de nombreux emplois.

Réponse. – La France dispose du deuxième domaine maritime au monde (11 millions de km²), ce qui représente un atout géopolitique et économique majeur. Notre pays compte plus de 300 000 emplois directs dans l'économie maritime ; ce secteur génère 60 à 70 milliards d'euros de chiffre d'affaires par an. Le caractère littoral ou insulaire des départements et territoires ultramarins tourne nécessairement ces économies vers la mer et confère à leurs activités maritimes d'importants potentiels de développement. L'économie maritime englobe toutes les activités économiques liées aux océans, mers et côtes. Elle comprend aussi l'ensemble des activités de soutien directement et indirectement nécessaires à son fonctionnement. L'émergence d'une économie de la mer est une réalité à La Réunion. Les activités portuaires et de transport maritime alimentent l'économie de l'île tout en lui offrant des débouchés extérieurs, notamment sur la zone de l'océan Indien. Dans le même temps, l'économie de La Réunion poursuit ses efforts de modernisation et d'attractivité structurants (chantier de la nouvelle route du littoral, assainissement des eaux usées et traitement des déchets, extension de l'aéroport, déploiement de la fibre optique, développement du Port, investissement dans les énergies renouvelables...). Les investissements élevés réalisés dans les infrastructures portuaires ont déjà permis à La Réunion de s'inscrire dans la dynamique soutenue du transport maritime international, en temps que hubs de transbordement ou ports secondaires. Cette impulsion donnée au transport maritime pourrait être déclinée dans d'autres activités maritimes déjà bien ancrées (croisière, nautisme) ou émergentes (énergies marines renouvelables, télécommunications...). Un projet de climatisation marine, plus connue sous le nom de SWAC (*Sea Water Air Conditioning*), par l'utilisation de l'eau froide des fonds marins pour climatiser des bâtiments et ainsi gagner en efficacité énergétique est en développement. Plus généralement, le Gouvernement conduit une politique maritime volontariste pour La Réunion au travers de cinq axes : la gouvernance maritime : création d'un conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien ; les opportunités économiques : mise en réseau des ports, transport maritime (notamment mise en place d'une ligne maritime locale, gestion durable des ressources halieutiques et développement d'une industrie de la pêche responsable, tourisme nautique, préservation des milieux côtiers et marins, sensibilisation aux enjeux liés à la préservation et à l'exploitation des ressources marines et côtières, développement et appui aux secteurs émergents et innovants (énergies renouvelables, ressources marines et fossiles) ; la préservation d'un patrimoine naturel partagé : préservation des récifs, sauvegarde des espèces animales et végétales, lutte contre la pollution, régulation des

usages ; l'appui à la recherche et à l'innovation en sciences de la mer : partage de connaissances, mutualisation des moyens, valorisation des compétences, pôle régional mer de La Réunion dans la perspective de la création d'un pôle scientifique mer de l'océan Indien ; la mise en œuvre de la politique maritime de l'État français dans cette région du monde : mission de surveillance et participation aux efforts régionaux de sécurisation des espaces maritimes, lutte contre la pêche illégale, lutte contre la piraterie et autres délits (pollution, trafic...). La politique du Gouvernement vise ainsi à tirer profit des potentiels de développement économiques et scientifiques liés à la mer sans négliger pour autant la responsabilité en matière environnementale.

Syndicats mixtes et compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

5847. – 28 juin 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le statut de personne publique associée pour les syndicats mixtes à compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Les collectivités territoriales doivent assumer la protection des milieux naturels et des paysages. C'est à ce titre qu'elles gèrent la compétence dite GEMAPI. Dans certains cas, c'est un syndicat mixte à compétence unique qui entretient les milieux aquatiques en lieu et place des communes ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour correspondre au bassin versant et à l'échelle hydrographique. Le code de l'urbanisme, par ses articles L. 132-7, L. 132-8 et L. 132-15, organise la concertation pour l'élaboration des documents d'urbanisme qui concernent particulièrement la compétence GEMAPI en y associant notamment l'État, les communes, départements, régions ; EPCI, les syndicats mixtes chargés des transports, ou les établissements publics chargés de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale. Mais la loi ne prévoit pas d'y associer les syndicats mixtes chargés spécifiquement de la compétence GEMAPI. Par conséquent ces derniers sont tributaires des maîtres d'ouvrages. Il lui demande si le Gouvernement a prévu une modification du code de l'urbanisme allant dans le sens d'une inscription de tels syndicats mixtes en tant que personne publique associée. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) associe de nombreux organismes et collectivités territoriales. Ceux-ci reçoivent notification de la délibération de prescription, peuvent, tout au long de la procédure, demander à être consultés sur le projet, enfin, émettent un avis sur le projet de SCoT ou de PLU arrêté. Si les syndicats mixtes à compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ne figurent pas dans la liste des personnes publiques associées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui en sont membres y figurent, et peuvent même être directement en charge de l'élaboration du document d'urbanisme. Il ne semble donc pas nécessaire d'étendre la liste des personnes publiques associées pour y intégrer les syndicats mixtes à compétence GEMAPI. Leur expertise pourra être sollicitée puisqu'en application de l'article R. 132-5 du code de l'urbanisme « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ».

5202

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Lancement d'un premier fonds d'amorçage dans le cadre de l'initiative « French impact »

6015. – 5 juillet 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le lancement d'un « premier fonds d'amorçage » dans le cadre du dispositif « French impact ». L'initiative « French impact » lancée en janvier 2018 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et par le haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale a pour mission de repérer et de soutenir sur tous les territoires les projets innovants – portés par des associations, coopératives, start-up sociales, entreprises engagées, etc. – qui répondent à des défis sociétaux comme le décrochage scolaire, l'insertion professionnelle, l'accompagnement du handicap ou la lutte contre la grande exclusion. Le premier appel à projets a permis d'identifier, en partenariat avec la caisse des dépôts et consignations, les innovations sociales ayant prouvé leur impact et prêtes à devenir des solutions nationales. Chacun des vingt-deux projets doit désormais recevoir un « package » d'accompagnement adapté pour un changement d'échelle, notamment à travers le financement du plan de croissance. Elle s'intéresse au cas des plus petites entreprises de l'économie sociale et solidaire. L'accompagnement financier des premières années de développement est toujours un enjeu majeur pour ces dernières afin qu'elles soient en capacité, elles aussi, de changer de dimension. Cette prise en compte doit prendre la forme d'un premier fonds d'amorçage lancé

avec un objectif de plusieurs dizaines de millions d'euros d'ici décembre 2018. Cela été annoncé le 12 juin 2018 lors de la remise des prix aux vingt-deux premiers lauréats. Elle souhaiterait connaître les critères d'éligibilité, les modalités de sélection dans le cadre de cet appel à projet ainsi que la forme que prendra cet accompagnement.

Réponse. – Le financement des premières années de développement est un enjeu majeur pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), particulièrement pour les plus petites entreprises. C'est pourquoi leur accompagnement est au cœur du programme French Impact. Pour répondre aux besoins des jeunes entreprises sociales et solidaires, le French Impact lancera un premier fonds d'amorçage d'ici la fin de l'année 2018. Actuellement en phase de levée de fonds auprès de plusieurs investisseurs, dont INCO sera un des partenaires, le fonds a pour objectif de réunir 20 à 30 millions d'euros. L'objectif est de financer 120 à 150 jeunes entreprises sociales pendant toute la durée du fonds. Ce fonds est à destination des entreprises de l'ESS et des entreprises à fort impact social et environnemental, de tous statuts juridiques (associations, coopératives, sociétés commerciales), de moins de trois ans d'existence et de moins de 300 000 € de chiffre d'affaire (mais ayant déjà réalisé du chiffre d'affaire). Les principaux critères de choix pour l'investissement du fonds d'amorçage seront : le potentiel d'impact social et environnemental des solutions proposées, évalué à travers la mise en œuvre d'une évaluation complète de l'impact à l'aide de la méthodologie de mesure et suivi de l'impact social (MESIS) ; la capacité de la structure à trouver un modèle économique pérenne ; la capacité de l'équipe porteuse du projet à en assurer le changement d'échelle ; l'existence d'une perspective crédible de remboursement (ou de cession en cas d'investissement au capital) pour l'investissement du fonds d'amorçage. En plus de l'investissement et de l'appui de l'équipe gérant le fonds, ces jeunes entreprises pourront bénéficier avant et après le financement d'un dispositif d'accompagnement financé par le Haut-commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale, impliquant plusieurs incubateurs et accélérateurs, spécialistes de l'accompagnement des entreprises sociales, répartis sur tout le territoire. L'objectif est de leur donner les meilleures chances de changer rapidement d'échelle, afin que soit démultiplié l'impact social des nouvelles solutions proposées par ces jeunes pousses.

Fiscalité des déchets

6658. – 30 août 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la feuille de route relative à l'économie circulaire sur la fiscalité des déchets pour les collectivités locales. La mise en œuvre de la feuille de route sur l'économie circulaire (FREC) du 23 avril 2018 comporte en effet des propositions de réforme fiscale, notamment de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui ont été présentées le 17 mai 2018 lors de la conférence nationale des territoires et suscitent les plus vives inquiétudes. La feuille de route propose notamment la réduction de 50 % du stockage des déchets et 65 % de la valorisation matière. Pour autant le non-respect de ces objectifs serait, non pas tant à la charge des producteurs et émetteurs mais bien des collectivités gestionnaires de ces déchets, y compris quand celles-ci sont engagés dans une valorisation volontariste et vertueuse. En effet, le projet d'augmentation de la TGAP au regard de ces objectifs porterait ainsi le stockage à un taux de 65 €/t en 2025, avec disparition à terme de la réfaction sur la valorisation du biogaz. La TGAP pourrait ainsi augmenter son rendement de 500 millions d'euros à 850 millions d'euros. Dans ce contexte, il apparaît à ce jour difficile que les collectivités locales continuent à payer seules pour la production de déchets par habitant. Il serait en effet plus juste de proposer une TGAP qui pourrait être payée en amont par les metteurs sur le marché. Il fait par ailleurs valoir que les collectivités proposant des installations réalisant une valorisation énergétique performante seraient de la même manière pénalisées par la réforme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend prendre en compte la situation de ces collectivités en charge de la compétence déchets, engagées dans une démarche vertueuse de valorisation énergétique.

Réponse. – La feuille de route de l'économie circulaire, présentée le 23 avril dernier après plus de six mois de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, comporte 50 mesures pour atteindre deux objectifs principaux : la division par deux de la mise en décharge des déchets et le recyclage de 100 % des plastiques d'ici 2025. Ces mesures et l'engagement de chacun des acteurs n'auront toutefois un effet que si les logiques économiques et financières sous-jacentes sont cohérentes. Or, aujourd'hui, les signaux économiques ne sont pas au bon niveau pour atteindre nos objectifs. Les taxes sur la mise en décharge et l'incinération ont fait l'objet d'une réforme en 2016, mais celle-ci reste en-deçà de ce qui est nécessaire pour avoir un réel effet sur les investissements et bien en-deçà de la fiscalité pratiquée par nos partenaires européens. Si nous n'allons pas plus loin, la mise en décharge, dont l'acceptabilité environnementale et sociétale devient de plus en plus limitée, restera plus compétitive que le recyclage. Dans ce contexte, le Gouvernement proposera, dans le cadre de la loi de finances

pour 2019, une réforme globale de la fiscalité déchets visant à rendre le recyclage des déchets économiquement plus attractif que leur mise en décharge ou leur incinération, conformément aux engagements de campagne du président de la République. Ces propositions sont le fruit de discussions engagées à l'automne 2017, d'abord dans le cadre d'un atelier d'élaboration de la feuille de route de l'économie circulaire dédié aux instruments économiques et financiers, puis dans un cadre bilatéral avec des élus et les associations de collectivités à la suite de la présentation de la feuille de route en conférence nationale des territoires en mai dernier. Elles s'inscrivent dans un équilibre global qui permet de répartir la pression fiscale de façon cohérente avec les objectifs visés, comme beaucoup de nos partenaires européens l'ont fait avec succès, et de donner le temps aux acteurs de s'y adapter. Cette réforme repose ainsi sur une trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) revue à partir de 2021 telle que le coût moyen de l'élimination des déchets devienne supérieur au coût moyen de leur recyclage. En parallèle, la proposition prévoit de donner de nouvelles capacités financières aux collectivités pour investir et pour s'adapter en allégeant la pression fiscale sur les activités de tri, de recyclage et de prévention des déchets : le taux de la TVA pour les opérations de prévention, de collecte, de tri et de valorisation de matière effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets sera réduit à 5,5 % ; pour accompagner les collectivités locales dans le déploiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, les frais de gestion perçus par l'État seront diminués de 8 % à 3 % pendant trois ans pour les collectivités qui mettent en place la TEOM incitative. En effet, selon le rapport de 2015 du comité interministériel de modernisation de l'action publique sur la gestion des déchets par les collectivités locales, cette mesure permettrait à elle seule de diminuer de près de 6 % la production de déchets ménagers et assimilés en 2025 par rapport à 2011, dont une baisse de près de 14 % des ordures ménagères résiduelles. En complément d'autres mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire, de nature non fiscale, visent à réduire la quantité de déchets que les collectivités doivent prendre en charge. En particulier, la création de nouvelles filières « responsabilité élargie du producteur » (REP), que le Gouvernement souhaite mettre en place dès 2020, aura pour effet d'étendre le principe pollueur-payeur à de nouveaux produits et de transférer la charge de certains déchets des collectivités vers les producteurs de ces produits. De même, la refondation du système REP permettra d'améliorer l'éco-conception des produits grâce à un système d'éco-modulation pouvant atteindre 10 % du prix du produit, et de diminuer les quantités de produits non recyclables mis sur le marché français. Les éco-organismes seront pilotés de façon resserrée sur la base d'objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage, assortis de sanctions financières significatives en cas de non atteinte. La mise en œuvre d'abattements complémentaires de la TGAP pour la valorisation énergétique à haut rendement des refus de tri provenant de centres de tri performants pourra également être examinée lors des débats parlementaires. Pour les collectivités, l'impact financier de cette réforme de la fiscalité dépendra des performances et des efforts en matière de gestion des déchets. L'objectif du Gouvernement est que les collectivités qui s'engagent dans une démarche ambitieuse en faveur de l'économie circulaire voient leurs charges baisser. Le Gouvernement remettra chaque année, à partir de 2022, un rapport au Parlement sur l'évolution des charges des collectivités liées à la mise en œuvre de la feuille de route de l'économie circulaire (en prenant en compte l'ensemble des mesures, fiscales et non-fiscales) et ajustera en conséquence les moyens affectés par l'État au soutien à des projets en faveur de l'économie circulaire en cas de hausse.

5204

TRANSPORTS

Ligne ferroviaire de la vallée de la Roya

2759. – 18 janvier 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la participation de l'État dans la rénovation de la ligne ferroviaire entre Nice et Cuneo en Italie qui fait étape dans les communes de la vallée de la Roya. Ligne internationale ferroviaire entre la France et l'Italie, la menace de fermeture est pourtant régulièrement à l'ordre du jour tant les travaux de rénovation et d'entretiens sont importants et nécessaires. En effet, devant la détérioration de la ligne, les trains ne circulent déjà plus sur ce tronçon qu'à 40 km/h depuis 2013 alors qu'initialement la vitesse devait être de 80 km/h. Si une première tranche de travaux consacrés à la sécurisation a été entamée entre Breil et Limone, au cœur de la vallée de la Roya, l'objectif vise à empêcher l'arrêt complet du trafic ferroviaire mais pas d'investir suffisamment pour rétablir les conditions initiales de circulation. Une seconde phase de travaux a été annoncée et devrait permettre aux usagers de retrouver les conditions antérieures de transport. Toutefois, cette situation dépendra du budget que l'État va allouer à la ligne. Plusieurs pistes ont été étudiées par SNCF réseau qui estime qu'un financement à hauteur de 100 million d'euros permettrait un retour à 80 km/h et une sécurité optimale. Elle lui demande combien le Gouvernement compte investir et ce qu'il souhaite entreprendre pour cette ligne essentielle au désenclavement de la vallée de la Roya et

aux habitants de ces cinq communes, tant en allant vers l'ouest menant aux communes du littoral des Alpes-Maritimes que vers l'est en direction du Piémont. Alors que l'Italie a financé le premier chantier pour 29 millions d'euros et a également participé aux contributions d'entretien, une révision de la convention de 1970 passée entre les deux pays permettrait de déterminer le rôle de chacun et les engagements à tenir. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte renégocier cette convention et si oui où en sont les négociations.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des enjeux de mobilité, d'écologie et de patrimoine que représente cette ligne parcourue par le « train des Merveilles ». Sur cette ligne, des travaux de sécurisation d'un montant de 29 M€ ont été engagés, financés par la partie italienne. Ces travaux sont désormais achevés et le trafic a repris depuis le 13 juillet 2018. Par ailleurs, des échanges ont été initiés avec les collectivités concernées et les interlocuteurs italiens concernant les investissements additionnels à réaliser en vue d'une remise en état et d'une pérennisation de la ligne. À ce titre, 15 M€ sont prévus dans le contrat de plan État-Région, dont 5 M€ de l'État qui a d'ores et déjà financé une étude réalisée par SNCF Réseau afin de déterminer les opérations à réaliser sur les différentes portions de la ligne. Ce cas illustre bien la volonté du Gouvernement de maintenir l'engagement de l'État, aux côtés des collectivités, à contribuer au financement des investissements de régénération des lignes à vocation régionale. Dans le cadre des contrats de plan État-Régions, 1,5 milliard d'euros seront consacrés à leur remise à niveau. Enfin, la section française de cette ligne est gérée selon les termes d'une convention bilatérale du 24 juin 1970 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne Coni-Breil-Vintimille. La révision de cette convention est nécessaire afin de clarifier le cadre applicable en matière de gestion et de financement de l'infrastructure : les ministères chargés des transports français et italien ont ainsi mis en place en 2016 une commission mixte au sein de laquelle sont conduites les négociations concernant cette révision. Les travaux de cette commission permettront de déterminer les modalités d'entretien courant et d'exploitation de la ligne.

TRAVAIL

Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés

1802. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 25 février 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la ministre du travail** comment s'applique l'obligation de couverture complémentaire santé collective, pour des employés d'immeuble travaillant pour plusieurs copropriétés, chacune occupant les personnels pour un petit nombre d'heures.

Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés

4579. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 01802 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale généralise la couverture complémentaire santé à tous les salariés. Tous les employeurs doivent, depuis le 1^{er} janvier 2016, faire bénéficier leurs salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé obligatoire. Toutefois, dans certains cas, cette généralisation pourrait conduire à une multiplication des couvertures, en cas d'employeurs multiples notamment. Dans ces cas, la généralisation de la couverture complémentaire santé obligatoire pourrait donc exposer, employeurs comme salariés, à des surcoûts du fait de couvertures multiples ou à des difficultés pratiques importantes. C'est ainsi que sont prévus à l'article L.911-7 des cas de dispense d'affiliation au régime obligatoire d'entreprise eu égard à la nature ou aux caractéristiques du contrat de travail ou au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. En outre, l'article R.242-1-5 du code de la sécurité sociale modifié par le décret du 8 juillet 2014 prévoit que, pour les salariés qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs, le caractère collectif de la couverture n'est pas remis en cause lorsque, pour une garantie donnée, la contribution patronale fait l'objet d'un partage par quotes-parts entre chacun d'eux selon les conditions qu'ils déterminent conjointement. Cette disposition précise également que le partage de la contribution se fait selon les conditions que les employeurs déterminent conjointement. Les dispositions de l'article R. 242-1-5 n'impliquent toutefois pas que le partage par quotes-parts soit nécessairement prévu dans l'acte juridique instituant le régime de garanties complémentaires. La lettre circulaire n° 2015-0000045 de l'Agence centrale des organismes de sécurité

sociale du 12 août 2015 précise cependant que le caractère collectif ne pourra être considéré comme respecté au regard du montant de la contribution patronale, qu'à la condition qu'il puisse être justifié, par tout moyen, de la situation « multi employeurs » du salarié et de la répartition de la contribution patronale entre les employeurs concernés. Ainsi, il découle de ce qui précède que la situation des employés d'immeuble travaillant pour plusieurs copropriétés est organisée selon les modalités décrites ci-dessus.

Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche

2153. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 12 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à nouveau à **Mme la ministre du travail** le fait qu'en Alsace-Moselle l'ouverture des établissements commerciaux le dimanche est interdite sauf dérogation. Il lui demande si des sanctions pénales sont encore applicables dans le cas d'un commerçant qui ouvre le dimanche en violation de l'interdiction susvisée.

Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche

4581. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 02153 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Sanctions en cas d'ouverture d'un commerce le dimanche", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 3134-11 du code du travail lie l'interdiction de l'emploi des salariés le dimanche et la fermeture des lieux de vente en disposant que : « lorsqu'il est interdit, en application des articles L. 3134-4 à L. 3134-9, d'employer des salariés dans les exploitations commerciales, il est également interdit durant ces jours de procéder à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public. Cette disposition s'applique également aux activités commerciales des coopératives de consommation ou associations ». Les sanctions pénales attachées à la méconnaissance des dispositions relatives au repos dominical en Alsace-Moselle sont fixées au premier alinéa de l'article R. 3135-4 : « Le fait de méconnaître les dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des articles L. 3134-3 à L. 3134-9 ou des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. » Cependant, la jurisprudence de la Cour de cassation a déduit du principe d'interprétation stricte de la loi pénale que, d'une part, en l'absence de mention expresse de l'article L. 3134-11 du code du travail dans l'article R. 3135-4 du même code et, d'autre part, en l'état de l'abrogation par l'ordonnance du 12 mars 2007, ratifiée par la loi du 21 janvier 2008, de l'article 41 a du code local des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la violation des prescriptions de l'article L. 3134-11 du code du travail est dépourvue de sanction pénale (Crim, 31 janv. 2012, n° 10-86968, publiée au Bulletin). Par conséquent, à ce jour, aucune sanction pénale ne peut être infligée à un établissement commercial d'Alsace-Moselle ouvrant le dimanche en violation de l'article L.3134-11 dès lors qu'il n'emploie pas de salariés. Toutefois, le respect de l'article L. 3134-11 par les établissements commerciaux n'employant pas de salariés est assuré par l'application de l'article L. 3134-15 aux termes duquel : « l'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le juge judiciaire pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux articles L. 3134-10 à L. 3134-12. Le juge judiciaire peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés. Il peut assortir sa décision d'une astreinte liquidée au profit du Trésor. » En effet, la Cour de cassation considère que « le pouvoir reconnu à l'inspecteur du travail peut s'exercer dans tous les cas où, alors que l'emploi dans l'établissement de salariés le dimanche est interdit, il est procédé néanmoins à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public, quels que soient la taille de l'établissement ou le statut juridique des personnes qui y travaillent » (Soc., 13 Janvier 2016 – n° 14-10.023).

Difficultés des écoles de musique agréées

3675. – 8 mars 2018. – Sa question écrite n° 14303 du 25 décembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à nouveau à **Mme la ministre du travail** les difficultés que rencontrent les écoles de musique agréées suite au renforcement des dispositions relatives au personnel. Ainsi, le directeur de l'école de musique agréée du Sablon à Metz constate : « Depuis 2006, les règles d'évaluation du quota maximum de 480 heures, annuellement disponibles par salarié pour les associations relevant de l'éducation populaire, n'ont cessé d'être absorbées par, d'abord, une proportion d'heures affectées à la préparation des cours et

des suivis des élèves et, dernièrement, par les congés payés. À l'origine, la règle avait été établie afin de favoriser des actes d'éducation réalisés par des associations agréées. Ce régime est forfaitaire. Pour nous, jusqu'en 2006, nous avions la possibilité de faire faire à nos professeurs jusqu'à 15 heures d'enseignement par semaine, en ne payant les charges URSSAF que sur ces seuls horaires de face à face. Depuis 2006, il a fallu y intégrer les heures de préparation et de suivi des élèves, ce qui a ramené les heures réelles de face à face à 10 h 30/semaine tout en payant des charges sur 15 heures. Maintenant, tout ceci est augmenté des charges à payer sur les congés payés, c'est-à-dire 18 semaines, (ce qui ne l'était pas auparavant) mais de plus, ces 18 semaines doivent être comptabilisées dans les 480 heures annuelles, ce qui aboutit à limiter à 6 h 30/semaine le face à face avec les élèves (au lieu de 15 heures auparavant), tout en payant toujours les charges sur 15 heures/semaine, soit une augmentation vertigineuse du coût du travail. De plus, si l'on compare ce dispositif à celui du régime général avec abattement pour bas salaires de la loi Fillon, nous nous apercevons que c'est le régime général et non plus le forfaitaire qui est maintenant le plus avantageux. Notre question est simple : Où est passée la notion philosophique de l'éducation populaire mise en place, à l'origine, pour l'accès à la culture pour tous, grâce à des dispositifs permettant d'employer du personnel très qualifié à titre accessoire ? Une école comme la nôtre a besoin d'innombrables professeurs pour la soixantaine de disciplines différentes requérant un personnel spécialisé mais n'effectuant que peu d'heures et ne pouvant obtenir systématiquement un poste à temps complet ». Face à ce grave problème, il lui demande quelles sont les solutions envisagées par son ministère.

Difficultés des écoles de musique agréées

5029. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 03675 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Difficultés des écoles de musique agréées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'arrêté du 28 juillet 1994 fixant l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire n'est plus en vigueur depuis le 31 décembre 2015 aux termes de l'article 13 de la LFSS pour 2015, qui prévoit d'une part, de définir par décret et non plus par arrêtés ministériels les assiettes forfaitaires entrant dans le champ des dispositions de l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale et d'autre part, de plafonner certaines de ces assiettes forfaitaires. Le décret d'application aura donc pour objectif de procéder à la rationalisation des dispositifs dérogatoires en matière d'assiette sociale, ce qui conduit à la suppression d'une part des assiettes forfaitaires jugées obsolètes au regard de l'activité considérée ou de leur faible utilisation et d'autre part des assiettes forfaitaires qui conduisaient à cotiser sur des sommes très éloignées de celles réellement versées, réduisant d'autant les droits que pouvaient s'ouvrir les personnes concernées. En outre, ainsi que le relève la question, ces dispositifs dérogatoires ne sont pas toujours favorables par rapport au droit commun. Dans ce cadre général, le Gouvernement a parfaitement conscience du rôle primordial que jouent les associations de jeunesse ou d'éducation populaire dans la création du lien social et est persuadé de la nécessité d'encourager l'ensemble des acteurs du monde associatif à rester mobilisés pour accompagner les plus jeunes dans les pratiques culturelles, notamment au sein des écoles de musique agréées. Aussi, le décret d'application, en cours de rédaction, maintiendra l'assiette forfaitaire applicable à l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire. Cette assiette sera toutefois limitée pour les rémunérations supérieures ou égales à 1,5 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale rapportée à la durée du travail, afin de ne pas procurer un avantage important. Par ailleurs, dans le cas où le calcul des cotisations sur l'assiette réelle des rémunérations versées serait plus favorable pour les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées que le calcul des cotisations sur une assiette forfaitaire établie dans la limite de 480 heures par an, les dispositions de l'arrêté initial permettaient à l'association et à son salarié de décider, d'un commun accord, de calculer les cotisations conformément au droit commun sur le montant des rémunérations réellement versées aux intéressés. Ces dispositions seront reprises dans le décret d'application. Dans l'attente de la publication de ce décret, et afin de sécuriser les situations en cours, il convient de continuer à appliquer l'assiette forfaitaire instituée par l'arrêté du 28 juillet 1994. Une instruction a été donnée en ce sens à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).